

Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs,

La "crise du juge" ou la "crise de la justice", elle s'étire au long des siècles et des ans et elle n'en finit plus de durer.

De langueurs en états d'âme ou de frondes en manifestations médiatiques parfois bruyantes et parfois diffamantes, elle évolue sur une mer de sarcasmes ou de haros vengeurs.

Il est profondément vrai que la justice et les juges ne laissent jamais indifférent.

Cette "étrange puissance de séduction" que Franz KAFKA attribuait à cette chose qu'est l'INSTITUTION JUSTICE, ne lassera jamais les chroniqueurs qui, par le texte ou par le dessin, par l'image ou par le son, s'ingénient à mettre "les juges" dans la balance", pour les juger et souvent aussi pour les condamner.

Il leur sera beaucoup reproché, leur soumission ou leur arbitraire, leur éloignement des hommes qui vivent et qui souffrent.

Il leur sera aussi demandé des comptes sur leur "insertion", tenue pour excessive, dans un milieu social, économique ou politique, ou même simplement idéologique.

Juge lointain, juge tatillon, juge asthénique, juge shérif, juge expéditif, tous les qualificatifs vont s'égrener, indéfiniment, sur le ton de la plaintive litanie, de l'ironie acide ou de la polémique vengeresse.

Dans l'imagerie populaire, seul un juge a trouvé grâce, un certain "petit juge" de CHATEAU-THIERRY : Il avait laissé parler son "bon coeur" en acquittant une mère à l'enfant affamé.

Les juristes ne le lui ont jamais pardonné.

Le secret de tout cela, c'est que l'homme, dans sa grandeur ou sa petitesse, accepte difficilement, sinon pas du tout, que l'un de ses prochains, puisse décider, trancher et imposer.

Comment le juge, qui n'est qu'un homme ou une femme, jeune ou ... moins jeune, peut-il alors se situer, dans une société qui évolue à la vitesse V, conquérir l'estime et la considération – et donc la confiance – l'une et l'autre étant faites de temps et de patience ?

Phénomène passager ou durable, la "crise du juge" s'attache à notre condition d'homme exigeant et impatient.

Qui t'a fait juge ?

Pourquoi me juges-tu ?

Poser ces deux questions à un juge, c'est le pousser à rechercher, dans la surprise et dans l'angoisse, la source de sa légitimité et les limites de son pouvoir.

"Ne jugez pas les autres, afin de
 "n'être pas jugés Hypocrite, ôte
 "d'abord la poutre de ton oeil, alors, tu y
 "verras clair pour ôter la paille de l'oeil
 "de ton frère" (Matt. 7-1 et 5).

A cette sévère interpellation de
 l'évangéliste, répondait, 2000 ans plus tard
 mais sur un fond plus cruel et plus acide
 encore, le propos que Marcel AYME, dans
 "LA TETE DES AUTRES" (Acte IV-
 scène 6) met dans la bouche du Procureur
 BERTOLIER : "Nous autres magistrats,
 nous connaissons trop les faiblesses des
 hommes pour nous permettre de regarder
 les nôtres avec une excessive sévérité".

Pour décider de la vie, de
 l'honneur ou de la fortune de son
 semblable, il faudrait donc procéder d'un
 Etre Suprême, incontestable dans sa
 perfection.

Apprenant qu'il était condamné
 à la peine capitale, SOCRATE jetait ses
 juges dans la plus profonde perplexité :

./...

"Il est temps que nous nous séparions, ô
"mes juges ! Vous, pour continuer votre
"vie ; moi, pour rejoindre la mort. Qui de
"nous a le plus heureux partage ? Nul
"ne le sait, Dieu excepté".

Et, pourtant, il nous faut des
juges !

Deux hommes sont en présence,
l'un de l'autre et voici aussitôt qu'un
troisième homme est appelé à la rescousse,
pour s'interposer, séparer et tenter de
rendre à chacun son dû.

Peut-être arrivera-t-il au
bonheur suprême, celui de les réconcilier
et d'instaurer la paix entre eux.

C'est un juge.

Il est juge parce que, dans le
combat qu'il a arbitré, les acteurs l'ont
accepté, si même ils n'ont pas directement
fait appel à lui.

Ils avaient confiance.

Dans sa démarche, tout au long du combat, il a été objectif et impartial : Il attendait patiemment et loyalement la fin pour proclamer le vainqueur.

Encore et toujours, c'est dans son crédit de confiance, renouvelé et accru, qu'il continue de puiser, faute de quoi il cesse d'être un juge.

Là, résident, en effet, le principe et la légitimité du juge "cette "légitimité profonde des sentiments, des "espoirs, des institutions qui tendent "à "unir" et autorisent la vie en commun, "dans une société de tolérance et de "liberté".

C'est parce qu'ils sont profondément imprégnés de cette conviction que les juges de notre pays se sont rapprochés au sein de l'INSTITUT DES HAUTES ETUDES SUR LA JUSTICE.

Juges de l'ordre constitutionnel, juges de l'ordre administratif, juges des comptes, juges de l'ordre judiciaire, sans faire acception de leur origine institutionnelle, de leur place dans notre Etat de Droit ou de leur démarche particulière, tous savent bien qu'il leur faut écouter, réfléchir et trancher, mais tous savent aussi qu'il leur faut expliquer et justifier, sans jamais savourer les "délices" d'un droit qui n'est jamais totalement "pur" parce qu'il est chose humaine, souvent contingente et parfois sujette à l'usure du temps et de l'action.

Tous savent bien que la justice, qui s'incarne ou s'efforce de s'incarner dans leur personne et dans leurs actes, n'est pas leur chose et qu'ils doivent des comptes à cette société qui les suit du regard, avec une soupçonneuse circonspection, parce qu'en son nom et au travers de la loi, expression d'une volonté souveraine, ils condamnent ou absolvent et qu'ils ont pour seule mission celle de rétablir un équilibre un jour rompu, et instaurer la paix judiciaire par la reconnaissance et l'affirmation d'une règle de droit qui les transcende et leur sert de sauf-conduit,

Nous tous, juges, savons qu'il faut repenser, sinon notre profession, du moins notre place dans la société et l'office que celle-ci nous charge d'exercer.

Nous savons qu'il nous faut toujours prendre exactement les mesures du monde et du temps qui sont nôtres, nous mêler le plus activement possible à la vie de la cité, nous informer complètement des besoins de notre siècle, connaître mieux les hommes et les choses, nous imprégner des techniques nouvelles pour réformer et rajeunir notre propre technique.

Pour y parvenir, il est utile et salutaire de nous ménager, de temps à autre, une halte pour regarder autour de nous, pour apporter de l'ordre dans nos pensées, pour réviser nos jugements et nos définitions, pour voir vrai autour de nous et en nous.

Car, les temps de la justice-mystère sont révolus et c'est dans la cité et en étant de plain-pied avec son siècle que le juge pourra continuer d'être le porteur et le garant de ces valeurs essentielles qui constituent notre raison de vivre dans une société libre.

L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES SUR LA JUSTICE, qui tient aujourd'hui sa séance inaugurale, sera ce lieu privilégié d'une halte et d'une rencontre : Halte pour le juge qui refuse de fermer les yeux à la lumière du jour et de se boucher les oreilles aux bruits du monde ; rencontre avec tous ceux - et ils sont nombreux - qui tiennent la justice pour un supplément de civilisation et une raison d'espérer en l'homme.

Il n'aura échappé à personne que la "porte ouverte" dessinée, sur un fond carré d'équilibre, constitue l'expression et le symbole d'une double volonté, celle de l'ouverture et celle de la communication et du dialogue.

C'est de cette volonté que
l'INSTITUT DES HAUTES ETUDES SUR LA
JUSTICE se veut être le porteur.

Par ma voix, il exprime sa
profonde gratitude à toutes les
personnalités qui, en se joignant à nous,
montrent bien qu'il ne faut jamais
désespérer de la justice, dès lors que
celle-ci sait et veut épouser son temps.

Pierre DRAI
Premier Président de la
Cour de Cassation
Président de l'Institut des Hautes
Etudes sur la Justice

PARIS, le 21 Mars 1991

TRENTE ANS APRES _____

L'ECOLE NATIONALE de la MAGISTRATURE s'apprête à "fêter" son trentième anniversaire.

Dans l'Ordre des Institutions de notre Pays, d'aucuns pourraient penser que c'est encore une "jeunesse", et pourtant !

Alors que LA BRUYERE en était à se poser une fausse ou naïve question "Où est l'école du magistrat" ?, celle-là même qui doit permettre à un juge de "décider souverainement des vies et des fortunes des hommes", chacun de nous, en cette fin du deuxième millénaire, se prend à s'interroger : "Comment a-t-on pu se passer si longtemps de ce lieu de réflexion où le juge fait l'apprentissage de son métier, avant de l'embrasser et tout au long de sa carrière ?".

Car l'E.N.M. - son sigle la désigne couramment et suffisamment - est partie intégrante de notre "paysage judiciaire".

Contestée en ses débuts difficiles par ceux qui soupiraient "Encore une grande école" ! ou par ceux qui, sur le ton de la commisération ou de la fausse pitié, affirmaient que le métier de juge ne s'enseigne pas et ne s'apprend pas, l'E.N.M. a démontré le mouvement en marchant et rempli sa mission en formant - initialement et continuellement - ceux qui savent que, pour juger, il faut être toujours sur la brèche.

S'interroger pour apprendre, apprendre pour comprendre, comprendre pour décider, telle est bien la démarche de celui ou de celle qui, s'apprêtant à juger son prochain ou se permettant de le faire, doit accumuler, au fil des années, ce capital de crédibilité par quoi se fonde et s'assure la légitimité du pouvoir de juger.

Se refusant à être un simple lieu où se transmettent recettes de procédure ou tours de main dictés par l'expérience ou l'habitude desséchante, l'E.N.M. pousse à être et à rester "dans la cité", à l'écoute de ceux, trop nombreux hélas ! pour qui être justiciable, c'est être un peu (ou beaucoup) l'aventurier des temps modernes.

Cette mission de formation "dans la cité", l'E.N.M. la remplit grâce à l'immense bonne volonté et à l'extrême dévouement de ses dirigeants et enseignants, du corps entier de la magistrature et des "personnalités extérieures et compétentes" ; Tous sont bien conscients que notre société doit se reconnaître dans ses juges et que ceux-ci doivent, par un effort quotidien et incessant, mériter de parler en son nom.

L'E.N.M. peut aller, allègrement et avec confiance, vers son cinquantenaire et plus loin encore.

C'est le vœu que nous formons à son endroit.

Pierre DRAI

Premier Président de la Cour de Cassation
Président du Conseil d'Administration de
l'ECOLE NATIONALE de la MAGISTRATURE

ALLOCUTION d'OUVERTURE
de la première réunion du
COMITE SCIENTIFIQUE

Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux d'ouvrir les travaux de la première réunion du comité scientifique de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice et vous remercie tous d'avoir accepté si spontanément et si chaleureusement d'apporter votre concours à nos travaux. Imaginant aisément quelle peut être votre charge de travail en ce début d'année, je vous suis d'autant plus reconnaissant d'avoir fait l'effort de venir jusqu'ici.

Je vous dois d'abord quelques mots sur ce nouvel Institut qui ne viendra pas, je l'espère, s'ajouter à tous ces organismes éphémères qui naissent dans un grand tintamarre médiatique mais dont on n'entend plus du tout parler par la suite ! Nous souhaitons nous inscrire dans la durée et si j'en juge à la longue période de gestation qui l'a précédée, j'ai de bonnes raisons de croire à sa longévité !

En effet, ce projet de création d'un INSTITUT des HAUTES ETUDES sur la JUSTICE ne date pas d'aujourd'hui et je crois qu'il n'est pas excessif de dire qu'il a été porté depuis de nombreuses années par beaucoup qui en ressentaient la nécessité mais qui, faute de temps ou de moyens, n'ont pas pu le porter jusqu'à son terme : je suis d'autant plus fier d'être chargé de lui faire voir le jour avec votre concours.

Je serai tenté de commencer à vous expliquer notre projet en vous disant ce qu'il ne veut pas être ! Il ne cherche surtout pas à s'ériger en façade prestigieuse de l'institution judiciaire qui "délivre" un certain "message" sur la justice au grand public : tout d'abord parce que ce n'est pas le prestige (réservé à certains de surcroît) qui suffira à résoudre nos difficultés actuelles et ensuite parce qu'il faut se garder de tomber dans le piège de notre société médiatique : le rôle de cet Institut n'est pas de diffuser un quelconque message, mais au contraire à l'élaborer.

Cet Institut se veut être un lieu de réflexion ; nous avons pensé qu'avant toute chose, il était nécessaire, voire urgent, de réunir d'abord les différentes familles de juristes et tous les professionnels qui concourent d'une manière ou d'une autre à la mission de la justice et de leur proposer un lieu pour réfléchir ensemble. Cela explique qu'autour de cette table vous voyez réunis des membres des diverses professions juridiques

et judiciaires, ainsi que des principales disciplines universitaires ou presque (nous avons, en effet, limité le nombre des membres du comité scientifique au nombre de 25, de façon à permettre un réel travail en commun) ; j'ai bien dit des membres et non des représentants : nous attachons, en effet, un grand prix à ce que les opinions exprimées ici soit le fait de personnes et non pas d'institutions, et à ce que chacun s'y sente libre de s'exprimer librement.

* * *

Quels objectifs poursuit cet Institut ?

Tout le monde s'accorde à constater que le droit et la justice connaissent actuellement une formidable évolution dans notre pays et plus généralement en Europe. Ce qu'il est convenu d'appeler ce "retour du droit" s'accompagne paradoxalement de ce que certains appellent une crise des professions juridiques et judiciaires que je qualifierai,

en ce qui me concerne, plutôt d'une période de doute : de doute, parce que précisément on a tellement demandé au juge, qu'il soit constitutionnel, judiciaire ou administratif, le législateur de ces dernières années lui a si souvent renouvelé sa confiance que le juge, si vous me permettez l'expression, ne sait plus très bien où il en est, ni qui il est. Un tel doute ne doit pas nous accabler mais bien au contraire c'est à nous de saisir une telle occasion pour rendre cette période la plus créatrice, pour lui faire dire ce qu'elle attend de notre justice. Voilà le fondement de notre rôle : cette évolution doit, en effet, faire l'objet d'analyses attentives : faute d'être accompagnées par un renouveau des concepts et de l'analyse qui permet d'en percevoir le sens et les enjeux, il est à craindre qu'elle n'engendre un repliement et des crispations parfois corporatistes.

Le projet de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice est donc de développer et de renouveler une réflexion sur les évolutions du droit et de la justice par une approche globale, c'est-à-dire qui ne reprenne pas la fausse distinction entre théorie et pratique, et transversale, c'est-à-dire commune à tous les ordres de juridictions et à toutes les professions qui concourent d'une manière ou d'une autre à l'oeuvre de justice, de façon à ce que, au-delà des institutions qui la servent et notamment des différents ordres de juridictions, la justice retrouve son unité.

Dans cet esprit, l'Institut s'est doté d'un Conseil d'Administration composé, outre des présidents des quatre juridictions suprêmes, d'un représentant du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Recherche et de la Technologie et d'un représentant du C.N.R.S.

Cet Institut se veut être un lieu d'échanges entre juristes praticiens, universitaires et chercheurs, français ou étrangers, en développant une méthode originale de transfert de connaissances qui, à la fois, demande aux chercheurs d'éclairer les questions des praticiens à la lumière de leurs connaissances propres mais qui nourrissent également la recherche et le monde universitaire de demandes et de projets qui émanent véritablement des préoccupations de la pratique du droit et de la justice.

Je pense également qu'il n'est plus possible de mener une telle réflexion de manière isolée, c'est-à-dire strictement hexagonale : voilà pourquoi nous souhaitons donner à nos travaux une forte dimension européenne qui se traduira notamment par la présence parmi les membres au séminaire annuel de quelques étrangers qui enrichiront les débats de l'expérience des pays d'où ils viennent.

L'objectif de cet Institut se distingue donc très clairement de la recherche et de la formation.

Il n'a vocation ni à produire lui-même des recherches (tout au plus pourra-t-il appuyer ses travaux sur de courtes études empiriques), ni à constituer un corps de doctrine ou un cycle d'enseignement.

* * *

C o m m e n t t r a v a i l l e r a
concrètement cet Institut ?

L'activité principale consistera à organiser chaque année un séminaire réunissant une fois par mois, pendant dix mois, des professionnels, des universitaires et des chercheurs autour d'un thème caractérisant cette évolution de la justice choisi par votre comité en début d'année. Nous avons pensé qu'il n'était pas souhaitable que le nombre de participants soit supérieur à 50, de façon à conserver une dimension humaine favorisant les échanges interpersonnels plus ou moins informels.

L'une des méthodes de travail pourrait consister à repérer des pratiques novatrices ou particulièrement significatives pour tenter d'en dégager les tendances communes à l'ensemble des institutions de justice et de parvenir ainsi à une conceptualisation des pratiques dont le besoin se fait actuellement très vivement ressentir.

Avant de vous expliquer quel sera votre rôle, il me faut vous dire quelques mots d'autres activités que nous avons programmées et dont nous avons d'ailleurs joint le programme dans le petit dossier qui vous a été envoyé.

Nous organisons dans cette école un séminaire de philosophie du droit à l'endroit des professionnels de la justice, destiné à leur rendre accessibles les auteurs principaux dans ce domaine mais dont la pensée n'est pas connue parce qu'ils ne sont pas traduits en français tout simplement ou parce que leurs oeuvres ne sont plus rééditées (je pense notamment aux philosophes du droit français du début de ce siècle, tels DUGUIT, HAURIOUX ou SALEILLES, dont les livres sont devenus introuvables).

D'autre part, en collaboration avec la Cour d'appel de PARIS et le Barreau de PARIS et le Théâtre de LYON, nous organisons une semaine sur l'image de la justice dans le cinéma français pendant laquelle seront projetés, chaque soir, un film suivi d'un débat et d'un autre film.

Le Secrétaire Général de l'Institut, Monsieur GARAPON, dont je saisis l'occasion de vous le présenter, se tient à votre disposition pour plus de renseignements sur ces deux activités, auxquelles, bien sûr, vous êtes cordialement invités à vous y associer (je vois d'ailleurs dans cette salle un certain nombre d'entre vous qui s'y sont déjà engagés et je les en remercie).

* * *

Quel rôle attendons-nous de votre comité scientifique ?

Trois types d'interventions essentiellement.

1°/ tout d'abord, vous avez la charge de proposer le thème d'année sur lequel travaillera le séminaire pendant une année ; il vous est demandé d'arrêter ce thème en fonction des évolutions qui vous apparaissent les plus significatives ou les plus préoccupantes. C'est la première tâche à laquelle nous allons nous atteler cet après-midi même.

2°/ votre rôle consistera ensuite à participer à l'animation des séances du séminaire, soit directement, soit indirectement en indiquant, par exemple, les intervenants qui vous paraissent les plus qualifiés pour mener une telle réflexion, les "personnes-ressources", dit-on aujourd'hui.

3°/ enfin, les statuts prévoient que le comité scientifique devra "procéder à l'évaluation des travaux du séminaire". Cette formule vous paraîtra probablement un peu floue aujourd'hui, mais rassurez-vous, vous disposerez, le moment venu, d'un dossier détaillé sur les travaux du séminaire annuel qui vous permettra d'accomplir cette tâche statutaire.

* * *

Je ne vais pas accaparer la parole plus longtemps étant venu ici pour vous écouter et je vous rappelle pour en finir le but de notre réunion de cet après-midi : proposer au conseil d'administration des thèmes pour qu'il en soit retenu un autour duquel s'organiseront les travaux du séminaire annuel.

ALLOCUTION PRONONCEE le MERCREDI 29 MARS 1995

par MONSIEUR PIERRE DRAI

PREMIER PRESIDENT

de la COUR DE CASSATION

PRESIDENT du JURY du

"PALAIS LITTERAIRE ET MUSICAL"

à l'occasion de la remise du prix

"Palais Littéraire et Artistique 1994"

à Monsieur Emmanuel DU RUSQUEC,

Avoué Honoraire près la Cour d'Appel de RENNES.

Il est courant – et donc banal – de constater que des lieux où s'exerce, dans notre bonne ville, le pouvoir de diriger et de commander aux hommes, d'assurer leur protection ou de forger leur bonheur, seul notre immédiat voisin, la Chancellerie, se pare d'une vertu – LA JUSTICE – pour s'identifier et se localiser.

Un Ministère pour la Justice, un Ministère de la Justice, n'est-ce pas nécessaire et n'est-ce pas suffisant pour inscrire, dans l'inconscient de nos concitoyens, que le "droit au juge"

est un droit fondamental – un droit de l'homme, dirait-on dans le langage de tous les jours – et que le recours au juge constitue l'acte essentiel, le seul par lequel s'affirme l'état de droit et par lequel la primauté et le triomphe de la règle de droit – objective et égale pour tous – peuvent se réaliser dans le concret d'un acte unique en son genre, le jugement.

Mais qu'on y prenne garde, la Justice ne s'administre pas et ne se gère pas comme pourraient se gérer et s'administrer les multiples activités d'un Etat qui, de plus en plus, s'intéresse à tout et qui, dit-on, pour notre bonheur, entend faire l'éducation et l'instruction de nos enfants, protéger notre santé, assurer notre information, façonner nos lendemains.

Oui, l'oeuvre de justice est unique : longtemps tenue pour l'acte essentiel et l'expression unique de la souveraineté – fût-elle rendue sous un chêne –, chacun de nous y aspire de toutes les fibres de son être.

L'Homme ne vit pas seulement de pain.

Avoir faim et soif de justice, c'est bien le sort de l'homme en son individualité ; c'est bien son aspiration lorsque, dans la monotonie ou la rigueur d'une vie terrestre, il lui faut assurer sa subsistance ; c'est bien son exigence lorsqu'il lui

faut se battre contre l'arrogante prétention de ceux qui lui contestent son honneur et sa dignité.

Telle est notre conviction de tous les instants : "Il n'est pas de sentiment qui soit ancré plus solidement au tréfonds de la conscience des hommes que celui de la justice et même lorsqu'ils disent qu'ils ne croient plus à rien, les hommes continuent à croire en la justice" (M. AYDALOT).

Cette justice ne saurait jamais s'exercer dans les tumultes qui agitent les places publiques, non plus, d'ailleurs, dans ces officines où se murmurent – comme si elles en étaient honteuses – négociations et tractations, si étrangères au vrai "combat pour le droit".

Ce n'est, me semble-t-il, ni dans une "Cité Judiciaire", ni dans une "Maison de droit", que se rend la justice, mais cette vertu qui veut consacrer le juste et le bon, ne peut se faire valoir que dans des "lieux de justice", au grand jour de l'audience publique, dans une symbolique de lutte ou de combat singulier, dont les acteurs sont tous les avocats, avoués et conseils, et dont le témoin privilégié est le juge.

Même ses détracteurs n'ont jamais osé contester que la justice devait se rendre dans un palais, affirmant ainsi

l'éminente obligation et le devoir essentiel d'une société qui entend, sans luxe ostentatoire, guérir la misère des hommes, en attente de justice.

Le juge doit pouvoir, dans un même temps, établir et maintenir une distance à l'égard de ses semblables en conflit, mais aussi veiller à ce que le dialogue soit toujours possible, pour prôner et établir une paix judiciaire à laquelle chacun des protagonistes de justice aspire de tout son être.

Monsieur le Président Emmanuel DU RUSQUEC, vous êtes un homme de justice – chacun de nous, ici présent, vous tient pour tel. Docteur en droit de la faculté de RENNES avec mention très bien, vous avez dispensé vos enseignements en qualité de chargé de travaux pratiques, dans cette même faculté, entre les années 1957 et 1960.

Vous avez envisagé avec beaucoup de sérieux une carrière de juge et vous avez été des nôtres, puisque, après votre succès au concours de la magistrature, en juin 1948, vous avez exercé des fonctions de juge suppléant à RENNES, de juge au tribunal de CHOLET et vous avez même été tenté par ces fonctions, si difficiles et si controversées de nos jours, de juge d'instruction, d'abord à FOUGERES, ensuite à BRESSUIRE.

En 1955, vous avez opté pour des fonctions d'avoué près la cour d'appel de RENNES et vous vous êtes dévoué à l'endroit de vos confrères et de votre profession, puisque, membre du Bureau de la Chambre Nationale en 1972, 1973, 1974 et 1975, vous avez accédé aux fonctions de vice-président de la Chambre Nationale en 1976.

Vous avez été – j'en ai même été le témoin – un éminent rapporteur aux Journées d'Etudes de votre profession à DIJON, à TOULOUSE, à CAEN et, enfin, à POITIERS.

Vous avez beaucoup écrit dans nos estimées publications juridiques et judiciaires : la Gazette du Palais et les Jurisclasseurs.

Votre attachement à la Cour d'Appel de RENNES – une grande Cour d'Appel – nous est connu et nous savons que vous avez même été l'auteur d'un drame en trois actes "PLUTÔT LA MORT...", drame joué dans la Grand'Chambre du Palais de Justice en novembre 1989 par de jeunes avocats, à l'occasion de l'année du bicentenaire et de la rentrée solennelle de la Conférence du Stage.

Mais alors que vous venez d'accéder à l'honorariat de votre profession, c'est un cri de douleur que vous avez poussé

et que nous avons poussé avec vous, lorsqu'un certain 5 février 1994, la nouvelle est tombée : "Le Palais du Parlement de Bretagne est en flammes".

Cri de douleur poussé par tous les gens de justice et par moi-même, à la Cour de Cassation.

Dans ce malheur, la solidarité s'est affirmée de la part de tous ceux qui participent à l'oeuvre de justice.

Cri de douleur certes, mais encore, et nous le souhaitons et nous le voulons, cri d'espérance : espérance pour une reconstruction et une rénovation qui assurent la résurgence de ce beau fleuron de notre architecture de justice, espérance pour une réinstallation des gens de justice, dans ce qui a constitué et devra toujours être le symbole de l'éminente considération dans laquelle doivent être tenus les juges de notre pays.

Votre cri de douleur et d'espérance, nous le retrouvons dans un ouvrage, publié aux Editions Ouest France, que vous avez consacré au "PARLEMENT DE BRETAGNE 1554-1994" et dont la richesse, par le texte et l'illustration, a frappé et ému chacun des membres de notre "Palais Littéraire et Musical".

C'est cet "écho" que nous avons voulu pérenniser et voir se prolonger, en vous décernant notre prix annuel 1994.

Tous les gens de justice, mais aussi tous les citoyens de ce pays, doivent vous être reconnaissants de l'amour passionné que vous n'avez cessé de porter à ce "palais" et avec vous, dans la douleur d'un drame vécu, ils nourrissent l'espoir d'une résurrection - telle est notre foi -.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE
du lundi 7 JANVIER 1991

ALLOCUTION PRONONCEE
par Monsieur Pierre DRAI,
Premier Président de la
Cour de Cassation

**Monsieur le Représentant de
Monsieur le Président de la République,**

Monsieur le Président du Sénat,

**Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale,**

**Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,**

**Monsieur le Ministre délégué
auprès du Ministre de la Justice,**

**Mesdames et Messieurs les
membres du Conseil Supérieur de la
Magistrature,**

Mesdames, Messieurs,

Voici cinq courtes semaines, ici même et sous le signe de la "GLORIFICATION DE LA LOI" illustré par l'excellent tableau de Paul BAUDRY, au-dessus de nos têtes, s'achevait le cycle des manifestations du Bi-centenaire de la Cour Suprême de notre Ordre judiciaire.

Ouvert par une brillante évocation de son premier Président TRONCHET, un avocat devenu juge, ce cycle s'est poursuivi sur trois journées, en présence, tout à la fois, des premiers présidents et procureurs généraux des 33 Cours d'appel de France et d'Outre-Mer, des premiers présidents et procureurs généraux des Cours Suprêmes de notre Europe communautaire, de l'Europe encore plus largement étendue aux pays de l'Est, du continent africain et du continent américain.

Durant trois journées, des voix autorisées, toutes extérieures à la Cour de Cassation - il fallait, en effet, s'éviter le reproche de l'auto-célébration ou de l'auto-satisfaction - des voix autorisées, donc, ont proclamé que la Cour de Cassation existait bien et qu'on l'avait même rencontrée - dans son "aura" de qualité et de dignité.

Que ce soit pour évoquer les difficultés de gestation de ce qui devait devenir la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, que ce soit pour illustrer l'action proprement judiciaire du Tribunal de Cassation, devenu Cour de Cassation, aux termes du senatus-consulte du 28 floréal An XII, chacun s'est plu à constater qu'en vingt décennies, la mission avait été remplie : "ANNULER LES PROCEDURES DANS LESQUELLES LES FORMES AVAIENT ETE VIOLEES ET LES JUGEMENTS QUI CONTIENDRAIENT UNE CONTRAVENTION EXPRESSE AU TEXTE DE LA LOI".

S'interdisant de connaître du fond des affaires, la Cour de Cassation a su - pour ne citer que quelques exemples, aménager la protection du droit moral de l'auteur et de l'artiste, mettre un terme à une affaire douloureuse qui divisait la France et les français, proclamer la primauté du droit des conventions internationales sur le droit interne, assurer la protection des libertés individuelles fondamentales sans négliger l'intérêt général de notre société.

Et demain ? Demain verra la Cour de Cassation aborder, avec prudence certes mais avec détermination, les problèmes d'une société évoluant à la vitesse V, souvent pour combler les silences ou les insuffisances de la loi : problèmes de la bio-éthique, de la famille divisée ou éclatée, de la déréglementation et de l'intrusion en force de l'économie de marché.

Tout en restant "la sentinelle du Droit", la Cour de Cassation saura démontrer, dans un effort de sage imagination créatrice, que rien de ce qui est humain, social ou politique - largo sensu - ne lui est étranger.

Dans la cité et dans notre siècle, la Cour de Cassation saura faire face : Il appartiendra à nos lointains successeurs, ceux du troisième centenaire, de dresser un bilan et de faire de la prospective :

Faisons leur confiance.

Pour l'instant et en la circonstance, ce n'est pas à un exercice de prospective que nous nous livrerons : ce serait long, peut-être fastidieux et, en tout cas, fort hasardeux : Les devins et astrologues de début d'année se trompent si souvent !

Contentons-nous d'un constat.

Monsieur le Procureur Général, comme la loi l'y invite, a rendu compte de l'activité de la Cour de Cassation, et il l'a fait avec grand scrupule et force précisions.

Les Cours Suprêmes des grands et petits pays qui cultivent l'état de droit et qui en font assumer l'affirmation et la protection - non par des fonctionnaires mais par des juges - connaissent les mêmes maux.

Toutes en sont plus ou moins atteintes et les remèdes qu'elles utilisent varient suivant l'histoire, les traditions ou les exigences des mentalités.

Deux de ces maux méritent aujourd'hui qu'on y prête sérieuse attention et qu'on y porte remède.

Il y a urgence.

Il y va de l'avenir de notre Cour de Cassation, de son prestige et de la place éminente que chacun, au-delà de nos frontières, lui reconnaît bien volontiers.

I. Le flot montant et grossissant des dossiers vers le sommet de la hiérarchie des juridictions rassure et inquiète, tout à la fois.

Expression d'une volonté affirmée de combattre pour le droit, jusqu'au bout et quels que soient le coût et la durée de ce qui tourne si facilement à l'aventure judiciaire, le phénomène peut rassurer : Il nous faudra, toujours et de plus en plus, des juges et il est sain que seuls ceux-ci soient chargés de la mission et de l'honneur d'écouter les plaintes, de trancher les litiges et de savoir, le cas échéant, dire "NON".

Mais l'inquiétude ne peut que tarauder les coeurs et les esprits lorsque ceux qui, grands juges, jugent les jugements, dans leur régularité et dans leur conformité avec les exigences de la loi souveraine, se voient inviter et même sommer de juger les litiges concrets, tous les litiges dans leur présentation et dans leur complexité factuelles.

Alors, pointe gravement le risque d'apoplexie.

La justice — il faut le répéter — est rendue par les seuls tribunaux et par les seules cours d'appel.

C'est là la tâche exclusive des juges qui composent ces juridictions, juges professionnels nommés par l'autorité publique, juges consulaires et juges des conseils de prud'hommes élus par leurs pairs.

C'est leur rendre le plus juste et le plus exigeant hommage que d'exiger que leurs décisions reçoivent d'abord exécution avant que soit exercé ce recours vraiment extraordinaire qu'est le pourvoi en cassation.

C'est le devoir et l'honneur de ces juges du fond de rendre une "bonne justice", c'est-à-dire de se comporter en juges attentifs, responsables, soumis à la seule loi et se refusant à tout impressionnisme générateur d'insécurité et d'inéquité.

Moyennant quoi, les portes de la Cour de Cassation doivent, par principe, rester closes à tous ceux qui, dans le désir malsain d'épuiser leur adversaire, de gagner du temps et, donc, de l'argent, affichent avec arrogance, leur mépris des décisions des juges.

Dans cette arrogance et dans ce mépris, les juges d'outre-Manche ne seraient pas éloignés de voir une forme de "contempt of court", d'outrage à la justice.

Le "droit au pourvoi", oui, mais sachons, avec détermination et sans faiblesse, refuser l'exercice de ce droit hors les seuls cas prévus par notre loi fondamentale.

II. L'autre mal, dont souffre notre Cour de Cassation, c'est celui de l'indifférenciation dans le traitement des causes et des litiges : Le sérieux et le futile, l'évident et le complexe, le problème de société et la querelle insupportable d'un "fou de la procédure", tout est scruté, fouillé, étudié selon la même démarche, en observant les mêmes délais et en imposant les mêmes formes.

Les statistiques - Monsieur le Procureur Général l'a rappelé - font apparaître une augmentation toujours croissante du nombre des pourvois : D'ailleurs, cette augmentation est inscrite dans la nature de l'évolution rapide de notre société.

Alors, de bons esprits proposeront : augmentez donc le nombre de magistrats présents à la Cour de Cassation et, par là-même, le nombre de chambres ou de sections.

D'autres suggéreront, sur le ton du persiflage ou de l'ironie, qu'il suffit d'augmenter le "rendement" de chaque conseiller et d'instaurer, au sein de notre Cour Suprême, la loi des cadences.

Trente mois passés à la tête de la Cour de Cassation m'ont profondément convaincu de l'irréalité et même de la dangereuse injustice d'une conception purement mathématique et mécaniste des remèdes à proposer.

Dans une formule d'une brièveté impériale, l'article 111-1 du Code de l'Organisation judiciaire proclame : "Il y a pour toute la République, une Cour de Cassation".

De grâce, veillons à ne pas créer, en notre sein, de multiples petites Cours de Cassation, jalouses des limites de leurs compétences respectives ou s'accrochant désespérément aux solutions un jour données à tel ou tel problème.

Seule l'unité du droit appliqué et imposé en assure la force ou le crédit et seule cette même unité est garante du prestige de la Cour de Cassation.

Augmenter les cadences et donc le rendement de chaque juge, la formule a de quoi choquer et, qui plus est, elle est une insulte : Dans l'étude d'un dossier et dans l'élaboration d'une décision, il faut du temps et de la patience, du calme et de la sérénité.

Je puis témoigner que tous, ici, Conseillers et Conseillers référendaires, sont à la limite de leurs possibilités et que l'effet de "noria" incessante et inépuisable dans ses apports de dossiers et ses sorties de décisions, a de quoi pousser à une certaine désespérance.

/...

Aux juges qui nous rejoignent, avec leur volonté de bien faire, nous ne saurions opposer la formule de Dante : "Vous qui entrez en enfer - laissez ici "toute espérance" (*lasciate ogni speranza*).

Avec mes collègues, pour qui plus de la moitié des pourvois sont voués à l'échec, soit parce qu'ils prétendent remettre en cause des éléments de pur fait, soit parce qu'ils font dire à l'arrêt attaqué ce qu'il ne dit pas, je pense qu'il est nécessaire et qu'il est urgent de séparer le bon grain de l'ivraie, d'opérer ce tri sélectif entre les recours fondés sur des moyens sérieux et ceux qui n'ont été formés que pour gagner du temps, épuiser son adversaire ou prolonger une désespérante incertitude.

Aux premiers, toute l'attention des juges est due et le temps ne comptera pas pour leur examen, mais les seconds doivent être traités avec la hauteur dédaigneuse d'un juge souverain, sans gaspillage de temps, d'énergie et de compétence.

Quasiment, toutes les Cours Suprêmes dans le monde ont adopté un mécanisme de filtrage des affaires, plus ou moins élaboré et plus ou moins contraignant.

La porte est largement ouverte à toutes les réflexions et à toutes les suggestions qui permettraient, chez nous, la mise en place d'un tel mécanisme.

Faut-il rétablir la Chambre des Requêtes, un jour supprimée parce que l'encombrement de son rôle en faisait une Chambre "comme les autres" ?

Faut-il, à l'intérieur de chaque Chambre, envisager la mise en place obligatoire d'une cellule de sélection des affaires ? A cet égard, doit être louée l'initiative prise par la Première Chambre Civile et par son Président, à compter du 1er janvier de cette année 1991. Ses résultats seront l'objet d'un examen attentif.

Faut-il, à l'instar du Conseil d'Etat, instituer une Commission d'admission des recours, située en amont des formations juridictionnelles ?

Faut-il transposer le système établi par l'Etat lui-même, lorsqu'il s'agit d'accorder à un justiciable le bénéfice de l'Aide Judiciaire : Alors sont appréciés, par le Bureau d'Aide Judiciaire, le sérieux et le raisonnable des moyens du pourvoi ?

Quoi qu'il en soit, il faut agir et agir vite.

A mes collègues de la Cour de Cassation, magistrats du Siègre et magistrats du Parquet Général, je dis : Faisons mentir le propos selon lequel jamais une modification ne vient du corps lui-même, car il se trouve toujours une bonne raison pour rester dans l'immobilisme et il faut une volonté tenace, sans relâche, pour faire prospérer une idée même évidente.

Provoquons et prouvons le mouvement : Dans dix ans, dans cent ans, nos petits neveux, nos successeurs dans cette enceinte, nous témoigneront gratitude et reconnaissance, car nous aurons laissé entre leurs mains un outil efficace.

Aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, nos éminents et savants collaborateurs dans l'oeuvre de justice, je dis qu'avec eux, sans arrière-pensée et sans agressivité, nous devons penser fortement et réaliser avec énergie ce que nous imposent nos charges respectives et ce qu'imposent la survie et l'illustration de notre Cour Suprême de l'Ordre judiciaire.

Avec Monsieur le Président Jacques BORE, qui assume la présidence de l'Ordre, depuis le 1er janvier, comme avec son prédécesseur, Monsieur le Président Charles CHOUCROY, c'est avec une volonté loyale et ouverte que nous nous engagerons dans la voie des réalisations concrètes.

Aux autorités de l'Etat, le Parlement par qui s'exprime la souveraineté nationale, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre délégué auprès du Garde des Sceaux, nous disons : Les murs de notre maison sont solides et capables d'affronter le poids des ans et les changements que notre société française aura à supporter. Seul le train de la maison mérite et impose même qu'il entre dans la voie du moderne et de l'efficace ; un simple ravalement n'y suffirait pas.

Nous sommes sûrs, Monsieur le Garde des Sceaux, que vos services et notamment la Direction des Affaires Civiles et du Sceau nous apporteront l'aide nécessaire à la réalisation des réformes et des évolutions que rien n'autorise à différer.

En ces réformes et ces évolutions, nous fondons de grands espoirs : Il nous faudra user de patience et d'énergie, beaucoup se concerter et longuement communiquer.

C'est notre tâche pour demain.

Veillons à ne pas être en défaut.

**ALLOCUTION PRONONCEE PAR MONSIEUR PIERRE DRAI,
PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DU CONGRES EUROPEEN
DE DROIT DU TRAVAIL**

Mercredi 13 SEPTEMBRE 1989

Le Comité d'Organisation du CONGRES EUROPEEN DE DROIT DU TRAVAIL m'a demandé d'ouvrir la séance inaugurale par une courte adresse à l'intention de tous ceux qui, pour trois jours consécutifs, élisent domicile à PARIS avec la ferme volonté d'y travailler pour la défense et l'illustration du Droit du Travail.

Je le fais avec infiniment de plaisir, pour, au moins, trois raisons que je tiens pour fondamentales, chacune d'ailleurs, se suffisant à elle seule.

- D'abord, parce qu'une nouvelle occasion nous est donnée, après beaucoup d'autres, de célébrer le bicentenaire de la Révolution de 1789, en tournant les projecteurs vers ceux qui, liés par la relation contractuelle du travail, ont pu apparaître comme des "oubliés" ou des "laissés pour compte", en marge du progrès des idées de liberté, d'égalité et de fraternité.

Il suffit, à cet égard, de reprendre, en pensée, cette disposition du Code Civil de 1804, selon laquelle les "gens de travail" qui s'engagent au service de quelqu'un, se louent (article 1779), comme se louerait une chose à usage d'habitation ou un fonds de bétail (articles 1713 et 1800).

Il suffit encore de rappeler qu'un conflit survenant entre un domestique ou un ouvrier et son employeur, c'est aux affirmations de celui-ci que le juge devait faire référence pour fonder, en droit et en fait, une décision ayant force exécutoire.

N'est-il pas vrai que le maître doit être cru sur son affirmation ?

C'était l'article 1781 du Code civil.

C'était HIER.

Illustration tragique, mais surtout dérisoire, des difficultés à imprimer des idées nouvelles sur un tissu confectionné pour recevoir la marque de la maîtrise, de la dépendance et de l'égoïsme.

- Ma présence, ici et en ce moment, m'est apparue justifiée parce qu'il est juste et bon qu'un juge, personnage central de ce "combat pour le Droit", prôné et exalté par un fameux romaniste allemand du siècle dernier, marque sa place dans ce phénomène généralisé de "judiciarisation" qui, du conflit individuel stricto sensu, lui a permis une rapide et brillante irruption sur le terrain du conflit collectif et lui a, par là-même, imposé d'adapter sa démarche traditionnelle, ses armes et ses moyens d'action en direction de ceux qui, dans la relation de travail simplement suspendue, sont appelés sinon condamnés à se revoir, à s'entendre et à poursuivre ensemble la tâche entreprise.

Au moment où l'actualité nous rappelle que des efforts sont encore à faire pour une approche pragmatique et contractuelle de l'espace social européen et pour que, dans la décennie à venir, soient arrêtées les dispositions légales ou réglementaires, internationales, communautaires ou conventionnelles propres à l'établissement d'un "statut commun" des salariés, l'absence d'un juge ne se comprendrait pas.

Le Juge doit être "dans la cité" et traduire en termes de droit les données sociales, financières, économiques et même psychologiques d'un ensemble de règles dont la réalisation et l'effectivité ne sauraient supporter, sans grave dommage pour la paix sociale, le dilatoire et l'obscur, l'abus ou le détournement de pouvoirs, l'utilisation malicieuse et fautive des voies et moyens du combat professionnel.

C'est ce à quoi - j'en porte formellement le témoignage- s'emploient avec foi et avec vigueur les juges élus de nos Conseils de prud'hommes, les juges départiteurs et les juges des Chambres sociales de nos Cours d'appel.

C'est ce à quoi, aussi s'emploient les magistrats de la Chambre sociale de notre Cour Suprême, convaincus qu'ils sont que la "démarche en crabe" est exclue et que la sécurité et la prévisibilité de la solution judiciaire doit être le propre d'une cour souveraine.

La contribution qu'il apportera à vos travaux permettra à Monsieur le Président COCHARD - j'en suis convaincu et heureux tout à la fois - de vous livrer le résultat d'une réflexion et d'une démarche entreprises, avec foi et vigueur, sous sa direction par les magistrats de la Chambre sociale de la Cour de cassation.

- Enfin, et c'est la troisième raison de ma présence, ici même, celui qui, hier encore, était des nôtres et qui, aujourd'hui, dirige avec foi, générosité et persévérance, les destinées de notre ministère de la Justice, celui qui, de son siège de Conseiller à la Chambre sociale ou avec l'autorité d'un Procureur général, se préoccupait d'assurer les droits de la défense en Droit du travail - je veux parler de Monsieur Pierre ARPAILLANGE - vous aurait dit, s'il avait été ce matin parmi nous, sa conviction que "l'entreprise est une association d'intérêts mais surtout une communauté d'hommes" et que "la qualité des échanges que ces hommes parviennent à établir ne détermine pas seulement le progrès social, mais constitue aussi la condition de la réussite de l'entreprise dans son projet industriel et économique".

C'est sur ce message que je veux, en ouvrant la première journée de vos travaux, vous souhaiter une très cordiale bienvenue et souhaiter que les rapports, les échanges, les communications et les synthèses soient autant de pierres se scellant les unes les autres et s'ajoutant à l'édifice de ce Droit dont l'évolution, parfois lente mais toujours constante, par le tranchant de la norme légale ou par le recours à la médiation et à la conciliation, se fait et doit toujours se faire dans le sens du progrès, condition de la paix sociale et de l'harmonie au sein de nos sociétés de fin de siècle.

HIER, jetons-y seulement un oeil dans notre rétroviseur.

Mais c'est vers DEMAIN que doivent se porter nos regards si nous voulons qu'un peu plus de liberté, un peu plus d'égalité et un peu plus de fraternité rendent meilleure la vie de nos semblables.

Je souhaite "BONNE CHANCE" et "BON VENT" au CONGRES.

**Allocution prononcée par Monsieur Pierre DRAI
Premier Président de la Cour de Cassation
lors de la cérémonie d'ouverture à VICHY,
du Congrès de l'Association Internationale des Jeunes Avocats
le 30 Août 1994.**

Mesdames, Messieurs,

Les organisateurs du Congrès de l'A.I.J.A. m'ont fait l'honneur et l'amitié de m'inviter à assister à la cérémonie d'ouverture de cette importante manifestation.

Sans la moindre hésitation, j'ai accepté ce témoignage d'estime et de confiance envers la Magistrature Française.

C'est donc, Mesdames et Messieurs les jeunes avocats, un juge qui s'adresse à vous, un juge qui, au terme de plus de quatre décennies d'exercice de ses fonctions, a toujours nourri envers les avocats, ses précieux compagnons de route, un fidèle attachement et une considération sans faille pour le métier qu'ils exercent – souvent dans la difficulté –.

Je suis, en effet, convaincu, et je l'ai dit souvent, que l'action judiciaire est un travail d'équipe : juges et avocats savent et doivent toujours savoir que, pour assurer le respect de la règle de droit et pour donner un sens "au combat pour le droit", il leur faut regarder dans la même direction et vers la même étoile.

Le procès n'est pas la chose exclusive des juges, non plus celle des avocats. L'homme ou la femme, dans ses aspirations à voir reconnaître le bien-fondé de son action, ne saurait

jamais être le prisonnier de quiconque, ni être l'objet d'une quelconque "appropriation".

C'est un être faible, fait de sang et de nerfs, qui entend mener son action pour plus de justice et plus d'équité.

Jamais un jugement ne saurait être le résultat d'une victoire de l'avocat sur le juge ou du juge sur l'avocat et j'irai même plus loin, en disant que ce sont les bons avocats qui font les bons juges.

Tout au long de votre "carrière", que je souhaite longue et marquée au coin de la réussite, vous aurez à fournir aux juges, encore et toujours, des occasions d'une réflexion nouvelle et approfondie et ce sera votre honneur que de pousser le juge à sortir des habitudes sclérosantes pour toujours insuffler à la règle de droit plus de vie et plus de sens.

C'est par là, en effet, que nos institutions judiciaires s'incrusteront solidement dans la marche vers le progrès, pour la reconnaissance des droits légitimes et, plus particulièrement, des droits et libertés fondamentaux qui constituent, pour les uns et pour les autres, la raison de vivre et d'agir.

Le juge qui s'adresse à vous se dit tout-à-fait convaincu qu'il aurait pu, lui-même, signer le texte de la "Déclaration d'Athènes" du 27 Août 1966.

La saine administration de la justice et la garantie des libertés, dans tous les domaines, implique que soit partout reconnue et sans cesse défendue, l'indépendance des juges, comme celle des avocats, que soient assurés l'immunité de la défense, mais aussi le respect du secret professionnel.

Il y va pour nous tous, de la crédibilité des acteurs de la vie judiciaire. Veillons à ce que ne soit jamais entamé le crédit de confiance, sans lequel ni les juges, ni les avocats ne sauraient jamais exercer une quelconque mission.

J'ajouterai que, pour assurer la libre circulation des idées et des concepts juridique-+++++++, mais aussi la sécurité juridique dans les relations entre les personnes physiques et morales de droit public et de droit privé, en un temps où s'abaissent les frontières et où s'ébauche une économie fondée sur les lois du marché, il est nécessaire et urgent que les avocats remplissent leur rôle de conseil, sous la forme la plus large et que, par voie de conséquence, ils veillent à ce qu'une formation initiale ou continue leur soit donnée et qu'elle soit de la plus grande qualité.

Là aussi, il y va de votre crédit, Mesdames et Messieurs les jeunes avocats.

Je conclus : je me félicite de voir organiser une manifestation d'importance et de portée internationale sur un programme d'une grande richesse.

Je souhaite plein succès à vos rencontres et à vos échanges.

Que le Congrès de VICHY de l'Association Internationale des Jeunes Avocats soit, demain, un terme de référence pour le sérieux et la qualité de vos travaux.

**ALLOCUTION PRONONCEE PAR MONSIEUR PIERRE DRAI,
PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION,
A L'OUVERTURE DU CONGRES SUR LA "REVOLUTION ET LE DROIT",
LE MARDI 19 SEPTEMBRE 1989**

Mesdames, Messieurs,

C'est avec infiniment de plaisir que la Cour de Cassation reçoit pour sa troisième et ultime phase, le Congrès de 1989, tel que l'ont décidé le Directoire Scientifique des Congrès pour le Bicentenaire de la Révolution et le Bureau de la Commission Internationale pour l'Histoire des Institutions représentatives et parlementaires.

Sur le thème **LA REVOLUTION ET LE DROIT** et après avoir débattu, en 1987, de l'Administration régionale et locale, et, en 1988, de la Protection des Droits de l'Homme, vous voici appelés, aujourd'hui, à exercer vos compétences et votre science sur ces apports au Droit et aux Institutions que, pendant un quart de siècle, de la réunion des Etats Généraux jusqu'à la chute de l'Empire, ont réalisés les acteurs et les accoucheurs d'un monde qui, inspiré par la Raison et les Lumières, se voulait plus libre, plus égal et plus fraternel.

Après de votre porte-parole, dévoué et diligent, Monsieur le Doyen Pierre VILLARD, j'ai, chaque fois, insisté pour qu'une partie des manifestations ait pour siège ce Palais de Justice, tellement chargé d'ans et d'histoire.

La Cour d'appel de PARIS, puis le Tribunal de PARIS vous ont successivement accueillis : Il restait à notre Cour Suprême de bénéficier du même honneur et de vous ouvrir ses portes.

Vous y voici - Soyez donc les bienvenus.

Ce qu'aujourd'hui - de façon bien abrégée et approximative - nous appelons le "monde judiciaire" a été, pour beaucoup le siège de la maturation des "idées nouvelles" et le déclic d'événements majeurs.

Dans la fameuse nuit du 4 août, l'Assemblée supprime les juridictions seigneuriales, la vénalité des offices de judicature et les épices et, après avoir été maintenus en vacances, les Parlements étaient, le 6 septembre 1790, totalement supprimés.

Venait alors l'heure de la reconstruction de l'édifice judiciaire . Elle était, bien évidemment, marquée au coin de la crainte d'une renaissance de compagnies judiciaires trop puissantes.

Les juges de paix (ce mot qui fait du bien au cœur, selon PRUGNON), les tribunaux de district (se substituant aux tribunaux de baillages, aux sénéchaussées et aux sièges présidiaux) et, enfin, le Tribunal de Cassation, notre ancêtre, ce "surveillant et censeur des juges", selon le mot de ROBESPIERRE.

Oui, l'oeuvre fut immense et traversée par les idées et les courants les plus modernistes.

Il suffit d'écouter BARERE qui, du haut de la tribune, le 31 mars 1790, interrogeait :

- 1) Etablira-t-on des jurés ?
- 2) Les établira-t-on en matières civile et criminelle ?
- 3) La justice sera-t-elle rendue par des tribunaux sédentaires ou par des juges d'Assises.
- 4) Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction ou bien de l'usage de l'appel sera-t-il aboli ?
- 5) Les juges seront-ils établis à vie ou seront-ils élus pour un temps déterminé ?
- 6) Les juges seront-ils élus par le peuple ou doivent-ils être institués par le Roi ?
- 7) Le ministère public sera-t-il entièrement établi par le Roi ?
- 8) Y aura-t-il un tribunal de cassation ou de grands juges ?
- 9) Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières ou divisera-t-on les différents pouvoirs de juridiction ?

Tout a été dit certes et tout reste encore en question.

Les législateurs de notre fin de siècle ne sont pas éloignés de se poser des questions du même ordre lorsqu'est en cause la justice au quotidien.

C'est pourquoi vous devez être, Messieurs les membres du Directoire scientifique, complimentés pour avoir décidé que les débats de ce jour auraient pour thème central "LA JURIDICTION".

La Cour de cassation, juridiction suprême de la hiérarchie, dans notre pays, ne pouvait mieux souhaiter que les communications et les discussions se tiennent en son sein et sur ce thème.

En son nom, je vous adresse encouragements et remerciements.

Mais, vous avez pensé que cela n'était pas suffisant et c'est sur la base du second thème de la journée "LES CONCEPTIONS GENERALES DU DROIT" que s'illustrera la richesse des communications.

Dans un récent article, intitulé "JUSTICE : LE TRISTE ETAT DU DROIT", un jeune et brillant auteur, après avoir déploré la "marginalité" historique du droit dans notre culture politique et notre système "économique et social", avertissait les "amateurs de grands desseins", les "entrepreneurs de grands chantiers" les "croisés du libéralisme et de l'Etat de Droit" et leur transmettait ce message "LA REVOLUTION VOUS A LAISSE DU PAIN SUR LA PLANCHE". (Laurent COHEN-TANUGI - LE NOUVEL OBSERVATEUR - 13-19 juillet 1989)

Votre congrès saura - j'en suis convaincu et je m'en félicite - tout en restant fidèle à la méthode comparative qui caractérise la recherche, fournir les éléments et les matériaux d'une réflexion approfondie.

Le "combat pour le Droit" prôné et exalté, au siècle dernier, par THIERING est un combat de tous les jours.

Il est heureux qu'historiens et juristes, universitaires et praticiens se rencontrent en un même lieu pour dissenter et débattre de la REVOLUTION et du DROIT.

Les uns et les autres s'attachent à une oeuvre utile et nécessaire, tout à la fois.

Qu'ils soient remerciés de le faire ici même.

Je souhaite un plein succès à votre entreprise.

Madame le Président,
Mesdames, Messieurs,
Mes Chers Amis,

Un écrivain français, Michel TOURNIER, pour qui ISRAEL a fait don de Dieu aux hommes, disait récemment que chacun de ses voyages en ISRAEL était, pour lui, comme "un retour à la maison".

Dans l'accueil chaleureux que lui réservaient les habitants de ce pays, il percevait la chaleur filiale ou fraternelle qu'on réserve à celui ou à celle qui s'est éloigné, pour un temps long ou pour un temps bref, et qui décide, un jour, de "monter" à JERUSALEM.

Brillante de clarté et resplendissante du doré de ses pierres JERUSALEM s'est offerte à nous tous, participants du 8ème Congrès de notre Association.

Comment l'oublierions-nous ce moment, à moins de nous fermer les yeux, de nous boucher les oreilles et de laisser notre langue collée à notre palais.

En ce moment de bonheur, beaucoup ont élevé leurs pensées et machinalement, récité la traditionnelle prière des grands moments : "Loue-toi, Eternel — qui nous as laissé vivre, exister et atteindre cette époque solennelle".

Mais ce moment ne peut nous faire oublier que notre société est malade et que des périls mortels guettent l'homme, dans son corps, dans sa liberté, dans son esprit et dans l'espèce à laquelle il appartient.

Le temps du mépris de l'homme, nous le vivons encore et s'il est vrai que "la dignité de l'homme consiste en la pensée", alors il ne faut pas devenir des "hommes habitués" et assister, d'un regard morne et indifférent au défilé de ceux qui aspirent à plus de liberté, à plus d'égalité, à plus de fraternité.

Nous tous, ici présents, hommes et femmes de pensée et d'action, nous devons méditer cette histoire rabbinique où l'on voit un étudiant (de Yeshiva ou d'Université) demander au maître "ne trouvez-vous que la création de Dieu n'est pas très réussie ?" Le Rabbín, doucement, lui demande : "Tu crois que tu aurais mieux fait ?" L'étudiant ne veut pas renoncer et répond : "Oui, je crois que j'aurais mieux fait". Alors, le vieux Rabbín se dresse de toute sa taille et, d'une voix tonnante, lui jette au visage : "Tu aurais mieux fait ? alors qu'est-ce que tu attends ?"

Nous ne pouvons attendre et, avec les armes du droit qui nous sont familières, il nous appartient de contribuer, sans relâche, à l'édification d'une société plus juste et plus pacifique.

C'est le devoir des Juges et de tous ceux qui, avec eux partagent l'honneur et le privilège de donner un supplément d'âme d'humanité et de fraîcheur renouvelée aux textes de lois qu'ils ont à appliquer, aux principes généraux et aux règles de droit qu'ils ont à vivifier.

Que nous en soyons conscients ou non, le moteur de notre démarche se situe dans le Psaume 106, cette merveille de lumière, qu'une de nos salles d'audience devrait arborer en lettres d'or :

"Heureux ceux qui observent le Droit, qui pratiquent la Justice et tout temps".

Non le Droit n'est pas une simple technique de fixation et d'interprétation des normes de la vie en société : le juriste n'est pas seulement l'oracle d'une science juridique neutre et insipide ; il est aussi et surtout un homme ou une femme qui, dans la pleine conscience de difficultés ou même des dangers d'une vie quotidienne semée d'embûches, entend jouer un rôle dans la cité, féconder des règles et lois abstraites, rechercher la Paix par le Droit et, pour un Juge, la paix judiciaire.

Car, le Juge n'a pas pleinement accompli son devoir si sa décision, par son tranchant et sa brutalité, ne permet pas aux adversaires d'hier de se rapprocher demain et, peut-être, de mieux se comprendre encore plus tard.

Le juge est un homme ou une femme d'action et le jugement : l'outil pour une action concrète, efficace et humaine.

C'est donc avec chaleur que je félicite tous ceux qui se sont acharnés à organiser et à mener à bien notre rencontre.

Permettez-moi de réserver une mention spéciale à Madame le Juge Hadassah BEN ITTO, le Président de notre Association.

Sa foi et son énergie sont un exemple pour nous tous.

Notre association fête, ce soir, son vingtième anniversaire : nous pourrions lui dire "MAZEL TOV" et lui souhaiter "LONGUE VIE".

Vingt ans.

C'est en 1970 que René CASSIN, Prix Nobel de la Paix, créait l'Association Internationale des Juristes Juifs.

Professeur d'université, il avait consacré sa thèse de Doctorat en Droit au principe de la force obligatoire du contrat, de l'engagement souscrit, de bonne foi et sans contrainte, par deux sujets de droit libres égaux et responsables.

La société qui tolère des manquements à la parole donnée, qui le couvre ou les justifie, se place en dehors de l'état de droit : il lui faut alors un juge pour la rappeler à l'ordre.

Grand résistant, pendant les années noires de l'occupation allemande, René CASSIN a travaillé, à LONDRES et aux côtés du Général de GAULLE, par la plume et par le verbe, au rétablissement de la légalité républicaine : la France libérée a une grande dette envers lui.

Grand commis de l'Etat, il a présidé le Conseil d'Etat Français éminente juridiction de l'Ordre administratif.

Grand ouvrier du Droit, il a attaché son nom à la défense et à l'illustration des libertés fondamentales de l'homme et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, tout comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 portent la marque de son génie personnel et celle d'une générosité à toute épreuve.

Et, pour notre grand bonheur, celui de nous retrouver ici, dans le JERUSALEM d'OR, il a fondé notre Association et lui a imparti la mission de réunir des juristes du monde entier, juifs et non juifs, pour défendre et promouvoir, à travers leur héritage commun, les valeurs universelles du Droit et de la Démocratie.

"LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE, L'EXPERIENCE JUIVE", ce est le thème choisi par les organisateurs de notre huitième congrès.

Il faut y voir, bien sûr, l'écho des fêtes et des cérémonies qui tout au long de l'année 1989, ont marqué un bicentenaire, celui de la Révolution française ouverte le 14 juillet 1789 par la prise de la Bastille, prison fameuse plus par le symbole que par le nombre des détenus.

Ces fêtes et ces cérémonies se sont achevées, le 12 décembre 1989, par le transfert au Panthéon, à PARIS, des cendres de CONDORCET de MONGE et de l'Abbé GREGOIRE, auxquels la France républicaine entend manifester gratitude et reconnaissance.

Ce fut, en effet, une "année sans pareille" et, même si, en surface et à cause même des clivages de la politique interne, l'unanimité n'a pas été parfaite, il reste que "LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE" est, dans le tréfonds intime de chaque français, plus qu'une devise au fronton de monuments publics ou sur la tranche des pièces de monnaie, le principe et le fondement de la vie et de l'action en régime démocratique et libéral.

C'est à un juge français qu'est fait l'honneur, à l'ouverture de notre congrès, non seulement de s'expliquer sur le contenu de cette notion trinitaire - et il le fera au titre de son expérience et de sa pensée personnelles - mais encore en essayant, avec modestie et sans aucune prétention scientifique (car son éducation et sa culture juives sont modestes, fragmentaires et, somme toute, insuffisantes) de déterminer la part, consciente ou inconsciente, qu'il réserve, dans sa conduite et ses décisions, aux enseignements et aux commandements du LIVRE, la BIBLE, la TORA.

Car, chaque jour, nous rencontrons, à nouveau, la TORA et ses soixante-dix facettes, suivant la belle formule du regretté PINHAS PELI, chacun de nous, croyant ou agnostique, juif ou chrétien, connaisseur ou amateur, peut y trouver les clés, d'inspiration divine, de l'angoisse et de la joie dans les situations qu'une fuite éperdue du temps rend toujours plus instables.

Durant l'année 1942, alors que, pour beaucoup, s'écoulaient, dans la nuit et le brouillard, les horribles séquences de la SHOAH, trois textes étaient publiés à NEW-YORK, réunis sous le titre "TEXTES SACRÉS DE LA LIBERTÉ".

Ce petit ouvrage (le voici) représentait, pour le jeune lycéen que j'étais le premier souffle de liberté et l'annonce d'une prochaine libération.

Mais j'ai conscience qu'il représentait encore plus pour ceux qui affrontaient mille périls et souffraient mille morts : il était, selon Thomas CARLYLE, "l'étoile éternelle qui brille, dès qu'il fait suffisamment sombre".

Ces textes, les voici :

I HENRI, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre,

"Avons, par la présente charte, accordé et confirmé à tous les
"hommes libres de Notre Royaume, pour Nous et nos héritiers
"perpétuité, toutes les libertés spécifiées ci-dessous —"

(GRANDE CHARTE - 11 février 1225).

J...

II THE BILL OF RIGHTS (Constitution fédérale du 17 septembre 1787).

"Article 1er : Le Congrès ne pourra établir une religion d'Etat, ni
"interdire le libre exercice d'une religion, ni restreindre la liberté
"de la parole ou de la presse, ni le droit qu'a le peuple de
"s'assembler paisiblement et d'adresser au gouvernement des
"pétitions pour le redressement de ses griefs.

III DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN du 26 août 1789.

"Article 1er : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux
"en droits".

Et je commettrais une faute d'omission et même un péché contre l'esprit si je ne citais un quatrième texte fondamental, celui qui régit les hommes et les femmes de ce pays, notre hôte.

Le 14 mai 1948, deux cent quarante personnes, au cours d'une brève cérémonie, au musée de TEL AVIV entendaient proclamer :

"L'Etat d'Israël sera fondé sur les principes de liberté, de justice
"et de paix, tels qu'ils furent conçus par les prophètes d'Israël. Il
"respectera la complète égalité de tous ses citoyens, sans
"distinction de religion, de race ou de sexe. Il garantira la liberté
"de religion, de conscience, d'éducation et de culture".

Voilà, Chers Amis, les textes fondamentaux qui nous aident à vivre, libres et égaux, dans le bonheur d'une démocratie qui doit se construire et se conforter chaque jour, au travers d'épreuves où elle risque de perdre son âme si elle cède à la tentation d'imiter ses adversaires d'user des mêmes armes que ceux-ci et d'abandonner le "combat pour le Droit", le seul qu'il lui faut, sans cesse, mener et toujours gagner.

LIBERTE

"Liberté, liberté chérie —

"La liberté ou la mort —

C'est une véritable passion de la liberté qui s'est emparée d'hommes et de femmes, un certain 14 juillet 1789, et c'est la même passion qui secoue, aujourd'hui, autour de nous et sur toute la planète TERRE, ceux qui pensent que l'homme ne vit pas que de pain et qui savent qu'il est désormais impossible d'isoler un pays derrière des frontières hermétiques.

"LIBERTE" est un mot qui n'a jamais cessé d'enflammer les coeurs.

Ce mot se trouvera toujours dans l'arsenal de l'action politique et même dans la bouche de ceux qui, se refusant à tous respect de la personne ou pratiquant l'intolérance comme système de pensée et d'action enseignent que le citoyen ne peut connaître la liberté que "dans et par le TOUT".

Nous n'avons jamais possédé une bonne définition de la liberté. déplorait Abraham LINCOLN ; nous nous proclamons tous "en faveur de la liberté", mais, lorsque nous utilisons ce mot, nous ne parlons pas, en fait "de la même chose".

Patrick Edward PURDY n'avait-il pas gravé "LIBERTE" sur la crosse de sa kalachnikov et celle-ci ne devait-elle pas lui servir à abattre plus de trente enfants, dans une cour d'école, simplement parce qu'ils étaient asiatiques ?

Tragique et douloureux écho aux lamentations de Madame ROLLAND : "Liberté, que de crimes on commet en ton nom !..."

La considération de l'Etat démocratique pour la liberté humaine apparaît essentiellement en ce qu'il honore la partie "libre" de l'homme c'est-à-dire où celui-ci agit selon l'ordre de son jugement, de sa raison, de sa faculté de choisir, alors que d'autres systèmes n'entendent faire état que de sa partie "fatale", c'est-à-dire déterminée et imposée par des composantes biologiques ou sociologiques, sur quoi sa volonté individuelle est sans pouvoir.

Le respect de la personne, dont l'Etat démocratique fait, par principe, la marque de ses rapports avec les citoyens, se traduit par le respect de leur liberté, en tant que la liberté est la condition sine qua non de la personne.

Souveraineté de la conscience, de la rigueur et de la vertu, tel est le principe qui gouverne le régime démocratique, même si les hommes ne sont pas naturellement portés à être consciencieux, vertueux et rigoureux.

Certes, de tous les régimes, celui de la démocratie est le plus honorable, mais c'est, à coup sûr, le plus incommode.

Son fonctionnement ne satisfait jamais complètement personne, même ceux qui y exercent le pouvoir ou qui lui sont, de quelque manière, associés.

Ses procédures sont lentes, alors que l'immédiateté des communications modernes oblige à des décisions instantanées.

Toutes les affaires y sont publiquement débattues, alors que le secret est une des conditions de la réussite des grands desseins.

Et il faut, sans cesse, convaincre l'opinion publique : labeur harcelant, harassant, épuisant.

Rien n'est jamais acquis et "seul celui qui recommence chaque jour leur conquête mérite la liberté et la vie" (GOETHE).

Le combat pour la liberté est un combat difficile et permanent et il doit s'exprimer par le dogme de la circulation des élites et par celui de la maîtrise par l'homme de son destin et de la quête du bonheur.

N'oublions pas que la Déclaration française des Droits de l'Homme de 1793 énonçait, en son article premier : "Le but de la société est le "bonheur de tous".

Ce combat pour la liberté et cette quête du bonheur, nous le retrouvons avec une fraîcheur sans cesse renouvelée, le quinze nissan d chaque année, dans ce récit fascinant de PESSAH, fête de la liberté et d l'espoir.

David BEN GOURION aimait rappeler que, voici trois cents ans le MAYFLOWER, chargé d'émigrants vers le Nouveau Monde, quittait les rives d'Angleterre : événement de première importance tant pour l'Angleterre que pour l'Amérique.

Mais il rappelait aussitôt que, voici plus de trois mille trois cent ans, une cohorte misérable d'esclaves hébreux soumis aux corvées les plus rudes, s'étaient rassemblés pour une course effrénée vers la liberté.

Comme par miracle, leur avait été insufflée la volonté de briser leurs chaînes, de rompre avec des habitudes de résignation.

Comme par miracle, ces émigrants recouvraient la volonté farouche, celle de constituer un peuple libre et digne.

Le récit de ce miracle, comment ne réveillerait-il pas les juifs eux-mêmes qui, depuis longtemps, ont abandonné la foi de leurs pères et couru après les plaisirs et les honneurs d'un monde égoïste et matérialiste.

"Nous sommes sortis d'Egypte, esclaves, nous avons retrouvé la liberté".

Dans les récits et les prières de la Haggada, il est naturellement question de l'esclavage des Ancêtres et de leur libération par le miracle de la Mer Rouge.

Cependant, esclavage et liberté n'appartiennent pas seulement à lointain passé pharaonique.

A chaque génération nouvelle, dit un Midrache, tout homme est tenu de se considérer comme étant sorti lui-même d'Egypte.

"Tu parleras à ton fils, en ce jour-là, en disant : c'est en
 "mémoire de ce que Dieu a fait pour moi, lorsque je suis sorti d'Égypte-
 "Le Saint, béni soit-il, n'a pas racheté nos pères seulement , mais nous :
 "rachetés encore nous-mêmes avec eux".

L'espoir, pour se faire entendre, n'a pas besoin d'un palais où
 abondent la lumière et la liberté. Une grotte lui suffit, et même un cachot
 nazi - aucune terreur ne pourrait lui imposer silence.

Les marranes d'Espagne et du Portugal, juifs convertis à la
 religion chrétienne et demeurés attachés à la foi de leurs ancêtres
 risquaient le bûcher de l'inquisition, mais ne renonçaient pas à chanter
 chaque année, l'espoir d'un monde meilleur.

Dans un cachot nazi de VARSOVIE, un vieux rabbin et ses frères
 entrevoyaient déjà le sort qui les attendaient, mais c'était une nuit de
 Pâque, anniversaire d'un grand miracle libérateur, et ils voulurent espérer
 une dernière fois.

Les décors diffèrent : le cri est celui de tous les temps, de
 toutes les générations. C'est, depuis toujours, le même : "Cet an-
 "esclaves, et l'an prochain, libres et affranchis de toute servitude et de
 "toute violence.

"Ce cri, poussé en un instant unique, divise le monde en victime
 "et en bourreaux, en oppresseurs et en libérés". (André NEHER)

Il donne à chacun de nous, dans un éternel présent, le sens de
 son identité et la volonté de l'affirmer.

EGALITE

Dans leur Déclaration des Droits de l'Homme, les Révolutionnaires de 1789 ONT CREE UNE VERITABLE MYSTIQUE DE LA LOI.

Mon Dieu, c'est la loi : je n'en ai point d'autre déclarait ISNARD.

Si la loi est l'expression de la volonté générale, alors l'égalité est l'expression la plus directe de la liberté des individus et la loi devrait permettre à chacun de bénéficier sans restriction de tous les bienfaits de notre vie en société.

Il est dit, par ailleurs, "Dieu a fait l'homme à son image", c'est donc sur un principe d'égalité que notre monde se régit et se modèle, ou plutôt devrait se régir et se modeler.

Or, le spectacle est là, déprimant et décourageant : partout, dans le monde s'accroissent les inégalités entre une minorité gaspilleuse de ressources et le plus grand nombre dépourvu de tout.

D'année en année, inexorablement, les riches deviennent un peu plus riches et les pauvres un peu plus pauvres.

Jusqu'au coeur des pays prospères, les lois du marché et les impératifs économiques de la rentabilité et de la concurrence, brisent les solidarités et multiplient les exclus.

On a justement parlé de ce triomphe des inégalités qui sapent la démocratie et constituent, pour la liberté, la menace la plus sourde, la plus sûre et celle qui laisse démobilisées ou impuissantes les bonnes volontés et les générosités agissantes.

Certes, c'est à la loi qu'incombe le soin d'élaborer un projet démocratique, qui assure à chacun la possibilité de l'accès au savoir, à la formation professionnelle, à l'exercice des libertés fondamentales de la personne et des droits économiques et sociaux.

L'égalité est logiquement la première des conséquences de la reconnaissance de l'homme en tant que tel, avant même la liberté.

Elle était la revendication majeure, en 1789, face aux privilèges, aux discriminations et aux exclusions ... "Ni Juifs, ni noirs —".

Si le Droit, par sa généralité, nivelle les différences, c'est l'Etat laïc et neutre qui s'impose et il suffit de rappeler ici la controverse qui s'est instaurée en France, tout récemment, à propos du port du tchador par de jeunes lycéennes musulmanes.

L'Etat impartial en matière de religions constitue un élément fondamental du système juridique laissé en héritage par les Révolutionnaires de 1789.

Mais les sociétés subissent le phénomène des migrations, sans pouvoir toujours le contrôler et se pose alors, dans une société devenue multiculturelle, celui du respect des libertés individuelles, de leur protection et de leur reconnaissance juridique, face à l'affirmation du "droit à la différence".

Accorder aux individus les moyens juridiques d'assumer leur choix, leur "différence", ainsi que le droit de les exprimer et de les vivre au quotidien, tel est le défi lancé aux Etats modernes, mais tel aussi est le défi lancé à leurs juges.

Il suffit de rappeler ici combien grande a été l'incertitude du Juge français lorsqu'il lui a été demandé de se prononcer sur la réclamation du Gueth formulée par une épouse juive abandonnée par son mari ou lorsqu'il lui a été imposé de se prononcer sur le contenu et la portée de l'"CACHROUT".

Comment un juge pourrait-il ainsi faire acception de personne, en fonction des convictions religieuses ou philosophiques de ceux qui s'adressent à lui ?

Ne faut-il pas leur imposer la loi républicaine, égale pour tous ?

C'est avec une immense curiosité que les juges et juristes que nous sommes suivons le cheminement intellectuel et l'action des juges et des juristes de ce pays dont les soixante dix ethnies qui le composent sont facteur d'enrichissement certes, mais aussi facteur de difficiles réflexions et de laborieuses décisions.

Sur le problème de l'égalité des femmes et des hommes dans la prière face au Kotel, la Cour Suprême d'Israël doit se prononcer ces jours-ci : quel test merveilleux pour l'illustration du principe d'égalité ?

FRATERNITE

"La liberté et l'égalité", voilà qui avait paru suffire aux révolutionnaires de 1789.

En des temps où la loi du plus fort (HOMO HOMINI LUPUS servait à justifier et à maintenir la co-existence d'hommes et de femme sur un même territoire et alors qu'un système fédéral de classes et de privilèges était imposé, d'une main ferme, par ceux qui en étaient les bénéficiaires, n'était-il pas suffisant de proclamer que "les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits" ? (art. 1^{er} Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789).

Au siècle de la Raison et des Lumières, et à l'aube de temps nouveaux, la mort des despotes et la consécration de la souveraineté du peuple devaient assurer le "bonheur commun", but de toute société (art. 1^{er} Déclaration des droits votée le 23 juiln 1793 par la Convention Nationale).

Certes, nous trouvons, dans cette dernière déclaration (article 6 l'affirmation que "la liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui".

"Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait".

Conception d'une fraternité nouvelle fondée sur le respect et sur l'amour de l'autre ?

Certes, non.

C'est plutôt la réglementation frileuse de l'exercice des égoïsme individuels, comme l'est, de nos jours, la réglementation de la vie "commune" dans les grands ensembles immobiliers où, chacun tapi dans sa cellule, entend vivre pour soi et profiter seul de ce qui lui appartient, sans jamais ouvrir sa porte à celui qui souffre et vient demander un peu de chaleur ou d'amour.

Ne suffisait-il pas que la loi affranchisse tout et que l'égalité devienne devant la loi, nouvelle tout ?

Si, en 1792, "la liberté était une nouveauté et l'égalité un scandale", l'achèvement de la Révolution française devait trouver son expression textuelle dans le Préambule de la Constitution du 4 novembre 1849 : "La République Française a pour principe la liberté, l'égalité et la fraternité".

Nouveau venu dans la devise nationale, la Fraternité peut apparaître comme un simple avatar de la solidarité et de l'entraide entre ceux qui co-habitent ou co-existent, lorsque le malheur ou la peine a frappé l'un d'eux.

Mais, en tout cas, la fraternité n'est pas une donnée immédiate de la nature ou de la conscience humaines.

Elle ne se conquiert, ni ne s'impose, mais elle se cultive dans le jardin secret de l'intelligence, de la modestie et de la patience. Il n'est pas facile et il est même douloureux de sortir de soi, de faire sauter son égoïsme.

S'avancer sur le chemin de l'intériorité pour s'ouvrir ensuite à l'autre, son prochain ou son lointain, telle est la démarche de celui pour qui l'homme ne doit pas être un loup pour l'homme.

...

Vous souvient-il de ce film remarquable où ceux qui pouvaient accueillir et faire échapper à la mort les persécutés et les fuyards de l'enfer nazi, retiraient l'échelle : "La barque est pleine" et, en affichant "COMPLET" la voix du malheur clamait : "Retournez là d'où vous êtes venus".

Comment peut-on proclamer que la démocratie est le meilleur des systèmes et le plus humain et, dans le même temps, supporter que l'on refoule des hommes et des femmes qui prennent ce message à la lettre ?

Comment la liberté pourrait-elle afficher "COMPLET" ?

Par les temps qui courent, ceux qui fuient la misère, la faim, les combats ou la tyrannie d'un régime totalitaire, ceux qui cherchent un abri ou un port, comment les traiter ?

Il est facile de tourner la tête, de regarder au loin, vers l'horizon, pour ne pas rencontrer un regard suppliant.

Il est aussi facile de conseiller ou d'ordonner à celui qui fuit, de retourner là où il se trouvait et, ainsi, de le mettre "dans la gueule du loup".

Celui qui vient de se libérer de son maître, l'esclave fugitif, le réfugié, ne va-t-il pas nous brandir, comme un passeport, les versets 15 et 16 du chapitre 23 du Deutéronome :

"Tu ne livreras point à son maître l'esclave qui se sera sauvé chez toi d'avec son maître. Il demeurera avec toi, au milieu de toi, dans le lieu qu'il choisira".

"Au milieu de toi", c'est par la proximité que se nouent les liens d'une fraternité, mais c'est aussi par le partage que s'exprime le refus de l'injustice ou de la sécheresse du cœur.

Am

Cette symbolique de la proximité et du partage, nous la voyons et nous l'imaginons : elle se réalise concrètement lorsque, par une porte restée ouverte, l'étranger entre et fête PESSAH au milieu de ceux qui, dans l'allégresse, fêtent la liberté, lorsque, sous une frêle SOUCAH, qui rappelle la dureté des temps du désert, les enfants d'Israël et leurs hôtes célèbrent la rentrée des récoltes mais apprennent aussi les vertus de la modestie et de l'humanité.

Le respect d'autrui et la tolérance sont des vertus difficiles, surtout dans les temps difficiles : ces vertus exigent que l'homme développe ce qui, en lui, constitue sa dignité et sa raison d'être : sa conscience ; mais elles impliquent aussi que ces "monstres froids" que sont les Etats et leurs administrations se valent imposer, par leurs lois internes ou par les traités internationaux, le respect et le développement de la solidarité.

"Asseyons-nous et causons", c'est là le début de toutes choses : communiquer et dialoguer, c'est le premier pas vers la paix.

...

Les festivités du Bi-centenaire se sont achevées en France, avec l'année civile 1989.

Elles ont été marquées, le 12 décembre dernier, par le transfert au Panthéon des cendres de CONDORCET, de MONGE et de l'Abb. GREGOIRE.

Alors, désormais, LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE sont-elles comme des coquilles vides que les vagues, qui se sont retirées, laisseraient tristement apparaître sur la plage ?

...

**"HEUREUX CEUX QUI OBSERVENT
LE DROIT, QUI PRATIQUENT LA
JUSTICE, EN TOUT TEMPS"**

Psaume 106-3

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'audience solennelle du 16 octobre 1900, qui le voyait prendre possession du siège de Premier Président de la Cour de Cassation, mon prédécesseur, Monsieur BALLOT-BEAUPRE, reprenant à son compte la formule du rapporteur de notre loi fondamentale, invitait ses collègues, les juges de la Cour de Cassation, à toujours collaborer à l'oeuvre "presque surhumaine", celle qui se résume dans la simple et belle formule : "dire le Droit".

Monsieur le Premier Président BALLOT-BEAUPRE, qui devait peu après présider les cérémonies du premier centenaire du Code Civil, se félicitait de ce qu'en interdisant aux membres du Tribunal de Cassation d'être des juges du fait, les auteurs de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, aient permis à ces "nouveaux juges" de se maintenir dans des régions "serrines, en-dehors et au-dessus de disputes ardentes et d'agitations passionnées".

Et de conclure : "Ce qui fait précisément la grandeur de notre institution, c'est qu'en thèse générale, nous avons à juger, non les plaideurs, mais seulement, sans acception de personnes, les arrêts, intervenus entre eux, afin d'assurer, sur le territoire de la France, l'uniforme application de la loi".

Par ces formules, exactement reproduites, tout paraissait être bien et définitivement dit sur la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation n'est pas un troisième degré de juridiction : le combat judiciaire se déroule entre les particuliers, devant les tribunaux et les cours d'appel, seuls appelés à trancher les différends et donc à rendre la justice.

La Cour de Cassation a pour seule mission de veiller à l'application exacte et rigoureuse de la loi : L'excellent tableau de Paul BAUDRY, "LA GLORIFICATION DE LA LOI", le rappelait et le rappelle toujours aux juges et aux visiteurs de la Grand'Chambre, s'avisant de jeter un regard sur le plafond : Un juge, en grand costume, exprime le respect de la Cour de Cassation, en retirant sa toque devant la grande figure qui représente la Loi.

Enfin, en assurant l'uniforme application de la loi, la Cour de Cassation consacrait le principe de l'égalité de traitement de tous et de chacun, cette égalité dont l'exigence est profondément ancrée dans le for intérieur et dans le comportement extérieur de chacun de nos concitoyens.

Alors, faut-il se résigner à ne voir, dans le juge, qu'une simple "bouche de la loi" ?

Il ne le semble pas.

Et d'abord, suivant la belle formule du Doyen Jean CARBONNIER, tenu récemment pour être le "PORTALIS DES TEMPS MODERNES", il faut prendre en compte l'hypothèse du "non-droit", c'est-à-dire cette "absence du droit dans un certain nombre de rapports humains où le droit aurait eu vocation théorique à être présent".

Ensuite, et ce fut le propos tenu, en votre présence, Monsieur le Président de la République, lors de l'audience solennelle du 5 janvier 1982, par Monsieur le Premier Président Robert SCHMELCK, la Cour de Cassation peut être amenée à dire le droit, peut-être même à le créer, se comportant alors comme un "para-législateur" : La formule, certes, a de quoi étonner et peut-être inquiéter, car, dans le fond de la conscience de chaque français, demeure le refus de toute initiative législative à quiconque ne participe pas directement et expressément de la souveraineté du peuple.

Enfin, au-delà même de la loi et dans un phénomène qui tend à la libéralisation des économies, nationale et mondiale, et à l'ouverture des frontières aux hommes, aux services et aux marchandises, le Droit fait une irruption en force.

"Le Droit est un facteur de civilisation puisqu'il se substitue à la "force, de confiance et de courage, puisqu'il offre des solutions qui rendent "inutiles la méfiance et la peur, de générosité, puisqu'il favorise l'échange, "de richesse puisqu'il protège l'action créatrice contre la violence, la "pénurie et l'ignorance" (Patrick SIMON - LE DROIT, ARME POLITIQUE).

Oui, le Droit est une "arme politique", l'épée qui pacifie et sécurise par la seule vertu qu'elle exprime et impose des règles du jeu.

Et il n'est pas jusqu'aux ETATS, ces monstres froids, qui ne se voient rappeler qu'eux aussi sont soumis aux règles du droit et non à celles de la force brutale et que "le droit doit être le même pour tous, dans son principe et ses effets" (François MITTERRAND - Discours prononcé à l'O.N.U le 24 septembre 1990).

* * *

Permettez-moi de faire deux citations, fort brèves mais ô combien éloquentes !

Article 1er de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790 (celle qui nous vaut le privilège de notre Assemblée de ce jour) "Il y aura un Tribunal de Cassation établi auprès du Corps législatif).

Article L. 111-1 de notre très moderne Code de l'Organisation judiciaire : "Il y a, pour toute la République, une Cour de Cassation".

Deux textes qui, dans leur impériale brièveté, situent bien la Cour de Cassation comme l'aboutissement et le prolongement d'une révolution, mais aussi comme le point de départ et le moteur d'une évolution.

* * *

Dans une FRANCE, travaillée en profondeur par les hommes des Lumières, les juridictions seigneuriales et les Tribunaux d'exception, la multiplicité des degrés de juridiction et l'exacerbation des privilèges de juridiction faisaient de notre justice "un assemblage informe" et si l'on y ajoute ces lois entassées les unes sur les autres, en différents temps, sans ordre et sans liaison entre elles, alors comment ne comprendrait-on pas que l'action en justice n'était qu'une aventure de laquelle le faible ou l'impécunieux ne sortait qu'encore plus affaibli et encore plus impécunieux.

Besoin d'unité et soif de sécurité se sont exprimés avec force et c'est par la loi, nécessairement unique et égale pour tous, que devaient s'affirmer la volonté générale et la souveraineté nationale.

Pour conforter cet acquis, le législateur révolutionnaire ne pouvait que placer une sentinelle : Le Tribunal de Cassation était cette sentinelle, instituée "pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'Ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter". (Instruction du 29 septembre 1791).

Dès lors, mis en possession des produits de la codification napoléonienne - dont il était proclamé, haut et fort, qu'ils étaient la seule expression de la souveraineté nationale et qu'à eux seuls ils contenaient le droit applicable aux citoyens des nouveaux temps, les juristes et les juges ne pouvaient qu'avoir la crainte révérentielle et l'attitude d'extrême prudence du néophyte et du nouvel utilisateur.

Ce fut l'école de l'exégèse : Toute décision de justice se présentait comme un exercice de rhétorique savante : le syllogisme judiciaire dont la majeure est constituée par la règle écrite appropriée et la mineure par les constatations particulières et concrètes du juge : la conclusion tombait alors de façon implacable ; elle était la décision du juge.

Mais le juge s'est rapidement aperçu que la loi était lacunaire (et pourtant il lui fallait juger), qu'elle était souvent le résultat d'un compromis entre des intérêts contradictoires plutôt que l'expression d'une volonté générale ferme et éclairée et, dans le quotidien judiciaire, le juge ne pouvait qu'assister à l'irruption de l'économique et du social.

Dans le temps même où le Conseil d'Etat élevait, de toutes pièces, l'édifice de protection des droits et libertés de l'individu face à l'administration, le juge de l'ordre judiciaire proclamait que le droit de propriété pouvait faire l'objet d'abus fautifs et condamnables, que le salarié blessé au cours de son travail devait être protégé par principe, que le piéton, dans sa faiblesse face au moteur triomphant, ne pouvait être abandonné sur la chaussée à son sort misérable.

Il est bon d'affirmer, avec le Doyen HAURIOU que "tout ordre "social est toujours en conflit avec une nouvelle dose de justice qui n'est "pas encore incorporée".

Le traumatisme de la seconde guerre mondiale, les années noires de l'occupation et la révélation à un monde ébahi de crimes commis au nom d'une idéologie niant l'homme dans sa singularité et sa dignité, ont provoqué et alimenté le besoin de protection et la volonté de défense.

C'est vers le Droit, dans la dimension la plus large et sous-tendu par des valeurs universelles que l'homme de l'après-guerre s'est tourné pour bâtir une société nouvelle plus juste, alors que le relèvement des ruines matérielles ne faisait que commencer.

Déclaration universelle des droits de l'homme, convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, convention universelle des droits de l'enfant ont été autant d'apports à ce "patrimoine commun de l'humanité", mais au lieu de n'être que des bâlements de bonne volonté ou la rencontre d'arrière-pensées, elles se sont vu attribuer une valeur juridique en droit positif, car il s'est trouvé des juges pour en vouloir la pleine efficacité et pour en assurer l'intégration directe dans l'ordre juridique obligatoire.

Le Droit qui s'impose au juge, c'est la loi et c'est le décret, mais c'est aussi l'ensemble des normes et des règles contenues dans ces traités et conventions que la France a signés et ratifiés et qui, aux termes de l'article 55 de la loi fondamentale de notre pays, ont une "autorité supérieure à celle des lois", c'est encore l'ensemble de ces principes généraux ou fondamentaux, produits d'une constance de l'esprit humain.

Qu'on ne s'y méprenne pas et qu'on ne s'en étonne point : De plus en plus nombreuses sont les décisions de la Cour de Cassation qui prennent assise, par un simple visa, sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - à propos du procès équitable - sur le préambule de la Constitution de 1946 - à propos des libertés particulièrement nécessaires à notre temps - et plus vaguement encore sur le principe général de non-discrimination - à propos de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme.

S'instaure désormais, pour être à la disposition du juge, une hiérarchie des normes obligatoires, en présence de laquelle ce même juge ne pourra avouer son impuissance ni suggérer un refus de juger.

Il incombe, en effet, au juge de toujours décider et l'article 12 du nouveau Code de procédure civile impose au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Face à une norme qui lui paraît ignorer un principe général du droit, une liberté fondamentale ou l'un des principes issus de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge doit pouvoir faire appel à une norme de rang supérieur.

* * *

Dans une France qui, no lens vo lens, doit épouser son temps et donc s'ouvrir aux vents du grand large - elle l'a voulu en s'y engageant par écrit - les juges ne sauraient s'enfermer dans le douillet confort des idées reçues et divorcer d'avec l'esprit de leur temps.

Vivre dans la cité et dans le siècle, telle est la leçon de l'histoire des institutions judiciaires de notre pays.

D'une justice qui, en 1789, n'a pas su s'ouvrir à une justice qui, en 1990 se doit d'être en quête et en charge des métamorphoses des temps nouveaux, c'est le passage obligé pour le juge et celui-ci "ne saurait ni "boudier, ni regretter, mais comprendre, sans jamais renoncer à imposer à un "monde en perpétuel bouleversement le souci de l'ordre et de la justice".

Dans le cercle restreint de la Cour de Cassation, cette nécessité d'une ouverture apparaît, de plus en plus, éclatante.

Vers les juges du fond, ici représentés par l'ensemble des Chefs des Cours d'appel et qui attendent de la Cour Suprême de l'ordre judiciaire, des solutions claires, cohérentes et rapides, la Cour de Cassation répond par la multiplication des audiences plénières d'où sortent des arrêts sur les écoutes téléphoniques, les visites domiciliaires, le régime du contrat de leasing, les droits et obligations respectifs des juges et des avocats, pour ne citer que quelques exemples.

Elle répond aussi à la demande des magistrats des tribunaux et des cours par des rencontres institutionnalisées avec les chefs des cours d'appel et par des actions de formation, initiale ou continue, qui, selon le mot récent d'un jeune juge, démythifie ce recours extraordinaire qu'est le pourvoi en cassation et les méthodes employées pour le juger.

Exerçant un métier de juge et de juriste, le juge de Cassation ne peut qu'être fier du soin et de la science qu'il apporte dans sa démarche, mais il doit aussi, sans jamais craindre la mise en question ou la critique, le montrer à l'extérieur, et d'abord à ses collègues des juridictions dites "inférieures" dont il pèse bien les charges et les servitudes.

Se refusant à tout "splendide isolement", la Cour de Cassation ne saurait être le siège de la justice de mystère : elle n'y gagnerait rien en crédit et en légitimité.

Elle doit - et c'est pour elle une nécessité vitale - être le point de départ et le moteur d'une évolution dans ce qui tient, tout à la fois, de la science et de l'art de juger.

- Ouverture sur le monde, par un refus de tout recrutement strictement endogène qui ne conduit qu'au corporatisme étroit et desséchant - A cet égard, que viennent vers nous, même pour n'y exercer que des fonctions provisoires et à "titre extraordinaire" de conseillers et conseillers référendaires, ils nous enrichiront de leur science, de leur expérience et nous pèseront alors de façon plus fine et plus exacte, les spécificités de la vie des affaires, celles du monde du travail, celles des sciences et de l'éthique de la vie moderne.

Pour être en mesure de toujours donner des réponses vivantes à des questions vivantes, les juges de cassation doivent desserrer l'étau du flot montant d'un contentieux inutilement surabondant : il leur coupe le souffle, les désespère et les fait alors se comporter comme des "tâcherons du droit".

Dégager du temps pour réfléchir et pour se tenir à l'écoute du monde qui les entoure : telle est la longue plainte des juges qui, en cette séance solennelle et dans la dignité dont ils ne se sont jamais départis, souhaitent qu'elle soit perçue par les plus hautes autorités de notre pays.

Dans les semaines et les mois à venir, les voies seront explorées qui - nous l'espérons - seront la réponse à cette plainte.

Seront alors rendus possibles les grands débats et les longues réflexions sur les problèmes urgents dont notre société attend qu'une solution judiciaire leur soit donnée par une Cour Suprême enfin sortie de la connaissance d'un contentieux souvent mineur et parfois artificiel et confrontée à sa seule mission d'origine.

* * *

Dire le droit, en assurer une exacte et égale application et, au besoin, l'imposer, la Cour de Cassation est restée fidèle à sa mission.

Le Constituant BARRERE y voyait dans le tout jeune Tribunal de Cassation "un malheur, mais un malheur nécessaire".

Deux cents ans lui ont donné tort.

La Cour régulatrice de notre Ordre judiciaire a su, en tout temps, maintenir, dans sa démarche, une discipline rigoureuse, évitant, avec le même soin, d'empiéter sur le pouvoir du législateur et sur celui des tribunaux.

Elle s'est scrupuleusement tenue dans les limites de ses attributions.

Mais deux cents ans se sont écoulés et, dans sa marche vers un troisième centenaire, la Cour de Cassation, tout aussi fort que les juges de ce pays, perçoit que son action ne saurait se résoudre à une simple technique d'interprétation littérale et d'application mécaniste d'une norme obligatoire.

Issue d'une conception moderne de la loi, notre juridiction suprême doit être au rendez-vous des droits nouveaux.

Elle doit y être avec l'ensemble des juges de ce pays.

D'immenses ajustements sont en cours, au sein de notre pays, de notre continent, de notre monde.

Des intérêts économiques, des conceptions politiques, des appartenances religieuses différentes se croisent, se rapprochent ou s'opposent, composant une mosaïque mouvante où se dessinent tensions vitales et menaces mortelles.

Dans ce tableau contrasté et fascinant, le juge est en charge de valeurs essentielles.

Si, restant dans les limites de sa compétence mais ne cédant sur rien de ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, il a la faculté d'écouter, le courage de décider et le talent d'imaginer, alors il retrouvera toute la confiance de ses concitoyens et celle qu'il se doit à lui-même.

Chaque citoyen verra alors, dans le juge, son recours naturel et nécessaire et tous, nous y gagnerons en civilisation.

Pierre DRAI
Premier Président de la
Cour de Cassation

"CENTENAIRE DE "J'ACCUSE"

13 JANVIER 1898 - 13 JANVIER 1998

PARIS-PANTHEON

**Allocution prononcée par
Monsieur Pierre DRAI
Premier Président Honoraire
de la Cour de Cassation**

22 décembre 1894, 19 heures 30,

Dans une salle glacée du CHERCHE-MIDI, le Conseil de Guerre, présidé par le Colonel MAUREL,

Sur les réquisitions du Commandant BRISSET,

Après avoir entendu Edgar DEMANGE, en sa plaidoirie et en avoir délibéré : Puis-je ajouter "Conformément à la loi ?"

Se prononce, à l'unanimité de ses sept membres :

"DREYFUS est coupable des faits qui lui sont reprochés.

"Il est, en conséquence, condamné à la déportation perpétuelle "dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire".

Une décision de Justice est rendue ! ...

L'a-t-elle été "au nom du Peuple Français" ?

"Le Capitaine DREYFUS est immobile, figé comme un mort ... Il est ramené à sa prison, tandis que l'heureuse nouvelle est apportée par le Commandant PICQUART au Général MERCIER, Ministre de la Guerre, qui, en grand uniforme, se rendait à un dîner officiel à l'Elysée" (J.D. BREDIN).

* *

*

12 juillet 1906, une très chaude journée d'été,

Dans sa Grand'Chambre, sous le tableau de Paul BAUDRY, consacrant, par l'image, la "GLORIFICATION DE LA LOI", la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies,

Sous la présidence de son Premier Président, Monsieur BALLOT-BEAUPRE,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller MORAS,

Après avoir entendu le Procureur Général BAUDOUIN, en ses conclusions et réquisitions, et Maître MORNARD, en sa plaidoirie, se prononce :

"Attendu, en dernière analyse, que de l'accusation portée
"contre DREYFUS, rien ne reste debout et que l'annulation du
"jugement du Conseil de Guerre ne laisse rien subsister qui
"puisse, à sa charge, être qualifié crime ou délit.

"Attendu, dès lors, que, par application du paragraphe final de
"l'article 445 du Code d'Instruction Criminelle, aucun renvoi ne
"doit être prononcé.

"PAR CES MOTIFS

"Annule le jugement du Conseil de Guerre

"Dit que c'est par erreur et à tort que condamnation a été
"prononcée

"Dit que l'arrêt sera inséré au JOURNAL OFFICIEL".

Une décision de Justice est rendue ! ...

Elle l'a été "au nom du Peuple Français" et par la Cour Suprême de notre Pays.

* *

★

Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Ministre de la Justice,

Mesdames, Messieurs,

Il a été demandé à un Juge d'évoquer sobrement, au cours de la présente cérémonie, le rôle joué par la Cour de Cassation "dans le dénouement de l'Affaire DREYFUS".

Juge, il l'a été, de façon exclusive, pendant près de cinq décennies.

Juge du fait, au début de sa carrière, il a eu l'honneur, au terme de celle-ci, d'occuper le siège tenu, voici cent ans, par le Premier Président BALLOT-BEAUPRE et de consacrer ses convictions et sa foi à conserver à notre Cour de Cassation, ce rôle de "sentinelle du droit" que le législateur révolutionnaire lui a conféré, par la loi des 27 novembre-1er décembre 1790.

Dans une formule impériale par sa brièveté et son tranchant, la Cour de Cassation a reçu mission "d'annuler toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi" (Article 3 de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790).

C'est toujours à la Cour de Cassation que doit revenir le mot de la fin et c'est elle qui doit clore le débat judiciaire.

Nous le savons : rien de ce qui touche à la justice et aux juges ne laisse indifférent.

Si le procès constitue un mal qu'il ne faut pas entretenir, car il relève d'une forme de pathologie, par les tourments, les haines et les débordements qu'il suscite, le débat judiciaire, lui, constitue la forme du débat nécessaire à la vie et à la survie de nos démocraties.

Les règles qui sont imposées, suivant qu'elles sont ou non précises et respectées, conduisent, soit à la découverte de la vérité -même simplement relative- soit, au contraire, à des parodies de justice dont nous avons été les témoins vivants, au cours des dernières décennies.

22 décembre 1894 - 12 juillet 1906, deux points de repère d'une instance judiciaire qui a divisé les esprits, provoqué des passions et des déchirements et engendré des haines, qui a vu la vérité se mettre difficilement "en marche" sur un long et chaotique chemin.

Deux repères qui permettent d'affirmer, avec Vincent DUCLERT, que la justice et ceux qui la servent ont été au coeur de l'AFFAIRE, dans les clameurs d'une opinion publique réclamant la mort du "traître" ou criant à l'innocence de l'accusé, ou dans les chuchotements d'une justice-mystère engluée dans les secrets et les méandres d'une procédure inquisitoriale autorisant lâchetés et déloyautés.

Depuis PASCAL, nous connaissons "le bon usage des maladies" : "Celles-ci ne sont autre chose que la figure et la "punition, tout ensemble, des maux de l'âme".

Pour arriver au but et proclamer que "rien ne reste debout de l'accusation portée contre DREYFUS", la Cour de Cassation, en sa formation la plus solennelle, a parcouru un champ truffé d'obstacles et de mines.

D'éminents esprits s'attacheront à faire la lumière sur le déroulement d'une affaire et de ses procédures successives, pour en découvrir tous les ressorts, même ceux peut-être restés dans le secret d'une instruction hostile à la transparence et à la clarté, bref, d'une instruction qu'il faudrait encore et toujours poursuivre.

N'oublions pas les affres de la mise au monde, le 8 décembre 1897, d'une loi qui, enfin, devait ouvrir à l'avocat les portes d'un cabinet d'instruction.

Le terrain demeure, certes, largement ouvert aux investigations des brillants spécialistes de la chose judiciaire et de l'histoire de la justice.

Mais la vertu d'une cérémonie commémorative -comme celle qui nous réunit aujourd'hui- ne vaut que, par la leçon de pédagogie qui s'en dégage, et les leçons du passé, même dans leur cruelle désespérance, ne seront jamais retenues que parce qu'elles auront contribué à l'information et donc au libre choix de nos enfants et petits-enfants, dans la société qu'ils voudront pour demain.

Notre rencontre sur l'AFFAIRE ne saurait occulter la réalité d'un passé cruel débouchant sur des années noires, celles de l'occupation de notre pays, des années noires qui ont vu surgir d'offices qui se voulaient "ministérielles", une législation et une réglementation largement connues et ouvertement appliquées : cette législation et cette réglementation qui, au

pays des droits de l'homme et du citoyen, entendaient créer des sous-hommes, lesquels, bien évidemment, porteurs d'un signe ostentatoire (l'étoile jaune) ne devaient jamais avoir l'outrecuidance d'accéder ni, a fortiori, de prétendre aux libertés fondamentales : aller et venir, exprimer une opinion ou une conviction, travailler et vivre une vie décente et ouverte.

Une législation et une réglementation qui, aujourd'hui, n'échapperaient pas une fraction de seconde, à la censure vigilante de notre Conseil Constitutionnel et qui -j'en suis convaincu- verraient opposer, par les juges de nos Cours et de nos Tribunaux, une Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, une Convention Universelle des Droits de l'Homme, une Convention Universelle des Droits de l'Enfant.

A l'aube d'un troisième millénaire, des outils efficaces sont prêts et sont à la disposition des bons ouvriers du combat pour le Droit.

Mais qu'en était-il, voici tout juste cent ans, alors que, de loi de dessaisissement en pressions sur les juges, de campagnes de presse en interpellations à la Chambre des Députés, tout était bon pour "créer un climat", et désigner comme évidemment coupable un homme qui avait tous les torts, celui d'être juif et d'appartenir, néanmoins, à l'Armée, celui de se proclamer innocent sans être en mesure de le prouver, celui de n'apparaître pas attachant et sympathique.

La route s'annonçait rude et périlleuse, qui devait conduire à l'arrêt du 12 juillet 1906.

J'ai parlé de crises et du "bon usage" des crises.

Si celles-ci ont une utilité, c'est parce qu'elles empêchent le monde -et plus spécialement, notre société- de dormir et lui évitent ainsi de renoncer à déplacer les lourds granits de l'habitude qui engourdit, de la sclérose qui s'autosatisfait et du corporatisme pédant et tatillon.

Ces "crises" sont une facette de la vie toujours agitée et bruyante d'une démocratie : la fixité de l'acquis, la vérité définitivement révélée et les attitudes pétrifiées, voilà des granits que des procureurs et des accusateurs peu soucieux "d'affoler la meute", souvent au risque de leur liberté et de leur vie, ont entendu faire bouger pour ouvrir la route menant au coupable.

Emile ZOLA, le 13 janvier 1898, a été au premier rang de ces procureurs et accusateurs.

Face aux crises, il faut, certes, "raison garder" mais, aussi et surtout, tenir l'oeil ouvert, non sur les scories de l'accessoire, mais sur la lave brûlante de la vie et l'oreille tendue au cri des humbles et des souffrants.

Le débat judiciaire n'échappe pas à la règle et la Cour de Cassation -toutes Chambres réunies- avant même que ne soit édifiée la construction du "procès équitable", au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en avait fixé les fondements essentiels :

- Hors des bruits et remous de la rue qui provoquent la crainte ou invitent à un lâche suivisme,
- Rejetant fermement la tentation d'une omniscience ou d'une omni-puissance qui en ferait un "juge-dieu",

- Attentif aux manoeuvres cachées ou insolentes qui tendent à le mettre en condition et, donc, à atteindre son indépendance et sa liberté de décider,

- Convaincu que le travail judiciaire est, par essence, un travail d'équipe associant et confrontant des procureurs-accusateurs, courageux et fiers de leurs responsabilités à des avocats-défenseurs compétents et aussi fiers de leurs prérogatives,

Le juge sait et doit toujours savoir que la loyauté et la transparence de sa démarche sont une condition fondamentale et une exigence essentielle de sa légitimité, faute de quoi, il cesse d'être juge et n'est plus alors que le figurant indigne, dans un mauvais théâtre.

Pour affirmer -haut et clair- que "rien ne restait debout de "l'accusation portée contre DREYFUS", les juges du 12 juillet 1906 ont perçu, condamné et jeté aux poubelles de l'histoire judiciaire toutes sortes de procédés ou de manoeuvres qui n'ont décidément rien à voir avec l'acte de justice, oeuvre de lumière et de loyauté, par définition même.

De ces procédés ou manoeuvres, voici quelques exemples tirés d'un triste florilège.

- A l'audience du 19 décembre 1894, le Conseil de Guerre, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement, décide que les débats auront lieu à huis clos : la salle est évacuée mais demeurent sur place, deux témoins qui n'ont rien à y faire : le Préfet de Police LEPINE et le Commandant PICQUART chargé par le Ministre de la Guerre et le Chef d'Etat-Major de leur rendre compte.

- Au cours de la même audience qui va déboucher sur la condamnation de l'accusé, le Président de la formation de jugement reçoit des mains du Commandant du PATY-DU-CLAM, en grand secret, une enveloppe scellée, contenant des pièces réunies par la section de statistique pour accuser DREYFUS et un "commentaire" pour faciliter la compréhension des documents : Ceux-ci circulent de main en main, pour servir à former la conviction de juges, déjà amplement convaincus.

- Et ce que dire des experts en écritures -pourtant auxiliaires de justice- dans leur démarche, faite d'auto-satisfaction et d'arrogance ?

"Pendant plusieurs années, BERTILLON s'acharna à démontrer "la culpabilité de DREYFUS en imaginant la notion "d'autoforgerie et en étayant sa démonstration par de savants "calculs fondés sur les lois de distribution et de probabilité. "Cette démarche fut, par la suite, démasquée par les trois "experts DARBOUX, APPELL et POINCARÉ, désignés par la "Cour de Cassation pour procéder à une étude critique du "rapport BERTILLON. Ils conclurent unanimement que sa "théorie ne reposait sur aucun fondement scientifique sérieux" (Alain BUQUET).

- Que dire encore d'une juridiction qui, au terme de débats quasi-clandestins, va jusqu'à se prononcer, à l'unanimité de ses membres, pour la culpabilité : violation flagrante du secret des délibérations.

Comment les meilleurs esprits ne seraient-ils pas égarés ?

Voyez Jules ISAAC : "Il me semblait impossible d'admettre qu'à l'unanimité, six officiers eussent pu, sans preuves accablantes, vouer un des leurs au déshonneur d'une telle condamnation, la plus infamante qui fût".

* *

*

Il n'a jamais été facile d'être juge.

Dans notre pays, subsiste dans le tréfonds de la conscience populaire, cette vieille méfiance à l'égard des juges, méfiance qu'accroît encore la vue des défauts d'une machine vieillie et vite essoufflée dans l'effort.

Alors, régulièrement et parfois violemment, les juges sont "jetés dans la balance", pour y être jaugés et jugés à leur tour.

Traités sans ménagement et souvent maltraités, ils sont invités à s'expliquer, parfois même à se justifier, au risque de se voir reprocher d'avoir manqué de réserve et de retenue et, même, d'être en grave décalage avec une opinion publique avide de simplicité et d'à-peu-près.

Si l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation du 12 juillet 1906, en mettant un terme définitif à l'AFFAIRE, devait avoir une qualité essentielle, c'est bien celle de l'affirmation que la justice constitue une vertu, qu'elle doit se cultiver et se conforter par les principes essentiels que sont la publicité de l'action judiciaire et la loyauté du juge et de ceux qui l'aident dans sa mission.

Les juges du 12 juillet 1906 n'ont été que des juges et nul n'a jamais retenu leur nom, mais ils nous ont fourni une "occasion "de pédagogie".

Ils nous ont appris que juger, c'est aimer écouter, essayer de comprendre et vouloir décider.

Ils nous ont appris que juger, ce n'est pas juger "comme d'habitude", dans le train-train monotone et mécanique d'une noria de dossiers qui se gèrent et qui, un jour, s'évacuent.

Ils nous ont appris que, dans l'action de juger, il fallait toujours laisser place au doute mais que, jamais, la moindre place ne devait être laissée à la "rumeur", au "préjugé", au "soupçon" ...

Ils nous ont appris qu'il ne fallait jamais mépriser le droit, la règle de droit pré-existante et objective.

Ils nous ont appris qu'il fallait toujours avoir égard à la personne qui souffre dans sa liberté, dans sa réputation, dans sa vie familiale et affective.

Ils nous ont appris qu'en se présentant devant un juge indépendant et libre, un homme ou une femme ne devait se sentir humilié, avant que justice soit passée.

En bref, les juges du 12 juillet 1906 nous ont laissé une leçon dont nous devons toujours nous souvenir : "JUGER, C'EST "AIMER ET RESPECTER SON PROCHAIN".

original

CANNES

20 - 25 septembre 1992

*

* *

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION

24th BIENNIAL CONFERENCE

"EUROPE 1993 AND BEYOND"

"EUROPE 1993 ET APRES"

ALLOCUTION INAUGURALE

PRONONCÉE PAR MONSIEUR PIERRE DRAI

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

DE FRANCE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

C'est un juge – un juge français – qui s'adresse à vous, en ce dimanche 20 septembre 1992 : En un autre temps et en d'autres circonstances, la chose serait bien banale et ne mériterait même pas qu'on s'y arrêtât.

En effet, qu'un juge parle à des avocats et engage avec eux le dialogue, n'est-ce pas le lot quotidien de nos activités communes et n'est-ce pas le propre du débat judiciaire ?

La dialectique et l'argumentaire n'ont qu'une finalité, convaincre le décideur ou le juge pour obtenir le résultat recherché ou pour avoir gain de cause, mais avocats et juges savent bien qu'ils ont une mission commune –affirmer et consacrer le triomphe de la règle de droit– mais ils savent aussi bien qu'ils ne peuvent remplir cette mission que dans la clarté et la loyauté d'un débat ouvert, sinon public.

Alors, ma présence parmi vous, aujourd'hui, n'aurait rien d'extraordinaire et ne serait que le résultat d'une pressante et courtoise invitation d'avocats des bords de Seine, témoignage de l'amitié et de l'estime qu'ils veulent bien porter à celui qui passe pour être "le premier juge de France".

Mais ce juge, à qui vous faites l'honneur de prêter une oreille attentive, doit, aujourd'hui, faire preuve de modestie et de réserve.

Modestie, parce qu'à l'origine, la place que j'occupe, en ce moment, devait l'être par Monsieur Jacques DELORS, Président de la Commission Européenne.

Homme de passion et de conviction, Monsieur Jacques DELORS aurait été l'homme du jour, par excellence : avec le langage simple et direct que nous lui connaissons, il nous aurait dit quels ont été ses actions et ses combats d'hier, mais, surtout, il aurait, devant vous, soulevé le voile sur ce qui nous attend pour l'après-Maastricht, que le traité qui y a été signé par douze partenaires libres et égaux en droits, soit ou non ratifié au sein de notre hexagone national français.

Car, notre rencontre de ce jour, par une pure coïncidence dépourvue de signification ou par une action malicieuse de forces transcendantes, revêt un caractère exceptionnel.

Les très actifs promoteurs de la 24ème Conférence biennale de l' INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION n'avaient-ils pas choisi, tout naturellement, comme thème de la rencontre : "EUROPE 1993 et au-delà" (EUROPE 1993 and beyond) ?

Ce choix semblait bien et semble toujours aller de soi, couler de source !

Car, le chantier de la maison EUROPE s'est ouvert dans les années 50.

L'EUROPE a aussitôt progressé d'année en année, d'abord à six Etats, la France, l'Italie, l'Allemagne, les Pays du Bénélux, puis à neuf, avec la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark, puis à douze, et, aujourd'hui, elle est un pôle d'attraction pour tous les pays voisins, et notamment pour les Anciens Etats de l'Est.

D'abord concentrée sur les problèmes agricoles, l'Europe, dans un grand élan, a élargi le champ de ses préoccupations et de ses compétences.

De bons esprits vont même jusqu'à se demander si MAASTRICHT est vraiment un "événement" et si, en fait, il n'est pas, après beaucoup d'autres une "étape supplémentaire", une étape qui aurait, déjà, été imaginée, dès l'origine, alors que sont abordés des problèmes qui relèvent plus directement de la souveraineté des Etats et des Nations que du simple agencement ou de la régulation des échanges commerciaux.

Les semaines qui viennent de s'écouler, dans mon pays, ont provoqué espoirs et craintes, avertissements et menaces.

Dans notre marche vers un nouveau millénaire qui nous contraindra, quoiqu'il arrive, à l'ouverture et à la compétition, dans cette marche, qui ne peut se pratiquer que le regard rivé vers la ligne avant, il est fatal que soient perçus les frémissements et les bruits des polémiques et des luttes, car n'est-il pas toujours vrai de dire, avec MONTESQUIEU, qu'un Etat libre, c'est un Etat "toujours agité" ?

Oui, depuis des semaines, la FRANCE a vu s'enfler les polémiques ; des ruptures se sont amorcées dans les appareils qui font l'opinion publique – n'est-on pas allé jusqu'à parler d'une nouvelle "AFFAIRE DREYFUS" ? – et les sondages d'opinion ont affecté, au fil des jours, une rigueur pseudo-mathématique qui ferait bien douter de la nécessité ou de l'utilité de prendre le chemin du bureau de vote.

Car, ce jour, dimanche 20 septembre 1992, dans le silence enfin retrouvé et dans le secret de l'isoloir, face à sa conscience d'homme libre et éclairé, chacun de mes compatriotes est appelé à dire par un mot – un seul, OUI ou NON – comment il voit la décennie, les décennies à venir, et quel avenir il convient de réserver et de préparer pour ses enfants.

Beaucoup retiennent leur souffle, ici et au-delà de nos frontières.

O temps, suspends ton vol ...!

Seul le poète, sous le coup de la passion, peut se permettre, par l'incantation ou la prière, d'invoquer les dieux et de les sommer d'arrêter la machine à dérouler le temps.

Tempus fugit ...

Dans quelques petites heures seulement, suivant la formule héritée de nos pères révolutionnaires, le peuple souverain aura parlé.

Et ce faisant, il aura imposé sa volonté.

Je n'aurai garde d'esquisser une prédiction ou, encore moins, d'exprimer un souhait : Un juge, n'est-il pas vrai ?, est tenu à la réserve et il n'est que le serviteur de la loi, surtout lorsque celle-ci affecte la brevitas imperatoria du commandement ou de l'injonction souveraine.

Demain, après demain ! ...

Ne nous trompons pas !

Les hommes et les sociétés sont des forces qui vont ... parce que tel est le sens de la vie, et puisqu'il est vrai "qu'on n'évite pas l'avenir" (Oscar WILDE), alors c'est de face qu'il nous faut embrasser l'horizon.

Vous les avocats et Nous les juges, nous sommes les "sentinelles du droit", c'est-à-dire de la règle générale, objective et pré-existante, dont on s'aperçoit aujourd'hui qu'elle est un facteur de civilisation, parce qu'elle se substitue à la force et à la violence, qu'elle est un facteur de confiance parce qu'elle impose la sécurité et la prévisibilité, qu'elle est enfin un facteur de richesse parce qu'elle favorise la communication entre les hommes et les échanges de biens et de services.

Affirmer l'avènement de l'état de droit, c'est constater que la loi s'applique à tous, y compris à l'Etat et à ses émanations, selon le principe d'équité et d'égalité de tous devant la norme objective, c'est veiller à chasser du jeu politique ou économique toutes les distorsions flagrantes ou cachées et c'est se refuser à l'opacité des règles du jeu.

C'est faire en sorte, lorsque la règle a été méconnue ou violée, que chacun puisse sentir ou constater que "le mépris du droit coûte cher", suivant l'heureuse formule d'un des princes qui nous gouvernent.

Affirmer l'état de droit, c'est aussi proclamer que le droit ne saurait jamais être la chose exclusive des spécialistes et des techniciens, mais qu'il doit être accessible à celui qui, dans sa personne ou dans ses biens, subit une atteinte éhontée ou une intrusion dissimulée dans ce qui constitue sa raison d'être et de vivre, sa liberté et sa dignité.

Combattre pour le Droit, c'est en connaître les règles pour pouvoir en exiger l'application : Que peut donc aujourd'hui le citoyen, pour pénétrer ce maquis, chaque jour plus épais, des 360.000 textes législatifs et réglementaires français et des 20.000 directives et règlements européens.

Nul n'est censé ignorer la loi ! C'est une nécessité de toujours l'affirmer, mais qui ne sent que l'affirmation relève, de plus en plus, de l'incantation et que la fiction devient, de plus en plus, "fictive" ?

Et demain ? de quoi sera-t-il fait ? alors que beaucoup de bons esprits évoquent, pour en éprouver craintes et inquiétudes, l'avènement d'une "eurocratie" accouchant de la règle de droit, dans le clair obscur des bureaux et voient, dans le "mythe du législateur suprême" la source d'un affadissement de l'esprit de lutte et, donc, d'un affaiblissement des libertés.

Veillons à ne jamais nous voir reprocher de contribuer au "déficit de l'esprit démocratique".

Certes, nous assistons, depuis quelques décennies, à la mise en place de mécanismes propres à sanctionner et à priver d'effets la prétendue règle qui ne respecterait pas le principe de légalité ou le principe de constitutionnalité, car, seul le "droit sanctionné" (Hans KELSEN) mérite de figurer au rang des concepts d'une démocratie libérale et seul un juge ou un arbitre, indépendant et impartial, agissant dans la clarté et la loyauté, peut en être le moteur.

Chacun, ici et au-delà de nos frontières, sent bien que le droit n'atteint sa plénitude qu' en se réalisant et que, hors les spéculations abstraites, c'est dans le "microcosme des cas d'espèce" (Henri MOTULSKY) qu'un juge ou un arbitre, en interprétant le fait et en "disant le droit", agit selon une démarche qui lui est propre, puisqu'elle est, dans le même temps, acte de connaissance et acte de volonté.

Tout jugement et toute sentence arbitrale est action, mais une action qui, à la pure juridicité, jeu savant de l'esprit, allie nécessairement l'esprit et l'idéal de justice.

Il nous faut répéter, avec VON IHERING (LA LUTTE POUR LE DROIT - 1891), que "le droit n'est pas une pure théorie mais une force vive".

Oui, le droit ne demeure vivant que dans la mesure où, périodiquement, on voit secréter des droits nouveaux sous la pression d'exigences de justice ou de protection de l'individu.

Lorsque, dans la défense des plus faibles, le droit existant se révèle insuffisant, c'est au juriste, avocat d'abord, juge ou arbitre ensuite, de jouer ce rôle qui relève de la maïeutique du droit en formation, du droit à conquérir.

Lorsque, dans un motif de décision, la Cour de Cassation française fustige un employeur et le condamne au paiement d'une indemnité, elle le fait sur la base d'un "droit à la dignité du travailleur" qui aurait été méconnu par un certain comportement : un droit nouveau est né et il est devenu effectif".

Le droit est une grande école d'imagination.

Au fil des années, des "droits nouveaux" sont, en effet, apparus et ont été reconnus, qui se sont ajoutés, dans un mouvement d'enrichissement remarquable, à ce qui doit constituer le patrimoine moral et juridique que nous laisserons à nos descendants du début du troisième millénaire.

Ils sont certes liés à l'évolution des techniques et des idées et à des luttes sociales, politiques, nationales mais ils sont aussi le résultat des échanges nécessaires qui ignorent les frontières et prennent l'homme dans ses besoins et ses exigences essentiels.

On a pu parler d'une troisième génération des droits de l'homme".

- Droits économiques, sociaux et culturels : ils ont une valeur propre et ils contribuent, en outre, à la concrétisation et à la réalisation effective des droits civils et politiques proclamés depuis plus de deux cents ans : droit à l'emploi, à la solidarité, à l'action syndicale, à l'éducation, à la santé, au logement, au transport, à la protection de l'environnement, à la culture, à l'information, à la protection de l'intimité de la vie privée.

- Dans cette "troisième génération des droits", il faudra laisser une place au respect de la différence et de la non-discrimination culturelle ou ethnique, mais aussi donner un contenu concret au droit de participer à la vie publique, à tous les niveaux, ainsi qu'à la gestion des institutions sociales, professionnelles et politiques de toute nature : l'homme doit tenir son destin en mains et rien de durable ne peut se faire sans lui et, a fortiori, contre lui.

Car telle est la loi de la démocratie.

Faisons confiance aux juristes, avocats et juges, pour formuler et sanctionner ces prérogatives qui, bientôt, sortiront de la zone du "non-droit" où elles se trouvent encore cachées.

Bien évidemment, il n'est pas suffisant de proclamer l'existence de droits fondamentaux ou d'annoncer la formation de "droits nouveaux".

Si le droit est une "arme politique", c'est par l'éducation et la formation civiques, par le respect de la dignité de l'autre et la tolérance à l'égard de ce qui est différent que s'assurent la paix et la tranquillité ; même si la vie en démocratie implique naturellement le choc et la confrontation des idées.

Le droit a été au cœur de la construction progressive du Traité de Rome qui nous conduit aujourd'hui aux portes de l'Union Européenne.

Le seuil sera-t-il franchi : dans quelques heures, les urnes auront révélé leur secret, pour nous Français.

Le défi est immense et conditionne notre futur proche : le droit y est un enjeu majeur.

Préparons-nous, vous les Avocats et nous les Juges, à répondre aux demandes pressantes qui nous seraient adressées et soyons sans cesse sur la brèche car, pour la défense du Droit, la lutte ne saurait cesser et il y a quelque chose de pire

que d'avoir une âme perverse, c'est d'avoir une âme habituée.

Restons en éveil et soyons toujours crédibles.

La saison du Droit ne saurait prendre fin.

Tel est notre espoir.

CANNES – 20 septembre 1992

DISCOURS

**prononcé par Monsieur Pierre DRAI, Premier Président de la
Cour de Cassation, à l'occasion de la signature**

le mardi 5 septembre 1995, à RABAT

**de la Convention de jumelage entre la Cour Suprême du
Royaume du MAROC et la Cour de Cassation française.**

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Mes Chers Collègues,
Mesdames, Messieurs,

Que des Magistrats – juges ou membres du Ministère Public – se rencontrent et échangent, à titre personnel et même amical, des réflexions et des observations sur leur métier, ses exigences et ses joies, sur leur expérience propre des choses et des hommes, sur les difficultés de mener leur combat pour le droit ou plus simplement, de contribuer à l'apaisement des conflits, cela est chose courante et – je dirais même – banale.

Celui qui, par vocation ou par métier, est appelé à juger ses semblables sait bien qu'il lui faut, sans jamais faiblir, éviter de s'enfermer dans une tour d'ivoire, et se transformer en oracle débitant des décisions et des jugements.

Car, s'il est profondément vrai de répéter, après MALRAUX, que juger c'est comprendre, le métier de juge ne saurait pleinement s'exercer que dans ce va-et-vient incessant entre les opinions les plus diverses, dans cet échange des expériences et des compétences.

Nos collègues savent bien que ces va-et-vient et ces échanges, en-deça et au-delà des frontières de leurs pays respectifs, contribuent à enrichir leur expérience professionnelle et personnelle, en les appelant à la nécessaire modestie et à l'indispensable tolérance qui font du juge un "praticien de l'idéal".

Sur la légitimité du juge et sur la confiance qui, seule, constitue le fondement et la justification de son action, il a été beaucoup disserté.

Ici, comme ailleurs, ceux qui ont en charge de juger, de condamner, d'absoudre et, même, de concilier savent bien qu'il leur faut, sans cesse, démontrer qu'il sont toujours "dans la vie" de la société qui les soutient ou les supporte.

Il m'a été récemment donné, en audience solennelle, d'affirmer que ces juges devaient aussi répondre des actes qui sont les leurs et user des armes et des moyens mis à leur disposition pour la seule application - objective et égale - de la norme ou de la règle légale.

Car, ajoutais-je, la justice est l'affaire de tous et chacun est en droit de demander raison.

Juge et non représentant du peuple, le juge sait bien que l'acte de souveraineté qui l'a légitimement investi du pouvoir de juger ne saurait être mis en échec par un refus qui ferait de lui un agent de subversion.

Ici, comme ailleurs, le juge ne saurait exercer aucun gouvernement dans la cité et sa seule aspiration – fondement légitime de son pouvoir – ne doit tendre qu'à faire de lui un porteur de légalité et un chercheur de vérité et de paix.

Mais, dans cette quête, souvent difficile et souvent hérissée d'obstacles, le juge doit être aidé pour l'accomplissement de sa tâche.

Ici, comme ailleurs, la société se protège, en protégeant ses juges contre les agressions et les attaques illégitimes et si, par les temps qui courent, agressions et attaques contre les juges se multiplient, parfois en toute impunité, ces mêmes juges doivent savoir qu'ils se disqualifieraient et cesseraient même d'être juges, s'ils devaient être contraints de descendre dans l'arène et de porter eux-mêmes des coups.

Que cette extrémité leur soit toujours épargnée.

De même, une société se grandit en faisant de ses juges les grands ouvriers du Droit, du seul Droit, et non en les poussant vers des tâches qui leur sont étrangères, qui les contraignent à faire acception de personne et à protéger privilèges ou monopoles.

Evitons aux juges de fuir frileusement leurs responsabilités.

C'est en se maintenant pleinement dans la cité, au milieu de leurs concitoyens que les juges percevront mieux et pèseront au plus juste, les droits mais aussi les devoirs de chacun.

Une formation intellectuelle et morale de haut niveau, initiale et continue, doit pousser, vers le palais de justice, les meilleurs d'entre les jeunes et cette formation du juge ne saurait jamais cesser de constituer un devoir fondamental pour les autorités qualifiées de nos pays respectifs.

Une société, enfin, ne se respecte qu'en respectant et en faisant respecter ses juges.

Assurer aux juges une place éminente dans la cité, ne pas les tenir en lisière lorsque les honneurs et les hommages sont rendus aux serviteurs de la chose publique et, dans une société

qui jauge les siens à l'aune de la richesse matérielle, permettre aux juges de tenir leur rang sans l'éclat tapageur d'une opulence toujours insatisfaite, mais dans la dignité qui éloigne de la jalousie envieuse, telle est la conviction profonde et sans cesse répétée de celui qui a le grand honneur de porter la parole, aujourd'hui, devant vous, alors que, parvenu au faîte d'une carrière commencée sur cette même terre africaine, un certain 10 janvier 1950, il aborde la dernière ligne droite, avant de se contenter de n'être plus qu'un "juge honoraire".

* * *

Mais notre rencontre de ce jour, de ce mardi 5 septembre 1995, revêt, Mesdames, Messieurs, une toute autre signification que celle qu'aurait revêtue une rencontre d'hommes et de femmes, chargés des mêmes responsabilités, également portés les uns vers les autres par le même sentiment d'estime, de considération et d'amitié.

C'est bien au-delà de nos personnes que se situe l'intérêt d'une manifestation qui met en cause et qui engage, par la voie obligatoire de la convention amplement délibérée et solennellement acceptée et signée, les deux plus hautes juridictions de nos pays respectifs.

Certes, les échanges entre la FRANCE et le MAROC ne

datent pas d'hier et, tout récemment encore, il était relevé, par la partie française, que "la coopération universitaire, "scientifique et technique entre la France et le Maroc était "particulièrement efficace au point qu'elle pouvait désormais "passer à un niveau qualitatif supérieur, celui de la "coopération en partenariat".

Le récent voyage, ici-même, de Monsieur le Président de la République française a donné la preuve éclatante que ce niveau qualitatif supérieur de la coopération était désormais dans la logique des choses et que la volonté politique de l'atteindre était présente dans l'esprit des "partenaires" comme une nécessité permanente et non plus comme une opportunité contingente.

Certes, dans le domaine proprement juridique et judiciaire, une mission d'expertise menée, au cours du mois d'avril de la présente année 1995 auprès des autorités judiciaires et pénitentiaires marocaines, par l'Ecole nationale de la Magistrature française et le service des affaires européennes et internationales a permis d'établir un substantiel programme, pour l'année 1995-1996, visant à renforcer et, même à établir sur de nouvelles bases, la formation des magistrats instructeurs dans le domaine du droit pénal économique et financier, dans celui de la lutte contre la

criminalité organisée et contre le trafic de stupéfiants.

La coopération internationale en matière pénale a été expressément incluse dans la mission d'expertise.

Mais, au-delà encore, c'est de la formation des personnels de greffe et de celle des personnels pénitentiaires que devront se charger les animateurs et directeurs des stages, dans ce même mouvement d'échanges prévu par un calendrier précis jusqu'à la fin 1996.

Il n'est pas jusqu'aux juges du fond qui verront mettre à leur disposition pour assurer leur formation en droit des affaires, deux semaines d'études à l'Ecole Nationale de la Magistrature et deux semaines de stage en juridiction, dans les chambres commerciales et sociales des Cours d'Appel, dans les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

Les derniers mois de l'année 1996 verront s'organiser un cycle de séminaires sur le droit des affaires au Maroc.

Vous pouvez le constater, Mesdames, Messieurs, l'ampleur du mouvement qui pousse au rapprochement des hommes et des institutions est impressionnante et il est juste et bon de parler désormais d'un véritable partenariat.

Les outils et la volonté sont là, prêts à l'emploi : je ne doute pas que la réussite consacrera les efforts de tous ceux qui ont mission d'oeuvrer dans l'intérêt de la justice, élément essentiel de l'état de droit et de sa consolidation.

Ouvrer dans l'intérêt de la justice, c'est par ces mots, chargés de sens et d'espérance, que s'ouvre le texte de la convention de jumelage, soumise aujourd'hui à la signature des chefs de la Cour Suprême du Royaume du Maroc et de celle des Chefs de la Cour de Cassation française.

L'histoire des préliminaires de cette convention mériterait d'être racontée.

Qu'il nous suffise aujourd'hui de dire qu'elle est celle de la résolution et de la détermination, dans la claire vision du Bien et du Juste.

Je voudrais ici saluer et rendre hommage à la résolution et à la détermination de l'un des bons ouvriers de notre rencontre : Monsieur le Premier Président Mohammed MIKOU ne s'est pas contenté de l'établissement de relations personnelles – amicales et, je dirais même affectueuses entre les titulaires des plus hautes fonctions judiciaires.

Il a mené le combat qui, pour le sérieux et le permanent de la chose, doit transcender de simples relations personnelles et faire qu'elles dépassent nos individualités et qu'elles constituent l'élément essentiel du tissu des Institutions.

Deux voyages – dits officiels – l'un à RABAT, l'autre à PARIS, nous ont certes permis d'exposer et de comparer l'organisation et le mode de fonctionnement de nos deux juridictions suprêmes, d'exposer et de comparer le mode de recrutement des magistrats qui les composent, d'exposer et de comparer les difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers en nombre sans cesse croissant, d'exposer et de comparer les solutions envisagées pour endiguer le flot (traitement de masse, à la chaîne, ou sélection des affaires,...).

Il devenait désormais lumineux que nous ne pouvions en rester là.

L'information des hommes et, plus particulièrement celle des hommes et des femmes en charge de responsabilités, ne saurait être simple curiosité intellectuelle et le droit judiciaire comparé, s'il a quelque aspiration à devenir une science socialement utile et respectée, doit apporter sa contribution au progrès et à la modernisation des institutions.

Il doit ouvrir la voie à des rapprochements qui, sauvegardant les particularismes issus de l'Histoire et les exigences résultant des identités propres, permettent d'assurer et de pérenniser des valeurs essentielles et fondamentales.

Pour les juges des Cours Suprêmes et pour tous ceux qui, à leurs côtés, mènent le bon combat pour le Droit, ces valeurs, qui sont autant d'impérieuses exigences, se rattachent à trois idées dont l'aspect technique ne saurait jamais en masquer l'aspect profondément humain.

Ces trois idées, je me bornerai à les énumérer de façon sèche et quelque peu brutale.

Et, d'abord, c'est de clarté et de sécurité que les hommes ont besoin lorsqu'ils décident de s'adresser à un juge et la hantise de ces hommes est de se voir soumis à un impressionnisme qui n'a rien d'artistique mais qui relève plutôt d'un périlleux arbitraire.

"Il y a, pour toute la République, une "Cour de "Cassation", proclame notre article L-111-1 de notre Code d'organisation judiciaire : ainsi, s'affirme impérieusement le refus des appréciations divergentes et multiples dans l'interprétation et l'application de la norme légale obligatoire.

Et cette même norme, unique dans sa formulation et appliquée, en définitive, par une seule Cour Suprême, permet seule le traitement égal des justiciables.

S'il est vrai de répéter, avec Albert CAMUS, que "ce que l'homme supporte le plus difficilement, c'est d'être jugé par son semblable", alors, il faut l'assurer qu'il ne sera pas fait acception de personne : c'est bien le rôle d'une Cour Suprême de lui donner cette garantie.

Enfin, et c'est la troisième exigence constitutive d'une valeur essentielle pour une Cour Suprême – le procès relève de la pathologie des relations sociales et il n'est pas bon qu'au fil des années, se maintienne entre des hommes un climat de lutte sans l'espérance d'un terme qui permette le rétablissement de la paix et de la tranquillité.

"Justice retardée est souvent justice déniée" (GLADSTONE) et c'est pourquoi il incombe à une Cour Suprême, dans sa démarche et ses méthodes de travail, de donner un contenu réel à la règle de l'efficacité et de la transparence de l'action judiciaire.

Clarté et Sécurité, traitement égal des justiciables, efficacité et rapidité de l'action judiciaire, telles sont les

exigences qui sont apparues aux rédacteurs du projet de convention de jumelage, soumis aujourd'hui à notre signature.

C'est parce que nous avons en commun, solidement ancrée au fond de nous-même, la volonté de contribuer à l'établissement et au renforcement de l'état de droit, qu'est vite apparue, dans une lumière éclatante, l'idée d'un rapprochement de nos Cours Suprêmes : Rien n'est plus naturel que des juges aillent au-devant d'autres juges, qu'ils les découvrent et les accueillent et qu'ils s'enrichissent de leurs acquis et même de leurs différences.

Le Bureau de la Cour de Cassation française, par une délibération spéciale, et l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ont, d'un même mouvement, entériné l'idée et nous voici aujourd'hui parvenus au moment solennel où une délégation de notre Cour de Cassation scelle, dans une convention écrite, la volonté de conjuguer ses efforts avec ceux de la Cour Suprême du Royaume du MAROC et de le faire dans une commune volonté de continuité et d'efficacité.

Puisse cette conjugaison des efforts nous conduire et conduire les juges de demain à prendre, encore plus clairement, conscience que la justice est une vertu que doivent servir des juges informés, au sein d'une institution se refusant

fermement à la sclérose des habitudes et toujours tournée vers l'avenir.

Puisse la cérémonie de ce jour, qui constitue une première, ouvrir la voie à d'autres cérémonies et illustrer les propos que tenait Sa Majesté le Roi HASSAN II en recevant, voici quelques mois, le Conseil Supérieur de la Magistrature "De nos jours, la justice est non seulement nécessaire à la "quiétude des citoyens et des sociétés, mais est devenue aussi "un élément essentiel pour le développement".

La paix par le Droit, le développement par une application éclairée de la règle de droit et par des juges indépendants : nous souhaitons, de toute la force de notre résolution, que notre rencontre solennelle de ce jour ait permis que soit forgé un outil de progrès et de bienfait pour nos semblables.

ALLOCUTION PRONONCEE A L'OCCASION DU 30ème ANNIVERSAIRE
DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
PAR MONSIEUR PIERRE DRAI,
PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENM
BORDEAUX, le 10 février 1989

Voici trente ans, naissait au firmament des grandes écoles, l'Ecole Nationale de la Magistrature

Ainsi trouvait-on une réponse à la question posée 300 ans plus tôt par La Bruyère : "Où est l'école du magistrat ?", car déjà il était évident qu'il n'y a aucun métier qui n'ait son apprentissage et, pour exercer ce pouvoir quasi-divin de décider souverainement des vies et des fortunes des hommes, il fallait que le jeune adolescent "qui passe de la fêrule à la pourpre" ait pu non seulement "digérer" les lois et s'en instruire, mais aussi - et c'est là désormais une exigence essentielle de nos temps modernes - se couler dans la société et donc éviter la tentation frileuse et confortable de la tour d'ivoire.

Pour La Bruyère encore, "l'homme de robe ne saurait guère danser au bal, paraître aux théâtres, renoncer aux habits simples et modestes, sans consentir à son propre avilissement"

Monsieur le Premier Président AYDALOT, mon prédécesseur, conseillait lui aux juges, non seulement de "sortir du néolithique", mais encore d'entrer de plain-pied dans la cité et de ne craindre ni le contact, ni le dialogue, ni même la confrontation avec les hommes, ses contemporains et peut être justiciables potentiels.

Permettez à un juge qui toujours a été sur le terrain et qui n'a négligé ni d'exercer son pouvoir de juridiction, ni d'user de l'imperium, ce pouvoir d'ordonner et de commander, de rendre l'hommage à ce qu'il considère comme une conquête de l'esprit démocratique, la formation organisée de ceux et de celles qui assureront dans notre pays et dans l'Europe à construire, l'état de droit auquel nous tenons tous et duquel nul ne doit être exclu.

Les tenants nostalgiques de la bonne formation d'antan vous diront peut-être qu'avoir été attaché de parquet et avocat stagiaire, pendant deux années, constituait le meilleur système pour assurer une prise directe sur les événements et sur la société.

Ils ont tort.

Trente ans se sont écoulés.

Sur les 6 000 magistrats que compte la magistrature française, près de 4 500 d'entre eux se sont instruits au sein de notre école ; c'est dire que cette création spontanée d'un établissement public ne peut laisser indifférent.

Les juges de l'an 2 000 seront, pour l'immense majorité, des anciens de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Ces "nouveaux juges" ont pris place dans la cité et dans le siècle, une "trop grande place" diront certains pour se plaindre ou pour s'insurger. Ces juges ne se veulent plus condamnés à n'apparaître que comme une figuration intelligente et dont le rôle se limiterait au prononcé de quelques phrases rituelles ou à des attitudes conventionnelles.

D'aucuns prétendront même pour appeler à la vigilance que nous sommes entrés dans la "saison des juges" et que grande est désormais la tentation pour ceux-ci, surtout lorsque la loi est insuffisante ou obscure de vouloir se substituer au pouvoir politique et d'être le "paralégislateur" par qui est comblé ce vide dont la nature a horreur.

Le juge n'est-il pas là pour juger et pour décider ? N'est-ce pas son rôle et son devoir face à un Etat justement appelé à plus de modestie et invité à opérer, pour la décennie à venir, une stratégie du changement ?

Les juges - la justice - seraient-ils les seuls à échapper à cette nécessaire mise en cause de leurs modes de penser et de leur outil ?

Si la Justice n'entend pas mourir vieillie et arthritique, contestée dans sa légitimité et moquée dans sa démarche et dans les résultats de son action, alors des cérémonies comme la nôtre aujourd'hui sont nécessaires et salutaires.

Il faut les mettre à profit pour réviser nos jugements et nos définitions, "pour voir vrai autour de nous et en nous". Chacun est appelé à cet effort pour se placer dans une société de mouvement, cruelle pour les aveugles et pour les sourds, pour ceux qui avancent vers le futur, les yeux fixés sur le rétroviseur, qui refusent d'entendre la voix de ceux qui, sur un demi-ton ou au mégaphone, questionnent : "Un juge, pourquoi ? pour quoi faire ?"

Mes jeunes futurs collègues, vous qui venez de prêter le serment de vous comporter "en dignes et loyaux magistrats", c'est à vous que je souhaite m'adresser.

Lorsque parvenus au terme de la scolarité, il vous faudra, dans deux ans, avec l'appréhension et la crainte qui vous étreindront, exercer vos fonctions, signer le premier réquisitoire, décerner le premier mandat de dépôt, rédiger le premier jugement, alors vous aurez à vous poser modestement la question de votre légitimité et vous devrez, dans le même temps, vous interroger sur les moyens employés et défendre cette légitimité.

Dans notre pays, subsiste en effet et dans le tréfonds de la conscience populaire, cette vieille méfiance à l'égard des juges, méfiance qu'accroît encore la vue des défauts d'une machine vieillie et vite essoufflée face à l'effort.

Alors régulièrement et parfois violemment, vous serez "jetés dans la balance" pour y être jaugés et jugés à votre tour.

Traités sans ménagement et souvent mal traités, vous serez invités à vous expliquer, parfois même à vous justifier.

La justice, les juges sont embarqués sur une nef et les eaux s'agitent. De toute part des vents soufflent et la tempête ne connaît que de brefs répit, qui laissent haletants et inquiets des observateurs pourtant riches d'indulgence et de compréhension. Mais vous n'aurez crainte et avec Pascal vous devrez connaître "le bon usage des maladies" et "le bon usage des crises".

Si les crises ont une utilité et s'il faut apprendre à en faire "un bon usage" c'est parce qu'elles empêchent le monde et plus spécialement notre société de dormir et lui évitent ainsi de renoncer à déplacer les lourdeurs chroniques de la sclérose auto-satisfaite et du corporatisme pédant et tatillon.

Vous n'oublierez jamais que les crises et les contestations sont une facette de la vie toujours agitée et bruyante d'une démocratie ; la fixité de l'acquis, la vérité définitivement révélée et les attitudes pétrifiées appartiennent aux morts : elles sont de l'ordre impeccable des cimetières.

Face aux crises, il faudra toujours "raison garder", mais aussi et surtout tenir l'oeil ouvert, non sur les scories de l'accessoire, mais sur la lave roulante et brûlante de la vie et l'oreille tendue vers le cri des humbles et des souffrants.

* * *

Pour notre justice, n'attendons pas que des statuts, des lois organiques, des décrets ou des circulaires fournissent la thérapeutique que certains appellent de leurs vœux, car il est, aujourd'hui encore, des malades qui meurent guéris.

Notre société exigeante et contestante nous interpelle et nous somme de répondre à deux questions :

1. Où est la légitimité du juge ?
2. Comment cette légitimité se forge-t-elle ?

Il nous faut des juges.

Deux hommes sont en présence l'un de l'autre et voici aussitôt qu'un troisième homme est appelé à la rescousse pour s'interposer, séparer et tenter de rendre à chacun son dû.

Peut être arrivera-t-il au bonheur suprême, celui de les réconcilier et d'instaurer la paix entre eux : c'est un juge.

Il a été juge parce que dans le combat qu'il a arbitré les acteurs l'ont accepté, si même ils n'ont pas directement fait appel à lui. Ils avaient confiance.

Que des juges soient choisis, élus ou nommés, c'est sur une base de confiance que se situe leur action.

Que des juges soient nommés n'a rien de contraire à l'idéal démocratique, dans la mesure où c'est le peuple lui-même qui a décidé, soit dans la Constitution, soit par ses lois, de conférer la puissance judiciaire à des personnes nommées.

Sorti de l'E N M après avoir subi avec succès examens d'université, épreuves d'une scolarité professionnelle plus ou moins spécialisée et stages en juridiction, voici notre jeune juge porteur du velin d'un décret de nomination fraîchement imprimé et publié au journal officiel.

Nommé à un poste dont la situation géographique n'a pas été étrangère au choix qu'il en a fait et à des fonctions qu'il a perçues et survolées au cours d'un stage de quelques dix mois, il va désormais "au nom du peuple français" participer à l'exercice de ce pouvoir judiciaire, dire le droit et en tirer les conséquences sur les cas concrets qui lui sont soumis.

Juge et non représentant du peuple, il sait que la volonté populaire ne saurait admettre d'être mise en échec par un refus qui le transformerait en agent de subversion.

Simplement délégué à la fonction judiciaire par les pouvoirs souverains de l'Etat, eux-mêmes incarnant la volonté populaire, le juge est, d'abord et avant tout, porteur de légalité et chercheur de vérité.

Connaître la loi pour l'appliquer, c'est la découvrir dans un commerce patient et modeste des multiples interprétations qui en sont données et ne pas masquer son incompetence sous un quelconque alibi tiré de la surcharge de travail, du foisonnement inconsidéré de la norme légale ou d'une prétendue indépendance d'esprit et de jugement portée comme un bouclier.

Nos juges ne peuvent accomplir leur mission ou remplir leur office qu'autant qu'ils se sentent soutenus, confortés et acceptés par ceux qui s'adressent à eux et leur accordent leur confiance.

Mais cette confiance est chose fragile. Elle ne se donne que lentement et de façon mesurée car, dans le cours des luttes et des égoïsmes elle est sacrifice et renoncement.

Mais aussi elle se perd vite et un souffle suffit pour qu'elle cède le pas à la suspicion et au refus. Nos amis anglais ne disent-ils pas qu'il ne suffit pas qu'un juge soit compétent et indépendant, mais qu'il lui faut encore et en tout occasion apparaître comme tel à ceux qui l'approchent et le voient agir.

(1. Ce juge sera attentif et appliqué à sa tâche, car c'est dans la vie quotidienne du juge, dans son comportement professionnel de chaque instant que se façonne et se forge cette légitimité qui fait de lui ce confident nécessaire des peines, des souffrances et des espoirs.

Croire en son juge, c'est affirmer au travers de sa démarche la transparence de son action, l'évidence de sa loyauté et la certitude de son indépendance.

(2. Ce juge sera un juge responsable : au-delà de la vie quotidienne du juge et la sublimant, c'est à la notion de juge responsable qu'il faut faire référence pour assurer, dans une opinion publique changeante et souvent frivole, l'image de celui ou de celle qui, pour certains est un juge obstiné et provocateur et, pour d'autres, un juge servile, asthénique et frileux.

Il n'est pas facile d'être juge par les temps qui courent : dans une attitude d'éveil, remettant sans cesse en cause les prétendus acquis d'une recherche de la vérité, le juge sait que toute volonté de croire est une raison de douter et qu'à la certitude arrogante d'un préjugement, c'est au doute dialectique et constructif que doivent aller ses préférences.

Tout homme détenteur d'un pouvoir sur ses semblables doit en répondre devant eux et accepter loyalement et complètement que ses décisions soient soumises à critique.

Qu'une décision soit transparente dans sa conception et finement ciselée dans son élaboration, ne suffit pas.

Ne repoussons pas immédiatement et par principe les interrogations et interpellations qui nous sont adressées, souvent sur un ton acerbe et malveillant.

Que l'opinion publique s'intéresse au contenu d'un jugement, en discute et le critique, cela est normal et c'est aussi une règle fondamentale de la vie en démocratie.

La pleine expression de la critique de la décision du juge et sa prise en compte par celui-ci contribue à renforcer sa légitimité car, hors le cas d'abus, elle constitue une forme de combat pour le droit.

Enrichissons-nous de la critique et marquons la au coin du temps qui passe et qui atténue aspérités et exagérations.

Enfin, le Juge sera un juge serein.

Fuyant polémiques et passions de la place publique et seulement attentif au combat singulier qui se déroule sous ses yeux, le juge sait bien que "ce que l'homme supporte le plus difficilement, c'est d'être jugé" (Camus).

C'est pourquoi au vainqueur comme au vaincu, il doit s'attacher à montrer qu'il n'a usé de ses armes que dans la seule limite nécessitée par le respect de la loi et le rétablissement de l'équilibre, un jour rompu.

Je vous disais bien que par les temps qui courent, le métier de juge n'est pas un métier facile : il doit être une passion.

Un juge attentif et appliqué à sa tâche, un juge responsable, un juge serein, tel est l'exigence de notre société moderne.

Un juge toujours en éveil, à l'affût des besoins et des aspirations légitimes de ses concitoyens.

Un juge qui décide et qui tranche, et qui aime décider et trancher.

Un juge qui refuse de se confiner dans les délices du droit et qui prend en compte, avec le temps qui passe, l'angoisse de ceux qui s'adressent à lui.

Bref, un juge qui sait faire son métier, mais aussi son devoir, rendre la justice et ne jamais la différer.

Telle est l'image du juge de demain.

Ce sera, encore et toujours plus, la mission exaltante de notre ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE de la défendre et de l'illustrer : nous devons tous l'aider à la remplir.

En écho au meunier de POTSDAM qui répondait aux menaces de son roi par l'affirmation : "OUI, il y a encore des juges à BERLIN", sachons, nous aussi, dire haut et fort, "OUI, il y a et il y aura toujours des juges en FRANCE".

COUR DE CASSATION
AUDIENCE SOLENNELLE DE DÉBUT D'ANNÉE JUDICIAIRE
6 JANVIER 1995

DISCOURS DE MONSIEUR PIERRE DRAI,
PREMIER PRÉSIDENT

"Il n'est pas de sentiment qui soit
"ancré plus solidement au
"tréfonds de la conscience des
"hommes que celui de la justice"
Maurice AYDALOT ;
"Magistrat" – Robert LAFFONT
PARIS – 1976 – p. 136

Oui, l'année 1994, qui vient à peine de s'achever, fut encore "une année de la Justice".

Rien ne nous fut épargné pour le rappeler, et sur tous les tons.

L'institution judiciaire et ceux qui la servent ont souvent – trop souvent – été des vedettes de la "une" de la presse écrite de tous bords ou celles des premières séquences de la presse audiovisuelle.

De bons esprits se sont préoccupés de "l'insurrection tranquille des juges" au moment même où d'autres clamaient "halte au pouvoir absolu des juges !".

L'un d'eux s'inquiète et s'interroge "Le juge, un danger pour la démocratie ?" et rappelle que, dans l'esprit même de nos systèmes démocratiques, "il n'est pas sain que des "hommes en charge de lourdes responsabilités n'aient pas à "rendre compte !"

Le temps est révolu où il suffisait de dissenter sur "la "justice en question", sur ce qui pouvait relever d'un mauvais fonctionnement d'une mécanique trop savante pour être comprise.

C'est du "temps des juges" et c'est de la "république "des juges", qu'il est désormais question, sur un fond menaçant d'une "reprise en main" par la voie de réformes vite mises en chantier et vite remises en question au gré des circonstances, des opportunités, des égoïsmes, des caprices d'une opinion exacerbée par les prétentions d'un "juge-dieu" qui ferait de la loi sa loi.

Et les rappels à l'ordre ne manquent pas.

"Il faut rompre le mariage du judiciaire et du "médiatique", conseille l'un, dans le temps même ou l'autre s'applique à rompre les certitudes arrogantes : "Et s'il y "avait des fumées sans feu", et qu'un troisième interroge :

"y-a-t-il encore des "présumés innocents", alors que l'opprobre public salit, condamne ou exécute hors tout procès public désormais tenu pour une "gène inutile" ou un "accessoire - alibi -".

En ce début d'année, que nous souhaitons heureuse pour notre pays et pour nos concitoyens, malgré les appréhensions nourries par beaucoup, face à certaines échéances politiques ou face au divorce né de la misère et de l'exclusion sociales, il nous faut être convaincu qu'il n'est pas de sentiment qui soit ancré plus solidement au tréfonds de la conscience des hommes que celui de la justice.

Ceux qui servent la justice avec conscience - c'est-à-dire hors les cris et les clameurs, mais aussi hors les chuchotements pernicioeux et destructeurs - ceux qui en sont les détracteurs de métier ou de circonstance doivent savoir que "même lorsqu'ils "disent qu'ils ne croient plus à rien, les "hommes continuent à "croire en la justice."

C'est en ces termes qu'avant de partir - de quitter le siège que j'ai l'honneur d'occuper, en cet instant - le Premier Président Maurice AYDALOT entendait faire oraison sur ses doutes et ses espérances.

Monsieur le Premier Ministre,

**Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le
Président de la République,**

**Monsieur le Représentant de Monsieur le Président du
Sénat,**

**Monsieur le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,**

Monsieur le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

Monsieur le Maire de Paris,

**Monsieur le Représentant de Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale,**

**La Cour de Cassation, en vous conviant à assister à son
Audience Solennelle, a bien conscience qu'en ce début d'année
– période de vœux et peut-être aussi de résolutions – ceux
qui lui font l'honneur d'être présents peuvent imaginer
sacrifier à un "rite judiciaire" : celui-ci, abandonné aux seuls
professionnels de la justice, leur permettrait, une fois l'an, de
se montrer, d'expliquer et de justifier.**

**Certes, la pratique de la "rentrée" a toujours constitué un
temps fort de la vie judiciaire.**

Le "rituel judiciaire", tout comme un autre rituel, peut s'interpréter comme une "volonté de renouveau – dans la "continuité – une volonté de retrouver cycliquement une "grâce et une puissance intactes" (A. GARAPON – ESSAI SUR LE RITUEL JUDICIAIRE).

Certains peuvent moquer ce rituel – ils ne s'en privent pas, à l'occasion – et y voir une occasion d'impressionner le bon peuple des justiciables ... ou celui des spectateurs, et, par là, renforcer l'autorité des gens de justice, en marquant de la distance ou de la hauteur.

L'audience de rentrée doit être le signe de la vie, car elle est l'occasion de rendre des comptes, sans jamais céder à la pente facile de l'auto-satisfaction, d'alerter ou d'annoncer un demain.

Car, la justice est l'affaire de tous et chacun est en droit de demander raison.

Le principe de la publicité est consubstantiel à l'oeuvre de justice, car il assure le contrôle de la régularité dans l'application de la règle de droit, et de la loyauté dans la démarche du juge : la "justice-mystère" n'a jamais engendré que soupçons malveillants et refus catégoriques.

Pour ceux qui, dans ce pays, ont la lourde charge et l'écrasante responsabilité de gérer la chose publique et d'en animer les mécanismes, il est bon et il est nécessaire de se voir opposer, au grand jour d'une audience publique, dans ses réussites comme dans ses échecs, sous la forme d'un bilan ou sous la forme d'une mise en garde, les résultats d'une action qui s'insère dans le temps mais exige qu'elle soit protégée des dérives de l'usure et des habitudes d'une mécanique sclérosante.

Pour ceux qui souffrent et qui attendent, souvent dans l'angoisse, cet acte unique qu'est une décision du juge, il est bon et il est nécessaire qu'à côté de ces "journées portes-ouvertes", souvent révélatrices d'une grande inculture judiciaire, soient exposés, sans fard et dans la simplicité, le cheminement et le traitement d'une affaire perdue dans ce contentieux de masse, drame des temps modernes et source de désespérance pour les juges.

Oui, la justice est l'affaire de tous.

Nos habitudes et nos traditions, il nous faut les repenser, car – je cite le Professeur Paul RICOEUR –, "une tradition "n'est vivante que si elle donne l'occasion d'innover, si elle

**"constitue une ressource à ré-interpréter et non une éternité
"figée". -**

**Vous voulez bien consacrer temps et attention : la Cour
de Cassation vous exprime gratitude et reconnaissance.**

o

o o

**Monsieur l'Ambassadeur,
Madame et Messieurs les Membres du Conseil
Supérieur de la Magistrature,**

**A chacune de nos audiences solennelles, vous voulez
bien venir vers nous.**

**Vous montrez ainsi votre attachement à l'institution
judiciaire et au-delà même de la Cour de Cassation, tout
l'intérêt que vous portez aux juges de notre pays, ces juges qui,
de crise en crise, avancent ou tentent d'avancer sur le chemin
difficile de la vérité, avec les moyens sommaires qui sont
souvent les leurs et dans l'éblouissement des projecteurs d'une
actualité, souvent cruelle et toujours fugace.**

**Dans la nouvelle forme et les nouvelles compétences qui
ont été données à la haute instance dont vous êtes les membres
éminents, sous la présidence du Chef de l'Etat, vous devez
apparaître à tous les juges de notre pays comme l'Institution
permanente qui assure l'indépendance de ceux qui ont le grand
honneur et le privilège unique de trancher les litiges et de
juger leurs semblables.**

Permettez-moi une citation : elle reprend ce que, le 6 janvier 1992, ici-même, je disais à vos prédécesseurs :

"Qu'un juge se sente entravé dans le libre exercice de son
"pouvoir juridictionnel, ou qu'il se sente menacé dans
"l'exercice de ce pouvoir, c'est encore et ce sera toujours vers
"le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il doit se tourner
"pour réclamer à la fois protection et garantie".

Certes, une telle affirmation ne tend pas à nier ou à gommer le rôle et les attributions des organisations professionnelles et syndicales des magistrats.

Mais, en définitive, c'est vers vous que doivent se porter plaintes et doléances des juges, jeunes ou moins jeunes : ce faisant, les uns et les autres éviteront le piège mortel d'une action qui, parce que militante ou désordonnée, ne peut être marquée au coin de l'impartialité et donc de la crédibilité.

Je sais qu'avec sérieux vous entendez exercer le pouvoir de proposition et d'avis que la loi vous reconnaît.

Je sais aussi qu'avec beaucoup de sérieux et de délicatesse dans votre formation disciplinaire qu'il me revient de présider,

vous n'entendez faire relever les actes juridictionnels du juge que du seul pouvoir et de la seule conscience de ceux-ci.

Le juge est et doit rester indépendant et c'est face à sa conscience que le juge est placé, lorsqu'il a décidé et tranché : nul ne viendra lui demander des comptes, hormis les juges d'appel et les juges de cassation, parce que c'est la loi qui l'a ainsi voulu.

Le juge ne saurait être au-dessus de la loi.

o

o o

Excellences,

Madame et Messieurs les Ambassadeurs,

L'année qui vient de s'achever a vu s'amplifier le mouvement d'ouverture et de rapprochement de nos Cours Suprêmes.

L'Europe des Douze a délégué, en mai dernier, ses Chefs des Cours Suprêmes, Premiers Présidents et Procureurs Généraux.

Réunis à LISBONNE, ils ont pu vérifier que les problèmes qu'ils avaient à résoudre, relevaient des mêmes causes et d'une même évolution de nos sociétés occidentales : augmentation du contentieux et difficultés à y faire face sans une rénovation des mentalités et même sans révolution dans les méthodes de traitement de ce même contentieux.

Les uns et les autres ont montré leur attachement au respect le plus strict de la règle de droit et leur volonté de construire l'Etat de droit, cet Etat de droit dont l'avènement implique que la loi soit celle de tout un chacun, y compris de l'Etat et de ses émanations, sous le contrôle de juges indépendants.

Mais le mouvement d'ouverture et de rapprochement s'est encore amplifié et il est remarquable – nous n'en sommes pas peu fiers – que trois projets de coopération juridique et de jumelage sont en voie de réalisation : le premier, avec la Cour de Cassation du Royaume du MAROC, le deuxième, avec la Cour de Cassation de la République du Sénégal et, enfin, le troisième, avec la Cour Suprême de la République de HONGRIE.

Ces projets, au-delà même des personnes qui les animent, ne peuvent que contribuer à forger une "conscience commune des juges" et à inspirer à ceux-ci une notion claire et ferme de l'idée de justice, dans sa rationalité et son universalité.

Dans la préparation et la réalisation de ces projets, votre Chancellerie, Monsieur le Ministre de la Justice – et plus spécialement votre Service des Affaires Européennes et Internationales, sous la direction de Monsieur Olivier de BAYNAST, après celle de Monsieur André POTOCKI –, assure la nécessaire et précieuse coordination de nos efforts de coopération et d'entr'aide à l'égard de tous ceux pour qui la règle française de droit est le fruit d'un heureux mariage de la clarté et de la concision.

Il nous faut leur rendre hommage.

Mesdames, Messieurs,

Le 5 janvier 1994, dans cette même enceinte, l'un des nôtres, Monsieur le Conseiller Yves CHARTIER, agrégé des facultés de droit, rappelait, en termes élevés, les missions de la Cour de Cassation et plaçait son propos sous le parrainage de mon lointain prédécesseur, de SEZE.

Celui-ci, le 6 novembre 1816, rappelait dans son discours au Roi, "les éminentes et sévères attributions de la Cour, qui "la placent à côté de la loi, comme une sentinelle chargée de "sa conservation".

Notre collègue Yves CHARTIER enchaînait immédiatement – je le cite – "si la tâche première de la Cour "de Cassation est de maintenir la règle de droit, il lui "appartient nécessairement, sans le moindre esprit dogmatique "(et j'ajoute, sans la moindre once d'idéologie ou de "militantisme) d'adapter la loi, voire de la créer."

Citant et expliquant quelques arrêts récents d'Assemblée Plénière, notre orateur justifiait ainsi l'équilibre que notre Cour de Cassation avait su garder entre les trois exigences d'un droit en progrès, maintenir, adapter et, au besoin, créer la règle de droit.

Mais le respect de ces trois exigences n'est pas le propre des Assemblées Plénières : tout au long de l'année écoulée, chacune des six Chambres de notre Cour a su faire face, avec bonheur, de la masse énorme des 28.000 arrêts prononcés et de celle des 2.074 arrêts soumis à publication, se détachent les solutions que nos juges ont su trouver pour des problèmes toujours nouveaux. Ces problèmes, le législateur ne les avait pas toujours envisagés et, pourtant, ils appelaient et imposaient d'être réglés en fonction des données économiques, sociales, humaines, voire politiques du moment.

Nos juges de la Cour de Cassation ont été de "bons "ouvriers" du droit et il est juste que leur dévouement à la chose judiciaire et leurs efforts pour accomplir leur devoir soient reconnus et proclamés, de façon publique.

Je viens de citer deux chiffres : ils donnent la mesure des efforts.

Je voudrais en citer deux autres, seulement deux autres.

Au 31 décembre 1980, il restait à juger en stock, dans les cartons et les placards de la Cour de Cassation, 17.146 dossiers.

Ces cartons et ces placards ont pris du volume : au 31 décembre 1994, ce sont 37.416 dossiers qui désormais vont constituer le stock des "affaires à juger".

Affaires à juger ? mais dans quel délai ? Pourra-t-on encore parler d'un "délai raisonnable", au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pourra-t-on encore parler, dans deux, trois ou quatre ans, d'une solution vivante que la Cour de Cassation aura donné à un problème vivant ?

Des réponses mortes à des questions mortes, voilà ce que sera notre lot si, cédant aux délices perverses de la paralysie, nous continuons à nous voiler la face, à fuir nos responsabilités et à nous refuser à l'effort de réflexion et de rénovation.

Et pourtant,

Les avertissements, les suppliques, les prières n'ont pas manqué !

Voici près de cinquante ans, alors que notre Pays émergeait des années noires de l'Occupation, les 30 juin et 9 juillet 1945, la Cour de Cassation se réunissait en Assemblée

Générale et, dans la concision qui lui est chère, proclamait clairement que "la preuve est faite que la Chambre des Requêtes répond à une véritable nécessité au point que, si elle "n'existait pas, il faudrait l'inventer".

Etait-ce là l'expression d'une volonté de se transformer en Cour Suprême ?

Etait-ce là l'expression d'une volonté de créer une justice à deux vitesses, une justice pour les riches, une justice pour les pauvres ? comme cela a pu être susurré, ici ou là ?

Et, pourtant, la supplique ne fut pas entendue, ni même simplement perçue.

Une loi du 23 juillet 1947 donnait le coup de grâce à la Chambre des Requêtes et faisait naître, dans le même temps, une Chambre Civile.

Premier hommage au productivisme judiciaire de masse.
Mais les faits, dans leur réalité, souvent aveuglante, sont têtus !

Le 15 juin 1950, en procédant solennellement à l'installation du Premier Président **PICARD**, Monsieur le

Président-Doyen Léon LYON-CAEN se plaignait de ce que – je le cite – "en haut lieu, on ne se rendait pas suffisamment "compte de la nature, de l'importance et des difficultés de la "tâche des créateurs de la jurisprudence".

L'orateur appelait son nouveau Premier Président à se pencher, avec sagacité, sur la grave question qu'il posait ainsi.

"Notre Institution, la Cour de Cassation, pour fonctionner "sans heurts, doit comporter nécessairement un barrage, un "tri, destinés à écarter rapidement, dès l'abord, les pourvois "dilatoires téméraires, frustatoires émanant de plaideurs "obstinés ou chicaniers, et dont le foisonnement ne fait que "préjudicier à l'étude et à l'expédition des requêtes solides , "appuyés de moyens sérieux".

45 années sont passées et le problème demeure posé : lui aussi a pris de l'ampleur, 37.416 affaires restent à juger !

Un projet de loi, présenté par les pouvoirs publics a été voté par le Sénat de la République : Il tendait à la création, au sein des Chambres Civiles, Commerciale et Sociale, d'un organisme permanent de tri des pourvois.

Ce projet, qui n'a pas eu les faveurs de l'Assemblée Nationale, a été retiré par Monsieur le Ministre de la Justice.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Dans une dépêche du 6 décembre dernier, Monsieur le Procureur Général et moi-même vous avons, de façon solennelle, exprimé nos regrets que le projet n'ait pu aboutir.

Notre responsabilité de Chefs de Cour, qui nous est personnelle, nous impose de poursuivre les efforts et les actions et de trouver la solution propre à endiguer l'asphyxie qui gagne notre Cour de Cassation.

Je ne pourrai jamais me résoudre à vous demander tout simplement encore plus de postes de juges, encore plus de postes de greffiers et de fonctionnaires.

Le remède serait pire que le mal et c'en serait fini de la sécurité juridique – premier devoir de la Cour de Cassation – et de la prévisibilité des solutions – première exigence des justiciables –.

Avènement triomphant d'un périlleux impressionnisme et du sentiment fugace et changeant de l'équité.

Est-ce le destin de notre Cour de Cassation ?

Faut-il donc jeter le manche après la cognée ? Suffit-il de renvoyer à plus tard ce qu'il est urgent d'entreprendre aujourd'hui et d'en laisser le soin à un successeur ?

Faut-il se reposer sur le "mol oreiller" des habitudes acquises et des facilités apaisantes ?

Qu'on ne se méprenne pas : il n'est plus possible de faire "comme on a toujours fait", de creuser, encore et toujours, le même sillon.

Que chacun prenne conscience de ses responsabilités et les assume dans la clarté et avec la volonté d'aboutir.

En cette période de vœux, mais aussi période de graves réflexions sur l'avenir de notre Institution judiciaire, le Premier Président, qui s'adresse à vous en cet instant, est tenté de faire sienne la mâle affirmation de Jean MONNET, l'homme d'un grand dessein, "je ne suis pas optimiste sur tout, "mais je suis déterminé sur l'essentiel".

Je souhaite, de toutes mes forces, que notre Cour de Cassation - au prestige de laquelle nous sommes tant attachés

et qui ne saurait jamais devenir une Assemblée de "tâcherons
"du droit" trouve, en elle-même, suffisamment de ressources,
d'imagination, de clairvoyance et de volonté pour briser les
conservatismes et les corporatismes, et dépasser les habitudes
mécaniciennes et sclérosantes.

"Veillons donc à ne pas subir l'avenir, mais à le faire"
(Georges BERNANOS).

PROPOS DE CLOTURE

Avant de lever notre Audience Solennelle, je souhaite dire quelques mots, à l'adresse de Stéphanie GARGOULLAUD et de Christophe AUBERTIN.

Car, n'est-il pas vrai ? une manifestation qui se déroulerait sans l'évocation du lendemain et sans l'hommage rendu à ceux qui le feront, serait gravement déficiente.

Stéphanie GARGOULLAUD,
Christophe AUBERTIN,

en vous conviant à assister à son audience solennelle de rentrée, la Cour de Cassation entend saluer et honorer les juges et les procureurs de demain.

Vous êtes, parmi d'autres, deux représentants de cette magistrature de l'avenir, brillamment admis à entrer à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Auditeurs de justice, vous allez, pendant plusieurs mois, vous préparer à remplir des fonctions difficiles et enthousiasmantes, tout à la fois : juger vos semblables ou requérir, au nom du seul intérêt général, l'application, juste et mesurée, de la loi.

Ces fonctions, vous veillerez à ne pas les exercer, dans le train-train monotone et mécanique de dossiers qui se gèrent et, un jour, s'évacuent, mais toujours avec une foi renouvelée et une passion en éveil.

Vous n'exercerez pas vos fonctions dans l'indifférence de l'objectif à atteindre, mais toujours dans une exacte perception du "pour" et du "contre".

Vous veillerez à ce que, dans votre action, il y ait toujours place au doute et vous aurez toujours à lutter pour éviter que la moindre place soit laissée à la "rumeur", au "préjugé", au "soupçon"...

Si le bon sens populaire vous incline à penser qu'il n'y a pas de fumée sans feu, que la sagesse et la prudence du juge vous murmurent doucement qu'il peut y avoir aussi des fumées sans feu... (Patrick WAJSMAN – LE FIGARO – 27 octobre 1994).

Bref, fuyez les certitudes arrogantes et faites en sorte que toute volonté de croire soit une raison de douter.

Vous veillerez à ne jamais mépriser le droit, la règle de droit pré-existante et objective, et vous veillerez à ce que cette règle de droit ne soit jamais qu'un instrument au service de qui s'en sert, que cela vous convienne ou vous dérange (J.D. BREDIN) (LE MONDE 21/22 août 1994).

Vous veillerez à ce que, dans votre démarche, vous apparaissiez toujours comme "un juge qui passe" et plus particulièrement comme une "force qui va", convaincu que vous devez être, qu'une bonne justice "ne s'accommode, ni de "cris, ni de chuchotements."

Vous veillerez, certes, à faire votre métier, mais, plus encore, vous aurez à coeur de faire votre devoir : rendre justice à ceux qui, en confiance, s'adressent à vous, le faire dans un délai raisonnable et supportable, par des décisions immédiatement compréhensibles, le tout, dans un climat qui exclut soupçons et préventions.

Soyez convaincus – comme nous le sommes fortement – qu'une société qui méprise ses juges et sa justice, tend à se décomposer.

Citoyens d'une libre démocratie, nous devons tous et vous devrez tous, ne jamais être les témoins passifs de la dégradation et de la détérioration de l'image du juge.

En somme, vous aurez toujours égard à la personne qui souffre dans sa liberté, dans sa réputation, dans sa vie familiale et affective.

Vous veillerez à ce que jamais l'homme ou la femme qui se présente devant vous, juge indépendant et libre, ne soit humilié avant même que justice soit passée.

Dans un monde bouleversé, déchiré, confronté à toutes les violences physiques et morales, et souvent impitoyable, le juge doit inspirer confiance et être, pour chacun de nos concitoyens, un recours et une source d'espérance.

Ce faisant, vous aurez découvert la source de votre légitimité.

Dans la perception du sens de vos responsabilités, vous aurez à être ces "praticiens de l'idéal" seulement préoccupés de la confiance et du respect qui vous sont dus.

En tout, soyez crédibles et responsables.

COUR DE CASSATION
AUDIENCE SOLENNELLE DE DÉBUT D'ANNÉE JUDICIAIRE
12 JANVIER 1996

DISCOURS DE MONSIEUR PIERRE DRAI,
PREMIER PRÉSIDENT

*"Nous naissons injustes, car tout tend
"à soi ; cela est contre tout ordre, car
"il faut tendre au général et la pente
"vers soi est le commencement de tout
"désordre, en guerre, en police, en
"économie;"*

PASCAL - Pensées

*"Le rapport à l'autre, c'est-à-dire la
"justice."*

Emmanuel LEVINAS

Monsieur le Président de la République,

Dès la première année de votre mandat, à la tête de l'Etat, vous avez accepté d'assister à l'audience solennelle qui voit la Cour Suprême de notre pays, dans l'ordre judiciaire, non pas reprendre ses travaux, mais les poursuivre, dans la continuité des jours et des ans.

La Cour de Cassation, son Premier Président, son Procureur Général vous disent leur profonde gratitude.

Votre présence, ce jour, procède d'une symbolique et d'une conviction dont nous savons qu'elles vous habitent et que vous avez proclamées, haut et clair, dès le 17 mai 1995, au moment de la prise de vos hautes fonctions.

L'Institution Judiciaire doit être un miroir fidèle de notre Société et la justice doit retrouver son rang, non pas seulement par la mise à disposition de moyens nouveaux et accrus pour assurer son fonctionnement, non pas seulement par la mise en place d'un nouvel ordre protocolaire, mais par la reconnaissance protégée et garantie de l'indépendance des juges, source unique de leur légitimité et de leur pouvoir de se prononcer "au nom du peuple français".

L'article 64 de notre loi fondamentale fait de vous le garant de l'indépendance des juges.

Dans le jeu pacifique et ordonné de nos institutions, l'actualité est quotidiennement traversée de bruits et de rumeurs autour des juges et de la justice.

Faut-il s'émouvoir ? Faut-il s'inquiéter de ces "nouveaux juges", apparus parfois sur le devant de la scène comme des meneurs d'un jeu politique suspect ou comme les animateurs d'une économie dont ils ne connaîtraient pas les rouages ?

De bons esprits semblent voir, dans leur action, les signes avant-coureurs d'une crise profonde ou d'une remise en cause, hors toute légitimité, des fondements de notre Société – société qui assiste, depuis un demi-siècle, à l'émergence des droits et libertés de l'homme-individu – ou d'un état de droit qui tend à reconnaître à ce même homme-individu plus de dignité et plus de considération.

D'immenses ajustements sont en cours, au sein de notre pays, de notre continent, de notre monde.

Des intérêts économiques, des conceptions politiques, des appartenances religieuses différentes se croisent, se

rapprochent ou s'opposent, composant une mosaïque mouvante où se dessinent tensions vitales ou menaces mortelles.

Dans ce tableau contrasté et fascinant, le juge est en charge, qu'on le veuille ou non, de valeurs essentielles.

Si, restant dans les limites de ses pouvoirs et de ses compétences mais ne cédant sur rien de ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, le juge a la faculté d'écouter et de comprendre, le courage de décider et le talent d'imaginer, alors ce même juge pourra retrouver et conserver toute la confiance de ses concitoyens et celle qu'il se doit à lui-même.

Chaque citoyen verra alors, dans le juge, son recours naturel et nécessaire et tous, nous y gagnerons en civilisation.

Les juges n'entendent exercer aucun gouvernement dans la cité et n'aspirent pas à prendre le relais des Parlements de l'Ancien Régime.

Ils savent bien que, dépourvus de tout mandat électif, ils ne puissent leur légitimité que dans l'exercice, digne et loyal, des pouvoirs et des fonctions qu'un décret de nomination, un jour, a conférés à chacun d'eux et dans la confiance qui leur

est reconnue par ceux qui se présentent devant eux.

Ils n'ont qu'une seule aspiration :

– Assurer les devoirs qui leur incombent, lorsqu'il leur est expressément demandé justice, car ils n'ont pas qualité pour se saisir d'eux-mêmes.

– Accomplir ces devoirs, dans le calme et la sérénité.

– Le faire dans la liberté et l'indépendance qu'implique le pouvoir – quasi-divin – de juger leurs semblables.

Ces juges sont de plain-pied dans la cité et, s'ils savent bien que leurs concitoyens, dans la France de l'An 2000, leur refuseront toute initiative législative puisqu'ils ne procèdent pas directement et expressément de la souveraineté du peuple, ils n'en perçoivent pas moins qu'au-delà même de la loi et dans un phénomène qui tend à la libéralisation des économies – nationale et mondiale – et à l'ouverture des frontières aux hommes, aux services et aux marchandises, le Droit fait une irruption en force dans la vie de tous les jours.

Il est bon d'affirmer, avec le Doyen HAURIOU, que "tout "ordre social est toujours en conflit avec une nouvelle dose de

"justice qui n'est pas encore incorporée."

Le traumatisme de la seconde guerre mondiale, les années noires de l'occupation et la révélation à un monde ébahi de crimes commis au nom d'une idéologie niant l'homme, dans sa singularité et sa dignité, ont provoqué et alimenté le besoin de protection et la volonté de défense.

C'est vers le Droit, dans sa dimension la plus large, un Droit sous-tendu par des valeurs universelles, que l'homme de l'après-guerre s'est tourné pour bâtir une société nouvelle plus juste, alors que le relèvement des ruines matérielles ne faisait que commencer.

Déclaration universelle des droits de l'homme, convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, convention universelle des droits de l'enfant ont été autant d'apports à ce "patrimoine commun de l'humanité", mais au lieu de n'être que des bêlements de bonne volonté ou la rencontre d'arrière-pensées, elles se sont vu attribuer une valeur juridique en droit positif, car il s'est trouvé des juges pour en vouloir la pleine efficacité et pour en assurer l'intégration directe dans l'ordre juridique obligatoire.

Le Droit qui s'impose au juge, c'est d'abord la loi et c'est d'abord le décret, mais c'est aussi l'ensemble des normes et des règles contenues dans ces traités et conventions que la France a signés et ratifiés et qui, aux termes de l'article 55 de la loi fondamentale de notre pays, ont une "autorité supérieure à celle des lois", c'est encore l'ensemble de ces principes généraux ou fondamentaux, produits d'une constante de l'esprit humain.

Qu'on ne s'y méprenne pas et qu'on ne s'en étonne point: de plus en plus nombreuses sont les décisions judiciaires, y compris celles émanant de la Cour de Cassation, qui prennent assise, par un simple visa, sur l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – à propos du procès équitable – sur le préambule de la Constitution de 1946 – à propos des libertés particulières nécessaires à notre temps – et plus vaguement encore sur le principe général de non-discrimination – à propos de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme.

S'instaure désormais, pour être à la disposition du juge, une hiérarchie des normes obligatoires, en présence de laquelle ce même juge ne pourra avouer son impuissance ni se laisser aller à un refus de juger.

Il incombe, en effet, au juge de toujours décider et l'article 12 du nouveau Code de procédure civile impose à ce même juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Face à une norme qui lui paraît ignorer un principe général du Droit, une liberté fondamentale ou l'un des principes issus de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge doit pouvoir faire appel à une norme de rang supérieur.

* * *

Dans une France qui, nolens volens, doit épouser son temps et donc s'ouvrir aux vents du grand large – elle l'a voulu en s'y engageant par écrit – les juges ne sauraient s'enfermer dans le douillet confort des idées reçues et divorcer d'avec l'esprit de leur temps.

Vivre dans la cité et dans le siècle, telle est la leçon de l'histoire des institutions judiciaires de notre pays.

D'une justice qui, avant 1789, n'avait pas su ou voulu s'ouvrir au monde extérieur, à une justice qui, pour l'An 2000, se doit d'être en quête et en charge des métamorphoses des

temps nouveaux, c'est le passage obligé pour le juge et celui-ci "ne saurait ni bouder, ni regretter, mais comprendre, sans jamais renoncer à imposer à un monde en perpétuel bouleversement le "souci de l'ordre et de la justice."

Mais, s'inquiètent certains, ne va-t-on pas assister à une dérive justicière où le juge, cédant à la tentation du juge-dieu, et devenu la "sublime expression du service public" se livrerait à des "opérations mains propres" et serait ce "fonctionnaire vertueux, rigoureux, parfaitement intelligent et capable, "donnant à chacun la justice qui lui est due."

Au terme d'une carrière de près d'un demi-siècle, je crois profondément que ces inquiétudes n'ont pas lieu d'être.

Certes, l'indépendance est le propre du juge éclairé, toujours en éveil et tolérant et de bons observateurs de la chose publique ont relevé pour s'en féliciter "le regain de "prestige de la fonction juridictionnelle dans la société "française et le renforcement du pouvoir juridique qui en est "le corollaire indispensable (Laurent "COHEN-TANUGI - LE "DROIT SANS L'ETAT - page 92)."

Le "temps des juges" est-il vraiment advenu ?

Et, face à l'émergence de ce prétendu nouveau "pouvoir des juges" que certains paraissent découvrir et qu'ils tiennent pour un abusif et insupportable arbitraire, faut-il réagir ?

Un éminent avocat, relevait récemment que "le juge moderne - du Conseil Constitutionnel au magistrat instructeur - s'instaurait censeur de la politique, contrôleur de l'activité économique et devenait même une composante à part entière de la vie démocratique". Il s'inquiétait d'une évolution consacrant en dogme une prétendue "infaillibilité" du juge. Il appelait, en réaction, l'avocat, à s'affirmer "comme le contre-pouvoir complémentaire des libertés" (Paul LOMBARD - LE FIGARO - 23-24 décembre 1995).

Nul ne contestera jamais la place irremplaçable et nécessaire, à tous égards, de l'avocat dans le travail judiciaire, travail d'équipe et de collaboration par définition même et nous savons tous ce qu'est une justice sans avocat, sans cet élément qui empêche une mécanique de ronronner et d'écraser en contraignant le juge à chercher encore, à douter toujours, avant de trancher "entre la solitude du justiciable et la plénitude de la société qui lui demande des comptes".

Contre les juges qui ont, toujours prétendument, fait éclore "un pouvoir judiciaire du troisième type", il a été

suggéré que soit recherchée et consacrée leur responsabilité, civile et – pourquoi pas ? – pénale, lorsque ces juges se trompent ou lorsque leur action a porté préjudice à ceux qu'elle visait.

Qu'on y prenne garde ! Car le péril est grand et il est à nos portes !

Dans l'exercice du pouvoir de juger ses semblables, le juge, tenu par une éthique professionnelle exigeante et toujours présente, ne saurait jamais relever que d'une juridiction supérieure (Cour d'Appel ou Cour de Cassation), à peine de perdre sa liberté d'appréciation et sa faculté de décision.

Que penser d'un juge qui, pour chacun de ses actes, craindrait de se voir lui-même juger et qui devrait répondre, sur sa personne et sur ses biens, des conséquences de cet acte, unique en son essence même, le jugement ?

L'indépendance du juge et l'efficacité même de sa démarche ne seraient plus que des mythes et je me félicite de la prise de position, jamais démentie, du Conseil Supérieur de la Magistrature, statuant en matière disciplinaire : Le jugement, dans son contenu et dans les mesures qu'il prescrit, ne saurait jamais relever que d'une voie de recours et ne

saurait être porté devant un juge disciplinaire.

L'indépendance du juge est à ce prix et je douterai de la conformité à la Constitution d'une disposition législative qui tendrait à mettre en oeuvre une responsabilité, civile ou pénale, du juge, à raison de ses jugements et de ses décisions.

Le juge ne doit être responsable que devant sa conscience: c'est l'exigence de notre honneur et c'est le gage de notre indépendance.

Faut-il alors conclure que le juge est un "intouchable" ?

Il est le serviteur de la loi (**LEX IMPERAT**), de la loi qui commande et qui éclaire, de la loi égale pour tous : c'est à la Cour de Cassation qu'il incombe de remplir la mission, essentielle et unique, "Dire le droit" et l'imposer à tous, y compris aux juges.

Au cours de l'Audience Solennelle du 16 octobre 1900, qui le voyait prendre possession du siège de Premier Président de la Cour de Cassation, mon prédécesseur, Monsieur **BALLOT-BEAUPRE**, se félicitait de voir les juges de la Cour de Cassation "se maintenir dans des régions sereines, en-dehors et au-dessus de disputes ardentes et d'agitations passionnées".

Monsieur le Premier Président concluait, de façon définitive – et toujours actuelle – "ce qui fait précisément la "grandeur de notre institution, c'est qu'en thèse générale, nous "avons à juger, non les plaideurs, mais seulement, sans "acception de personnes, les arrêts intervenus entre elles, afin "d'assurer, sur le territoire de la France, l'uniforme "application de la loi".

La Cour de Cassation – on ne le répétera jamais assez – n'est pas un troisième degré de juridiction : elle a pour seule mission de juger les jugements et de veiller à ce que les juges qui les ont prononcés ont appliqué la règle obligatoire – la loi – de façon exacte et rigoureuse et qu'ils l'ont appliquée de façon égale pour tous.

Car, telle est l'exigence profondément ancrée dans le for intérieur et dans le comportement extérieur de chacun de nos concitoyens.

Pour remplir sa mission, difficile et austère, tout à la fois, la Cour de Cassation dispose d'un outil essentiel – sa mémoire – je veux parler du service de documentation et d'études.

Ce service est dirigé par Monsieur le Conseiller Jean LEONNET : j'ai demandé à ce magistrat de vous le faire connaître de l'intérieur.

Avant de lui céder la parole, je tiens à saluer la présence parmi nous, comme notre hôte d'honneur, de Monsieur le Premier Président Mohammed MIKOU, Premier Président de la Cour Suprême du Royaume du Maroc.

Cette présence est la première et brillante manifestation concrète du jumelage qui unit, depuis le 5 septembre 1995, les deux cours suprêmes de nos pays respectifs.

Monsieur le Conseiller LEONNET, vous avez la parole.

* * *

A cet instant, Monsieur le Premier Président Pierre DRAJ reprend la parole

Monsieur le Conseiller Jean LEONNET,
La Cour vous remercie.

Avec une grande hauteur de vue et un remarquable esprit de synthèse, vous nous avez fait découvrir, dans son utilisation quotidienne, cet outil qu'est le Service de Documentation et d'Etudes, outil essentiel pour assurer la mission dévolue à la Cour de Cassation, élément fondamental déposé sur le

chantier, toujours ouvert, d'une réforme de notre Juridiction.

De cet assemblage informe que constituent les jurisprudences de multiples juridictions, exerçant sans ordre et sans liaison entre elles, naissent un besoin d'unité et une soif de sécurité.

La Cour de Cassation, une pour toute la République, (Art. L. 111-1- du Code de l'Organisation Judiciaire) remplit toujours la charge que l'Instruction du 29 septembre 1791 lui a fixée de façon impérieuse : "Ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'Ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter"

Le dévouement, la science, la conscience de tous ceux qui contribuent à réaliser le grand oeuvre de la Cour de Cassation - Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Magistrats du Parquet Général, nos commissaires de la Loi, juges du Siège, jeunes ou moins jeunes - ne sauraient dissimuler le mal dont nous souffrons et qui, depuis plus d'un demi-siècle, fait pousser régulièrement avertissements, mises en garde et cris d'alarme.

Ce mal - les statistiques le rappellent - c'est, encore et toujours, l'enflure du "stock" des dossiers placés en attente,

enflure sans cesse croissante, enflure qui ternit l'image d'un état de droit et qui conduira à la condamnation de notre pays devant la Cour de STRASBOURG.

Je relevais récemment ce propos des Professeurs MAZEAUD, dans leurs LECONS DE DROIT CIVIL (Tome I - Premier Volume).

Je cite ces excellents et éminents observateurs de notre Cour : "Si les réformes opérées permettent à la Cour de Cassation de dominer enfin le problème de la quantité, elle restera ce qu'elle a toujours été : une juridiction incomparable par la qualité de son oeuvre".

Si, quasiment, toutes les Cours Suprêmes, dans le monde, ont adopté, pour régler un problème universel, un mécanisme de filtrage des affaires plus ou moins élaboré et plus ou moins contraignant et si l'instauration, chez nous, d'un tel mécanisme a été préconisé, ici même en audience solennelle dès le 15 juin 1950, il reste que la porte est largement ouverte à toutes les réflexions et à toutes les suggestions permettant qu'enfin cesse de s'appliquer la dure loi des cadences et du rendement forcé.

Quoi qu'il en soit, il faut agir et agir vite.

Je prends la liberté de répéter aujourd'hui ce que, le 7 janvier 1991, à cette même place, je disais avec la même conviction, mais aussi sur un même fond d'inquiétude et d'angoisse.

Nous tous, qui contribuons à faire vivre la Cour de Cassation, faisons mentir le propos selon lequel jamais une modification ne vient du corps lui-même, car il se trouve toujours une bonne raison pour rester dans l'immobilisme et il faut une volonté tenace, sans relâche, pour faire prospérer une idée même évidente.

Provoquons et prouvons le mouvement.

Demain, dans dix ans, dans cent ans, nos petits-neveux, nos successeurs dans cette prestigieuse enceinte, nous témoigneront gratitude et reconnaissance, car nous aurons laissé, entre leurs mains, un outil efficace.

Aux autorités de l'Etat, le Parlement par qui s'exprime la souveraineté nationale, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nous disons : les murs de notre maison sont solides et capables d'affronter le poids des ans et les changements que notre société française aura à supporter.

Seul le train de la maison mérite et impose même qu'il entre dans la voie du moderne et de l'efficace ; un simple ravalement n'y suffirait pas.

Nous sommes sûrs, Monsieur le Garde des Sceaux, que vos services et notamment la Direction des Affaires civiles et du Sceau nous apporteront l'aide nécessaire à la réalisation des réformes et des évolutions que rien n'autorise à différer.

En ces réformes et ces évolutions, nous fondons de grands espoirs : il nous faudra user de patience et d'énergie, beaucoup se concerter et longuement communiquer.

C'est notre tâche pour demain.

Veillons à ne pas être en défaut.

PROPOS DE CLOTURE
de Monsieur Pierre DRAI
Premier Président de la Cour de Cassation

Avant de lever notre Audience Solennelle, je souhaite rendre hommage au Président François MITTERRAND, inhumé hier jeudi 11 janvier 1996.

Au lendemain d'une journée de deuil national que la France a consacrée à celui qui, tout au long de deux mandats, a assumé les plus hautes et les plus lourdes charges publiques, je souhaite rappeler, dans cette enceinte et en cette même audience solennelle, les propos qu'il a tenus, ici même et toujours en audience solennelle.

D'abord, le 6 janvier 1989, à l'occasion de l'audience de rentrée de la Cour de Cassation.

Je le cite, s'adressant aux juges de notre Pays.

"Le pouvoir judiciaire, exercez-le, vous en avez, vous le
"savez bien, les devoirs correspondants, celui d'adapter la loi,
"surtout si elle est ancienne, à l'évolution de notre Société. Ce

"n'est pas facile de l'adapter tout en lui restant fidèle. Il y a
 "donc un effort d'imagination tiré d'une compétence ou d'une
 "expérience."

"Pensons toujours à cette phrase tirée au vol d'une oeuvre
 "d'Albert CAMUS : "si l'homme échoue à concilier la justice
 "et la liberté, alors, il échoue en tout".

Et, le vendredi 30 novembre 1990, clôturant les
 cérémonies du bicentenaire de la Cour de Cassation, il
 s'adressait, en ces termes, aux magistrats de cette Cour :

Je le cite :

"En vérité notre état de droit doit autant à vos hardiesses
 "qu'à vos prudences, les unes et les autres mûrement
 "réfléchies."

"Cette grande oeuvre jurisprudentielle, qui vous aurait
 "valu les foudres de vos fondateurs, a favorisé la paix civile,
 "enrichi la réflexion des juristes et mérité la gratitude des
 "citoyens. Le Droit, la Loi, la République y ont également
 "gagné."

"Vous veillez au respect de la loi, vous protégez les
"libertés individuelles. Telle est votre mission, la plus noble
"sans doute".

* * *

Mon second propos, avant la clôture de l'Audience,
s'adresse à David TOUVET et à Jean-Michel ROTARU.

Ils sont ici présents et je les salue.

Car, n'est-il pas vrai ? une manifestation qui se
déroulerait sans l'évocation du lendemain et sans l'hommage
rendu à ceux qui le feront, serait gravement défailante.

David TOUVET

Jean-Michel ROTARU,

en vous conviant à son audience solennelle de rentrée, la
Cour de Cassation entend saluer et honorer les juges et les
procureurs de demain.

Vous êtes, parmi d'autres, deux représentants de cette magistrature de l'avenir, brillamment admis à entrer à l'Ecole Nationale de la Magistrature, après un concours difficile et particulièrement sélectif.

Par un choix tout à fait judicieux du jury de votre concours, vous avez été invités, au titre de l'épreuve de culture générale, à exprimer vos réflexions sur "la fonction du procès" dans les sociétés contemporaines".

Oui, vous serez demain, comme vous l'êtes aujourd'hui, les hommes du procès, de ce phénomène qui voit s'affronter deux thèses antagonistes, dans la passion et dans la volonté de vaincre et ce, devant un tiers.

Le procès, s'il peut, par certains aspects, apparaître comme la forme régulée de la violence et donc comme une voie imposée par une société ordonnée et démocratique, n'en relève pas moins d'une certaine pathologie des relations sociales qu'il n'est pas bon de nourrir et d'entretenir.

Pour les antagonistes – et sûrement pour au moins l'un d'eux – le procès est source d'émotion et d'angoisse : pour les intéressés comme pour notre société, il a un effet déstabilisateur car l'aléa et le sentiment d'insécurité qu'il

inspire interdisent l'action constructive.

Auditeurs de justice, vous allez, pendant plusieurs mois, vous préparer à remplir des fonctions difficiles et enthousiasmantes, tout à la fois : juger vos semblables ou requérir, au nom du seul intérêt général, l'application, juste et mesurée, de la loi.

Ces fonctions, vous veillerez à ne pas les exercer, dans le train-train monotone et mécanique d'une noria de dossiers qui se gèrent et qui, un jour, s'évacuent.

Ayez toujours une foi renouvelée et une passion en éveil, avec, présents à l'esprit, les conseils de TOSCANINI à ses élèves : "Ne jouez jamais, comme d'habitude : désapprenez et recommencez."

La jeunesse et la fraîcheur de l'oeuvre du juge sont à ce prix.

Vous n'exercerez pas vos fonctions dans l'indifférence de l'objectif à atteindre, mais toujours, dans une exacte perception du "pour" et du "contre".

Vous veillerez à ce que, dans votre action, il y ait toujours place au doute et vous aurez, toujours et partout, à lutter pour éviter que la moindre place soit laissée à la "rumeur", au "préjugé", au "soupçon"...

Fuyez les certitudes arrogantes et faites en sorte que toute volonté de croire soit une raison de douter.

Vous veillerez à ne jamais mépriser le droit, la règle de droit pré-existante et objective et vous veillerez encore à ce que cette règle de droit ne soit jamais qu'un instrument au service de qui s'en sert, que cela vous convienne ou vous dérange. (J.D. BREDIN - LE MONDE - 21/22 août 1994).

Vous veillerez, certes, à faire votre métier, mais, plus encore, vous aurez à coeur de faire votre devoir : rendre justice à ceux qui, en confiance, s'adresseront à vous, le faire dans un délai raisonnable et supportable, par des décisions immédiatement compréhensibles, le tout, dans un climat qui exclut soupçons et préventions, le tout, dans une atmosphère qui exclut l'agitation médiatique ou la volonté d'apparaître.

Vous aurez toujours égard à la personne qui souffre, dans sa liberté, dans sa réputation, dans sa vie familiale et affective.

Vous veillerez à ce que jamais l'homme ou la femme qui se présente devant vous, juge indépendant et libre, ne se sente humilié avant même que justice soit passée.

Dans un monde bouleversé, déchiré, confronté à toutes les violences physiques et morales, - souvent impitoyable - le juge doit inspirer confiance et être, pour chacun de nous, un recours et une source d'espérance.

Citoyens d'une libre démocratie, nous devons tous - et vous devrez tous - ne jamais être les témoins passifs de la dégradation ou de la détérioration de l'image du juge.

"Respectez votre état, respectez-vous vous-même,
 "l'honneur que vous rendrez à votre caractère sera la
 "mesure de celui que vous recevrez du public ; tel est le
 "bonheur de votre condition, que vous serez toujours
 "grand, si vous voulez toujours l'être."

C'est par ces mots que, dans sa douzième mercuriale, prononcée à Pâques, en 1709, le Chancelier d'AGUESSEAU invitait les juges à être fiers de leur état, à se respecter eux-mêmes pour être respectables.

Ces mots sont toujours d'une brûlante actualité.

Demain, "praticiens de l'idéal", vous n'aurez, mes chers jeunes et futurs collègues, à ne vous préoccuper que de la confiance qui doit vous être portée et du respect qui vous est dû.

Cette confiance et ce respect sont votre seul titre de légitimité.

AUDIENCE SOLENNELLE D'INSTALLATION
du Mercredi 20 Juillet 1988

DISCOURS de Monsieur Pierre DRAI
PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

Le faste traditionnel d'une audience d'installation a cédé devant les exigences du principe de continuité du service public de la Justice.

Procéder sans tarder à l'installation d'un Premier Président et d'un Procureur Général justifiait bien un "accroc" au rituel judiciaire.

Mais, pour être simple et sobre et ressembler à une "réunion de famille" - selon le mot de Monsieur le Président Doyen - l'audience de notre Cour n'en est pas moins solennelle, c'est-à-dire marquée au coin de l'unique et de l'inhabituel et non du discret et du passe-partout.

Ne se déroule-t-elle pas en présence des personnalités qui, en notre pays, représentent l'autorité de nomination ou l'autorité délibérante qui assure et garantit l'indépendance de la justice.

Ne se déroule-t-elle pas en présence des personnalités qui font notre "Monde judiciaire" : magistrats de toutes juridictions, nommés ou élus, fonctionnaires de tous grades et de toutes catégories, avocats aux Conseils et avocats attachés aux divers Barreaux des juridictions du fond.

Par leur présence, en cet après-midi d'été, ils marquent leur attachement aux institutions judiciaires de notre pays et, avec les représentants de la presse écrite et audio-visuelle, ils assurent la publicité de notre audience, principe fondamental de la justice française.

Que tous veuillent bien accepter le témoignage de gratitude et les remerciements de la Cour de cassation, Cour suprême de notre pays.

Dans quelques semaines et alors que le rituel judiciaire, au travers d'une audience solennelle de rentrée, aura pu reprendre le cours de ses exigences bienfaisantes, il me sera donné d'évoquer la personnalité et l'action du Premier Président, Madame Simone ROZES.

Dans la discrétion qui l'a toujours caractérisée et avec ce sourire bienveillant qui la désignait à chacun de ses interlocuteurs, elle a quitté, le 30 juin dernier, un fauteuil et cessé des fonctions que j'ai aujourd'hui la charge et l'honneur d'occuper ou d'assumer.

Que Madame le Premier Président Simone ROZES soit assurée de l'attachement fidèle et respectueux de la Cour de cassation.

La continuité du service public de la justice impose encore que, sans la moindre interruption, se poursuive le cours de l'action judiciaire, cette action que les juges et leurs collaborateurs ont à coeur de mener, dans le calme et la sérénité - deux marques de l'indépendance - dans le souci de l'efficacité et du temps qui passe et dans la volonté d'assurer et la paix judiciaire et le respect des règles qui font notre Etat de Droit.

Cette action ne peut être qu'inspirée par l'esprit d'équipe, "un maître-mot, une force du présent tournée vers l'avenir" (Procureur Général Adolphe TOUFFAIT).

Oui, le Chef, et plus particulièrement le chef de juridiction, est celui qui a besoin des autres, de tous les autres, à quelque niveau qu'ils se situent et quelle que soit la tâche ou la mission qui leur incombe : Il suffit qu'ils aient conscience d'appartenir à une même équipe et qu'ils aient un même et unique objectif.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Président Doyen, évoquer mon action à la tête du Tribunal de Grande Instance de Paris, puis à celle de la Cour d'appel de Paris.

Vous l'avez fait en des termes qui me touchent profondément.

Je vous exprime toute ma reconnaissance.

Si, pour juger, il faut un peu de passion, cette flamme qui rompt les habitudes et évite l'engourdissement, pour gérer, administrer et entraîner il faut beaucoup d'affection.

Celui qui a, dès cet instant, le redoutable honneur de diriger la Cour de cassation et le privilège, avec Monsieur le Procureur Général, de la représenter, est animé par cette passion de juger : Oui, il y a toujours des juges en France – et par cette profonde et inébranlable affection pour tous ceux qui rendent ou aident à rendre la justice en France.

1047

Discours prononcé par M. Pierre DRAI

Premier Président de la Cour de cassation



à l'occasion de la collation du grade de Docteur honoris causa de l'Université du Kent Canterbury, le vendredi 13 juillet 1990

Monsieur le Chancelier,
Monsieur le Vice-chancelier,
Mesdames, Messieurs.

Celui qui se présente à vous - un juge et un juge français - vous dit sa vive et profonde gratitude.

Vous lui accordez un privilège et un honneur, tout à la fois.

En m'accueillant au sein de votre compagnie, vous me permettez de ramener à la surface de la conscience perceptible des souvenirs vieux de cinquante années.

Juillet 1940, point de départ des années noires de l'occupation de mon pays et du déchaînement des forces qui niaient l'homme dans son identité et sa dignité et le plongeaient dans « la nuit et le brouillard ».

Juillet 1940, point de départ de l'aventure d'un général de brigade, à titre temporaire, qui a su dire « non » au défaitisme, au désespoir et qui a refusé de poser la tête sur le mol oreiller du conformisme et de la résignation.

Juillet 1940, point de départ d'une longue épopée que le premier d'entre-vous, dans son ardeur à la résistance et au combat, nous promettrait chargée de beaucoup de larmes, de beaucoup de sang et de beaucoup de sueur.

Sur un cahier d'écolier, aujourd'hui bien jauni et dont j'avais fait mon modeste « journal de guerre », je notais au 13 juillet 1940 : « LA BATAILLE D'ANGLETERRE EST COMMENCÉE, SUR LE PLAN NAVAL ET AÉRIEN : ON S'ATTEND À UNE TENTATIVE DE DÉBARQUEMENT MASSIF DES ALLEMANDS ».

Grâce au ciel, l'attente a été vaine, car une étoile brilla de tous ses feux : elle désignait aux soldats du Dron et de la Liberté le chemin de l'effort et de la volonté.

En mettant pied à terre, hier, à Douvres, j'ai senti monter en moi cette émotion, cachée mais profonde, d'un pèlerinage aux sources des années de jeunesse où le noir du présent immédiat le disputait au rose d'un lendemain incertain.

Vous m'accordez aussi un honneur, dont je mesure tout le prix.

Honneur pour ma personne certes ; se trouver ainsi, aujourd'hui, dans une assemblée aussi considérable de savants, savares du droit et de la jurisprudence.

A dire vrai, j'ai même peur d'usurper le titre que vous me conférez aujourd'hui et je me demande, sans fausse modestie, si ma place ne serait pas plutôt sur les bancs de votre Université que parmi les docteurs et les maîtres.

Honneur pour la justice de mon pays et pour les juges qui, chaque jour, accomplissent une tâche difficile et astreignante, partagés qu'ils sont entre les nécessités d'un rendement quantitatif et l'imperium de la qualité des décisions et des jugements.

Celui dont on dit - mais cela relève surtout du style journalistique et de celui des mass media - qu'il est le premier magistrat de France, apprécie à sa juste mesure l'hommage rendu, à travers sa personne, aux 6 009 magistrats qui, dès l'âge de 23 ans, et jusqu'à près de 70 ans, animent la maison JUSTICE.

Voici, en effet, quarante ans que je suis juge : cela peut paraître inconcevable à nos amis, juristes anglo-saxons ; passer toute

une vie d'homme ou de femme à être juge, à l'être à être professionnel, à faire carrière comme le ferait un fonctionnaire, comment est-ce possible et cela est-il bon pour la justice ?

Le juge habitué n'est-il pas un juge mort pour la justice ?

C'était bien la crainte exprimée par Charles PÉGUY.

Pour nous, hommes du contingent, être juge c'est un métier qui s'apprend comme tout autre métier, dans une école professionnelle après un passage de trois ou quatre ans à l'Université.

L'Ecole Nationale de la Magistrature, que LA BRUYÈRE appelait déjà de ses vœux, au XVIII^e siècle se trouve fixée à Bordeaux, depuis trente ans et depuis sa création, a formé près des deux tiers des juges français, au titre de la formation initiale comme à celui de la formation continue.

Je suis heureux que votre Université entretienne d'étroites relations avec notre E.N.M.

Après quarante années d'exercice du métier de juge, je demeure convaincu que juger doit être une *passion*.

Elaborer l'application exacte et raisonnée des dispositions d'une loi ou d'un contrat, rechercher la solution qui apaise un conflit, faire exister des valeurs auxquelles on est attaché, voilà qui constitue pour un homme ou une femme, jeune ou moins jeune, l'essentiel d'une vie dont on ne saurait jamais se passer, pour peu que la loi et la conviction soient là, toujours présentes et agissantes.

La loi la mieux faite et le droit le plus élaboré ne pourront jamais se dispenser d'une application par un homme ou une femme, c'est-à-dire par un être doué de raison, de sensibilité et d'attachement.

Même si la haute juridiction à laquelle j'appartiens depuis deux ans et qui, en novembre prochain, célébrera son deuxième centenaire, n'évalue que dans le domaine éternel des concepts du droit et si les justiciables en sont physiquement absents, chacun de nous est convaincu et se souvient toujours qu'au-delà des amoncellements de papiers d'une procédure essentiellement écrite, il y a des hommes et des femmes qui souffrent et qui réclament justice.

Ils combattent pour le Droit, pour sa réalisation concrète et pour son efficacité au quotidien - car une règle de droit qui n'a jamais été réalisée ou qui a cessé de l'être ne mérite plus ce nom.

Dans un ouvrage, qui date juste de 100 ans et en qui à ton on néglige beaucoup, Von IHERING vante l'énergie avec laquelle l'anglais en voyage hésite à une fourrière de l'hôtelier ou à celle du chauffeur de taxi. Il le fait avec autant de vivacité que s'il s'agissait de défendre le droit de la vieille Angleterre ; il remet au besoin son départ, reste plusieurs jours sur place et dépense dix fois le montant de ce qu'il refuse de payer.

Mais, conclut Von IHERING, c'est dans les quelques francs que défend cet homme que se trouve, en réalité, contenue la vieille Angleterre elle-même.

C'est par le « combat pour le Droit » que s'affirme la volonté d'assurer l'Etat de droit, fondement de nos démocraties libérales et c'est par le recours au juge, libre, indépendant et responsable que ce combat se conduit et s'achève.

• •

On se plaint souvent à opposer le droit de la Common Law à celui issu de notre bon et vieux Code civil en les présentant comme deux systèmes étrangers l'un à l'autre.

Je ne garderais bien d'apporter une quelconque contribution servante à ce débat, et n'attendez pas de moi que je porte un quelconque jugement de valeur sur l'un ou l'autre des systèmes.

Mais retenue n'est pas justifiée par un quelconque soupçon diplomatique, mais bien plutôt par le serment affirmé qu'il n'y a pas d'obstacle plus grand à la compréhension exacte d'un système juridique étranger que le désir avoué ou non avoué de porter un jugement de valeur sur lui ou - ce qui est plus pernicieux - le désir d'y rechercher des arguments pour justifier une critique de son propre système.

Beaucoup de juristes, en France, où nos institutions judiciaires traversent une période de doute, sont sujets à ce que vous appelez malicieusement « the green grass is symptom » le symptôme de l'herbe plus verte.

En revanche, le praticien du droit que je suis va tenter, au risque de vous surprendre, de vous dire, au-delà des différences qui sont certaines, que nos deux systèmes de justice partagent des préoccupations communes, qu'ils procèdent suivant des pratiques toutes proches et qu'enfin des valeurs fondamentales leur font viser un même idéal.

1. - COMMUNAUTÉ DE PRÉOCCUPATIONS, TOUT D'ABORD.

Faire assurer un état de droit par la soumission de tout un chacun à une règle préalable, connue de tous et soumise à l'épreuve de l'efficacité.

Nos deux vieilles nations industrielles connaissent le même type de difficultés.

Pour n'en citer que quelques unes et en s'inspirant des catégories de votre grand philosophe du droit - HART - on constate que dans les sociétés modernes, les règles primaires, c'est-à-dire celles qui fixent au citoyen son comportement, tendent à déperir et qu'en revanche, on assiste à une inflation de textes réglementaires ou législatifs en tous genres.

La loi est la source de notre légitimité, mais, de plus en plus cette même loi s'en remet au juge pour dire la norme, dans le cas d'espèce particulier.

Il ne suffit plus alors d'être un bon technicien du droit.

Il faut montrer d'autres qualités, d'écoute du monde extérieur d'ouverture aux différents courants de la pensée contemporaine.

Oui, la justice-mystère, enfermée dans une tour néolithique cessé d'être et le juge doit être dans la cité.

La démocratie engendre tout naturellement le développement pluraliste, c'est-à-dire, en définitive, de la liberté et le juge ne saurait être que le garant de cette liberté, mais jamais son réducteur.

II. - COMMUNAUTÉ DE PRATIQUES, ENSUITE.

Notre système juridique repose sur la figure de la loi républicaine écrite, émanation directe de la volonté populaire ; le juge tire en effet toute sa légitimité de la loi et non que de la loi.

C'est ce respect et cette soumission à la loi qui ont banni, en apparence tout au moins, le mot « équité », qui ne désigne pas comme chez vous toute une partie du droit : l'« equity ».

Dans le fond, le juge français n'a pas le même rôle que chez vous d'« inventeur du droit ».

Il est d'ailleurs beaucoup plus souvent sollicité, ce qui explique peut-être que les juges français soient plus nombreux qu'en Grande-Bretagne (je ne parle que des juges professionnels). La rareté en quelque sorte des décisions de justice dans votre pays a eu pour effet de multiplier et d'institutionnaliser la pratique de l'arbitrage, qui présente de surcroît l'avantage d'être plus adapté

au monde des affaires de par sa souplesse et sa confidentialité.

Le doyen CARBONNIER, qui est un des meilleurs connaisseurs de notre système juridique en ayant été le principal réformateur de ces dernières années, affirme que, pendant toute la dix-neuvième siècle et encore largement aujourd'hui, l'immense majorité des décisions de justice de première instance pour les petits litiges sont rendus en équité... mais sans le dire.

La pratique de la médiation - et notamment de la médiation judiciaire - s'est également considérablement développée ces dernières années dans notre pays, sans que cela n'affecte d'ailleurs le rôle de la jurisprudence.

Y a-t-il vraiment tant de distance entre Vous et Nous ?

III - COMMUNAUTÉ DE VALEURS, ENFIN.

Nous sortons d'un positivisme juridique abusif, qui assimilait le droit à un simple jeu de règles positives et donc à une « pyramide » dont l'approche ne pouvait être que technique et systématique.

On pouvait certes aller « au-delà du Code », mais pour le Code et seulement par lui.

Notre époque découvre, à nouveau et avec un certain ravissement, que le droit n'est pas que technique et qu'il est aussi formé de valeurs fondamentales dont les règles positives doivent être les servantes et non les geôlières !

Du plus petit Tribunal d'instance, au fond de la province française, jusqu'à l'assemblée plénière de la Cour de cassation, nos juges découvrant de plus en plus précisément et de plus en plus clairement qu'au-delà de l'application sèche des règles du Code de procédure civile, c'est la notion même de « procès équitable » qu'il leur faut toujours consacrer et qu'au-delà du délai simple de procédure c'est le « délai raisonnable » qu'il lui faut observer dans sa démarche juridictionnelle.

C'est là l'exigence de l'art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme : le juge anglais, le juge allemand, le juge français - qu'ils le veuillent ou non - ne sauraient jamais oublier ou négliger les coups de semonce venant de Strasbourg.

De même, nos juges, tous nos juges perçoivent, chaque jour avec plus de clarté, qu'au-delà de la loi - dont on a dit que, parfois, elle pouvait affecter une « force injuste », les droits fondamentaux de l'homme doivent recevoir un contenu concret et ne jamais être des outres vides ou des ballons de baudruche.

La liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de croyance ne seraient rien que des concepts si un juge, impartial et indépendant, n'était présent, partout et toujours, pour en dessiner les contours, pour en fixer les limites et pour en assurer l'effectivité par des ordres ou par des injonctions.

Pouvait-on de vous raconter une anecdote.

Il y a quelques mois, je me trouvais en Israël et des juges venus de plusieurs pays et de plusieurs continents se sont livrés à une sorte d'expérience, en participant à un procès fictif dont la cause était une campagne radio-télévisée de caractère raciste et dont

la finalité était la recherche de solutions juridiques propres à y mettre un terme.

Par des démarches différentes et par des moyens fort éloignés les uns des autres, le juge anglais et le juge français ont abouti à un même résultat et suggéré la même solution pratique : l'un et l'autre de ces juges consacraient certes la liberté d'expression, mais donnaient, en même temps, une protection suffisante à ceux que l'intolérance et la discrimination raciale ou religieuse frappaient dans leur for intérieur et dans leur sensibilité.

Le juge anglais et le juge français démontraient le mouvement en marchant et ils rendaient éclatante leur parenté, dans une communauté des valeurs, celles qui touchent à la dignité de l'homme.

La grande aventure européenne, qui nous concerne autant les uns que les autres, nous invite enfin à partager et à défendre des valeurs communes, mais qui peuvent s'exprimer par des moyens différents.

Ces valeurs sont dans le patrimoine commun de l'Europe des nations ; mais il est capital pour chaque système juridique d'être en parfaite harmonie avec la société qu'il organise et qui l'a secrété.

J'appelle de tous mes vœux en tous les cas cette Europe fondée sur des valeurs communes et respectueuses de l'identité de chacun.

« DIEU ET MON DROIT », devise du Royaume-Uni exprimée dans la langue de MOLIERE et de VOLTAIRE.

Beaucoup de nos compatriotes y voyaient l'emblème de l'espoir et de la civilisation occidentale, au temps de l'occupation et de la souffrance.

Mais la devise de notre République, laïque, une et indivisible : « LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ » vous est-elle étrangère ?

Sûrement non ! J'en suis profondément convaincu.

N'est-ce pas une autre manière d'exprimer le même attachement aux valeurs de la démocratie ?

Ne jamais porter atteinte aux libertés individuelles, mais les renforcer par l'action constante de la loi et la présence attentive d'un juge indépendant toujours et toujours disponible.

Assurer à chacun un traitement égal devant la loi et garder toujours présent à l'esprit que l'homme n'est pas fait pour la loi mais qu'au contraire, la loi est faite pour l'homme.

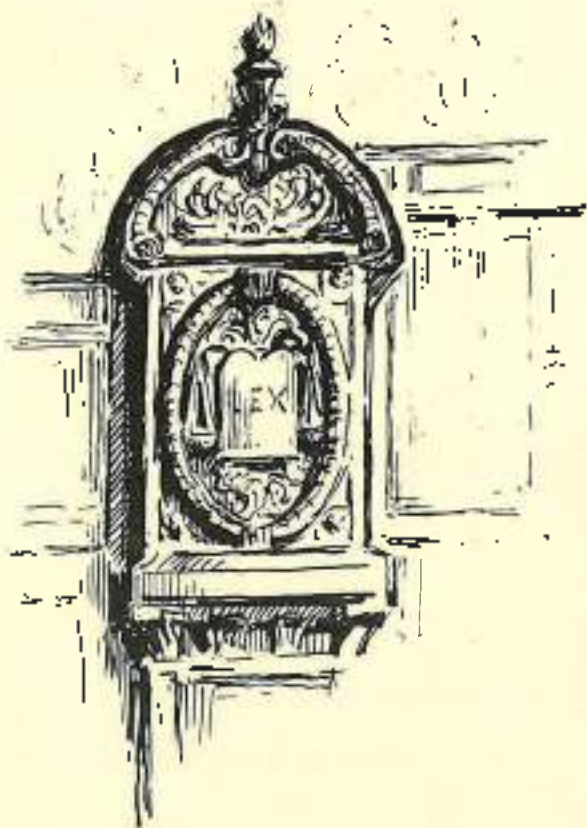
Instaurer, autant que faire se peut, un minimum de paix judiciaire, de cette paix faite d'amour pour son prochain, de fraternelle compréhension et de beaucoup d'humanité, car le juge n'est qu'un homme.

Je suis convaincu que les juges, de part et d'autre du Channel, nourrissent les mêmes pensées et partagent les mêmes exigences.

Peu importe qu'ils le fassent en des langages différents... ce sont des juges et seulement des juges.

Je vous remercie de m'avoir prêté attention.

COUR D'APPEL DE PARIS



**AUDIENCE SOLENNELLE D'INSTALLATION
DE MONSIEUR PIERRE DRAI
PREMIER PRÉSIDENT
LE 10 JUILLET 1985**

DISCOURS
de
Monsieur PIERRE DRAI
PREMIER PRESIDENT

Quelques propos sur le chef de juridiction

Monsieur le Garde des Sceaux,

La Cour sait votre farouche volonté de donner à l'entreprise Justice les moyens de se transformer et de s'adapter pour répondre aux besoins de notre temps et aux exigences de nos concitoyens.

Si proche de notre grande juridiction et si bien informé de son action et de ses difficultés, vous partagez nos espérances et, de temps à autre, nos désillusions.

Votre présence aujourd'hui parmi nous, en cette audience solennelle, est le témoignage vivant de votre sollicitude et de votre intérêt.

La Cour vous exprime, par ma voix, sa profonde gratitude et vous salue avec la déférence que commandent vos fonctions mais aussi avec la chaude sympathie que lui inspire le témoin familier de ses travaux.

□ □

Mesdames, Messieurs,

Mes chers Collègues,

Mon retour au sein de la Cour, après m'en être tenu éloigné durant huit années, me comble de satisfaction, car je retrouve les visages familiers de tous ceux, magistrats et collaborateurs de Justice, que je connais bien et auxquels je me sens très attaché par la confiance et l'estime nées d'un parcours fait en commun, aussi bref fut-il.

Ma satisfaction n'est cependant pas sans mélange.

Elle est teintée, à la fois, de mélancolie et d'inquiétude.

De mélancolie et de regret d'abord.

Je serais ingrat de ne pas la mentionner et de me priver d'évoquer les trente mois que j'ai passé à la tête de ce Tribunal de Grande Instance de Paris - ce tribunal dont on dit qu'il est le plus grand au monde et où j'ai conscience d'avoir laissé un peu de mon cœur - trente mois au cours desquels, dans l'enthousiasme et avec foi, ont été brassées mille idées, expérimentées et souvent réussies quant à des propositions, toutes orientées vers plus de modernisme et d'efficacité dans l'action de juger.

Je dois ici exprimer ma profonde reconnaissance à tous, Juges, Greffiers, Avocats, Huissiers de Justice, Experts judiciaires.

Avec une totale confiance, ils m'ont accordé leur soutien et se sont dévoués sans compter.

Ils m'ont permis de nouer, avec chacun d'eux, des liens dont la solidité est, pour moi, certaine.

Les uns et les autres sont aussi juges de mon action.

J'ai dit l'inquiétude.

Elle n'est pas moindre à l'évocation de ceux qui m'ont précédé, ici même.

Sans remonter à l'an VIII, à l'an X, et à l'an XI, qui ont vu se succéder D'AGUESSEAU, TREILLARD et le BARON SEGUIER - comment ne pas être glacé d'effroi au seul prononcé de leur nom ? - c'est toujours avec la même émotion que celui qui se présente à vous se dit le successeur des Premiers Présidents Marcel ROUSSELET, Adolphe TOUFFAIT, André DECHEZELLES et Jean VASSOGNE.

Chacun a marqué son passage de sa science, de sa volonté d'entraîner et de réussir, de son autorité reconnue et acceptée.

De celui qui a quitté ce siège, le 30 Juin dernier et auquel je suis lié par une affectueuse déférence, je voudrais seulement dire quelques mots, cédant ainsi à l'incitation du cœur plutôt qu'au poids de la tradition.

Mais comment évoquer une personnalité aussi riche et attachante que celle de Monsieur le Premier Président VASSOGNE,

sans transgresser la volonté de discrétion qui est bien sa marque.

Harmonie, mesure, probité et humanité sont, sans doute, les mots qui peuvent rendre compte de cette haute figure.

Mieux que toute autre, la personnalité de Monsieur le Premier Président VASSOGNE illustre cette pensée de TEILHARD DE CHARDIN : *« Dans les rapports avec autrui on ne saurait être trop bon et trop doux dans les formes ; la douceur est la première des forces et la première peut-être des vertus, parmi celles qui se voient ».*

La seule passion qu'il ait jamais manifestée et revendiquée Monsieur le Premier Président VASSOGNE est la passion de la Justice qu'il a servie avec un rare bonheur.

Il est des pas dans lesquels on peut être fier de mettre les siens.

□ □

Au moment d'occuper de nouvelles fonctions d'Etat-Major, LYAUTEY écrivait à sa sœur : *« A vingt ans, l'inconnu c'est toute joie, à quarante (et plus tard), c'est toute angoisse et la vie ne se recommence pas indéfiniment... ».*

Je serais tenté, aujourd'hui, de faire mienne cette pensée, au moment où, prenant possession de ce siège, c'est désormais vers l'avenir que se portent mes regards.

Etre chef de juridiction, c'est un honneur qui comble bien des vœux, mais c'est aussi et d'abord une charge dont celui qui l'assume doit savoir qu'elle lui imposera des trésors de dévouement pour la chose judiciaire, de compréhension d'autrui, mais aussi qu'elle s'accompagnera d'un lot d'inquiétudes et parfois de souffrances, lorsqu'il s'agira de trancher dans l'inconnu, de décider, d'user de ce pouvoir d'autorité qui n'est temporairement confié que pour le bien public et l'intérêt général.

Qu'y a-t-il de commun entre un Général, un chef syndicaliste, un Evêque, un P.D.G. de multinationale, un directeur de journal et,

j'ajouterai, un chef de juridiction ?

Chacun exerce un pouvoir, mais la question est précisément de connaître les instruments, les sources, la dynamique et la dialectique du pouvoir.

Le pouvoir est-ce seulement «La possibilité de marquer de la volonté le comportement d'autres personnes ?» (Max WEBER).

Longtemps, la réflexion ne s'est portée que sur la «comment cette volonté s'impose aux autres ?» et de conclure qu'elle le faisait seulement par la rétribution ou la dissuasion.

Mais je dis qu'en cette fin du XXème siècle, c'est un troisième instrument qui l'emporte sur les deux autres : c'est la persuasion, par un usage développé de la liberté d'expression et de la concertation préalable à toute décision du chef, par la présence permanente sur le terrain qui permet seule d'apprécier les difficultés du chemin, de subir les aléas et les surprises d'une décision abstraitement élaborée dans le silence hautain d'un cabinet et de souffrir le mal ne du passage de l'idée à l'acte.

Oui, le chef est celui qui a besoin des autres, de tous les autres, à quelque niveau qu'ils se situent et quelle que soit la tâche qui leur incombe : il suffit qu'ils aient conscience d'appartenir à une même et unique équipe et qu'ils aient un même et unique objectif.

«L'esprit d'équipe, un maître-mot, une force du présent tournée vers l'avenir» (Procureur Général Adolphe TOUFFAIT).

Au moment où, tout autour de nous, et dans le monde économique et social, se développe le mouvement dit des «cercles de qualité» qui entend mettre aux archives (certains diraient au «placard») les thèses du taylorisme forcenée et du «tais-toi et visse», les juridictions, qui sont une forme d'entreprise (ne rassemblent-elles pas des hommes et des femmes en vue d'un résultat, donner et rendre Justice ?), les juridictions, dis-je, ne sauraient être elles-mêmes que des cercles de qualité.

Les grandes réformes et les sains principes de gestion n'ont de sens qu'à travers le quotidien : c'est la leçon de la quotidienneté qu'il faut faire remonter jusqu'à l'endroit où se prennent les décisions.

Que de réformes, les mieux senties et les plus désirées, passant pour arriver au stade du concret, uniquement parce que les détails du pratique restent à fixer et à modeler !

La bonne organisation est celle qui peut assurer facilement et efficacement cette remontée du quotidien, celle où les opérationnels à tout niveau jusqu'aux plus discrets, peuvent dire «On nous écoute».

Faculté de large et permanente écoute, telle est la qualité essentielle du chef de juridiction : voir et écouter sur le terrain même du judiciaire, tous ceux qui participent à la même tâche, afin de vite découvrir les domaines du contentieux qui subissent lenteurs et encombrements.

Pour le justiciable, il n'est pas de «belles affaires» et d'autres qui le seraient moins.

Pour chacun, «son» affaire est la plus belle et la plus importante qui soit et mérite que le Juge y applique, le plus vite et avec le plus de soin, son attention et sa bonne volonté.

Le Droit du travail et de la sécurité sociale n'a rien à envier au Droit civil classique et mérite, tout autant, que s'y exercent l'effort d'analyse et l'esprit de décision.

De même, le domaine de la Justice pénale, que trop longtemps et de façon injuste les juristes classiques ont tenu pour peu gratifiant pour l'esprit et pour le cœur, doit reprendre une place privilégiée : qu'il s'agisse de la Justice pénale «au quotidien» (celle des petits délits ou des petits délinquants) ou de celle qui s'adresse aux «cols blancs» et aux astucieux du Droit pénal, toutes les formations de jugement devront recevoir les Juges choisis parmi les meilleurs et les plus ouverts aux conceptions modernes des sciences de l'homme, de la criminologie et de la défense sociale.

Il n'est pas de «chambres nobles» ou d'autres qui le seraient moins et le Premier Président de la Cour ne se cantonnera pas frileusement dans la direction d'une Première Chambre civile, celle des «belles affaires» qui défrayent la chronique et polarisent les médias.

Il saura prendre en charge, avec tous ses collègues des chambres sociales, correctionnelles, civiles et commerciales, tout le

contentieux qui est déferé à la Cour, avec la même volonté d'un traitement égal mais aussi avec le souci d'assurer, par un large effort de solidarité et de participation, un secours immédiat aux formations de jugement qui, temporairement ou durablement, sont écrasées par la masse des dossiers et seraient tentées de réagir à la conjoncture par une attitude de pessimiste résignation.

Malgré tout effort serait vain si chacun des participants n'était convaincu d'un nécessaire effort de clarification et de simplification.

Le Juge doit être convaincu que le rôle du Droit n'est pas de procurer des émotions de «suspense» au justiciable, ni des sujets pour les conférences d'agrégation (Doyen Georges VEDEL).

L'Avoué et l'Avocat doivent être convaincus que le temps de préparation et de mûrison, qui précède la décision de Justice, doit être toujours calculé au plus juste.

Le Greffier et le Secrétaire doivent être convaincus qu'il faut éliminer ou réduire à leur plus simple expression les formalités qui ne se justifient pas immédiatement avec une lumineuse évidence.

Effort de conviction et de persuasion, de tous les instants et dans toutes les directions. me voici revenu aux charges et devoirs du chef de juridiction.

Par la parole et par l'exemple, par l'écoute permanente et la disponibilité de tous les instants, par sa volonté farouche de participer et d'aider, par la haute idée qu'il se fait de notre Cour et par une claire compréhension des devoirs du Juge, voilà par quoi, mes chers Collègues, se présente à vous, aujourd'hui, celui qui a la joie modeste et le grand honneur de diriger et de représenter notre grande juridiction.

C'est un acte de foi et de confiance qu'il sollicite et attend de ses pairs et de tous les collaborateurs et auxiliaires de Justice.

□ □

Monsieur le Procureur Général avez-vous des réquisitions ?

Les exigences de l'horaire m'interdisent de recevoir, après cette audience, les personnalités qui entendent assister à l'audience solennelle du Tribunal de Grande Instance.

Que ces personnalités veuillent bien me le pardonner, j'en ai même du regret.

□ □

L'audience solennelle est levée.

□ □
□

My Lords,
Ladies and Gentlemen,

Mon audace ne va pas au delà de ces trois mots.

Et vous me pardonnerez - j'en suis sûr - de vite
abandonner la langue de Shakespeare.

J'en ai tellement peu la maîtrise et ce serait vous faire
offense que de m'adresser à tant d'éminentes personnalités
dans un "basic and bad English".

Alors que tant de vous ont montré, depuis hier, que la
langue de Voltaire, de Chateaubriand, de Victor Hugo et de
Camus, n'avait pas de secrets.

Je suis le premier à m'en réjouir et à nourrir un
sentiment d'admiration.

Alors, courage, me dis-je.

Continuons en français.

Lord HOPE,

Vous êtes le premier juge de cette contrée.

Vous avez ouvert, ce matin, notre colloque, avec beaucoup de finesse et de délicatesse.

Vous avez dit d'excellentes choses et vous avez formulé l'espoir que notre rencontre soit une réussite et le point de départ d'une longue et brillante entente des juristes pour la construction de l'Europe de demain.

La Magistrature française que je représente ici, avec Madame Myriam EZRATTY, Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, vous salue avec une infinie et amicale considération.

Nos collègues, de nos deux contrées, même si leur démarche est quelque peu différente, poursuivent un même objectif, rendre une justice rapide certes, mais inspirée par une profonde humanité, guidée par le souci de la sécurité et de prévisibilité dans les décisions.

Chacune de nos décisions – nous le voulons – doit être une pierre ajoutée à l'édifice de l'état de droit.

Dans une société souvent marquée par la violence verbale, quand ce n'est pas la violence physique ou morale, il est bon, il est nécessaire qu'on puisse toujours crier haut et fort : "Il y a des juges dans mon pays".

Nos décisions ont toujours un destinataire ; un homme ou une femme qui souffre, qui aspire à la reconnaissance et à l'effectivité de ces droits.

Veillons à ne jamais décevoir cet homme ou cette femme.

Et, avec Georges BERNANOS, dans le Dialogue des Carmélites, soyons toujours convaincus que ce n'est pas la Règle qui nous garde, c'est nous qui gardons la Règle, nous juges, avocats et juristes.

Nous avons beaucoup de jeunes juges : Monsieur le Professeur PATTERSON le notait, ce matin, avec une touche d'admiration, en parlant de Jean-Baptiste AVEL, 28 ans, alors que, disait-il, dans ce pays, il faut plus du double d'âge, pour réaliser le rêve de devenir juge.

Soyez rassurés, Mesdames, Messieurs, nous avons aussi des juges, chez nous en France, des juges quinquagénaires et sexagénaires.

Vous en avez une preuve devant vous.

Mais notre jeune magistrature, pleine de foi et animée par la passion du juste et du bon et par une curiosité infinie pour tous les mouvements de notre moderne société, est digne de confiance.

*

*

*

Lord RODGER,

Vous nous avez accueilli, hier, dans le cadre somptueux du CHATEAU et vous nous avez accordé un privilège, celui d'admirer de près les HONNEURS DU ROYAUME.

La couronne.

L'épée d'apparat.

Le sceptre.

Nous avons pu les voir de près dans un cadre rénové d'une muséologie moderne et vivante.

Nous vous disons notre très vive gratitude pour avoir organisé et mené à bien une réception dont chacun de nous conservera un fidèle et lumineux souvenir.

Merci, mille fois.

*

*

*

M. Michel KOENIG,

Chers Amis de l'ASSOCIATION DES JURISTES
FRANCO-BRITANNIQUES,

Je vous ai rencontrés et j'ai découvert votre société, voici deux ans.

C'est sans la moindre hésitation que je vous ai ouvert les portes de la Cour de Cassation, à PARIS, pour votre 3ème Colloque annuel.

Je n'hésiterai pas à le refaire, si vous le souhaitez.

la Cour de Cassation – cette bonne dame dont on a célébré, en 1990, le deuxième centenaire – ne demande qu'à s'ouvrir à tous les courants de pensée et à tous ceux pour qui le droit est la préoccupation majeure de tous les jours et sa promotion et son illustration un souci permanent.

Je vous ai vu à l'oeuvre Monsieur le Président Michel KOENIG.

Hommage doit vous être rendu, ce soir, car chacun sait ici quel trésor de dévouement, de démarches, de peines et de fatigues, vous avez dépensé pour la réussite de notre 4ème colloque.

J'ai dit que j'avais découvert votre société, voici deux ans.

Je vous ai toujours vu à l'oeuvre, comme une abeille ouvrière, étroitement attaché à votre mission.

Une mission triple, je le rappelle :

1°) Faire se réunir, se rencontrer, s'estimer les juristes des trois familles juridiques, faire connaître leurs institutions, dans leurs particularismes et leurs spécificités propres, mais aussi dans ce qui les rapproche et souvent les unit.

En bref, lutter contre l'ignorance des hommes et la méconnaissance des Institutions.

2°) Démontrer la démarche des uns et des autres pour expliquer les méthodes et les solutions sui-generis.

Certes, avec toujours présente à l'esprit, la volonté d'éviter de fuir la fraude à la loi et celle de respecter les institutions respectives de chacune des contrées.

3°) Enfin, troisième et dernier volet de votre mission – il est essentiel – montrer la voie au législateur, le convaincre de légiférer pour l'avenir, en tenant compte des précieux et inestimables acquis de la pratique de tous les jours.

Faire en sorte que tous les praticiens de l'oeuvre de justice, les juristes d'entreprise puissent approfondir la connaissance des institutions nouvelles, de leurs mécanismes profonds et de leur aptitude à s'adapter à des besoins nouveaux d'une société où la loi du libre marché révèle une imagination créatrice de tous les instants et de toutes les formes.

Oui, le juriste et le juge, en particulier, doivent empêcher le renard de pénétrer librement et impunément dans le poulailler.

Votre action, Messieurs de l'Association des Juristes franco-britanniques, vous la mènerez en liaison étroite avec les maîtres de l'Université.

Les maîtres de l'Université, dont les facultés de synthèse font l'admiration des analystes que nous sommes, ne sauraient jamais être tenus à l'écart de la construction du monde juridique de demain.

Veillons à toujours les associer étroitement à notre action et à notre réflexion.

Une revue vénérable me faisait demander, il y a quelques jours, quel ouvrage j'aimerais emporter sur mon lieu de vacances.

J'ai d'abord répondu que je relirai les Aventuriers de TINTIN pour les raconter à ma petite fille.

Et puis, j'ai ajouté - cela a fait plus sérieux - que j'emporterai un livre, un seul, à lire en une seule journée.

Un livre déjà centenaire : le "Combat pour le Droit", de VON IHERING : lecture rafraîchissante et revigorante.

VON IHERING, avec sagesse, écrivait déjà, en 1891, et soutenait avec force que "le droit n'est pas une pure théorie ; il est une force vive".

Il dépend des juristes de ne pas se complaire dans les "délices du droit" mais d'adapter et de consacrer le Droit et son étude au bien-être et au bonheur des hommes et des femmes de notre temps.

Je conclus :

Voici exactement un an, à une personnalité illustre qui m'interpellait sur le Droit et les juges, j'ai répondu avec respect et déférence.

L'Europe se construira par le droit et avec les juges ou elle ne se construira pas.

Je suis toujours convaincu de mon propos, mais je sais que la tâche sera longue et dure :

Elle sera celle des juristes de demain : les jeunes ont été nombreux à suivre les travaux du 4ème Colloque : c'est un grand espoir.

**L'Association des Juristes franco-britanniques accomplit
une tâche d'intérêt général et essentiel.**

**Nous devons les aider dans leurs efforts et les
accompagner dans leurs succès.**

Nous leur disons "Bonne Chance" !

Le 12 mai 1993

LA COUR DE CASSATION

Rendre la Justice. Cette éminente fonction de l'Etat est confiée en France, depuis la Révolution, à deux ordres de juridiction nettement séparés : l'ordre judiciaire, à la tête duquel se trouve la Cour de Cassation, l'ordre administratif, avec, à son sommet, le Conseil d'Etat.

L'origine du Conseil d'Etat se retrouve dans les attributions du Conseil d'En Haut, du Conseil des Dépêches et du Conseil des Finances, dans la mesure où ces formations gouvernementales connaissaient de certains recours contre les décisions des représentants du Roi.

Sous la Révolution, le Conseil d'Etat, composé du Roi et de ses ministres, devait recevoir des attributions juridictionnelles ; à la différence des juridictions judiciaires, il statuait sur les requêtes en annulation d'actes irréguliers.

Mais c'est à Bonaparte que revint la création du Conseil d'Etat, avec des attributions proches de celles qu'il détient actuellement.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative, exerce des attributions contentieuses et participe à l'œuvre législative et réglementaire en examinant les projets de lois, d'ordonnances et de décrets qui lui sont obligatoirement ou facultativement soumis.

Juridiction unique dont l'autorité s'étend sur tout le territoire national, la Cour de Cassation a pour mission essentielle de contrôler l'application des règles de droit par l'ensemble des juridictions judiciaires, en "cassant" les décisions irrégulières qui lui sont déférées. En outre, elle assure l'unité de la jurisprudence.

La plus haute juridiction de l'ordre judiciaire est liée à l'histoire de France : son architecture, les différentes étapes de son développement, jusqu'à son organisation actuelle, le manifestent.

La Cour de Cassation trouve son origine dans le Conseil des Parties au sein duquel le Roi exerçait la "justice retenue" et qui, à ce titre, évoquait les causes jugées par les Parlements avec le pouvoir d'en casser les décisions.

Elle est directement issue du Tribunal de Cassation, créé, par décret des 27 novembre – 1er décembre 1790, auprès du Corps législatif et chargé "d'annuler toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi".

Le Tribunal était étroitement soumis au Corps législatif qui pouvait en annuler les jugements ; il n'intervenait qu'en cas de violation manifeste de la loi. Cependant, les principes qui régissent le pourvoi en cassation et, notamment, la distinction du fait et du droit, y sont déjà en germe.

Le Tribunal de Cassation est devenu, en 1804, Cour de Cassation.

Il est classique de parler, à propos du Conseil d'Etat et des recours administratifs, de création jurisprudentielle. L'observation

est tout aussi vraie pour le pourvoi en cassation, fruit d'une élaboration opérée pratiquement sans intervention législative, pendant près de deux siècles.

L'évolution du contrôle de la Cour de Cassation est jalonnée par des arrêts qui en ont peu à peu défini les contours et si, essentiellement à partir de la Seconde guerre mondiale, divers textes ont modifié l'organisation de la Cour de Cassation (Loi du 23 juillet 1947 supprimant la Chambre des requêtes, créant trois chambres civiles et instituant des délais ; Loi du 3 juillet 1967 portant à cinq le nombre des chambres civiles – institution de la Chambre Mixte et de l'Assemblée Plénière), ce n'est qu'avec le nouveau Code de procédure civile et le Code de l'organisation judiciaire que les dispositions qui gouvernent le pourvoi en cassation ont fait l'objet d'une réglementation systématique, consacrant législativement les acquits jurisprudentiels.

Si aujourd'hui, la Cour de Cassation remplit sa mission traditionnelle de juridiction suprême de l'ordre judiciaire français (I), son évolution la conduit à devenir une véritable Cour Suprême (II).

I.- La Cour de Cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire français.

L'organisation judiciaire française est fondée sur le principe du double degré de juridiction.

Après que celles-ci eurent été examinées par les juridictions du premier degré, ce sont les cours d'appels qui "statuent souverainement sur le fond des affaires".

La Cour de Cassation a pour mission de juger, non pas les litiges, mais les jugements, puisque "le pourvoi en cassation tend à faire censurer... la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit".

Cette mission répond à la nécessité d'assurer l'unité d'interprétation et d'application de la loi.

Aussi ne peut-elle être confiée qu'à une juridiction unique dont les décisions s'imposent aux juges du fond.

C'est ce qu'édicte l'article L 111-1 du Code de l'organisation judiciaire : "Il y a, pour toute la République, une Cour de Cassation".

La jurisprudence de la Cour de Cassation est-elle source de droit ?

Si l'on donne à ce concept valeur normative, une réponse négative s'impose puisqu'il "est défendu aux juges de se prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises" (article 5 du Code civil) et que "l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement" (article 1351 du Code civil).

Mais cela ne signifie pas que les arrêts de la Cour de cassation ne participent pas du droit positif.

Au contraire, comme l'a fait pertinemment remarquer Monsieur le Doyen Jean CARBONNIER, "quand on parle du droit d'un pays, il ne faut pas seulement entendre ses lois, mais ses lois et sa jurisprudence".

Celle-ci trouve sa plus haute expression, en France, dans ce qu'il est convenu d'appeler "la doctrine" de la Cour de cassation.

Le processus d'élaboration de cette doctrine s'ordonne autour de principes que nous allons décrire au travers de l'organisation (A) et du fonctionnement (B) de la Cour de Cassation.

A) L'organisation de la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation est composée de magistrats du siège et de magistrats du parquet.

A la tête des magistrats du siège, le Premier Président de la Cour de Cassation a des attributions juridictionnelles et administratives.

En outre, il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature lorsque celui-ci statue comme Conseil de Discipline des magistrats du siège ; il préside la Commission d'Avancement des magistrats et le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

A la tête des magistrats du parquet, le Procureur Général près la Cour de Cassation a lui aussi des attributions juridictionnelles et administratives.

Chacun des chefs de la Cour de Cassation est assisté d'un Secrétariat Général composé de trois magistrats.

La Cour de Cassation est divisée en 6 chambres :

- une Chambre criminelle, qui connaît des affaires pénales,
- cinq chambres civiles :
 - la première Chambre civile, compétente notamment en matière de droits des personnes et de la famille, de droit international privé, de droit des obligations et des contrats, de propriété littéraire et artistique...
 - la deuxième Chambre civile, qui connaît du divorce, de la responsabilité délictuelle, de la procédure civile et des voies d'exécution...
 - la troisième Chambre civile, compétente en matière de propriété immobilière, de baux, de copropriété, d'expropriations...
 - la Chambre commerciale, économique et financière qui connaît du droit des procédures collectives, des sociétés commerciales, des effets de commerce...
 - la Chambre sociale, qui connaît des affaires du droit du travail et de la sécurité sociale.

Ces Chambres se réunissent soit en formation ordinaire, soit en formation restreinte comprenant cinq, voire trois magistrats, "lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer".

A ces six chambres, il faut ajouter deux formations éminentes, présidées par le Premier Président :

- la Chambre Mixte, composée des présidents de chambre, des doyens et de deux conseillers de trois chambres au moins de la Cour, se réunit pour statuer soit sur une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres, soit sur une question susceptible de recevoir ou ayant reçu devant les chambres des solutions divergentes,

- l'Assemblée Plénière, composée des présidents et des doyens des six Chambres, ainsi que de deux conseillers de chaque Chambre, a pour mission de faire prévaloir la doctrine de la Cour de Cassation ; cette haute formation tranche généralement des questions de principe : ainsi, ces dernières années, elle a été appelée à examiner les difficiles problèmes de la maternité de substitution et du transsexualisme.

La Cour de Cassation comprend ainsi 6 présidents de chambre, 84 conseillers, 37 conseillers référendaires, un premier avocat général et 22 avocats généraux.

Les présidents de chambre, les conseillers, le premier avocat général et les avocats généraux sont des magistrats au sommet de la hiérarchie judiciaire.

Les conseillers référendaires sont des magistrats d'un grade moins élevé, qui ont déjà exercé des fonctions, pendant sept ans au moins, dans des juridictions du fond.

En outre, la Cour est dotée d'un Service de Documentation et d'Etudes, dirigé par un Conseiller et composé de 18 magistrats appelés "auditeurs".

Ceci représente un effectif d'environ 200 magistrats.

Un Greffier en chef dirige le greffe de la Cour, où travaillent 230 fonctionnaires.

Qu'en est-il maintenant du fonctionnement de la Cour ?

B) Le fonctionnement de la Cour de Cassation.

Le processus d'élaboration des décisions de la Cour de Cassation est le suivant :

Le pourvoi en cassation est formé soit au greffe de la Cour, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le ministère d'avocat est, sauf dans quelques matières (dont la principale est le droit prud'homal), obligatoire devant la Cour de Cassation.

Il existe d'ailleurs un Ordre spécialisé dénommé Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Ces "Avocats aux Conseils", dont le nombre a été fixé à 60, mais qui peuvent se regrouper au sein d'une société civile professionnelle, sont des officiers ministériels qui jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la Cour, tant il est vrai que la "technique de cassation" obéit à des règles particulières.

Le demandeur au pourvoi dispose d'un délai pour déposer un mémoire ampliatif contenant des moyens de droit visant à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué.

Ce délai est de cinq mois ou de trois mois selon la matière du pourvoi.

Un délai est également imparti au défendeur au pourvoi pour déposer un mémoire en réponse.

Ce délai est de trois ou de deux mois.

Une fois les mémoires déposés, le dossier est transmis au Service de Documentation et d'Etudes.

Les magistrats de ce service ont une double mission :

- d'une part, en fonction de la question posée par le pourvoi, ils attribuent le dossier à la chambre compétente,
- d'autre part, ils établissent un dossier d'"aide à la décision", contenant la jurisprudence et la doctrine existant éventuellement sur les problèmes soulevés par le pourvoi.

Ensuite, le pourvoi est distribué à la chambre : le président attribue le dossier à un conseiller ou à un conseiller référendaire qui prend alors le titre de "conseiller rapporteur".

Le conseiller rapporteur en charge du dossier va alors établir trois documents :

- le rapport proprement dit, qui est un état de la procédure,
- une note, contenant son avis sur le mérite du pourvoi,
- un projet d'arrêt de rejet ou un projet d'arrêt de cassation, ou les deux à la fois, s'il hésite sur la solution à donner.

Puis, le dossier est confié à un avocat général qui, soit va déposer des conclusions écrites, soit déposera des conclusions orales à l'audience.

L'avocat général à la Cour de cassation est un commissaire de la loi dont la mission est de donner, en toute indépendance, son avis sur la solution que doit adopter la Cour de cassation.

Quinze jours avant l'audience, se tient une "Conférence", composée du président de la chambre, du doyen de la chambre, c'est-à-dire du conseiller le plus ancien, et de l'avocat général.

L'objet de cette réunion est de s'assurer que l'affaire est en état d'être jugée.

Survient enfin l'audience qui se déroule de la manière suivante, étant précisé que, la plupart du temps, les avocats, s'en tenant à leur mémoire écrit, ne plaident :

Le conseiller rapporteur présente son rapport, l'avocat général ses conclusions et, aussitôt après, la chambre délibère sur l'affaire.

Contrairement aux juridictions du fond, le magistrat le plus ancien prend la parole en premier.

Les conseillers référendaires ont voix délibérative dans les affaires qu'ils sont chargés de rapporter ; dans les autres affaires, ils ont seulement voix consultative.

La décision est prise à la majorité des voix.

Qu'il soit porté devant la Chambre Mixte ou l'Assemblée Plénière, ou devant l'une des chambres de la Cour de Cassation, le pourvoi ne peut avoir pour objet un nouvel examen du fond de l'affaire.

Il doit exclusivement tendre à faire censurer la non-conformité de la décision qu'il attaque aux règles de droit. Cette non-conformité peut, par exemple, résulter d'une violation de la loi, d'une insuffisance de motivations ou encore d'une inobservation des formes de la procédure.

Si les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée ne sont pas fondés, le pourvoi est rejeté et la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre la même décision.

Dans le cas contraire, la décision attaquée est cassée. La censure qui s'attache à l'arrêt de cassation étant limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, celle-ci peut être totale ou partielle.

Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant que ne fût rendue la décision cassée.

A moins qu'il n'y ait pas lieu de statuer à nouveau sur le fond, auquel cas la cassation est prononcée sans renvoi, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane la décision cassée ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

Si la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient été invoqués à l'appui du pourvoi formé contre la décision cassée, l'affaire est renvoyée devant l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation.

Si celle-ci casse la décision attaquée, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de l'Assemblée Plénière sur les points de droit qu'elle a jugés.

Ainsi assurée de faire prévaloir ses thèses, la Cour de Cassation joue pleinement son rôle de Cour régulatrice de la jurisprudence.

Mais, si la Cour de Cassation joue pleinement son rôle de juridiction suprême de l'ordre judiciaire, sa vocation n'est-elle pas de devenir également une véritable cour suprême ?

II- La Cour de Cassation, cour suprême de l'ordre judiciaire français.

Héritière du Grand Conseil et venant en ligne droit du Tribunal de Cassation, la Cour de Cassation, juridiction unique, placé au sommet de l'organisation judiciaire n'a, nous l'avons vu, qu'une mission essentielle, celle de veiller à la bonne application de la loi par les juges et d'assurer l'unité de son interprétation.

Mission de police juridique, tourné vers le bon ordre de notre vie sociale et le fonctionnement harmonieux de nos institutions.

Mission idéale, qui laisserait aux seuls juges du fond le poids de l'appréciation des faits et de leur insertion dans le moule du syllogisme judiciaire.

Cependant, la Cour de Cassation n'échappe au phénomène universel du flux, de l'encombrement et de l'entassement.

L'image du conseiller du début de ce siècle, se voyant attribuer, chaque mois, son lot de 4 ou 5 dossiers, est désormais révolue.

Et pourtant, la Cour de Cassation, qui reçoit environ 26 000 pourvois nouveaux chaque année, ne saurait accepter de répondre à un comportement inflationnisme par une "production" de même forme et de même tendance.

Elle n'y suffirait pas, quels que soient les efforts et le dévouement de ceux qui, en son sein et jour après jour, luttent contre un mal qui tient, à la fois, de l'explosion et de l'implosion.

Par ailleurs, le salut ne peut venir d'une augmentation substantielle des effectifs en magistrats.

C'est là une voie facile mais périlleuse : elle conduit aux inacceptables divergences de jurisprudence et, par là, à la négation même de la mission de la Cour.

En effet, "l'examen bâtif de milliers d'affaires n'est pas compatible, pour une Cour Suprême, avec le bon exercice de sa mission" (André TUNC) et il serait désastreux que cette même Cour Suprême soit tentée de "juger au rythme des flagrants délits" (Pierre ARPAILLANGE).

Des solutions ont alors été imaginées, puisées dans la pratique d'une politique volontariste et dans l'ouverture sur l'extérieur.

Leur but est d'accentuer le rôle sélectif de la Cour (A) et de lui adjoindre un rôle consultatif (B).

A) Le rôle sélectif de la Cour de Cassation.

Ce rôle sélectif est illustré par l'institution de l'article 1009-1 du nouveau Code de procédure civile et par la création d'une commission d'admission des pourvois.

a) L'article 1009-1 du nouveau Code de procédure civile.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, c'est à dire ouverte seulement dans les cas spécifiés par la loi, et démunie, sauf exception, d'effet suspensif d'exécution.

Ceci signifie que, dans la majeure partie des affaires civiles, la décision frappée de pourvoi (un jugement ou une ordonnance rendu en dernier ressort par une juridiction de première instance ou un arrêt prononcé par une cour d'appel) est exécutoire, nonobstant l'existence de ce pourvoi.

En pratique, cependant, on s'aperçoit que des plaideurs forment un pourvoi, tout en n'exécutant pas la décision attaquée, et utilisent ainsi la Cour de cassation comme un troisième degré de juridiction, alors que la haute juridiction a pour seule mission de juger de la conformité aux règles de droit des décisions qui lui sont déférées.

L'article 1009-1 permet au défendeur au pourvoi de demander, au Premier Président de la Cour de Cassation, le retrait du pourvoi, du rôle de la Cour, lorsqu'il n'a pas obtenu l'exécution à laquelle il est en droit de prétendre.

Si cette disposition apparaît comme "une arme absolue contre les pourvois dilatoires", elle constitue, avant tout, "une mesure de moralité judiciaire propre à renforcer l'autorité des juges du fond".

Une "porte de sortie" a été aménagée, dans l'hypothèse où l'exécution de la décision frappée de pourvoi entraînerait des "conséquences manifestement excessives", c'est à dire irréremédiables, et permet ainsi la sauvegarde d'intérêts dignes de considération.

Bien entendu, si, une fois le retrait du rôle prononcé, le demandeur au pourvoi exécute (intégralement) la décision attaquée, le Premier Président de la Cour de Cassation autorise la réinscription de l'affaire au rôle de la Cour.

Désormais, celui qui entend saisir la Cour de cassation doit prendre en compte cette disposition originale du nouveau Code de procédure civile français et s'incliner d'abord devant les décisions

des juges du fond, afin que s'ouvrent à lui les portes de la Cour Suprême de l'ordre judiciaire.

b) La commission d'admission des pourvois.

L'un des maux de la Cour de Cassation, c'est celui de l'indifférenciation dans le traitement des causes et des litiges : le sérieux et le futile, l'évident et le complexe, le problème de société et la querelle insupportable d'un "fou de la procédure", tout est scruté, fouillé, étudié selon la même démarche, en observant les mêmes délais et en imposant les mêmes formes.

Or, nous savons que plus de la moitié des pourvois sont voués à l'échec, soit parce qu'ils prétendent remettre en cause des éléments de pur fait, soit parce qu'ils font dire à l'arrêt attaqué ce qu'il ne dit pas.

Il était donc nécessaire et urgent d'opérer un tri sélectif entre les recours fondés sur des moyens sérieux et ceux qui n'ont été formés que pour gagner du temps, épuiser l'adversaire ou prolonger une désespérante incertitude.

Quasiment toutes les Cours Suprêmes ont adopté un mécanisme de filtrage des affaires, plus ou moins élaboré et plus ou moins contraignant.

C'est ainsi qu'à la Cour de Cassation, il a été envisagé de mettre en place, à l'intérieur de chaque chambre, une cellule de sélection des affaires.

A cet égard, une initiative a été prise par la première Chambre civile et par son Président, en janvier 1991.

Depuis cette date, une formation comprenant trois magistrats expérimentés examine tous les pourvois distribués à la Chambre, une fois les mémoires déposés.

Cette formation rejette les pourvois qui sont irrecevables ou qui ne sont fondés sur aucun moyen sérieux. En ce cas, elle rend un arrêt comportant une motivation abrégée.

Dans le cas contraire, elle transmet les pourvois à la formation ordinaire de la Chambre ou à une formation restreinte.

Ainsi le premier type d'affaires est traité avec la hauteur dédaigneuse d'un juge souverain, sans gaspillage de temps, d'énergie et de compétence ; le second type d'affaire retient, par contre, toute l'attention des juges et le temps ne compte pas pour leur examen.

Cette expérience originale sera, à terme, progressivement étendue à toutes les Chambres et sera consacrée par un texte.

Examinons maintenant le rôle consultatif de la Cour.

B) Le rôle consultatif de la Cour.

Deux textes récents illustrent ce rôle consultatif.

a) La saisine pour avis ou la Cour de Cassation consultée.

En permettant aux juridictions de l'ordre judiciaire de solliciter l'avis de la Cour de Cassation, lorsqu'elles sont saisies d'une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les articles L 151-1 à L 151-3, institués par une loi du 15

mai 1991, ont renoué avec le référé législatif instauré quelques deux cents ans plus tôt par les lois des 16-24 août 1790.

La saisine pour avis de la Cour de Cassation constitue l'une des réponses à la paralysie croissante du corps judiciaire devant le "flot montant et grossissant des dossiers".

En confiant à une formation particulière de la Cour Suprême (le Premier Président, les six Présidents de chambre et deux Conseillers désignés par chaque chambre spécialement concernée par la question posée), le soin de se prononcer dans le délai de trois mois sur la demande soumise, la loi poursuit un double objectif : celui d'assurer l'unité de la jurisprudence et la prévention du contentieux et celui d'accroître l'efficacité des nouveaux textes législatifs et réglementaires, en associant, en quelque sorte, le juge suprême à la fonction législative.

Jusqu'à présent, la Cour de Cassation, adoptant une procédure souple et rapide a rendu une douzaine d'avis.

La saisine pour avis constitue, à n'en pas douter, une solution d'avenir qui diminuera le nombre des pourvois.

A terme, il est permis de penser qu'elle modifiera la nature de la Cour de Cassation et le mode d'élaboration de la jurisprudence.

b) Les magistrats en service extraordinaire ou la Cour de Cassation consultant.

Sans mettre en danger sa crédibilité et donc sa légitimité, et sans faire douter de l'utilité de son action, la Cour de Cassation ne doit pas s'isoler du monde extérieur.

Présente dans le monde, attentive à ses évolutions, elle ne peut assurer, au mieux, son rôle régulateur et son rôle disciplinaire que, dans la mesure où, informée des besoins et des aspirations de l'homme contemporain, elle se préoccupe de donner à son interpellation une réponse adaptée, c'est-à-dire claire, utilisable et susceptible d'une concrète efficacité.

Une propension pour les délices du droit pur ne saurait jamais faire oublier que, sortie du cabinet de travail du juge, l'œuvre de celui-ci est immédiatement soumise au ballottement d'un monde perpétuellement agité et fortement médiatisé.

L'ouverture sur ce monde implique une attention aux demandes des juridictions du fond, celles dont les décisions sont soumises à la censure de la Cour.

Si le juge doit être dans la cité, après être sorti du néolitique, suivant la formule du Premier Président AYDALOT, alors le monde de l'université, celui des affaires, celui de la vie sociale et syndicale, le monde de la science ne sauraient échapper à son regard, à ses interrogations et rester ces terres inconnues sur lesquelles il ne porterait que des pas chichement comptés et mesurés.

Pour enrichir les débats qui se déroulent devant elle et les faire porter au niveau élevé qui doit être le leur, en raison de leur technicité ou de leur spécificité, la Cour de Cassation se doit de les

ouvrir aux apports de l'extérieur, dès lors que les compétences sollicitées sont incontestables, représentatives et de haute valeur morale et humaine.

Parce qu'elle est une juridiction suprême et souveraine, la Cour de Cassation ne peut se priver du concours de ceux qui, dans notre pays, incarnent la science ou la conscience.

C'est dans cet esprit que la loi du 25 février 1992 a institué les Conseillers et les Avocats généraux à la Cour de Cassation en service extraordinaire.

Ceux-ci, remplissant des conditions de diplômes et justifiant de 25 années au moins d'activité professionnelle, sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable lorsque leur compétence et leur activité les qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de Cassation.

Ouvrant alors ses portes parce qu'elle n'a rien à cacher du sérieux et de la profondeur de ses démarches, la Cour de Cassation verra ses décisions s'insérer encore mieux dans la vie publique et se faire comprendre et accepter par ce "peuple français" au nom duquel elle a mission de juger.

CONCLUSION

Et Demain ? Demain verra la Cour de Cassation aborder, avec prudence certes mais avec détermination, les problèmes d'une société évoluant à la vitesse V, souvent pour combler les silences ou les insuffisances de la loi : problèmes de la bio-éthique, de la

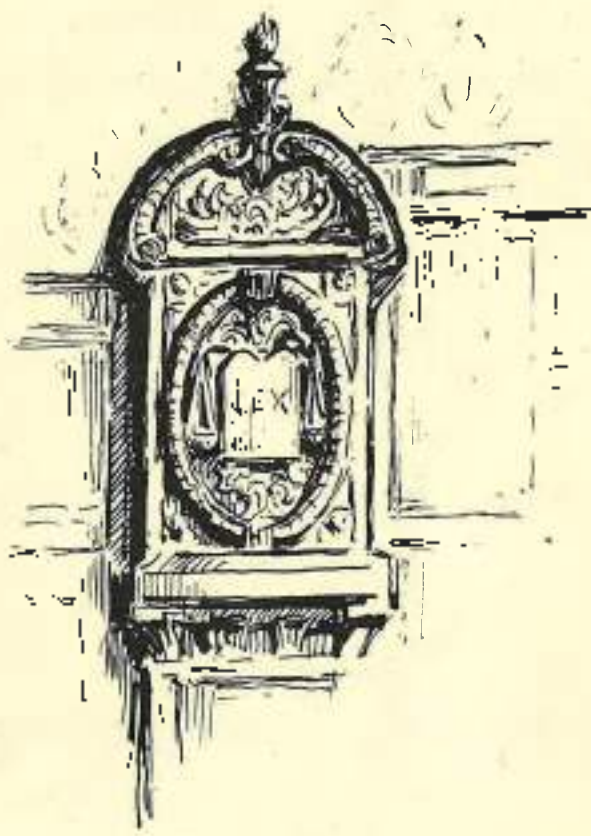
famille divisée ou éclatée, de la déréglementation et de l'intrusion en force de l'économie de marché.

Tout en restant "la sentinelle du droit", la Cour de Cassation saura démontrer, dans un effort de sage imagination créatrice, que rien de ce qui est humain, social ou politique – *largo sensu* – ne lui est étranger.

Dans la cité et dans notre siècle, la Cour de Cassation saura faire face : il appartiendra à nos lointains successeurs, ceux du troisième centenaire, de dresser un bilan et de faire de la prospective.

Faisons leur confiance.

COUR D'APPEL DE PARIS



AUDIENCE SOLENNELLE DU 9 JANVIER 1988

ALLOCUTION
de
Monsieur PIERRE DRAI
PREMIER PRESIDENT

Monsieur le Garde des Sceaux

Mesdames et Messieurs les Hautes Personnalités

Mesdames, Messieurs,

Par ma voix, la Cour vous exprime sa très vive gratitude.

En assistant à cette Audiance Solennelle qui consacre, non la reprise de nos travaux, mais leur poursuite sous un nouveau millésime, vous nous accordez une marque précieuse de l'estime en laquelle vous tenez notre Compagnie judiciaire et ceux qui la servent, mais vous témoignez aussi de l'intérêt soutenu que vous portez aux problèmes relatifs aux juridictions de l'ordre judiciaire et, plus généralement, à tous les problèmes de la Justice.

Les feux de l'actualité la plus proche ne sont-ils pas le signe éclatant que l'Autorité judiciaire est l'ultime recours du citoyen contre ce qu'il considère comme une violation de la loi ou de l'ordre public ?

Si le Juge Français de 1986 entend rejeter tout ce qui, de près ou de loin, pourrait apparaître comme un vestige de ce fameux «Gouvernement des Juges», il reste que ce même Juge convaincu de sa capacité à apporter une contribution efficace à la Justice sociale et à la Justice tout court, apparaît de plus en plus comme un instrument de régulation et de protection.

De bons observateurs de la chose publique n'ont-ils pas récemment relevé *«le regain de prestige de la fonction juridictionnelle dans la société française et le renforcement du pouvoir juridique qui en est le corollaire indispensable»* ? (Laurent COHEN-TANUGI *Le Droit sans l'Etat* -page 92-).

Il faut cependant raison garder et se prémunir contre la manie procédurière, certains ont parlé de «folies procédurières» et empêcher que la voie du tribunal devienne, comme aux Etats-Unis d'Amérique, un mode de vie.

Si l'inflation monétaire peut être tenue pour jugulée, veillons à ces premiers symptômes d'une inflation galopante en matière de recours judiciaires.

Les «faiseurs d'opinion» qui dénoncent avec effroi les statis-

tiques de l'engorgement judiciaire, incitent dans le même temps les citoyens à s'adresser aux tribunaux pour tout et pour n'importe quoi (légère fissure de cloison ou paquet de quenelles vendu 24 heures trop tard...)

Blocage de l'institution judiciaire, diront certains, qui ajouteront «il faut déjudiciariser...»

Ceux qui s'intéressent à la chose judiciaire, dans notre pays, manifestent en trois cortèges empruntant des démarches conjointes, mais non solidaires.

- Les sceptiques, baissant les bras, vous diront, d'un air las et entendu à la fois : *«Tout a été dit et redit. A quoi bon dissarter encore ? Le mal est chronique. La Justice sera toujours ou aveugle ou boiteuse. Elle ne sera jamais dans le vent d'un monde moderne pour lequel [Efficacité] rime avec [Célérité], [Dynamisme] avec [Réalisme].»*

- Les Optimistes, ceux pour qui la Justice est une «passion», eux, protesteront avec vigueur - en tête de leur défilé, les porteurs de pancartes scanderont, en sautillant comme des cabris, *«Des sous, des sous. Des postes, encore des postes»* et, sur leurs pancartes, en gros caractères d'imprimerie, on pourra lire *«Pour une Justice rapide - claire - simple - pour une Justice pas chère - il n'y a qu'à... il n'y a qu'à...»*

Enfin, troisième branche de notre défilé trinitaire, les Pessimistes : ils auraient, eux, plutôt tendance à s'arrêter sur le bord de la chaussée et à laisser passer ceux qui croient encore et ceux qui cherchent. Pour ces pessimistes, tout est compromis ; c'est l'explosion judiciaire, la submersion judiciaire et, pour tout dire : *«Point de solution en vue, à court ou moyen terme»*.

Notre Audience Solennelle, qui ne veut plus être l'expression d'un rite froid que la vie a quitté, mais plutôt un lieu et un moment de réflexion, n'a certes pas l'ambition de faire constater que l'entreprise-Justice est en difficulté et d'inviter à la recherche des solutions.

D'autres instances se prêtent mieux à ce constat et cette recherche.

Face à des «Blocages institutionnels ou structurels» face à

cette menace d'une *«Justice hors du Juge»*, *«Avant le Juge»* ou *«A la place du Juge»*, nous avons voulu que notre rencontre de ce jour puisse être l'occasion de rendre Justice au Juge.

Nous restons, quel qu'il en soit, convaincus que la confiance en la Justice est liée à la manière dont le Juge rend la Justice, qualitativement et quantitativement.

Et d'abord quant au «Facteur-Temps»

N'a-t-on pas écrit *«Le Temps, c'est de l'injustice»*.

Monsieur le Conseiller Germain le FOYER de COSTIL fera porter son propos sur *«La Justice et le Temps»*.

Je ne souhaite, pour ma part, que souligner un aspect particulier des données du problème, celui posé par la contentieux relevant des Chambres Sociales de notre Cour.

Dans l'immense plainte des hommes qui s'estiment lésés, nos Magistrats tentent de donner à chacun son dû.

Ce n'est pas sans mal que le Droit s'est glissé dans le monde du travail pour y ménager une place à l'homme et il appartient au Juge d'introduire, dans l'entreprise, de l'ordre juridique et donc de la Justice.

Mais un droit n'est effectif que si sa réalisation peut être assurée de manière commode et efficace : n'avoir pas de droit ou, en ayant un, être dans l'impossibilité de l'exercer, c'est tout un.

Le salarié est-il en mesure de faire valoir ses droits aisément ?

Certes, la condition salariale peut présenter suffisamment d'avantages pour être réclamée, non seulement par des personnes de situation humble, mais encore par celles occupant des emplois très élevés.

Je suis salarié, affirme ce journalier licencié de son emploi de manoeuvre.

Nous sommes salariés, affirment des journalistes, des comptables, des médecins.

Nous sommes salariés, viennent affirmer, à leur tour, des directeurs de sociétés, hommes économiquement puissants.

Tous réclamant l'application du Droit du travail.

Comment s'étonner alors qu'après les Conseillers Prud'hommes, Juges de première instance, les Magistrats de nos Chambres Sociales soient astreints à pratiquer le marathon judiciaire et à se comporter en véritables athlètes du Droit ?

Comment s'étonner de l'accumulation dans les statistiques de la Cour, d'un stock de 10.683 affaires, au 30 Novembre 1985, non compris les 2.493 dossiers relevant du Droit de la Sécurité Sociale ?

La recherche des moyens propres à assurer la maîtrise de ce contentieux et donc à faciliter la solution des litiges, telle est la tâche essentielle à laquelle doivent être consacrés nos efforts.

Ces efforts passent d'abord par la création de formations de jugement supplémentaires : l'une d'elles a commencé à fonctionner le 15 Septembre 1985 et la seconde s'apprête à entrer dans la courbe, en ce mois de Janvier 1986.

D'autre part, dans ce contentieux où la procédure se veut orale et dépourvue de tout formalisme, l'obligation nous est faite d'aménager un mode de procéder qui respecte, à la fois, les exigences de l'efficacité et les obligations nées des droits fondamentaux de la défense.

Rechercher les temps morts - ceux où il ne se passe rien et où le dossier gît dans une armoire - les réduire ou mieux les supprimer, répartir les affaires suivant leur difficulté apparente ou le degré d'urgence qui s'attache à leur traitement, tel est l'objectif à atteindre.

Pour ce faire, chacun est appelé à collaborer, Juges, Fonctionnaires, Défenseurs.

Il convient de leur rendre hommage.

Les progrès viendront aussi, à coup sur, de l'entrée des Chambres Sociales dans le champ d'action de l'informatique de gestion, mais la machine n'est pas appelée à évincer l'activité pensante de l'homme.

Rien ne sera négligé, dans cet effort d'imagination qui passe

par une meilleure connaissance des juridictions de première instance, de leurs conditions de travail, de leurs difficultés mais aussi de leurs progrès. Que Messieurs et Mesdames les Conseillers Prud'hommes sachent, que, dans la recherche du Droit et de la Justice, nous cheminons ensemble.

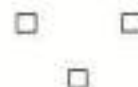
Le progrès passera aussi par une large information de ce qui se passe au-delà des limites territoriales de notre ressort.

Nos voisins - et je salue ici la présence amicale des Chefs de la Cour d'Appel de Versailles - connaissent les mêmes problèmes : nous suivons avec intérêt leurs efforts à les résoudre.

De la Cour Suprême, nous attendons enfin avec beaucoup de foi qu'elle fixe des critères clairs et stables utilisables pour mieux et plus vite apprécier les droits et obligations de chacun des participants au combat judiciaire.

Tant d'efforts pour les mois qui viennent, doivent raisonnablement laisser espérer le redressement d'une situation où le facteur temps constitue l'essentiel de nos préoccupations, car la qualité juridique des décisions est au-dessus de tout soupçon.

Il nous faut démontrer, avec GLADSTONE que «La Justice différée est une Justice déniée».



COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

AUDIENCE SOLENNELLE

DU 12 JANVIER 1983

Début de l'année judiciaire

Installation de Monsieur le Président du Tribunal

Pierre DRAI

Discours prononcés par :

Monsieur le Premier Vice-Président DIEMER,

Monsieur le Procureur BOUCHERY,

Monsieur le Président DRAI,

Monsieur le Vice-Président HAMOTEAU.

Quelle peut être la signification d'une politique exclusivement répressive qui laisserait hors de son champ d'action entre 85 % et 95 % d'auteurs d'infraction et qui au surplus concerne près de 50 % de déçus.

Il faut donc, rejetant délibérément d'autres clichés stéréotypés, créateurs de complexes, comme celui du laxisme des juges, rechercher inlassablement dans la direction de la prévention, des incitations associatives, d'une meilleure connaissance de la personnalité de ceux qui sont jugés.

Efforçons-nous chaque jour davantage de dégager des solutions nouvelles, de requérir des peines qui laissent plus de place aux chances de redressement et qui tout court moins de risques de contagion ou de pourrissement.

Soyons plus confiants en nous mêmes, ne craignons pas sans cesse qu'une décision empreinte de compréhension mette en péril la société.

Je le dirai inlassablement : efforçons-nous de comprendre l'évolution du droit pénal comme des gens et des choses, avant de nous diriger, trop souvent par habitude, voire par réflexe vers une solution exclusivement répressive.

DISCOURS

de Monsieur DRAI, Président du Tribunal.

Monsieur le Garde des Sceaux,
Mesdames, Messieurs,

En m'appelant à la tête de ce Tribunal et en faisant de ma modeste personne le 26ème Président installé dans ces lieux, depuis près de deux cents ans, M. le Président de la République et le Conseil Supérieur de la Magistrature m'ont fait un honneur dont je ressens tout le prix mais qui implique un engagement précis, celui de se consacrer avec foi - mais aussi avec passion, car « la justice est une passion » - à une tâche qui, dès cet instant, est la mienne propre.

Monsieur le Ministre,

Attentif à nos travaux, même les plus quotidiens, soucieux de nos difficultés, témoin de nos joies et de nos peines, vous partagez volontiers nos espérances et parfois même nos déceptions.

Nous vous sentons si proche de nous et si bien informé de notre action et de nos besoins qu'il n'est pas nécessaire de dissiper longuement pour nous sentir au moins placés sur une même longueur d'onde.

Les rites de cette audience solennelle vous sont familiers.

Certes son ordonnance immuable - ostentatoire et démodée, diront certains - exprime la constance d'une mission et aussi la fidélité des hommes et des femmes aux institutions.

Elle ne saurait cependant leur servir à s'envelopper tellement de majesté et de mystère.

Le Tribunal connaît votre volonté de traiter ce qu'il est d'usage d'appeler la «verve de la justice», mais de le faire dans le cadre élargi d'une société en mutation, aussi avide de sécurité qu'exigeante sur les droits individuels de l'homme.

Vous épargnez ainsi au monde judiciaire, certes déjà sorti du néplithique mais encore insultamment placé à l'école du réel, l'illusion périlleuse qu'il est un monde à part et qu'il est protégé par une considération nécessaire en de principe.

Le Tribunal vous salue avec la déférence qu'imposent vos fonctions, mais aussi avec la respectueuse et chaude sympathie qui va naturellement vers celui qui, longtemps et de très près a partagé ses efforts pour bien faire et qui, le mieux, peut en porter témoignage.

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation,

Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation,

En dépit des charges de toutes sortes qui pèsent sur vous et vous nous le rappelez, voici peu, à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de Cassation, vous êtes venus jusqu'à nous.

Toute notre reconnaissance et notre respectueux attachement vous sont acquis, mais je tiens à dire - pour l'avoir ressenti personnellement - combien votre bienveillance, naturelle et sourante, sait apaiser l'angoisse, légitime et cependant nécessaire, de celui qui, en abordant l'austère Galerie Saint-Louis, se prépare à entrer dans le temple du droit pur.

Cette bienveillance suffisait, à elle seule, à gommer les appréhensions des candidats à la Cour Suprême.

Ce n'est pas sans émotion qu'au moment où je cesse d'appartenir à la 2ème Chambre Civile, j'évoque les seize mois passés en son sein.

Sous l'autorité successive de M. le Président Roger DÉRÈNNE et de M. le Président Jean-Michel AUBOUIN, j'ai découvert et commencé à défricher le difficile chemin qui s'ouvre devant le juge du fond appelé au redoutable honneur de censurer les jugements et arrêts de ses collègues.

Avec leur parrainage, j'ourtois mais ferme à la fois et avec celui du Conseiller Duyen, M. Alain SIMON et de mes Collègues Conseillers, j'ai senti et vite compris que je n'avais pas franchi un troisième degré de juridiction mais qu'au-delà de l'intérêt particulier des plaideurs, je participais désormais à une oeuvre, abstraite et désincarnée - et donc difficile, celle d'interpréter officiellement et définitivement la loi, expression de la souveraineté nationale.

Et si un divorce entre les décisions d'un juge (fût-il juge suprême) et la loi est inconcevable dans notre démocratie, la conscience des transformations de notre société et la générosité de cœur face aux souffrances de nos semblables savent inspirer, dans un effort créateur et tout en sachant ce qu'il faut en garder, les évolutions nécessaires de la jurisprudence.

J'ai eu le grand honneur d'assister à l'une de ces évolutions : elle concernait les malheureuses victimes des accidents de la route.

Amour du travail fait en profondeur.

Réflexion toujours guérite dans le sens de la rigueur,

Recherche d'un style adapté à la concision du raisonnement.

Mais, surtout, leçon de modestie et d'humilité.

Tels sont les «acquis» d'un bref passage à la Cour de Cassation,

Je n'oublierai pas mes compagnons de route de la 2ème Chambre Civile,

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel,

Vous avez bien voulu assister à cette audience solennelle.

Votre présence est un grand honneur, non seulement pour ma personne, mais encore pour la juridiction rassemblée sous ma présidence.

Votre expérience et votre autorité, sereine et tellement humaine nous rassurent : nous pourrions, à tout moment, nous adresser à vous.

Vous pouvez compter sur notre total dévouement à la cause qui nous est commune : LE BIEN PUBLIC.

Monsieur le Procureur de la République,

Vos aimables paroles me sont allées droit au cœur.

La formation commune des magistrats du siège et du parquet, caractéristique de l'organisation judiciaire française est le sûr garant de notre commune volonté de concilier intérêt général et droits individuels de l'homme.

Notre amicale collaboration assurera, j'en suis convaincu, la parfaite harmonie à laquelle, dans nos attributions respectives et pour le plus grand bien de notre juridiction, nous tenons tant.

Monsieur le Premier Vice-Président,

Vos propos m'ont rempli d'émotion et de confusion ; ils ajoutent encore aux regrets que je nourris de vous voir bientôt quitter ce tribunal, votre riche personnalité y tient une si grande place.

Mes Chers Collègues,

Me voici parmi vous, occupant un siège qui a été celui d'éminentes personnalités ;

Sans remonter au Président DE BELLEVERNE, le créateur du référé et le type moderne du « juge-décideur », qu'il me soit permis de citer ceux des Présidents que j'ai eu personnellement le privilège d'approcher et de voir à l'œuvre, Monsieur André DECHEZELLES, Monsieur Pierre BELLET, Monsieur Jean VASSOGNE, Madame Simone ROZES, Monsieur Marcel CARATINI.

A travers les différences propres de caractère, de formation et de tendances, chacun a fait un apport propre : l'accumulation harmonieuse des apports successifs constitue, en vérité, un merveilleux et unique terrain d'action pour les juges de demain.

Tous marqués de la personnalité de leur auteur, ces apports font de notre Tribunal un lieu de création permanente, d'innovation prudente et sage, un lieu où il se passe toujours quelque chose.

Ce n'est pas là un quelconque slogan publicitaire.

Je salue avec déférence et je dis mon affection à ceux des Présidents qui, présents à cette cérémonie ou empêchés d'y être, suivent avec attention les premiers pas de celui qui, d'une main tremblante, reçoit leur dépôt, noble et redoutable, et qui, modestement, va s'efforcer d'apporter sa contribution à l'œuvre commune.

* * *

Je vous connais presque tous, Mes Chers Collègues, et je me retrouve entouré de visages familiers, mais je ne me sentirai définitivement rassuré que lorsque chacun d'entre vous - à quelque service proche ou éloigné qu'il appartienne - saura que son Président le reconnaît et qu'il mesure les difficultés de sa tâche.

Il n'y aura pas, dans ce Tribunal, de corps isolé et souffrant.

L'esprit d'équipe, cette « force du présent tournée vers l'avenir » (Procureur Général TOUFFAIT) sera le maître-mot de notre action.

Chacun de nous est conscient de l'importance que présente la fonction de juge : fonction noble mais aussi fonction périlleuse.

C'est la grande épreuve du juge, en 1963, que vivre avec son temps, métier qui s'apparente à celui d'un funambule.

« Nous cheminons indéfiniment sur un fil étroit en recherchant un équilibre entre le créancier et le débiteur, entre le père et la mère, entre l'employeur et l'employé, entre la sécurité sociale et l'assujéti, entre les exigences de l'ordre public et celles de la liberté, entre l'autorité expropriante et l'exproprié, entre le bailleur et le preneur. »

Cet équilibre, chacun d'entre nous, par sa bonne volonté, par sa science par son savoir-faire, essaye de l'atteindre.

Y a-t-il joie plus profonde pour un juge que voir sa décision acceptée par les parties et voir, par son fait, cesser l'angoisse née du combat judiciaire, de ses incertitudes et de ses longueurs ?

Mais cela ne saurait suffire car, si nous rendons nos décisions au nom du peuple français, il nous faut absolument que nos concitoyens ne se détachent pas de nous et qu'ils ne remettent pas en cause notre crédibilité et notre légitimité.

Soyons donc vigilants !

Que les réponses que nous donnons aux questions et aux problèmes posés soient des réponses vivantes, prévisibles pour les parties, efficaces dans leur application et utiles dans leur exécution.

Méfions-nous des réponses lourdes et des constructions prétentieuses.

Elles nous déconsidèrent aux yeux de nos concitoyens, pour qui le facteur-temps est essentiel et qui veulent toujours comprendre.

Elles expliquent - si elles ne justifient pas - les piètres résultats des sondages, ces photographies instantanées de l'opinion.

Efforçons nous donc de toujours vivre avec et dans notre temps : ce n'est pas chose facile, certes.

Cela nous demandera un effort de chaque jour, un esprit critique en éveil, et une volonté tenace et affermie.

Mais nous voyons, avec plaisir, monter une jeune génération de magistrats, intelligents, compétents, ayant l'amour de leur profession, le goût des voies généreuses et ardents au travail.

Ils rejoignent, pour faire solidement équipe avec eux, ceux qui, à peine moins jeunes, ont su faire du Tribunal de PARIS ce grand corps de l'Etat qui a toujours « fait face ».

Vous avez relevé récemment, Monsieur le Garde des Sceaux, que les juristes « avaient tort de toujours regarder en arrière » : je puis vous assurer que ce Tribunal ne regardera pas l'avenir « dans un rétroviseur » et qu'il ne refusera pas l'effort.

Son Président sera un « veilleur » qui, selon le mot du Prophète JEREMIE, « sera toujours attentif pour construire et planter » (31-28).

Mesdames et Messieurs les Avocats.

La tradition est, chaque année, de rappeler quels liens étroits d'estime et de confiance nous unissent dans notre participation à l'oeuvre commune.

L'un de mes prédécesseurs ne disait-il pas qu'il n'y a pas de juge indépendant, là où le Barreau n'est pas libre ?

Tant vaut l'avocat, tant vaut le juge.

Vous nous aidez à ne jamais nous reposer sur le mal oreiller de l'unanimité trompeuse et toujours suspecte.

L'un de Messieurs les Bâtonniers ne conviait-il pas une conférence à propos du procès, célèbre et douloureux, de celui dont le 25 décembre marque la naissance : « L'accusé n'avait pas d'avocat : son procès se serait peut-être terminé différemment, si un défenseur avait été à ses côtés ».

Il nous appartient, dans le cadre d'une formation continue et commune, de mieux insérer notre action dans la vie quotidienne et de la faire rendre plus compréhensible et plus crédible à nos concitoyens.

Les structures d'une concertation permanente existent : elles seront développées.

Aidons-nous les uns les autres.

Nos concitoyens nous attendent à l'oeuvre.

Mesdames et Messieurs les Greffiers,

Celui qui s'adresse à vous, à cet instant, vous connaît bien ;

Fils de Greffier, ayant grandi dans l'admiration lointaine des juges et de leur métier, il a longtemps tenu, sous l'autorité paternelle, cette « plume du Greffe » dont les uns disent qu'elle est indispensable pour conforter l'office du juge, mais que d'autres incriminent aussitôt lorsqu'une maladresse ou une inadvertance sert à assourdir un recours devant la Cour Suprême ;

Votre conscience professionnelle et le degré élevé de votre compétence technique assurent la permanence et la continuité nécessaire du service lorsque les vicissitudes des mutations et les servitudes du roulement des magistrats font apparaître des visages nouveaux, souvent vite remplacés par d'autres visages nouveaux.

Vos mérites sont grands : j'en porte personnellement le témoignage.

Messieurs et Mesdames les journalistes de la presse judiciaire.

Nous savons combien votre tâche est délicate et porteuse de responsabilités ;

Vous donnez de la vie et du concret au principe fondamental et essentiel de la publicité de la justice et vous aidez, par là-même, nos concitoyens à prendre une claire conscience des charges qui pèsent sur les juges et à porter un jugement sur leur justice.

Vous pouvez beaucoup à cet égard et vous savez que, dans un climat de confiance et d'estime réciproques, le droit à l'information n'aura aucune autre limite que celle que la loi lui fixe.

Il me reste, en terminant, à exprimer, en mon nom personnel comme au nom du tribunal tout entier, toute ma gratitude aux hautes autorités qui ont bien voulu assister à cette audience.

La présence en cette salle de tant de personnalités apparaît comme le symbole vivant de la volonté de collaboration qui doit régner entre les divers services publics de la nation : nous serons tout pour que les liens qui nous unissent soient encore, et de jour en jour, renforcés.

**Allocution prononcée par Monsieur Pierre DRAI,
Premier Président honoraire de la Cour de cassation
à l'occasion de la remise des MÉLANGES PIERRE DRAI
LE VENDREDI 3 MARS 2000 en la Grand'Chambre de la
Cour de Cassation**

**"HEUREUX CEUX QUI OBSERVENT LE DROIT,
QUI PRATIQUENT LA JUSTICE EN TOUT TEMPS."
PS.106,3**

*

* *

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation,

Monsieur le Président Charles VALLÉE.

Mesdames, Messieurs,

Chers Amis.

Je suis profondément sensible à l'hommage que vous voulez bien me rendre.

Je souhaite associer à cet hommage tous mes compagnons de route, dans l'action de juger.

Celui qui s'adresse à vous - un juge - un juge français - vous dit sa vive et profonde gratitude.

Vous lui accordez un privilege : il aura garde d'en abuser ou d'en mésuser, celui de parler au nom de la magistrature française, au nom des juges français, dont l'honnêteté morale et la conscience professionnelle, louées à l'étranger, au-delà des frontières de notre hexagone, ne sont pas fondamentalement mises en cause dans notre pays où, pourtant, par la plume, le burin ou le pinceau, sur scène ou à l'écran, il est de bon ton d'associer le policier, le gendarme et le juge, dans une critique acerbe ou une ironie féroce.

Vous lui accordez aussi un honneur : (il en a pleine conscience et il en éprouve une grande fierté) : celui de s'adresser à des juristes, des maîtres de l'université, des juges et des avocats, c'est-à-dire à des hommes et à des femmes qui ont mission d'explicitier et de fixer la règle de droit, qui assurent la défense et le conseil, qui tranchent les différends et établissent cette "paix judiciaire", hors laquelle l'état de droit reste un concept creux et inconsistant, à ceux enfin pour qui, selon la fière affirmation de VON IHERING, remontant à cent ans, "le droit n'est pas une pure théorie", mais "une force vive", car la réalité et la force pratique des règles du droit privé se révèlent "dans et par la défense des droits concrets".

Vous ménagez enfin à ce juge français une occasion (nos amis anglais et anglicisants diraient une opportunité), inestimable par les temps difficiles qui courent et qui se rattachent à un demi siècle d'une histoire cruelle pour notre pays, une occasion, dis-je, d'affirmer, devant le meilleur public qui soit et dans les lieux où s'analysent, se précisent et s'imposent ces droits et libertés de l'homme, qu'il y a des juges en France, des juges qui gravissent, souvent avec peine, ce chemin montant et difficileux qui mène à la vérité, au milieu de frondes et de manifestations médiatiques, dans un brouhaha de sarcasmes indignés et de haros vengeurs.

Car, il faut le savoir et en être profondément convaincu, la justice et les juges ne laissent jamais indifférent et cette "étrange puissance de séduction" que Franz KAFKA attribuait à cette chose qu'est l'INSTITUTION JUSTICE, ne lassera jamais les chroniqueurs qui, par le texte ou par le dessin, par l'image ou par le son, s'ingénient à mettre "les juges dans la balance", à leur reprocher, tantôt leur soumission et tantôt leur arbitraire, tantôt leur éloignement des hommes qui vivent et qui souffrent, et tantôt leur "insertion" excessive et sans réserve dans un "tissu" politique, social et économique qui en fait des "militants" ou des "partisans".

Juge lointain, juge tatillon, juge asthénique, juge shérif, juge expéditif, tous les qualificatifs pourront s'égrener, indéfiniment, sur le ton de la polémique vengeresse ou sur celui de la plaintive litanie.

Sauf à ne voir son juge qu'en Dieu, dans le symbole de la volonté suprême des monothéistes, le secret de nos difficultés et de nos crises, à nous juges, c'est que l'homme, dans sa grandeur ou sa petitesse, accepte difficilement, sinon pas du tout, que l'un de ses semblables -son prochain- puisse décider, trancher ou imposer.

Il le fait savoir, quand sa thèse est rejetée, en "montant" jusqu'à la Cour Suprême -notre Cour de cassation- (et, encore, au-delà, si possible) et, quand ses prétentions ont été accueillies, ce n'est alors que justice rendue à son "bon droit".

*

* *

Phénomène passager ou durable, la "crise du juge" s'attache à notre condition d'homme imparfait et exigeant.

Qui t'a fait juge ?

Pourquoi me juges-tu ?

Poser ces deux questions à un juge, c'est le pousser à rechercher, dans la surprise et dans l'angoisse, la source de sa légitimité et les limites de son pouvoir.

Pour décider de la vie, de l'honneur ou de la fortune de son semblable, il faudrait procéder d'un Etre suprême, incontestable dans sa parfaite omniscience.

Apprenant qu'il était condamné à la peine capitale, SOCRATE jetait ses juges dans la plus profonde perplexité : "Il est temps que nous nous séparions, ô mes "juges ! Vous, pour continuer votre vie ; moi, pour rejoindre" la mort. Qui de nous a le plus heureux partage ? Nul ne le "sait, Dieu excepté".

Et pourtant, il nous faut des juges !

Dans nos pays, que la contestation et le bruit désignent comme de vraies démocraties, face au silence ordonné des régimes totalitaires, parler de la justice et des droits de l'homme, encore et toujours, c'est entretenir la flamme, parfois tremblante, sur laquelle le juge doit veiller et, si besoin est, la ranimer lorsque soufflent des "ventes mauvais".

Oui, le juge n'a jamais été autant sur le devant de la scène.

L'Europe ne pourra se construire que par le Droit et par ces bons ouvriers du Droit que sont les juges.

Une justice libre, un juge indépendant et impartial, vaste chantier toujours ouvert d'un édifice jamais achevé !

Des droits fondamentaux toujours menacés ou mis en péril, de façon ouverte ou de façon insidieuse, mais aussi des droits nouveaux qui se créent, au fil des décennies, parce que c'est le destin de l'Homme de toujours aspirer à plus de liberté et à plus de considération, il faudra toujours se tourner vers le juge, ce "praticien de l'idéal".

A son roi qui le menaçait et tentait de le dépouiller, le meunier de POTSDAM criait, sans ambages : "Oui, il y a encore des juges, à BERLIN".

Oui, il y a des juges ! Faisons le savoir dans ce vaste espace de l'Europe des Droits de l'Homme.

Alors que, de toutes parts, fusent les critiques sur la formation du juge, son inaccessibilité, sa démarche, les lenteurs et les coûts du produit fini -le jugement- c'est par gros bataillons que se dirigent vers lui tous ceux qui, consciemment ou non, aspirent à plus de droit et pour qui le juge doit servir d'organe de régulation économique et sociale.

Le besoin de droit est grandissant et les "consommateurs de droit" (quelle affreuse formule !) de plus en plus exigeants.

Car, sortis d'une économie strictement dirigée et réglementée et contraints d'ouvrir largement les yeux et les oreilles sur de nouveaux domaines recouverts par le droit, nos juristes -et pas seulement nos juges- doivent être sensibles à ce phénomène de "panjuridisme" que nos sociétés modernes convergent à découvrir ou à en deviner les bienfaits avec leur naturel accompagnement d'efforts d'adaptation et de périls.

Certes - et je cite Monsieur Laurent COHEN-TANUGI, dans son remarquable essai sur "LA MÉTAMORPHOSE DE LA DÉMOCRATIE" ; "la société et les Etats de demain auront de multiples services à demander" à leurs juges -c'est mal se préparer) favoriser cette mission" que de perpétuer une tradition politique qui réserve à la "juridiction et à la jurisprudence le rôle d'un étroit interprète".

Et d'abord, le législateur fait, de plus en plus, confiance au juge.

De plus en plus, le juge est appelé à dépasser ce que les Maîtres d'Université appellent les standards juridiques.

Au travers de ces différents "standards juridiques", le juge doit pouvoir se mouvoir plus librement qu'il ne le faisait auparavant.

Il n'est plus ce "juge aux mains liées", enfermé dans une tour d'ivoire et totalement sourd aux cris et aux chuchotements d'une société avide d'ouverture.

Et, encore, c'est le législateur lui-même qui permet au juge de dépasser ces "standards juridiques", non pas pour nier la loi, mais lorsque celle-ci est insuffisante pour régler un litige, qu'elle présente des lacunes ou qu'elle est silencieuse. Il faut que le juge se prononce malgré tout, l'article 4 de notre bon vieux Code Civil lui en fait une obligation absolue, à peine de déni de justice, et la Cour de cassation elle-même invite le juge, comme le fait d'ailleurs le Conseil d'Etat, à faire appel à ces principes généraux du droit qui constituent le fondement général et le fondement de notre civilisation, parce qu'ils ont valeur universelle et qu'ils se situent, de ce fait, au sommet de la hiérarchie kelsénienne des normes.

Je me contenterai de citer :

- le principe de sécurité juridique ;
- le principe de confiance légitime ;
- le principe d'équivalence ou de proportionnalité des prestations ;
- le principe de l'égalité des justiciables devant le juge ;
- la présomption d'innocence ;

- le principe fondamental d'une démocratie libérale, selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est permis.

*

* *

Dans nos sociétés, ouvertes et démocratiques, le débat est nécessaire.

Il est même consubstantiel à ces sociétés.

Et, qui plus est, en période de crise, il est le seul et premier remède.

Si les « crises » ont une utilité et s'il faut apprendre à en faire « un bon usage », c'est seulement parce qu'elles empêchent le monde - et plus spécialement notre société - de dormir et lui évitent ainsi de renoncer à déplacer les lourds granits de la sclérose autosatisfaite et du corporatisme pédant et tatillon.

Elles sont une facette de la vie toujours agitée et bruyante d'une démocratie : la fixité de l'acquis, la vérité définitivement révélée et les attitudes pétrifiées appartiennent aux morts : elles sont de l'ordre impeccable des cimetières.

Face aux crises, il faut certes « raison garder », mais aussi et surtout, tenir l'œil ouvert, non sur les scories de l'accessoire, mais sur la lave roulante de la vie et l'oreille tendue vers le cri des humbles et des souffrants.

Le débat judiciaire n'échappe pas à la règle : hors des bruits et remous de la rue, rejetant fermement la tentation d'une omnipotence qui en ferait un « juge-dieu », le juge sait - et doit toujours savoir - que la loyauté et la transparence de sa démarche sont une condition fondamentale et une exigence essentielle de sa légitimité.

- des documents passés en sous-main,
- des propos sussurés entre deux portes,
- des investigations personnelle et clandestines,

Voilà l'ennemi,

Voilà la négation du procès équitable.

Voilà ce contre quoi le juge doit se préserver, s'il veut être le juge indépendant et impartial qu'exige l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

C'est dans le crédit de confiance, renouvelé et sans cesse accru que le juge soit puiser, faute de quoi il cesse d'être juge.

Là résident, en effet, le principe et la source de la légitimité du juge, « cette légitimité profonde des sentiments, des espoirs, des institutions qui tendent à unir et autorisent la vie en commun » dans une société de tolérance et de liberté ».

Il n'a jamais été facile d'être juge et la confiance qui est accordée se perd vite, souvent à la moindre apparence : un souffle suffit pour qu'elle cède la place à la suspicion et au refus.

Un « juge indépendant » !

Comment le découvrir ?

Ce juge, c'est l'homme ou la femme qui, en permanence, dans une attitude d'éveil, remet sans cesse en cause les prétendus acquis d'une certaine quête de la vérité.

C'est l'homme ou la femme, convaincu que « toute volonté » de croire est une raison de douter » et qui se refuse fermement à la certitude arrogante d'un « pré-jugement ».

C'est l'homme ou la femme qui fait aller ses préférences au doute dialectique et constructif.

C'est, dans un mouvement incessant de va-et-vient entre le juge et ses interlocuteurs, que se situe la garantie essentielle contre l'erreur et contre les entraînements commandés par une pseudo-mission militante, par une prétendue évidence ou, simplement, par l'habitude mécanicienne et sclérosante.

De bons esprits se posent parfois la question : « Une affaire DREYFUS est-elle encore possible, de nos jours ? »

Ai-je réussi à être un juge, seulement un juge ?

Vous voulez bien, Chers Amis, me donner des apaisements à cet égard.

Je vous en suis profondément reconnaissant.

*

* *

Permettez-moi d'adresser, de cette enceinte, trois simples messages.

Le premier, en direction de tous ces bons ouvriers, de l'Université et du Palais : Dans un même mouvement spontané et chaleureux, ils se sont rencontrés et ont mené à bien un projet, nourri de leur compétence, de leur science du droit et de leur expérience pour dire leur foi dans cette vertu qu'est la justice et ce, au travers de ma modeste personne.

Le deuxième message, en direction des EDITIONS DALLOZ, en la personne de Monsieur le Président Charles VALIÉE message de gratitude d'un étudiant des années quarante, découvrant, dans ce qu'étaient alors le RECUEIL ANALYTIQUE et le RECUEIL CRITIQUE le travail commun de la doctrine et la jurisprudence, si nécessaire et si utile pour assurer la règle de droit, malgré les poussées parfois fiévreuses, du législateur.

Enfin, c'est aussi un message de reconnaissance que j'adresse, dans un mouvement de pieuse filiation spirituelle, à Monsieur le Premier Président Pierre BELLET.

Il nous a quittés le 25 juillet 1999 mais ses formules, à l'emporte-pièce, nous sont restées, qui serviront à nos jeunes et futurs juges.

J'en citerai seulement trois :

- 1) « Il faut porter l'imaginationau pouvoir judiciaire... »
- 2) « Ne jamais oublier que la lettre tue et l'esprit vivifie.... »

3) « Le juge doit se faire comprendremême de Madame Michu
sa concierge. »

Vaste programme pour vivre dignement la Justice.

*

* *

Dans une définition qu'il donnait de la justice, Emmanuel LÉVINAS,
expliquait : « LA JUSTICE, LE RAPPORT A L'AUTRE. »

De la place, nécessairement, modeste, qui doit être celle d'un juge, je
dirais simplement, en forme de profession de foi :

« JUGER, C'EST AIMER ÉCOUTER, ESSAYER
DE COMPRENDRE, ET VOULOIR TRANCHER. »

« EN BREF, C'EST AIMER ET RESPECTER SON PROCHAIN. »

Je vous remercie de m'avoir généreusement accordé votre attention

Monsieur le Doyen de la Faculté,
Monsieur le Directeur de l'Institut PORTALIS,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Mesdames, Messieurs,

Celui qui s'adresse à vous – un juge – vous dit sa vive et profonde gratitude.

Vous lui accordez un privilège : il aura garde d'en abuser ou d'en mésuser, celui de parler au nom d'une magistrature dont l'honnêteté morale et la conscience professionnelle, louées à l'étranger, ne sont pas fondamentalement mises en cause dans notre pays où, pourtant, par la plume, le burin ou le pinceau, sur scène ou à l'écran, il est de bon ton d'associer le policier, le gendarme et le juge dans une critique acerbe ou une ironie féroce.

Vous lui accordez aussi un honneur (il en a pleine conscience et il en éprouve beaucoup de fierté) : celui de s'adresser à la jeunesse, la jeunesse des juristes, ceux qui, demain, assureront la défense et le conseil, ceux qui, demain, auront mission de dire le droit, de trancher les différends et d'établir cette paix judiciaire hors laquelle l'état de droit reste un concept creux et inconsistant.

Vous lui ménagez, enfin, une occasion (les anglicistes diraient une opportunité) inestimable par les temps qui courent, celle d'exprimer, devant le meilleur public qui soit – les juges et les avocats de demain – quelques réflexions sur ce phénomène qui s'étire sur plusieurs décennies et qui n'en finit plus de durer, qui, de longueurs en états d'âme ou de frondes en manifestations médiatiques, parfois bruyantes, évolue sur une mer de sarcasmes indignés et de haros vengeurs : je veux parler de ce qu'il est convenu d'appeler la crise du juge, la crise de la justice.

Car, le juge n'a jamais été autant sur le devant de la scène.

Certes, pour ROBERT, dans son Dictionnaire de la langue française, la "crise" est un "moment" par lequel se caractérise, dans une maladie, un changement subit et généralement décisif.

Et ROBERT d'ajouter que ce changement peut, aussi bien, être "en bien ou en mal".

Il faut le répéter, pour bien s'en convaincre, la "crise" est un moment généralement court et douloureux, de la vie d'un patient et celui-ci n'a qu'une seule hâte, celle "d'en sortir" et de "s'en tirer", sans trop de dégâts.

Il faut aussi le savoir : la justice et les juges ne laissent jamais indifférent et cette "étrange puissance de séduction" que Frantz KAFKA attribuait à cette chose qu'est l'INSTITUTION JUSTICE ne laissera jamais les chroniqueurs qui, par le texte ou par le dessin, par l'image ou par le son, s'ingénient à mettre "les juges dans la balance", à leur reprocher tantôt leur soumission et tantôt leur arbitraire, tantôt leur éloignement des hommes qui vivent et qui souffrent, et tantôt leur "insertion" excessive et sans réserve dans un "tissu" politique, social ou économique qui en fait des "partisans".

Juge lointain, juge tatillon, juge asthénique, juge-sheriff, juge expéditif, tous les qualificatifs pourront s'égrener, indéfiniment, sur le ton de la polémique vengeresse ou sur celui de la plaintive litanie.

Dans l'imagerie populaire, celui des juges qui trouve grâce, c'est un certain "petit juge" siégeant à CRATEAU-THIERRY, pourtant tellement décrié par les juristes - à moins que ce ne soit ... Dieu, dans le symbole de la volonté suprême des monothéistes.

Le secret de tout cela, c'est que l'homme, dans sa grandeur ou sa petitesse, accepte difficilement, sinon pas du tout, que l'un de ses prochains puisse décider, trancher et imposer.

Il le fait savoir, quand sa thèse est rejetée, en "montant" jusqu'à la Cour de Cassation (et encore, au-delà, si possible) et, quand ses prétentions ont été accueillies, ce n'est alors que justice rendue à son "bon droit".

Comment alors le juge, qui n'est qu'un homme ou une femme, jeune ou ... moins jeune, peut-il alors se situer dans une société qui évolue à la vitesse V, conquérir et conserver l'estime et la considération, l'une et l'autre faites de temps et de patience ?

Phénomène passager ou durable, la "crise du juge" s'attache à notre condition d'homme exigeant et impatient.

Qui t'a fait juge ?

Pourquoi me juges-tu ?

Poser ces deux questions à un juge, c'est le pousser à rechercher, dans la surprise et dans l'angoisse, la source de sa légitimité et les limites de son pouvoir.

"Ne jugez pas les autres, afin de n'être pas jugés Hypocrite, ôte d'abord la poutre de ton oeil, alors tu y verras clair pour ôter la paille de l'oeil de ton frère" (MATT. 7-1 et 5).

A cette sévère interpellation de l'Evangile, répondait, 2000 ans plus tard mais sur un fond plus cruel et plus acide encore, le propos que Marcel AYMÉ, dans "LA TÊTE DES AUTRES" (acte IV - scène 6) met dans la bouche du Procureur BERTOLIER : "Nous autres magistrats, nous connaissons trop les faiblesses des hommes pour nous permettre de "regarder les nôtres avec une excessive sévérité".

Pour décider de la vie, de l'honneur ou de la fortune de son semblable, il faudrait donc procéder d'un Etre Suprême, incontestable dans sa perfection.

Apprenant qu'il était condamné à la peine capitale, SOCRATE jetait ses juges dans la plus profonde perplexité : "Il est temps que nous nous séparions, ô mes juges ! Vous, pour continuer votre vie ; moi, pour rejoindre la mort. Qui de nous a le plus heureux partage ? Nul ne le sait, Dieu excepté".

Et pourtant, il nous faut des juges !

Dans notre pays, que la contestation et le bruit désignent comme une vraie démocratie, face au silence ordonné d'un régime totalitaire, parler de la justice et des droits de l'homme, encore et toujours, c'est entretenir la flamme, parfois tremblante, sur laquelle le juge doit veiller et, si besoin est, la ranimer lorsque soufflent des "vents mauvais".

Oui, le juge n'a jamais été autant sur le devant de la scène.

Alors que, de toutes parts, fusent les critiques sur sa formation, son inaccessibilité, sa démarche, les lenteurs et les coûts du produit fini - le jugement - qu'il est censé tenir de fournir, c'est par gros bataillons que se dirigent vers lui tous ceux qui, consciemment ou non, aspirent à plus de droit et pour qui le juge doit servir d'organe de régulation économique ou sociale.

Certes, nos juges n'entendent assurer aucun gouvernement et, git toujours dans leur tréfonds intime, le refus, pour ne pas dire la hantise, de l'arrêt de règlement dont l'article 5 du Code civil, fruit direct des animosités et des méfiances convergentes de l'ancien régime et du droit révolutionnaire, est toujours scellé sur leur route, comme un panneau d'interdiction absolue.

Et pourtant, le besoin de droit est grandissant et les "consommateurs de droit" (quelle affreuse formule !) de plus en plus exigeants.

Car, sortis d'une économie strictement dirigée et réglementée et contraints d'ouvrir largement les yeux et les oreilles sur de nouveaux domaines recouverts par le droit, nos juristes - et pas seulement nos juges - doivent être sensibles à ce phénomène de "pan-juridisme" dont nos sociétés modernes commencent à découvrir ou à deviner les bienfaits avec leur naturel accompagnement d'efforts d'adaptation et de périls.

Certes - et je cite Monsieur Laurent COHEN-TANUGI, dans son tout récent et remarquable essai sur LA METAMORPHOSE DE LA DEMOCRATIE : "La société et les Etats de demain auront de multiples services à demander à leurs juges - c'est mal se préparer à favoriser cette mission que de perpétuer une tradition politique qui réserve à la juridiction et à la jurisprudence le rôle d'un étroit interprète".

Le procès civil, qui oppose un demandeur à un défendeur, en vue de la reconnaissance ou de la consécration d'un légitime intérêt personnel et privé, procède de ce "combat pour le droit", auquel VON IHERING a consacré, voici exactement cent ans, des pages dont le contenu moderniste révèle la permanente actualité.

Le droit est un travail incessant : qu'il s'agisse de le consacrer dans la loi ou d'en assurer, dans un jugement, la réalisation et l'effectivité, c'est dans l'action - et donc dans la lutte - qu'il faut se situer.

Et VON IHERING de condamner ceux qui, par ignorance, par paresse ou par lâcheté, permettent au plus fort, au plus patient, au plus roué, de l'emporter dans ce combat singulier pour l'affirmation du droit.

Certes, ce n'est ni le temps, ni le lieu de débattre des thèses de ce philosophe-juriste et le juge qui s'adresse à vous sait bien que le contentieux relève, par certains côtés, de la pathologie et qu'il n'est pas bon, pour la paix sociale, pour la paix des ménages, pour la paix des entreprises, que le procès s'éternise ou qu'il affecte des formes ou emprunte des voies qui laisseront les coeurs et les esprits profondément marqués par l'amertume, la rancœur ou l'animosité.

Le recours au juge, que celui-ci soit élu par ses pairs, choisi comme arbitre ou nommé par l'autorité étatique, est le point de départ d'un "match" où les partenaires, avec la passion de gagner, vont échanger coups et arguments, pratiquer feintes et esquives, se livrer à des mêlées ou à des échappées jusqu'à l'ultime seconde où le coup de sifflet final désignera le vainqueur.

Mais, dans cette compétition, tout n'est pas permis : les coups bas sont proscrits et désignent leurs auteurs à la réprobation.

Les règles du jeu, qui fixent les limites de ce qui est permis et de ce qui est défendu, c'est l'arbitre ou le juge qui a mission de les faire observer et respecter, par son autorité personnelle voulue ou acceptée, ou par l'ultime recours à la sanction du carton jaune de l'avertissement ou du carton rouge de l'expulsion du terrain.

De même, dans le déroulement du procès, le juge, qu'il précède les combattants, les suive ou simplement les accompagne, est tenu de faire observer les règles du jeu, mais il est aussi tenu de les observer lui-même.

Si Dieu doit toujours nous garder de l'équité des juges, ceux-ci ne sauraient non plus, arbitrairement et discrétionnairement, poser les jalons de ce chemin montant et sinueux qui conduit au jugement ou à l'arrêt.

Les règles du combat judiciaire, tout comme la langue d'ESOPE, peuvent relever du meilleur ou du pire.

Maniées par des hommes de loi orgueilleux ou cupides, elles ne conduisent qu'aux abus de l'incompréhensible ou du dilatoire et donc à la défiance ou à la désespérance.

Mais qu'elles constituent cette procédure "plus simple, plus expéditive et moins coûteuse", ardemment souhaitée par le législateur révolutionnaire (loi du 24 août 1790), c'est alors le règne de la transparence des démarches et du contrôle de ce juge qui a reçu mission de rendre la justice "au nom du peuple français".

Mais prenons garde aux excès de la simplification et du simplisme.

Il faut, avant tout, donner aux justiciables des garanties contre l'arbitraire : il faut que l'instruction des procès puisse être sérieusement faite ; que chacun ait la possibilité de se défendre ; des formes précises et des délais suffisants doivent être, à cet égard, imposés par la loi.

Il me faut encore citer VON IHERING : "Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté, ... les formes fixes "sont l'école de la discipline et de l'ordre" (Esprit du droit romain - t.III, p.164).

Le juge, appelé à arbitrer entre deux prétentions contraires et à distinguer le juste de l'injuste, se détermine d'abord suivant la norme légale positive, qu'il aura à interpréter, car il est, avant tout, serviteur de la loi.

Mais, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de celle-ci et parce que l'article 4 du Code civil lui en fait l'obligation, il aura encore à se prononcer suivant les principes généraux du droit, les principes de justice universelle dont l'émergence récente constitue un phénomène remarquable, objet d'études, de colloques ou de congrès, tous principes dont la Cour de cassation reconnaît, de plus en plus, la nécessité positive, au point d'en faire expressément le visa, en tête d'arrêts de cassation.

C'est ainsi qu'un Professeur d'Université relevait récemment que, depuis une dizaine d'années, plus de cinquante décisions s'étaient fondées expressément sur des principes de droit.

Il ne faut pas, non plus, négliger cet appel à l'imagination créatrice auquel défèrent de plus en plus de juges, convaincus qu'ils sont qu'aucune interrogation d'un justiciable ne saurait rester sans réponse, dans une société où les problèmes se posent avec acuité et urgence, où le législateur n'entend pas intervenir immédiatement, au coup par coup (par exemple, les problèmes posés par la génétique ou l'éthique médicale, par le développement de l'informatique ou de l'intelligence artificielle).

Avec prudence certes et avec la circonspection qui s'impose à la nécessaire modestie du juge, celui-ci ne saurait oublier que, dans notre démocratie libérale et donc généreuse, l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, "tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être conduit à faire ce qu'elle n'ordonne pas".

C'est donc dans une aire vaste et sous les contrôles juridictionnels fixés par la loi (appel et pourvoi en cassation) que le juge français, qui n'est plus un juge aux mains liées, va se mouvoir pour la réalisation de droits ou prérogatives nouveaux.

Cette action du juge me paraît devoir se développer sous le signe et dans la mouvance de deux principes, un principe de loyauté et un principe de rationalité.

TOUT VOIR ET TOUT COMPRENDRE, telle doit être la devise commune des juges et de leurs interlocuteurs.

DU PRINCIPE DE LOYAUTE

Le combat judiciaire doit être, par définition, un combat loyal, au grand jour de l'audience publique, devant un juge impartial et neutre vérifiant les armes employées par les antagonistes, le tout sous le contrôle attentif d'une opinion publique toujours passionnée par les péripéties de la vie judiciaire.

C'est un droit fondamental, inhérent à la personne humaine, que celui d'exiger et de toujours trouver un juge impartial.

Ce juge est, certes, un homme ou une femme dans la cité et il ne saurait lui être refusé de mener une vie de libre citoyen et d'adapter ses comportements personnels à ses opinions et à sa philosophie de la vie.

Mais, placé un jour au point de convergence d'opinions opposées, le juge ne saurait qu'être transparent.

Dans un conflit entre un bailleur et un preneur, nul ne devait pouvoir deviner que son juge est, lui-même, un preneur ou un bailleur.

De même, jamais un juge ne devrait donner lieu à ces investigations insupportables sur sa confession religieuse, ses opinions politiques, ses options morales mais, en sens inverse, commet un abus de pouvoirs ou d'autorité le juge qui, motivant sa décision, fonde celle-ci sur ses propres options philosophiques ou morales et se permet, du haut de son siège et sans possibilité de réplique, de fustiger une action ou une abstention, parce que telle est sa propre vision des choses.

C'est avec une infinie délicatesse, qu'un juge, hostile au divorce par convictions religieuses personnelles, traitera le dossier que lui soumettront deux époux désunis : qu'il prenne garde à ne pas faire triompher ou imposer son sentiment : il le doit à ceux qui demandent l'application de la loi, de la loi seule.

Le déport du juge, spontanément et en conscience, de même que sa récusation, à l'initiative d'une partie, offrent une garantie suffisante et doivent permettre de découvrir et de consacrer ce juge indépendant et impartial, ce juge qui a tant besoin de crédit et pour qui se charger d'une "mission" est sûrement un péché contre l'esprit.

A cet égard, l'article 146-al.2 NCPC interdit justement au juge d'ordonner une mesure d'instruction "en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve".

Belle image des plateaux d'une balance sur lesquels le juge ne saurait donner ce "coup de pouce" propre à rompre l'égalité des armes et à faire penser que le juge accorde libéralement à une partie au procès une faveur qu'elle ne saurait mériter.

Car, il ne suffit pas que le juge soit impartial et indépendant, il faut qu'il apparaisse tel à ceux qui le voient agir.

La Cour de Justice des droits de l'homme a bien eu raison d'affirmer, dans un arrêt récent, que "pour décider si un tribunal peut passer pour indépendant comme l'exige l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, les apparences peuvent, elles aussi, revêtir de l'importance".

Aller vers son juge, en toute confiance, avec la seule volonté de le convaincre par la force du raisonnement ou la richesse de ses arguments, c'est la seule démarche possible à un homme libre, dans un pays de liberté.

"La justice est une oeuvre de lumière et non de ténèbre" (Frain de Tremblay, Essai sur l'idée du parfait magistrat).

C'est pourquoi, la publicité de la justice constitue le principe fondamental sur lequel tout repose et sans quoi la science ou la technique juridiques, la générosité de coeur ou la bonne volonté du juge seraient sans portée.

Toute société démocratique est attachée à la publicité de sa justice, car c'est dans le secret que se développent les atteintes contre la personne humaine, contre ses libertés et contre ses prérogatives essentielles.

Il nous incombe, à nous juges, d'agir dans la clarté et la publicité, d'accepter le contrôle de ce peuple de France, au nom de qui nous avons l'honneur de nous prononcer et dont on sait qu'il s'attribue une mentalité de juriste raisonneur et exigeant.

Il est clair que le Français n'aime pas voir ses juges s'entourer de mystère et, dans un procès civil, (celui dont nous avons à nous occuper, en cet instant) il ne supporte pas que son juge procède, à son insu, à des investigations personnelles ou utilise ses connaissances propres.

Certes, le juge doit manifester de la curiosité et du zèle dans la recherche de la vérité et la réunion des preuves, mais cela ne saurait lui permettre d'alimenter le débat judiciaire, de son propre chef : la liberté de la défense en justice n'est protégée et garantie que si le juge, impartial et prudent, ne fait état que des seuls faits qu'a pu éclairer la discussion des parties intéressées.

Le respect des droits de la défense est unanimement reconnu comme le principe fondamental de notre justice civile. Dès 1828, la Cour de Cassation a proclamé que ces droits se rangeaient parmi les droits naturels (Civ. 7 mai 1828, S.1929-1-329), car "personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre".

L'idée de l'égalité de la situation des plaideurs a toujours obsédé les théoriciens du droit : elle domine la conception pythagoricienne de la justice-échange, comme elle domine le symbolisme de la balance.

Imposé par la "droite raison" autant que par "la nature des choses", c'est le principe du contradictoire qui va nous retenir quelques instants. Il fixe les droits et les devoirs respectifs.

Pour les parties au procès, d'abord : le demandeur a le devoir d'aviser son adversaire de la citation en justice dont il est l'objet et il doit le mettre en mesure de se présenter devant le juge et de se présenter en temps utile.

Demandeur et défendeur sont, chacun pour ce qui le concerne, obligés de soumettre moyens et preuves au tribunal, de telle manière que l'adversaire en ait connaissance et soit en mesure de les discuter.

Tout élément de décision doit être communiqué par l'une des parties à l'autre et la totale loyauté exige que le juge ne puisse rien avoir entre les mains qui ne soit d'abord passé entre celles des parties au procès.

Car, celles-ci ne sont pas seules tenues à l'obligation d'observer un minimum de loyauté : "le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction" (article 16 NCPC).

Le juge, qui a vu ses pouvoirs accrus, ne saurait jamais tenir secret le cheminement de sa pensée sans le soumettre au double contrôle de la publicité de l'audience et de la critique du bien-fondé de son argumentation.

Le jugement ne jaillit pas d'une boîte-surprise : pour être compris et accepté, il doit être attendu et presque deviné, car il est oeuvre de loyauté et fruit de transparence.

Voilà pourquoi, le juge ne saurait jamais craindre ou tenir pour des gêneurs l'avocat ou le journaliste.

L'avocat, technicien de droit, tout comme le juge, et défenseur des droits de l'homme, tout comme le juge, empêche le juge de céder à la mécanique de l'habitude et de la routine : il est le grain de la contestation mais aussi le bon ouvrier à l'imagination créatrice.

L'un des nôtres ne se demandait-il pas, un jour, quel aurait pu être le sort de Jésus, s'il avait été assisté d'un avocat ?

Le journaliste, qu'il soit de la grande presse ou de la presse spécialisée, de la presse écrite ou de la presse audiovisuelle, a sa place dans les palais de justice.

Sans procéder lui-même aux démarches, enquêtes et investigations qui relèvent de la seule action et de l'exclusive responsabilité du juge, il rend compte et il éclaire, il aide à comprendre : c'est une oeuvre salubre et indispensable : la confiance dans le juge est à ce prix ; nous juges, refusons-nous à tout marchandage et acceptons, avec clairvoyance et sans réticence, que nos concitoyens nous voient à l'oeuvre et nous jugent, à notre tour.

DU PRINCIPE DE RATIONALITE

Tout comprendre de l'action du juge, pour la contrôler certes, mais aussi pour adhérer à l'ordre contenu dans son jugement : telle est bien l'exigence de l'homme de raison né du siècle des Lumières, telle est encore l'aspiration de celui qui, franchissant le seuil d'un palais de justice, se refuse toujours et souvent avec force bruits et violences à s'engager dans une aventure sans fin et qui n'entend pas se voir enlever par d'autres ce qu'il tient pour "son procès" et "ses droits".

Donnant libre cours à la satire gratuite dont il était coutumier, Anatole France définissait ainsi les devoirs et droits de chacun : les parties, "il faut renoncer à comprendre" et pourtant, pour le juge, "il ne faut pas renoncer à juger".

Notre société, au travers de l'autorité judiciaire et au travers de ses juges, se doit de donner l'exemple et de sacrifier au principe de rationalité et de cohérence : il y va de la tranquillité publique et de la cohérence sociale.

Notre société et donc le pouvoir politique, qui a en charge l'élaboration et la formulation de la règle de droit et qui se targue d'instaurer l'état de droit, ne peut pas échapper à l'obligation d'en assurer l'application effective, à peine de donner dans le "spectacle politique" et de n'utiliser la fonction normative que "comme une sucrerie ou un opium" (Jean-Pierre Henry, Vers la fin de l'état de droit ?).

Si, devenu partisan d'un "libéralisme institutionnel", l'homme de cette fin de siècle proclame son "droit au droit" (J.M. Varaut : Le droit au droit), que peut donc être un droit qui s'exercerait devant des juridictions aux fonctions et aux compétences respectives mal définies et aux rôles surencombrés ?

Découvrir le juge compétent et avoir accès auprès de lui, sans que cette première course soit épuisante pour qui s'y prête, c'est bien là une liberté civile fondamentale.

L'accès à la justice, par un assouplissement plus libéral des règles et exigences de l'aide judiciaire et par une simplification des procédures de saisine des juridictions, doit être rendu toujours plus facile, car s'il est une démarche qui peut être tenue pour "rebutante", c'est bien celle qui se voit imposer une course d'obstacles, dont seuls les techniciens de la procédure possèderaient les règles comme un "dépôt sacré".

Il est bon que les règles de procédure ne soient tenues par les juges que pour ce qu'elles sont, des outils pour assurer un combat judiciaire loyal et compréhensible.

Qui a jamais pu comprendre qu'une irrégularité, involontaire ou non imputable à celui à qui elle est opposée, ne soit pas susceptible d'être régularisée et puisse entraîner la perte d'un droit ?

C'est dans l'action au quotidien, claire et compréhensible, que le juge civil assoit son autorité et forge sa légitimité.

Qu'un juge prenne tout son temps pour instruire une affaire ou la mettre en état d'être jugée ; qu'il détermine lui-même ses délais, comme s'il était le propriétaire, maître absolu de l'affaire ne va-t-on pas aussitôt imaginer qu'il se comporte en "fossoyeur" du dossier pour les raisons les plus folles tenant à ses préférences ou idéologies personnelles ou à des pressions extérieures ?

Qu'un juge, se prenant pour un justicier ou un grand inquisiteur, prenne des initiatives pour découvrir la vérité, impose aux parties des contraintes pour se prêter à un examen médical, ou pour fournir, contre leur gré, des moyens de preuve qui seront utilisés contre elles : ne va-t-on pas aussitôt crier à l'abus de pouvoir, à l'atteinte aux principes de liberté et d'égalité ?

Non, l'administration de la preuve est une oeuvre commune des parties au procès et du juge.

C'est dans le délai raisonnable, adapté au degré de complexité et à la nouveauté du problème posé, à la difficulté d'élaborer une solution, que le juge doit enfermer sa démarche et éviter aux parties les longueurs d'un délibéré sans terme fixe : l'article 450 du nouveau code de procédure civile le lui impose et il conviendrait en cas d'abus manifeste que les parties puissent interroger le juge sur ce point, sans avoir à passer par l'autorité hiérarchique.

L'obligation de motiver la décision judiciaire constitue une garantie fondamentale, garantie contre l'abus des pouvoirs discrétionnaires, garantie contre l'arbitraire du sentiment du juge, garantie contre l'argument d'autorité qui lie le juge et en fait le serviteur de forces occultes.

Motiver un jugement, c'est le faire comprendre et, peut-être, admettre par le perdant et c'est mettre une juridiction autre en mesure d'exercer un contrôle ou de ... juger autrement.

Motiver un jugement en l'incluant dans la forme implacable d'un syllogisme, c'est éclairer la démarche et la technique du juge :

. **LA MAJEURE**, c'est la loi applicable au cas de l'espèce : cette loi ou cette règle normative a-t-elle été bien choisie et selon la volonté ou l'attente des parties ?

. **LA MINEURE**, c'est l'ensemble des faits de la cause, tels qu'ils ont été avancés ou prouvés par les parties : le juge les a-t-il bien tous pris en compte ?

. **LA CONCLUSION**, enfin, c'est ce par quoi, dans un enchaînement logique et très cartésien, s'expriment l'ordre et le commandement du juge.

La motivation des jugements est la protection du justiciable contre ce "ministre d'équité" dont il nous faut surtout nous préserver, même si de bons esprits ont avancé, avec finesse, que le syllogisme du juge n'était qu'un "montage plaqué a posteriori par lui, après la découverte de la solution".

La motivation des jugements contribue à l'information : elle est un puissant et irremplaçable moyen de libération.

CONCLUSION

Dans cette action du juge, qui se doit d'être, toujours et en tout lieu, publique, ouverte et transparente, mais aussi accessible dans ses résultats parce que logique et raisonnable, gardons-nous des excès de l'acharnement judiciaire et du "tout judiciaire".

Un juge toujours disponible, oui, mais un juge qui n'agit que parce qu'il en est requis, un juge capable à tout instant de maîtriser et d'arrêter la machine judiciaire, lorsque celle-ci s'emballe et menace d'écraser.

"Le procès - et plus spécialement le procès civil - ne saurait jamais être ce long cauchemar - un personnage sans nom ... Une arrestation sans motif - Des juges inaccessibles ... Un avocat introuvable ... Des portes qui s'ouvrent sur des scènes interdites ... Un lent glissement des choses vers le néant, l'absurde ... Pour finir, une exécution inéluctable".

Vous l'avez deviné : c'est le scénario du PROCES de Franz Kafka.

Dieu nous garde d'un tel scénario.

Les droits de l'homme ne sauraient y résister : le juge qui s'est adressé à vous, Monsieur le Président, Messieurs, en est convaincu.

C'est l'honneur de la justice française de mener le combat pour la défense et l'illustration de ce qui fait notre raison de vivre.

Je conclus.

A l'homme public, au puissant tout comme au démuné et au sans grade menacé dans ses droits et libertés fondamentaux, je dis : saisissez les juges et exigez d'eux qu'ils vous rendent justice.

Dans sa sécheresse même, cette invitation revêt des vertus essentielles :

1. Elle consacre notre Etat de Droit,
2. Elle accroît encore ce capital de confiance, dont nos juges ont besoin pour soutenir leur moral et leur volonté d'agir,
3. Elle est un acte de foi dans leur indépendance, leur sérénité et leur aptitude à surmonter passions et égoïsmes, soupçons et malveillances,
4. Face aux puissances de tous ordres, ouvertes ou occultes, elle signifie au juge qu'il est le recours unique de l'individu,
5. Elle maintient la chaîne d'une confiance que le meunier de POTSDAM, en butte aux menaces de son roi, exprimait sans ambages : "Oui, il y a encore des juges, à BERLIN".

Oui, il y a toujours des juges, en FRANCE.

A mes collègues, jeunes ou moins jeunes, juges uniques ou juges en collège, j'adresse une supplique et une seule :

"MERITEZ CETTE CONFIANCE.

"SOYEZ CREDIBLES".

Le juge, que vous avez eu la bonté et la patience d'écouter, vous dit "MERCI".

AIX-en-PROVENCE - 22 avril 1991

Pierre DRAI

Premier Président de la Cour de Cassation

**Monsieur le Ministre de la Culture et de la Francophonie,
Monsieur le Représentant de Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense,
Monsieur le Grand Rabbin,
Monsieur le Président du C.R.I.F
Monsieur le Président des Etudiants Juifs de France,
Mesdames, Messieurs,**

**Monsieur le Président KAHN, Président du C.R.I.F., nous
a conviés, en cet après-midi d'Octobre 1994, à nous livrer à
une "réflexion" sur l'Affaire DREYFUS et il a bien voulu
demander au Premier Président de la Cour de Cassation
d'ouvrir cette réflexion qui s'étalera sur trois tables rondes.**

**22 décembre 1894 – 12 juillet 1906, deux points de repère
d'une instance judiciaire, qui a divisé les esprits, provoqué des
passions et engendré des haines.**

**Nous le savons : rien de ce qui touche à la Justice et aux
juges ne laisse indifférent.**

Nous le savons aussi : le débat judiciaire constitue la forme d'un débat nécessaire dans nos démocraties et les règles qui lui sont imposées, suivant qu'elles sont ou non précises et respectées, conduisent, soit à la découverte de la vérité – même simplement relative – soit, au contraire, à des parodies de justice, dont nous avons été les témoins vivants, au cours des cinq ou six dernières décennies.

C'est un juge qui s'adresse à vous, convaincu qu'il est que la recherche de la vérité et l'affirmation de l'innocence ou de la culpabilité, ne sauraient jamais être la caractéristique d'une justice qui se rend dans les clameurs, non plus d'ailleurs que dans les chuchotements.

Nous le savons bien : il nous est rappelé, à longueur de journée, que nous sommes entrés dans la saison des juges mais nous savons, depuis toujours, que l'image de marque du juge et de la justice n'a jamais été bonne, en France; certains pensent même qu'elle l'est de moins en moins et conseillent de jeter un regard de l'autre côté de la Manche, ou même au-delà, vers les Etats-Unis d'Amérique où un pouvoir judiciaire, – aujourd'hui, comme au temps de TOCQUEVILLE – assurerait avec bonheur la régulation d'une société contractuelle et activiste.

Dans notre pays, subsiste, dans le tréfonds de la conscience populaire, cette vieille méfiance à l'égard des juges, méfiance qu'accroît encore la vue des défauts d'une machine vieillie et vite essouffée dans l'effort.

Alors, régulièrement et parfois violemment, les juges sont jetés "dans la balance", pour y être jaugés et jugés à leur tour.

Traités sans ménagement et souvent mal traités, ils sont invités à s'expliquer, parfois même à se justifier, au risque de se voir reprocher d'avoir manqué de réserve et de retenue et d'être même en grave décalage avec une opinion publique avide de simplicité et d'à-peu-près.

La justice, les juges sont embarqués sur une nef et les eaux s'agitent.

De toutes parts, des vents soufflent et la tempête ne connaît que de brefs répit qui laissent haletants et inquiets les observateurs pourtant riches d'indulgence et de compréhension.

22 décembre 1894 - 12 juillet 1906 : deux repères qui permettent d'affirmer, avec Vincent DUCLERT, que la justice a été au cœur de l'Affaire DREYFUS, dans les clameurs d'une opinion publique réclamant la mort du "traître" ou criant à

l'innocence de l'accusé et dans les chuchotements d'une justice-mystère engluée dans les secrets d'une procédure inquisitoriale.

Depuis PASCAL, nous connaissons "le bon usage des maladies" : "Celles-ci ne sont autre chose que la figure et la "punition tout ensemble des maux de l'âme".

Mais y-a-t-il un "bon usage des crises" ? Et les juges ballotés, attaqués, soupçonnés au moindre geste qui surprend, déplaît ou dérange, peuvent-ils espérer qu'un jour justice leur sera rendue ?

En acceptant, sans la moindre hésitation, la proposition de Monsieur le Président Jean KAHN, d'ouvrir nos travaux, j'ai été poussé par deux réflexions que j'entends vous soumettre, de façon explicite.

Et, d'abord, c'est à une "réflexion" que nous sommes conviés et non pas à une "cérémonie" - une de plus, auraient pensé certains, parmi les plus jeunes notamment -.

Une cérémonie, celle de la célébration d'un centenaire, qui aurait vu de bons esprits faire oeuvre savante sur le déroulement d'une histoire, en découvrir tous les ressorts,

même ceux peut-être restés dans le secret d'une instruction relevant de la "justice-mystère" hostile à la transparence et à la clarté, bref, d'une instruction qu'il faudrait encore et toujours poursuivre.

Le terrain demeure, certes, largement ouvert aux investigations des brillants spécialistes de la chose judiciaire et de l'histoire de la justice, dont certains sont parmi nous, en cet après-midi.

Ces spécialistes pourront toujours chercher à vérifier si la vérité proclamée par l'arrêt des Chambres Réunies de la Cour de Cassation du 12 juillet 1906 – "de l'accusation portée contre DREYFUS, rien ne reste debout et l'annulation du jugement du Conseil de Guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge, être qualifié crime ou délit" – si cette vérité, dis-je, peut être entamée d'une quelconque façon;

La liberté de l'esprit est une et indivisible : c'est là l'une des constantes de l'esprit humain, mais aussi l'une des épreuves de la démocratie, selon Julien BENDA.

Mais une cérémonie commémorative ne saurait valoir par elle-même et la mémoire n'est pas, en elle-même et à elle seule, un ressort suffisant pour une action d'aujourd'hui et de demain.

*

* *

Le temps des célébrations une fois passé, chacun est en droit de se demander "que reste-t-il de l'évocation du passé" et quelle leçon faut-il tirer de ce qui, un jour, a fait "apparaître l'homme, dans sa grandeur ou sa petitesse, dans "sa générosité ou sa cruauté."

Dans son discours au peuple hébreu, en route pour le Pays de Canaan, MOÏSE répète "souviens-toi ... n'oublie-
"pas... prends garde à toi et garde avec soin ton âme, de peur
"que tu n'oublies les choses que tes yeux ont vues et qu'elles ne
"sortent de ton cœur, aucun des jours de ta vie; mais tu les
"enseigneras à tes enfants et aux enfants de tes enfants"
(Deutéronome 4 - 9)

Oui, la mémoire doit se cultiver et s'entretenir, mais ce ne saurait être que pour servir au libre choix des hommes et des femmes d'aujourd'hui, et, encore plus, à ceux de demain.

S'il est bien vrai d'affirmer, avec Monsieur le Rabbín Josy EISENBERG, que l'on ne peut construire le présent, si on oublie le passé, il est encore plus vrai et plus urgent d'affirmer que le passé – et même le présent – commandent ce que sera demain.

Les leçons du passé, même dans leur cruelle désespérance, ne vaudront que par ce qu'elles auront contribué à l'information et donc au libre choix de nos enfants et petits-enfants, nos successeurs ici-bas.

Journée de réflexion sur une "affaire" certes, mais aussi journée de réflexion sur dix décennies d'un passé cruel débouchant sur des années noires, celles de l'occupation de notre Pays, des années noires qui ont vu surgir d'officines qui se voulaient ministérielles une législation et une réglementation largement connues et ouvertement appliquées : cette législation et cette réglementation qui, au pays des droits de l'homme et du citoyen, entendaient créer des sous-hommes, lesquels, bien évidemment porteurs d'un signe ostentatoire (l'étoile jaune) ne devaient jamais avoir l'outrecuidance d'accéder, ni, à fortiori, de prétendre aux libertés fondamentales : aller et venir, exprimer une opinion ou une conviction, travailler et vivre une vie décente et ouverte.

Une législation et une réglementation qui, aujourd'hui, n'échapperaient pas, une fraction de seconde, à la censure vigilante de notre Conseil Constitutionnel et qui – j'en suis convaincu – verraient opposer, par les juges de nos Cours et Tribunaux, une Convention Européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, une Convention Universelle des Droits de l'Homme, une Convention Universelle des Droits de l'Enfant.

Des outils efficaces sont prêts et sont à la disposition des bons ouvriers du Combat pour le Droit.

Ceci m'amène à la seconde "réflexion" personnelle que j'annonçais au début de mon propos.

Dans nos sociétés, ouvertes et démocratiques, le débat est nécessaire.

Il est même consubstantiel à ces Sociétés.

Et, qui plus est, en période de crise, il est même le seul et premier remède.

Si les "crises" ont une utilité et s'il faut apprendre à en faire "un bon usage", c'est seulement parce qu'elles empêchent le monde – et plus spécialement notre société – de dormir et lui évitent ainsi de renoncer à déplacer les lourds granits de la sclérose autosatisfaite et du corporatisme pédant et tatillon.

Elles sont une facette de la vie toujours agitée et bruyante d'une démocratie : la fixité de l'acquis, la vérité définitivement révélée et les attitudes pétrifiées appartiennent aux morts : elles sont de l'ordre impeccable des cimetières.

Face aux crises, il faut certes "raison garder", mais aussi et surtout, tenir l'oeil ouvert, non sur les scories de l'accessoire, mais sur la lave roulante de la vie et l'oreille tendue vers le cri des humbles et des souffrants.

Le débat judiciaire n'échappe pas à la règle : hors des bruits et remous de la rue, rejetant fermement la tentation d'une onnipotence qui en ferait un "juge-dieu", le juge sait – et doit toujours savoir – que la loyauté et la transparence de sa démarche sont une condition fondamentale et une exigence essentielle de sa légitimité.

– des documents passés en sous-main,

- des propos sussurés entre deux portes,
- des investigations personnelles et clandestines,

Voilà l'ennemi,

Voilà la négation du procès équitable.

Voilà ce contre quoi le juge doit se préserver, s'il veut être le juge indépendant et impartial qu'exige l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

C'est dans le crédit de confiance, renouvelé et sans cesse accru que le juge doit puiser, faute de quoi il cesse d'être juge.

Là résident, en effet, le principe et la source de la légitimité du juge, "cette légitimité profonde des sentiments, des espoirs, des institutions qui tendent à unir et autorisent la vie en commun "dans une société de tolérance et de liberté".

Il n'a jamais été facile d'être juge et la confiance qui est accordée se perd vite, souvent à la moindre apparence : un souffle suffit pour qu'elle cède la place à la suspicion et au refus.

Un "juge indépendant" !

Comment le découvrir ?

Ce juge, c'est l'homme ou la femme qui, en permanence, dans une attitude d'éveil, remet sans cesse en cause les prétendus acquis d'une certaine quête de la vérité.

C'est l'homme ou la femme, convaincu que "toute volonté "de croire est une raison de douter" et qui se refuse fermement à la certitude arrogante d'un "pré-jugement".

C'est l'homme ou la femme qui fait aller ses préférence au doute dialectique et constructif.

C'est, dans un mouvement incessant de va-et-vient entre le juge et ses interlocuteurs, que se situe la garantie essentielle contre l'erreur et contre les entraînements commandés par une pseudo-mission militante, par une prétendue évidence ou, simplement, par l'habitude mécanicienne et sclérosante.

De bons esprits se posent parfois la question : "Une affaire DREYFUS est-elle encore possible, de nos jours ?"

La réponse à cette question, évidemment angoissante, se trouve dans la démarche, toujours lente et mesurée, prudente et même précautionneuse, que le juge doit adopter, lorsqu'il part à la recherche des faits pour les analyser et les interpréter au regard d'une norme objective et pré-existante, mais elle se trouve aussi dans la place que le juge doit occuper au sein de notre société et dans la transparence et la loyauté de sa démarche.

Le juge doit, tout autant se garder de ses préjugés que des "pré-jugements" d'une opinion publique envahissante et souvent insidieuse.

Si l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation du 12 juillet 1906, en mettant un terme définitif à l'affaire, devait avoir une qualité essentielle, c'est bien celle de l'affirmation que la justice constitue une vertu, qu'elle doit se cultiver et se conforter par les principes essentiels que sont la publicité de l'action judiciaire et la loyauté du juge et de ceux qui l'aident dans sa mission.

C'est enfin et surtout l'affirmation qu'en définitive et enfin de compte, le mépris du droit coûte cher, souvent très cher.

Nous devons, sans cesse, nous en souvenir.

Notre rencontre de ce jour a, quant à elle, une vertu essentielle, celle d'être une "occasion de pédagogie" selon la formule de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense.

Veillons à ne pas subir l'avenir, mais à le faire.
(Bernanos).

16 octobre 1994

Pierre DRAI
Premier Président
de la Cour de Cassation

DROIT - LIBERTÉ - FOI

Cycle de conférences
proposé par le **CARDINAL J.M. LUSTIGER**
Archevêque de PARIS

Communication de Monsieur Pierre DRAI
Premier Président de la Cour de Cassation

"La liberté religieuse : un droit fondamental de la Personnalité".

Jeudi 21 mai 1992

Heureux ceux qui observent le Droit,
qui pratiquent la justice en tout temps

Psaume 106-3

**Monseigneur,
Monsieur le Bâtonnier,
Monsieur le Professeur,
Mesdames, Messieurs,**

**Celui qui s'adresse à vous, ce soir, – un juge – vous
dit sa vive et profonde gratitude.**

**Au fil des semaines, les personnalités les plus
éminentes et les plus représentatives de la société française, se
sont succédé ici-même.**

**Des professeurs d'université, des avocats, des
magistrats et des hommes de pensée et de doctrine ont exposé
et ont proposé à un libre débat, ce qui, dans le for intérieur de
chacun de nous, constitue cette petite flamme vacillante,**

souvent soumise à des vents mauvais, cette petite flamme qui fait l'homme dans sa dignité et dans son unité et qui ne saurait jamais s'éteindre même si toutes les forces de la contestation et de la haine s'unissaient pour lui substituer la froide obscurité d'un insolent matérialisme.

Car, en cette dernière décennie d'un siècle lourd d'évènements qui ont bouleversé, souvent dans le désordre et le tragique, une société pourtant bien assise dans ses certitudes et fière de ses acquis, l'homme est toujours conscient de sa misérable condition : il continue de s'interroger sur sa solitude, au sein d'une multitude d'égoïsmes contradictoires, sur sa fragilité face à un progrès des technologies triomphantes.

Il est toujours, il est de plus en plus vrai d'affirmer que la dignité de l'homme consiste en la pensée, mais en une pensée libre de s'exprimer en tous lieux et en tous moments, sous la forme d'un débat coram populo ou dans celle d'un colloque singulier avec soi-même.

Croire en son Dieu et l'adorer ou s'y refuser formellement : liberté fondamentale constituée en droit de l'homme, sanctionnée et protégée par un "veilleur", le juge.

Dans le brillant aréopage qui, ici-même, et sous votre présidence, Monseigneur, a débattu en une moderne "disputatio", de la liberté religieuse au travers de textes de l'Eglise – la déclaration "Dignitatis humanae" – ou de textes laïcs – la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme" – dans cet aréopage, dis-je, un seul être manquait, le juge.

Me voici, devant vous, dans l'attitude de celui à qui il est demandé seulement – mais c'est déjà beaucoup – d'écouter, de comprendre et de trancher.

Vous accordez à ce juge un privilège : il aura garde d'en abuser ou d'en mésuser, celui de parler au nom de la magistrature française, au nom des juges français, dont l'honnêteté morale et la conscience professionnelle, louées à l'étranger, au-delà des frontières de notre national hexagone, ne sont pas fondamentalement mises en cause, dans notre pays où, pourtant, par la plume, le burin ou le pinceau, sur scène ou à l'écran, il est de bon ton d'associer le policier, le gendarme et le juge, dans une critique acerbe ou une ironie féroce.

Vous accordez aussi à ce juge, un honneur (il en a pleine conscience et il en éprouve une grande fierté) : celui de s'adresser à des hommes et à des femmes qui ont pleine conscience que, lorsqu'il s'agit de DROIT, de LIBERTÉ et de FOI (tel est l'intitulé trinitaire de notre cycle de conférences) c'est vers l'avocat qu'il faut se tourner : il assure la défense et le conseil et c'est le juge qu'il faut interpeller : il a mission de dire le droit, de trancher les différends et d'établir cette "paix judiciaire", hors laquelle l'état de droit reste un concept creux et inconsistant.

Car, nous tous ici sommes convaincus que "le droit n'est pas une pure théorie, mais "une force vive" (VON IHERING - LE COMBAT POUR LE DROIT -) et, pour nous faibles humains, dans la poursuite de notre existence terrestre, la réalité et la force pratique d'une norme se révèlent "dans et par la défense des droits concrets".

Vous ménagez enfin à ce juge français une occasion (nos amis anglais et anglicisants diraient une opportunité) inestimable par les temps difficiles qui courent et qui se rattachent à un demi-siècle d'une histoire cruelle pour notre

pays, une occasion dis-je, d'affirmer, devant le meilleur public qui soit et à l'ombre des tours de Notre-Dame et au coeur de notre Ile de la Cité qu'il y a des juges, en France, des juges qui gravissent, souvent avec peine, ce chemin montant et difficile qui mène à la vérité au milieu de frondes et de manifestations médiatiques dans un tohu-bohu de sarcasmes indignés et de haros vengeurs.

Car, il faut le savoir et en être profondément convaincu, la justice et les juges ne laissent jamais indifférent et cette "étrange puissance de séduction" que Franz KAFKA attribuait à cette chose qu'est l'INSTITUTION JUSTICE ne laissera jamais les chroniqueurs qui, par le texte ou par le dessin, par l'image ou par le son, s'ingénient à mettre "les juges dans la balance", à leur reprocher, tantôt leur soumission et tantôt leur arbitraire, tantôt leur éloignement des hommes qui vivent et qui souffrent, et tantôt leur "insertion" excessive et sans réserve dans un "tissu" politique social ou économique qui en fait des "militants" ou des "partisans".

Juge lointain, juge tatillon, juge asthénique, juge-shérif, juge expéditif, tous les qualificatifs pourront s'égréner, sur le ton de la polémique vengeresse ou sur celui de la plaintive litanie.

Non, le juge ne laisse pas indifférent.

Sauf à ne voir son juge qu'en Dieu, dans le symbole de la volonté suprême des monothéistes, le secret de nos difficultés et de nos crises, à nous juges, c'est que l'homme, dans sa grandeur ou sa petitesse, accepte difficilement, sinon pas du tout, que l'un de ses semblables – son prochain – puisse décider, trancher et imposer.

Il le fait savoir, quand sa thèse est rejetée, en "montant" jusqu'à la Cour Suprême – notre Cour de Cassation – (et, encore, au-delà, si possible) et, quand ses prétentions ont été accueillies, ce n'est alors que justice rendue à son "bon droit".

Phénomène passager ou durable, la "crise du juge" s'attache à notre condition d'homme impatient et exigeant.

Qui t'a fait juge ?

Pourquoi me juges-tu ?

Poser ces deux questions à un juge, c'est le pousser à rechercher, dans la surprise et dans l'angoisse, la source de sa légitimité et les limites de son pouvoir.

**"Ne jugez pas les autres, afin de n'être pas jugés...
"Hypocrite, ôte d'abord la poutre de ton oeil, alors tu y verras
"clair pour ôter la paille de l'oeil de ton frère". (MATT. 7-1
et 5).**

**A cette sévère interpellation de l'Evangile, répondait
2000 ans plus tard mais sur un fond plus cruel et plus acide
encore, le propos que Marcel AYMÉ, dans "LA TETE DES
AUTRES" (acte IV - Scène 6), met dans la bouche du
Procureur BERTOLIER : "Nous autres magistrats, nous
"connaissons trop les faiblesses des hommes pour nous
"permettre de regarder les nôtres avec une excessive sévérité".**

**Pour décider de la vie, de l'honneur ou de la fortune
de son semblable, il faudrait donc procéder d'un Etre
Suprême, incontestable dans sa parfaite omniscience.**

Apprenant qu'il était condamné à la peine capitale, SOCRATE jetait ses juges dans la plus profonde perplexité : "Il est temps que nous nous séparions, ô mes juges ! Vous, pour continuer votre vie ; moi pour rejoindre la mort. Qui de nous a le plus heureux partage ? Nul ne le sait, Dieu excepté".

Et pourtant, il nous faut des juges !

Dans nos pays, que la contestation et le bruit désignent comme de vraies démocraties, face au silence ordonné des régimes totalitaires, parler de la justice et des droits de l'homme, encore et toujours, c'est entretenir la flamme, parfois tremblante, sur laquelle le juge doit veiller et, qu'il doit, si besoin est, ranimer lorsque soufflent des "vents mauvais".

Oui, le juge n'a jamais été autant sur le devant de la scène.

C'est parce qu'une société d'hommes et de femmes ne peut se construire et subsister que par le Droit et grâce à ces bons ouvriers du Droit que sont les juges que je me félicite d'être ici, ce soir, parmi vous.

Une justice libre, un juge indépendant et impartial, vaste chantier toujours ouvert d'un édifice jamais achevé !

Des droits fondamentaux toujours menacés ou mis en péril, de façon ouverte ou de façon insidieuse, mais aussi des droits nouveaux qui se créent, au fil des décennies, parce que c'est le destin de l'Homme de toujours aspirer à plus de liberté et à plus de considération, il faudra toujours se tourner vers le juge, ce "praticien de l'idéal". (Professeur Bruno OPPETIT)

A son roi qui le menaçait et tentait de le dépouiller, le meunier de POTSDAM criait, sans ambages : "Oui, il y a encore des juges, à BERLIN".

Oui, il nous faut encore et toujours des juges.

Alors que, de toutes parts, fusent les critiques sur la formation du juge, son inaccessibilité, sa démarche, les lenteurs et les coûts de ce produit fini qu'est le jugement, c'est par gros bataillons que se dirigent vers lui tous ceux qui, consciemment ou non, aspirent à plus de droit et pour qui le juge – cheville fondamentale de l'État de droit – doit servir d'organe de régulation sociale, économique et, plus largement, politique.

Le besoin de droit est, sans cesse, grandissant et les "consommateurs de droit" (Quelle affreuse formule !) de plus en plus exigeants.

Car, sortis d'une économie strictement dirigée et réglementée et convaincus que l'homme ne vit pas seulement de pain, nos juristes – et pas seulement nos juges – sont désormais sensibles à ce phénomène de pan-juridisme" qui fait succéder à la notion de justice-équivalence (avec comme symbole, la balance) – *Aequatio*, disaient les théologiens du Moyen-Âge – celle de la nécessaire et urgente sauvegarde la personne humaine, dans son originalité propre et son inéluctable dignité.

Protecteur désigné des droits et libertés fondamentaux de l'homme, le juge ne peut ignorer qu'il est aussi, pour une large part, le garant de cette paix publique tant menacée par la montée des intolérances et par le recours à la violence verbale qui déconsidère et déstabilise, quand ce n'est pas à la violence physique qui veut substituer un fait à une situation établie tenue pour désormais inacceptable.

Qu'on songe, un instant, à l'intérêt passionné que suscite le recours au juge lorsque celui-ci, dans la chaude atmosphère d'une audience, est sommé de faire cesser, sur l'heure, un outrage par dérision ou une offense par blasphème public.

Mais qu'on songe aussi, dans le même temps, à ce que peuvent être les conséquences, pour la paix publique et pour l'ordre juridique, d'une décision de justice mal comprise ou rejetée dans les injonctions qu'elle comporte.

Rendre la justice est une tâche malaisée mais cette tâche est, dans la même mesure, passionnante.

Dans sa recherche de la vérité (la vérité judiciaire) et pour assurer sa démarche, le juge peut certes compter sur l'appui du législateur et son bonheur est ineffable et la paix de ses nuits assurée, lorsqu'il peut asseoir sa décision sur un texte clair et incontesté.

Mais cette heureuse hypothèse est, pourrait-on dire, l'exception : le plus souvent et par la force des choses, le juge sort de son rôle d'étroit et exégétique interprète et il cesse d'être l'oracle d'une loi introuvable.

Alors, ce juge n'est plus ce "juge aux mains liées", ce juge enfermé dans une tour d'ivoire, totalement sourd aux cris d'une société avide d'ouverture ou aux plaintes de l'homme seul réclamant protection.

Car, de plus en plus, le législateur fait confiance au juge (ou s'en remet à celui-ci) et, de plus en plus, ce même juge est invité à faire preuve d'une bonne dose d'imagination créatrice et d'un solide et audacieux réalisme.

Lorsque la loi est insuffisante pour régler un conflit, qu'elle présente des lacunes ou qu'elle reste totalement muette, que le juge ne se dérobe pas : il lui faut se prononcer, dire le droit, trancher et, le cas échéant, condamner, sinon gare aux poursuites pour déni de justice !

Certes, la Cour de Cassation, tout comme le Conseil d'État, autorise le juge à avoir recours à ces principes

généraux du droit qui constituent le fondement de notre civilisation, parce qu'ils ont valeur universelle et qu'ils se situent, de ce fait, au sommet de la hiérarchie kelsénienne des normes.

Pour illustrer mon propos, je me contenterai de citer le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime, le principe de non-discrimination entre les hommes, entre l'homme et la femme, le principe de liberté d'aller et de venir, le principe de l'égalité des justiciables devant le juge, le principe de l'innocence présumée, le principe fondamental d'une démocratie libérale, selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est permis.

Ces principes généraux du droit sont bien l'ébauche d'un ordre public démocratique, tourné vers l'homme-individu, titulaire, à ce seul titre, d'un droit à la défense de son originalité propre.

Car, c'est bien de l'individu qu'il s'agit et les premières et plus notables décisions de justice au siècle dernier ont assimilé aux actes accomplis dans le douillet secret du

domicile d'un citoyen ceux de ces actes qui se révèlent extérieurement s'ils sont du domaine du for intérieur et s'ils intéressent la liberté de conscience.

Remplir un devoir de dévotion essentiellement intime et personnel, en participant à un pèlerinage, relève de ce for intérieur, jardin secret de l'individu, mais n'en relève pas et appartient au domaine de la publicité l'organisation du pèlerinage et le fait du pèlerinage lui-même (Cass. 28 février 1874 - S.1874 - - 233).

Et, dans le même ordre d'idées, à une époque où les campagnes antisémites étaient ardentes, un juge des référés ordonnait la saisie préventive d'un annuaire donnant le nom des personnes de confession israélite : le juge entendait protéger "le droit d'empêcher qu'une publicité indiscrete ne pénètre dans la vie intime d'un individu et ne trahisse le secret de ses croyances religieuses" (réf. LYON - 15 décembre 1896 - D.P. 1897 - 2 - 174).

Ces décisions de justice, prononcées au siècle dernier, sous l'empire de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et au Citoyen, (selon laquelle "nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses") ces décisions

dis-je, apparaissent bien timides et sûrement insuffisamment protectrices, alors que des textes nouveaux, plus percutants, poussent les juges à aller de l'avant et alors surtout que les esprits et les mentalités ont évolué surtout depuis la seconde guerre mondiale et les horreurs qui l'ont accompagnée.

Les textes ?

. D'abord, de droit interne et, en dernier lieu, l'article 2 de la Constitution de la Vème République : "LA FRANCE assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances".

. Et surtout, ceux résultant de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales que la France a signée à ROME le 4 novembre 1950 et qu'elle se doit de respecter et de faire respecter, parce qu'elle lui tient lieu de loi et parce que l'Article 55 de la Constitution de notre pays impose que nos juges lui reconnaissent la primauté sur tous autres textes antérieurs ou même postérieurs.

Je donne seulement lecture, sans autre commentaire, de l'article 9 – alinéa 1er – de cette Convention : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites".

Voilà pour les textes.

Mais j'ai dit aussi – en y insistant – que les esprits et les mentalités avaient évolué et, à la veille du III^e millénaire dont André MALRAUX affirmait qu'il "sera religieux ou qu'il ne sera pas", il est banal de constater ce "retour du religieux" mais il convient surtout de relever l'affirmation farouche, chez l'homme contemporain, de ses racines, et de ses appartenances dans leur diversité, et la volonté, clamée haut et fort, de faire respecter, dans leur manifestation ou leur expression publiques, ce qui est tenu pour un élément du patrimoine moral à transmettre aux générations futures au même titre que ses biens matériels et temporels.

Nous voici désormais bien loin de ce fameux "for intérieur", dans le secret duquel s'enfouissaient et se cultivaient ses croyances religieuses.

Face à cette évolution, que devient donc le juge et comment lui faut-il répondre aux exigences nouvelles de ceux pour qui le recours au juge doit constituer la voie normale commandée par l'État de droit, dès lors qu'on se refuse à la revendication bruyante ou violente par la descente dans la rue ?

Le juge, sorti vraiment du néolithique et placé au coeur de la cité – dont il perçoit les frémissements – prend alors conscience de sa mission et des limites de celle-ci et, au cas par cas, comme le faisait son lointain prédécesseur, le préteur romain, se met en quête d'une vérité relative, la vérité judiciaire.

Par un appel à son "imagination créatrice et selon une démarche prudente et ouverte, le juge va devoir écouter et trancher.

Il sait qu'il n'est pas un "ministre d'équité" mais que, cependant, gît au fond des consciences, le sentiment d'une équité même approximative ; il sait qu'il n'est pas homme politique du cerveau duquel doit sortir une construction de génie, mais seulement un "artisan" cousant un habit d'Arlequin : "des morceaux apparemment disparates, de diverses formes, de maintes couleurs, taillés et rassemblés pour finir en un vêtement non seulement bien cousu mais heureusement ajusté". (Raymond LINDON – LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ – Introduction générale – page 5). Le juge sait qu'il est homme ou femme d'action et que sa décision n'est pas et ne saurait être un exercice de spéculation intellectuelle ou l'occasion d'une profession de foi ou d'une leçon de morale à lui personnelle.

Le juge sait enfin que sa décision est destinée à être exécutée et que, pour ce faire, il lui faut veiller à marier le possible et le raisonnable.

C'est cette démarche du juge que je voudrais maintenant illustrer par deux exemples qui me sont familiers et dont je sais qu'il a été question, ici même, voici peu.

A l'occasion de la sortie d'un film sur les écrans parisiens ("AVE MARIA") une publicité par affiches de grand format envahit les rues de notre capitale : elle représente une jeune femme fixée sur une croix, pieds et poings retenus par des cordes, la chevelure ouverte ; elle exhibe largement sa poitrine dénudée.

Le juge des référés – le juge de l'évident et de l'incontestable, mais aussi le juge de l'urgent – est saisi sur l'heure, par des associations catholiques : il ordonne l'enlèvement immédiat des affiches et il énonce, dans sa décision, que "la représentation du symbole de la croix, dans des conditions de publicité tapageuse et en des lieux de passage public forcé, constitue un acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds intime des croyances de ceux qui, circulant librement sur la voie publique et ne recherchant aucun contact ou colloque singulier avec une oeuvre ou un spectacle déterminés, se voient – hors toute manifestation de volonté de leur part – nécessairement et brutalement confrontés à une manifestation publicitaire et commerciale, contestable et trompeuse, constitutive, en tout état de cause, d'un trouble manifestement illicite" (ordonnance de référé du 23 octobre 1984).

Les affiches sont enlevées immédiatement et la Cour d'Appel de PARIS, trois jours plus tard confirmait la décision, pour des motifs identiques (PARIS - 26 octobre 1984).

Le juge s'était-il comporté en "protecteur des croyants", comme l'a affirmé, avec une pointe d'ironie, un excellent auteur, au surplus lui-même magistrat ? (Ph. BERTIN - GAZ.PAL. 1984 - 534). N'a-t-il pas seulement joué son rôle en exhibant un carton rouge, comme le ferait l'arbitre d'un match de foot-ball, face à celui qui agresse brutalement et gratuitement les sentiments et convictions de gens qui n'ont rien fait pour se trouver exposés à cette agression ?

Et c'est bien cette dernière proposition qui me permet une facile transition avec le second cas d'espèce, également fourni à celui qui vous parle, ce soir, par une oeuvre du septième art.

Je veux parler du film de Jean-Luc GODARD "JE VOUS SALUE, MARIE" : dans ce film, le réalisateur entendait, selon son propos, "poser MARIE à notre époque", en donnant "un reflet exact des contradictions et des modes de notre temps", par une "actualisation" moderniste du mystère

de l'Incarnation et du dogme de l'Immaculée Conception : cependant aucune scène ne pouvait faire verser le film dans la catégorie des films à caractère pornographique ou même simplement obscène, malgré l'apparition d'images d'une nudité intégrale et l'emploi d'un verbe volontairement dépourvu de toute délicatesse.

Des associations catholiques demandent l'interdiction du film ou, à tout le moins, la coupure de certains passages tenus pour obscènes.

La demande est rejetée.

Le juge de première instance (28 janvier 1985), puis la Cour d'Appel de PARIS (13 MAI 1985) énoncent clairement que "la liberté de conscience et le droit de chacun au respect de ses croyances religieuses doivent être assurés et protégés contre tout acte d'intrusion ou de provocation illégitime", mais les juges ajoutent que l'exercice de cette liberté et de ce droit doit se concilier avec celui, également fondamental, de la liberté d'expression artistique ou littéraire.

Et, de façon plus précise, les juges relevaient qu'en l'espèce, le spectateur individuel, prenant une initiative, en payant un billet d'entrée dans la salle de cinéma, devait voir garantir et assurer sa démarche, puisque celle-ci était constitutive, selon les juges, d'une liberté fondamentale de l'homme d'aller et de venir et d'avoir accès à une oeuvre de l'esprit.

Et comme il s'agissait d'une oeuvre de l'esprit formant une unité, en son inspiration et en son expression, les juges qui ne voulaient se reconnaître aucune qualité ni compétence particulières, refusaient d'ordonner les coupures qui auraient été autant d'atteintes au droit moral de l'auteur.

Nous le voyons bien : le juge pèse, avec délicatesse et d'une main tremblante, les droits et les intérêts antagonistes, des libertés qui s'opposent et dont il faut aménager l'exercice, sans appréciation d'ordre moral formulée ex cathédra et sans laisser apparaître ses préférences et ses jugements personnels profonds : son impartialité ferait alors doute.

Mais il me faut encore ajouter :

Le juge, je l'ai dit, n'est pas "un ministre d'équité", mais, il est encore moins un "docteur de la foi".

Sa science, dans ce domaine, doit lui rester personnelle et il n'entre pas, dans sa mission, de jouer les arbitres dans les disputes ou les polémiques, souvent ardentes, qui opposent les tenants d'un dogme ou d'une doctrine à leurs adversaires.

Un jugement du 9 juillet 1985, du Tribunal de Grande Instance de PARIS énonce avec force – et avec raison me semble-t-il – qu'il n'appartient pas à un juge, tenu par le principe général et fondamental de la non-intrusion dans le domaine de la conscience et de la foi, de porter la moindre appréciation qui puisse être tenue pour constituer "un apport officiel" en faveur de telle ou telle thèse.

Si les polémiques ou les disputes n'excèdent pas la mesure du supportable et du raisonnable, que le juge s'abstienne et qu'il n'apparaisse pas comme l'allié objectif de l'un ou de l'autre des adversaires.

Que ce juge laisse les parties libres de proclamer la vérité de leurs convictions, en leur rappelant, peut-être, un certain commandement d'amour et de charité (Deutéronome 5 – 6 –Évangile selon Saint-Mathieu 22 – 38 et S.S.)

Liberté religieuse : un droit fondamental de la personnalité, tel est le thème de notre rencontre de ce soir. J'éviterai donc d'étendre la réflexion au problème des sectes, problème plus vaste car, comment définir légalement ou judiciairement la secte et comment la distinguer de la religion ? L'une et l'autre doivent-elles être soumises à des régimes différents et discriminatoires ou ne faut-il pas reconnaître, pour l'une et l'autre liberté de conscience, liberté de culte et autonomie de leurs démarches ?

Le chantier reste ouvert, difficile et d'une actualité brûlante car, si le législateur, comme il faut raisonnablement s'y attendre, tarde ou même s'abstient d'intervenir pour définir la secte et réglementer son action et ses méthodes, alors c'est vers le juge qu'il faudra encore se tourner.

Belle perspective de savants et très fins débats car, ce même juge se voit poser par le Professeur Jacques ROBERT, Membre du Conseil Constitutionnel, la pertinente et embarrassante question : " finalement, la religion ne serait-elle pas seulement, comme on l'a naguère avancé, une secte qui a réussi " ? (LE MONDE - 15 mai 1992).

Mais revenons à notre homme-individu, personne titulaire d'un droit fondamental et d'une liberté essentielle dans sa singularité.

Nous l'avons vu : le juge, pour se déterminer et trancher, use des armes et outils de la raison et de la logique et il le fait par la voie bien connue du syllogisme judiciaire énoncé en une phrase unique, sous la forme des "Attendus".

Mais ce juge ne saurait jamais oublier qu'il entre aussi, dans sa mission, de concilier les parties (Art.21 - NCPC).

Il est faux et même périlleux d'affirmer que tout, dans l'action du juge, doit se terminer par un jugement, c'est-à-dire par ce produit de l'esprit qu'est le raisonnement juridique (*jurisdictio*) et par cet acte de volonté (*imperium*), qui situe bien le juge dans la galaxie des autorités publiques qui commandent et qui imposent.

Certes, si le jugement constitue le premier maillon de la "paix judiciaire", c'est-à-dire de la paix par le Droit, le juge en éprouve ce bonheur ineffable qui est celui du bon ouvrier admirant l'impeccable objet issu de son savoir-faire.

Mais, depuis quelques années, se développe l'idée que, dans ce combat singulier que constitue le procès, le juge peut inviter les parties à marquer un temps d'arrêt, à se mettre autour d'une table et à ...causer.

A cet égard, le bon roi Saint-Louis, rendant la justice sous un chêne à VINCENNES et invitant l'un de ses conseillers à engager le dialogue avec les parties au procès avant de lui en rendre compte, est le plus illustre des "inventeurs" de la médiation judiciaire.

Le récit de la scène par JOINVILLE le chroniqueur doit être lu et relu.

Dans le procès qui se déroule devant lui, le juge ouvre une parenthèse : devant un homme ou une femme qui a toute sa confiance, il invite les parties à faire l'effort d'une rencontre ou d'un "face à face" informel et libre.

Que chacune des parties soit rassurée, quel que soit le résultat de la médiation, le contenu des propos, des échanges et des dialogues sera couvert et protégé par le sceau d'une totale confidentialité.

Dans le domaine que nous parcourons ce soir, celui des croyances et des libertés religieuses, où chacun proclame sa foi, souvent avec passion, il est bon qu'un peu d'humanité et de compréhension vienne briser – lorsque le juge l'estime opportun ou utile – l'effet mécanique et parfois quasi-kafkaïen du déroulement des procédures.

La médiation – et plus spécialement la médiation judiciaire – peut trouver ses lettres de noblesse dans l'affirmation thomiste : "mon but n'est pas de convaincre mon "adversaire, mais de m'unir à lui dans une vérité plus haute" –

Avec la médiation, l'oeuvre de justice gagne en humanité, sans rien perdre de ses qualités techniques, de sa sûreté et de sa crédibilité.

* * *

Je conclus.

Dans cette action du juge, qui se doit d'être toujours et en tout lieu, publique, ouverte et transparente, mais aussi accessible dans ses résultats parce que logique, raisonnable et équilibrée, gardons-nous des excès de l'acharnement judiciaire et du "tout judiciaire".

Un juge toujours disponible, oui, mais un juge qui n'agit que parce qu'il en est requis, un juge qui ne s'impose pas pour fouiller dans le secret des coeurs, des familles, des affaires, un juge capable à tout instant de maîtriser et même d'arrêter la machine judiciaire lorsque celle-ci s'emballe et menace d'écraser.

"Placé entre l'Église et l'État et pour ainsi dire entre le ciel et la terre, le juge tient la balance entre le sacerdoce et l'Empire".

Le Chancelier d'AGUESSEAU, en assignant ainsi au juge sa vraie place dans l'ordre des choses terrestres, définissait la justice des hommes, celle qui doit être éclairée à la lumière d'une autre, plus haute, celle qui se fonde sur le respect de la personne humaine, de sa dignité et de sa responsabilité.

La justice des hommes, on le sait, est faillible car, relevant d'une technique et participant aux conflits quotidiens de la cité, "elle est une aspiration brûlante au coeur des hommes, aspiration souvent déçue mais jamais éteinte" (R. BADINTER).

Le juge qui s'est adressé à vous, ce soir, Monseigneur, Monsieur le Bâtonnier, Monsieur le Professeur, Mesdames, Messieurs, en est convaincu.

C'est l'honneur de la justice française de mener le combat pour la défense et l'illustration de ce qui fait notre raison de vivre : faisons-lui confiance.

Pierre DRAI

**Premier Président de la
Cour de Cassation**

Paris, 21 mai 1992

13 Avril 1992

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE,

MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS
DES MINISTRES DE LA JUSTICE,

MESDAMES ET MESSIEURS LES HAUTS MAGISTRATS
ET RESPONSABLES DE LA FORMATION DES MAGISTRATS

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE INTERNATIONALE

MESDAMES, ~~et~~ MESSIEURS,

C'est un grand honneur pour le Premier Président de la Cour de Cassation, de s'adresser à vous, à l'occasion de l'ouverture de ce séminaire sur la formation judiciaire dans l'espace francophone, organisé par l'Agence de coopération culturelle et technique.

Au début de mon propos, permettez moi de vous faire une confidence: j'ai découvert la fonction de juger en Afrique du Nord; depuis lors, il m'en est resté l'expérience lumineuse d'une universalité des valeurs de justice, quel que soit l'environnement culturel. C'est sans doute ce qui permet que nous nous retrouvions ici sans que notre assemblée ressemble à une tour de Babel.

...

Qui n'a été bouleversé par les "Mémoires d'un substitut de campagne" du grand et regretté magistrat Egyptien Tewik el Hakim, livre fort et pur où chacun ressent cette communauté de valeurs qui dépasse les différences de culture.

Je remercie donc ceux qui m'ont associé à cette très utile initiative qui s'inscrit tout naturellement pour moi dans mes attributions de chef de la Cour de Cassation française. A ce titre je suis également personnellement concerné par la formation en tant que président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

J'ai d'ailleurs toujours attaché la plus grande importance à la préparation des étudiants à l'exercice des fonctions judiciaires et il m'est souvent arrivé de les aider à préparer les concours qui devaient leur en ouvrir les portes.

.../...

Et puisque pour réfléchir ensemble à cette formation, vous avez choisi Bordeaux où se trouve le siège de notre école, permettez moi de saluer celle-ci, ses responsables successifs et ses enseignants ainsi que ceux du Département International.

L'oeuvre accomplie, depuis trente ans, par cette encore jeune institution mérite l'admiration. Elle a même servi de modèle à de nombreuses école- soeurs, réparties de par le monde, en donnant l'exemple d'une indépendance et d'un sens de l'innovation jamais en repos.

Il me faut associer dans cet éloge l'Ecole Nationale des Greffes car ceux qui forment les Greffiers contribuent hautement aussi à la qualité de la justice et il est indispensable de ne jamais perdre cela de vue : avoir associé Magistrats et Greffiers dans ce séminaire est déjà un gage d'intérêt pour nos travaux.

.../...

Mais mon intention n'est pas de faire ici un constat d'autosatisfaction nationale: je me sens avant tout l'un d'entre vous. Proche de vous par la langue et aussi par la mission de dire le droit et d'être de mon mieux au service du justiciable, garant de sa sécurité et de ses libertés.

Car il existe bien une famille judiciaire comme il existe une famille francophone, aussi ai-je accepté avec joie la demande qui m'a été faite il y a quelques mois, de devenir président ^{de l'Association} des magistrats francophones ~~dont l'association a été~~ créée lors du colloque sur l'Etat de droit au quotidien, organisé à Cotonou en septembre 1991.

Lors de ce colloque il a été rappelé avec force que l'Etat de Droit ne pouvait s'instaurer, se renforcer et se développer si la formation des juges ne répondait pas, faute de moyens, aux aspirations des peuples et des citoyens d'aujourd'hui.

.../...

Car aujourd'hui, le droit devient de plus en plus complexe et les réglementations se multiplient, plus que jamais le juge se doit d'être un homme de culture : de culture juridique, sociologique, philosophique et éthique .

Le citoyen attend cela du juge auquel il a de plus en plus recours pour les questions liés à sa vie quotidienne comme pour les ~~grandes~~ débats liés aux mutations que connaît notre époque.

A mesure que disparaissent dictatures et totalitarisme, le juge voit ^{renforcer} son rôle de protecteur des libertés et d'humaniste ~~des~~
~~normes renforcées.~~

Sa légitimité à répondre à un tel défi, s'apprécie également et dans la formation qu'il a reçue.

Cette formation doit s'adresser non pas seulement aux futurs juges mais aussi à ceux qui sont déjà en fonction. Comme des médecins, ils doivent faire bénéficier leurs malades des progrès de la science, être informés des avancées du droit, remettre en question leurs pratiques au contact des autres.

Certes comme je le disais à l'instant, nous avons déjà beaucoup fait ici, pour apporter à nos futurs magistrats ou Greffiers et à ceux qui sont déjà en fonction la formation qui est pour eux et pour le justiciable un droit maintenant affirmé.

Cependant une réflexion qui dépasse les frontières est aussi d'une grande utilité pour chacun d'entre nous.

Car la fonction judiciaire, ses conditions d'exercice, font désormais partie de ces normes internationales solennisées par les grands textes internationaux qui nous rappellent que sans une bonne formation, il n'est pas de vraie justice.

....

Quels doivent être les principes qui nous guident pour prévoir un enseignement, l'acquisition d'une culture judiciaire pour ceux qui sont investis de la charge de rendre la justice. Car c'est vraiment l'une des plus belles tâches qui soient.

Bien sur, le juge comme le Greffier doit connaître le droit, il doit posséder une technique afin d'être prémuni contre l'arbitraire.

Le droit est vivant et son enseignement doit l'être aussi.

Quant à la technique, les pays les plus nantis se doivent de la partager et cette notion de partage sous-tend ~~je le sais~~ l'action de cette agence.

Intégrer les progrès de la technique juridique, savoir assumer le développement des contentieux nouveaux, voilà une première obligation à laquelle la justice ne saurait se soustraire, sous peine d'être bientôt remplacée par d'autres modes de régulation des conflits sans contrôle démocratique.

...

Mais le juge et le Greffier ne sont pas seulement des hommes et des femmes qui ont appris le droit et assimilé la technique, même si je le répète, c'est indispensable.

Ils doivent être aussi ceux qui, non seulement par vocation mais également par formation auront acquis la meilleure compréhension possible de la société dans laquelle il agissent.

La formation, ce n'est donc pas seulement les livres et les cours de droit, c'est aussi un effort d'innovation pédagogique toujours renouvelé qui ne se contente pas de l'acquis et des programmes reconduits .

Former des formateurs à ces nouveaux domaines de la culture judiciaire, lutter contre l'isolement d'un juge qui déciderait sans réfléchir aux conséquences de ses décisions sur le tissu social ~~sur lequel il agit~~, voilà un souci qui devrait guider ceux qui cherchent ensemble un progrès dans la pédagogie .

.../...

La tâche est difficile et nous ne devons pas nous réfugier dans nos certitudes mais plutôt chercher ensemble et mettre en commun nos moyens pour cette coopération multilatérale en matière de formation.

La matière a un avantage pour le travail en commun : elle ne rapporte rien en termes d'espèces sonnantes et trébuchantes : il ne s'agit que de bonne justice .

Pour cela, chacun d'entre nous a des moyens , un savoir-faire et des idées : il faut renouveler notre réflexion sur la formation des juges dans l'espace francophone.

Je soulignais tout à l'heure l'excellent travail pédagogique accompli par l'Ecole Nationale de la Magistrature et c'est vrai.

Mais je suis certain qu'au sein même de cette école, les activités de coopération dans le domaine de la formation doivent conduire ses responsables sur des voies nouvelles.

.../...

Je ne pense pas trahir la pensée de son Directeur et du responsable du Département International, formidable lieu d'échanges entre les juges de tous les pays francophones par lequel sont passés près de deux mille d'entre eux, que notre coopération doit être profondément repensée dans le contexte des priorités de l'Etat de Droit.

Sans prétendre que la formation des juges dans la francophonie part de rien car beaucoup a déjà été fait, il faut renouveler notre action dans un cadre solidaire, enrichir le national par le multilatéral et le multilatéral par ce qui a déjà été construit en fonction des vieilles solidarités historiques.

Je suis convaincu de ce que notre coopération doit, de plus en plus, être une oeuvre commune utile à tous, ^{et de ce} que nous devons nous rassembler. ~~C'est ainsi que~~ Je souhaite ~~aussi~~ que les contacts -trop rares jusqu'ici- entre l'Ecole Nationale et l'Ecole Internationale ne s'arrêtent pas à ce séminaire.

.../...

Cela permettra de créer de nouvelles et fécondes solidarités entre tous les membres de la famille judiciaire.

Ces solidarités deviendront sans doute aussi protectrices : afin qu'aucun magistrat ou auxiliaire de justice ne puisse être persécuté sans que cela se sache, que personne ne soit oublié de la communauté francophone au moment où l'Etat de Droit vacillera dans son pays.

Ce séminaire s'inscrit donc dans la ligne de ce qui avait déjà été décidé lors du sommet des Ministres de la Justice que la France avait invité à travailler ensemble sur cette question, il réalise des objectifs déjà définis à Dakar et au récent sommet de Chaillot, votre travail procède d'un mouvement maintenant bien lancé et qui ne s'arrêtera pas.

Je souhaite que vos échanges contribuent à rapprocher Magistrats et Greffiers de tous les pays francophones et je suis heureux d'avoir pu assister à leur début en assurant chacun et chacune d'entre vous de la solidarité de la Justice Française et de la communauté internationale des magistrats que j'ai l'honneur de représenter.

x x x

*Et maintenant, permettez-moi de vous parler du
Juge et de sa légitimité, des exigences de son état -
Un juge ? Pourquoi ? Pour quoi faire ?*

12

~~aujourd'hui encore, des malades qui meurent... guéris~~

Notre société, exigeante et contestante, nous interpelle et nous somme de répondre à deux questions :

1- Où est la légitimité du juge ?

2- Comment cette légitimité se forge-t-elle ?

1 - LE JUGE ET SA LÉGITIMITÉ

Qui t'a fait juge ?

Pourquoi me juges-tu ?

Poser ces deux questions à un juge, c'est le pousser à rechercher, dans la surprise et dans l'angoisse, la source de sa légitimité et les limites de son pouvoir.

"Ne jugez pas les autres, afin de n'être pas jugés... Hypocrite, ôte d'abord la poutre de ton oeil, alors, tu y verras clair pour ôter la paille de l'oeil de ton frère (MATT. 7-1 et 5)."

A cette sévère interpellation de l'Evangile, répondait, 2000 ans plus tard mais sur un fond plus cruel et plus acide encore, le propos que Marcel AYMÉ, dans la TÊTE DES AUTRES (Acte IV - scène 6), met dans la bouche du Procureur BERTOLIER : *"Nous autres magistrats, nous connaissons trop les faiblesses des hommes pour nous permettre de regarder les nôtres avec une excessive sévérité"*.

Pour décider de la vie, de l'honneur ou de la fortune de son semblable, il faudrait donc procéder d'un Etre suprême, incontestable dans sa perfection.

Apprenant qu'il était condamné à la peine capitale, SOCRATE jetait ses juges dans la plus profonde perplexité : *"Il est temps que nous nous séparions, ô mes juges ! Vous, pour continuer votre vie ; moi, pour rejoindre la mort. Qui de nous a le plus heureux partage ? Nul ne le sait ; Dieu excepté"*.

Et pourtant, il nous faut des juges ;

Deux hommes sont en présence l'un de l'autre et voici aussitôt qu'un troisième homme est appelé à la rescousse, pour

s'interposer, séparer et tenter de rendre à chacun son dû.

Peut-être arrivera-t-il au bonheur suprême, celui de les réconcilier et d'instaurer la paix entre eux.

C'est un juge.

Il a été juge parce que, dans le combat qu'il a arbitré, les acteurs l'ont accepté, si même ils n'ont pas directement fait appel à lui.

Ils avaient confiance.

Dans sa démarche, tout au long du combat, il a été objectif et impartial : Il attendait patiemment et loyalement la fin pour proclamer le vainqueur.

L'arbitre inspirait toujours confiance.

Et si, dans le feu du combat, quelque coup - égaré ou non - lui était porté, il continuait encore son oeuvre, avec calme et sérénité.

Encore et toujours, c'est dans son crédit de confiance, renouvelé et accru, qu'il continue de puiser, faute de quoi il cesse d'être juge.

Là résident, en effet, le principe et la source de la légitimité du juge, "cette légitimité profonde des sentiments, des espoirs, des institutions qui tendent à "unir" et autorisent la vie en commun, dans une société de tolérance et de liberté.

Les premiers juges ont été les chefs de famille et de tribu : leur autorité morale, leur expérience de la vie et leur âge souvent avancé en faisaient tout naturellement et tout légitimement des arbitres.

On avait confiance en eux.

Lorsque le pouvoir royal s'est dressé contre la famille et contre son chef, le roi a attiré à lui les fonctions judiciaires pour mieux assurer son autorité et pour faire régner l'ordre chez ses sujets.

Guidés par la tradition ou, plus simplement par le bon sens, le roi SALOMON ou SAINT LOUIS, près de nous, à VINCENNES, dénouaient les querelles et raffermisssaient la paix, en s'imposant.

Handwritten signature

14

Par eux-mêmes ou par leurs délégués - médiateurs, ils rendaient, sans appel, une justice d'équité : On ne conteste pas la décision du roi-juge, car elle bénéficie de l'onction de la confiance et de la soumission actives de ses sujets.

Enfin, voici que s'avance la justice d'Etat, avec ses tribunaux réguliers et pré-établis.

Excluant le sacré et toute acception de personnes ou de privilèges, elle naît de la poussée démocratique et de la nécessité lentement apparue de protéger l'individu contre l'arbitraire des princes ou l'impartialité douteuse des juridictions ecclésiastiques.

Le pouvoir politique, qui a en charge la production des règles de droit et qui se targue d'instaurer l'état de droit ne peut pas échapper à l'obligation d'en assurer l'application effective, à peine de donner dans le "spectacle politique" et de n'utiliser la fonction normative que "comme une sucrerie ou un opium" (Jean-Pierre HENRY - VERS LA FIN DE L'ETAT DE DROIT ?)

Il nous faut donc encore des juges.

Ceux-ci seront choisis, élus ou nommés.

Choisis librement par les parties pour trancher un différend, c'est de la confiance dont ils se trouvent investis que les arbitres tirent leur pouvoir de décider et de condamner.

C'est bien ce crédit de confiance qui sous-tend leur action et légitime la mission temporaire qui leur est confiée.

Tirant sa force et son autorité de la volonté libre et convergente des parties, l'arbitrage est une justice, privée certes, mais une justice dictée et organisée par la confiance.

C'est son titre d'honneur.

Nos juges élus, juges des tribunaux de Commerce, des Conseils de prud'hommes, des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, c'est d'un mandat exprès et temporaire qu'ils tirent ce principe de légitimité qui les fait accepter.

Certes, le juge "élu" devra, au terme de son mandat et à intervalles rapprochés, se soumettre à nouveau au verdict d'un suffrage populaire ou professionnel, rendre compte et accepter le

- 17 -

risque d'un échec qui écarte et disqualifie.

Indépendant théoriquement du pouvoir exécutif et porteur d'une technicité professionnelle propre, le juge "élu" doit s'intégrer - il le fait avec application et souvent avec bonheur - dans un ordre juridictionnel où prévaut la nomination des juges par le pouvoir étatique.

Que des juges soient nommés n'a rien de contraire à l'idéal démocratique, dans la mesure où c'est le peuple lui-même qui a décidé, soit dans la constitution, soit par ses lois, de conférer la puissance judiciaire à des personnes nommées.

Pouvoir ou autorité judiciaire, la justice de notre pays tire sa légitimité juridique de normes connues et acceptées.

Sorti de l'E.N.M. après avoir subi, avec succès, examens d'université, épreuves d'une scolarité professionnelle plus ou moins spécialisée et stages en juridiction, voici notre jeune juge porteur du velin d'un décret de nomination - fraîchement imprimé et publié au Journal Officiel.

Nommé à un poste dont la situation géographique n'a pas été étrangère au choix qu'il en a fait et à des fonctions qu'il a perçues et survolées au cours d'un stage de quelques dix mois, il va désormais, "au nom du peuple français" participer à l'exercice de ce pouvoir judiciaire, dire le droit et en tirer les conséquences sur les cas concrets qui lui sont soumis.

Juge et non représentant du peuple, il sait que la volonté populaire ne saurait admettre d'être mise en échec par un refus qui le transformerait en agent de subversion.

Simplement délégué à la fonction judiciaire par les pouvoirs souverains de l'Etat, eux-mêmes incarnant la volonté populaire, le juge est d'abord et avant tout porteur de légalité et chercheur de vérité.

Connaître la loi, expression de la souveraineté nationale, et veiller à son application en évitant tout mauvais usage ou détournement de l'institution judiciaire, tel est le premier devoir du juge.

La connaître, c'est-à-dire la découvrir dans un commerce patient et modeste des multiples interprétations qui en sont données et ne pas masquer son incompetence sous un quelconque alibi

tiré de la surcharge de travail, du foisonnement inconsideré de la norme légale ou d'une prétendue indépendance d'esprit et de jugement portée comme un bouclier.

Il ne suffit pas de connaître la loi ; il faut l'appliquer.

Sans jouer les devins avec les intentions supposées du législateur, il faut refuser les constructions fumeuses, nées d'idéologies personnelles avouées ou inconscientes, qui, sous prétexte d'interprétation, conduisent à cet impressionnisme judiciaire qui n'a rien d'artistique mais qui est seulement porteur de graves périls pour l'homme et pour notre société.

- Péril pour la sécurité du justiciable qui, en sa candide confiance dans l'Institution, découvre avec effroi qu'on l'a engagé, malgré lui, dans une aventure sans fin et qu'on a disposé, en toute impunité et irresponsabilité, de son bien propre, ses droits.

- Péril pour la liberté : Dans une démocratie libérale, comme la nôtre, le juge ne se saisit pas lui même de la connaissance d'un litige : Il attend que ceux que sépare une dispute mineure ou un conflit majeur viennent à lui et l'invitent à les entendre et à les juger - Au-delà, point de salut.

- Péril pour l'homme : Celui-ci ne tolérera plus jamais l'intrusion de quiconque, pas même celle du juge, dans ce qui constitue son jardin secret ou le tréfonds intime de sa personnalité.

- Péril enfin pour l'institution judiciaire elle-même.

II - COMMENT SE FORGE LA LÉGITIMITÉ DU JUGE.

Qu'ils soient choisis par les parties, élus par leurs pairs ou nommés par le pouvoir politique, nos juges ne peuvent exécuter leur mandat ou remplir leur office qu'autant qu'ils se sentent soutenus, confortés et acceptés par ceux qui s'adressent à eux et leur accordent leur confiance.

Mais cette confiance est chose fragile.

Elle ne se donne que lentement et de façon mesurée car, dans le cours des luttes et des égoïsmes, elle est sacrifice et renoncement.

Mais aussi, elle se perd vite et un souffle suffit pour qu'elle

cède la place à la suspicion et au refus.

Nos amis anglais ne disent-ils pas qu'il ne suffit pas qu'un juge soit compétent et indépendant mais qu'il lui faut encore et en toute occasion apparaître comme tel à ceux qui l'approchent et le voient agir.

Ce juge sera :

1/ Un juge attentif et appliqué à sa tâche

2/ Un juge responsable

3/ Un juge serein.

1/ UN JUGE ATTENTIF ET APPLIQUÉ A SA TÂCHE

C'est, en effet, dans l'action au quotidien que se forge la légitimité du juge.

Qu'un juge prenne tout son temps pour instruire une affaire ou la mettre en état d'être jugée ; qu'il détermine lui-même et impose ses délais, comme s'il était le propriétaire, maître absolu de l'affaire : Ne va-t-on pas aussitôt imaginer qu'il se comporte en "fossoyeur" du dossier pour les raisons les plus folles tenant à ses préférence ou idéologie personnelles ou à des pressions extérieures.

Qu'un juge tienne en délibéré, pendant de longues semaines ou de longs mois, une affaire qui a pu enfin être plaidée et débattue devant lui, sans fournir la moindre explication et sans fixer de terme à sa réflexion : Ne va-t-on pas aussitôt imaginer que des puissances occultes s'attachent à gêner l'action de juger pour ne faire donner qu'une réponse morte à un problème frémissant de vie et douloureux pour ceux qui le vivent ?

Qu'un juge fournisse sa réponse à ceux qui, en confiance, l'ont interrogé et qu'il le fasse en termes tellement lapidaires que chacun y voit l'affirmation d'un pouvoir absolu quasi-divin : Ne va-t-on pas aussitôt imaginer que l'affaire n'a pas été étudiée avec tout le soin qu'elle méritait et que la solution a été bâclée ?

Que, de même, ce juge se prononce en termes tellement abscons qu'aucun interprète de bonne foi ne perçoive dans sa décision le moindre fil directeur : Ne va-t-on pas encore imaginer que le juge n'a rien compris et que la confusion du langage n'est que confusion

de la pensée ?

Qu'enfin, le juge s'étant prononcé, referme son dossier d'un geste las ou soulagé, sans se préoccuper de la façon dont sa décision sera reçue, appliquée et exécutée, qu'il se comporte, en bref, comme un simple et vulgaire préposé au traitement de dossiers : Ne va-t-on pas encore imaginer que c'est en pleine irresponsabilité, sans foi et sans passion, que l'honneur, la considération, la vie privée ou la fortune des plaideurs ont été négligés et méprisés par celui qui les avait en charge ?

C'est dans la vie quotidienne du juge, dans son comportement professionnel de chaque instant que se façonne et se forge cette légitimité qui fait de lui ce confident nécessaire des peines, des souffrances et des espoirs.

Croire en son juge, c'est affirmer, au travers de son action, la transparence de son action, l'évidence de sa loyauté et la certitude de son indépendance.

Veillons, mes Chers Collègues, à ce que jamais notre justice et la façon dont nous la rendons ne débouchent sur des recours devant la juridiction de STRASBOURG et à des condamnations sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Notre justice et notre Pays ne pourraient qu'en souffrir gravement.

Veillons aussi à ce que, jamais, ne soit envisagée la possibilité d'une recherche de la responsabilité personnelle des juges comme un récent référendum l'envisage chez nos frères en latinité : Ce serait une grande épreuve et un grand péril pour notre justice.

• •

2/ UN JUGE RESPONSABLE

Mais au-delà de la vie quotidienne du juge et la sublimant, c'est à la notion de juge responsable qu'il faut faire référence pour assurer, dans une opinion publique changeante et souvent frivole, l'image de celui ou de celle qui, pour certains, est un juge obstiné et provocateur et, pour d'autres, un juge servile, asthénique et frileux.

Il n'est pas facile d'être juge par les temps qui courent.

A la tentation du juge-Dieu, seul apte à tout savoir et à tout

faire, il faut résister.

Dans une attitude d'éveil, remettant sans cesse en cause les prétendus acquis d'une recherche de la vérité, le juge sait que "toute volonté de croire est une raison de douter" et qu'à la certitude arrogante d'un préjugement, c'est au doute dialectique et constructif que doivent aller ses préférences.

Mais le juge, dans sa démarche mesurée et prudente ne saurait rester seul et évoluer dans un empyrée vidé de son oxygène vital.

Juge unique ou juge en collège, c'est dans un mouvement incessant de va-et-vient entre lui et ses interlocuteurs que se situe la garantie essentielle contre l'erreur et contre les entraînements commandés par une prétendue évidence ou, simplement, par l'habitude.

Tous les magistrats qui vivent la réalité judiciaire savent bien ce qu'est, pour la justice, l'irremplaçable utilité de l'avocat. Ils savent, mieux encore, ce que serait une justice sans avocat (Jean-Denis BREDIN).

Ils savent aussi que l'unanimité est une "puissance trompeuse", car "elle gâte le jugement et les sens" et, dans leur sagesse, les juges des temps bibliques acquittaient l'homme sur la tête de qui s'était fixée une décision unanime de culpabilité.

Et encore, à la tentation du juge "habitué", c'est-à-dire du juge mort pour la justice (Ch. PEGUY) et du juge qui "fonctionne" sans flamme et sans passion (ALAIN), il faut résister.

Ni l'un, ni l'autre ne garantit la légitimité de son action et n'assure sa place dans la société : L'un et l'autre font peut-être leur métier ; ils ne savent pas leur devoir.

Le sens des responsabilités, chez le juge, implique que celui-ci ait, tout à la fois, porté à son plus haut degré l'intelligence de ses pouvoirs et de ses limites.

Tout homme détenteur d'un pouvoir sur ses semblables doit en répondre devant eux et accepter loyalement et complètement que ses décisions soient soumises à la critique.

Qu'une décision soit transparente dans sa conception et finement ciselée dans son élaboration ne suffit pas.

20

Ne suffit pas non plus la censure de la Cour d'Appel ou celle de la Cour Suprême.

L'absolu judiciaire est un mythe et si la vérité judiciaire, relative elle, ne peut être remise en cause devant une juridiction, c'est par un libre jeu des institutions de notre Pays que le juge doit, en toute occasion, envisager de voir ses actes scrutés, auscultés, mis en cause.

Ne repoussons pas immédiatement et par principe, les interrogations et interpellations qui nous sont adressées, souvent sur un ton acerbe et malveillant.

Que l'opinion publique s'intéresse au contenu d'un jugement, en discute et le critique, cela est normal et c'est aussi une règle fondamentale de la vie en démocratie.

Le juge pourrait-il valablement récuser cette règle, alors que c'est au nom du peuple français et par une délégation indirecte d'une portion de sa souveraineté qu'il agit, condamne ou absout.

La pleine expression de la critique de la décision du juge et sa prise en compte par celui-ci contribuent à renforcer sa légitimité car, hors le cas d'abus, elle constitue une forme de combat pour le Droit.

Enrichissons-nous de la critique et marquons la au coin du temps qui passe et qui atténue aspérités et exagérations.

L'injustice et la gratuité d'une attaque ne manquent jamais d'apparaître alors - mais le juge aura conservé sa sérénité et n'aura pas cessé d'être juge -

3/ UN JUGE SEREIN

Car - et pour finir - c'est de sérénité que le juge a besoin.

Fuyant polémiques et passions de la place publique et seulement attentif au combat singulier qui se déroule sous ses yeux, le juge sait que "ce que l'Homme supporte le plus *difficilement*, c'est d'être jugé" (CAMUS).

C'est pourquoi au vainqueur comme au vaincu, il doit s'attacher à montrer qu'il n'a usé de ses armes que dans la seule limite nécessitée par le respect de la loi et le rétablissement de l'équilibre un jour rompu.

Refusant de se charger d'une "mission" que la société lui confierait pour assurer, globalement et impersonnellement, soit la réalisation d'une réforme économique, soit le changement des structures sociales, soit la lutte contre tel ou tel fléau, le juge sait cependant que son action remonte peu ou prou à l'Etat et qu'elle doit être conforme à l'intérêt général.

Mais il sait aussi qu'il juge des hommes et des femmes, faits de sang et de nerfs, et que la dramatisation constante de la fonction de juger risque de lui faire jouer un rôle relevant plutôt de l'administration active ou de la puissance exécutive que de la pratique prudente et cohérente du droit et de l'équité.

Ni hommes de politique, ni hommes de théâtre, les juges français, nos collègues, ont su, avec honneur et sans bruit, démontrer, voici peu de mois, que la sérénité était, pour le bien public, préférable au "far-west judiciaire".

Amenés à prendre la suite du jury populaire défaillant et constitués de façon objective en formation de jugement, ils ont su donner à la Cour d'Assises chargée de juger faits et actes terroristes, sa crédibilité et sa force.

Ferme quand la culpabilité était évidente, cette Cour d'Assises a su s'ouvrir à l'argumentation de la défense lorsque les charges lui sont apparues incertaines : "VERDICT DE LA SÉRÉNITÉ" a-t-on pu lire dans la presse au lendemain d'un procès dont certains voulaient relever qu'il avait des apparentements sinistres avec ce qui s'était passé pendant les années noires de l'occupation.

Les "bienfaits de la sérénité" se sont encore manifestés pour le plus grand honneur de la justice et des juges, lorsque ceux-ci, patients et attentifs, pratiquent la religion de la présomption d'innocence : Ce fût sans éclat et sans théâtre, dans le calme et la dignité, l'honneur des juges et jurés de LYON et du Président André CERDINI, que de conduire, au terme du procès BARBIE, un homme de lettres à écrire : "JE SUIS FIER DU PAYS QUI A RÉUSSI CE PROCÈS".

Il n'est toujours pas facile d'être juge par les temps qui courent.

Il faut l'accepter : Notre légitimité nous en fait un devoir absolu.

18

COUR D'APPEL DE PARIS

AUDIENCE SOLENNELLE DU 6 JANVIER 1988



« LE JUGE ET SA LÉGITIMITÉ »
DISCOURS PRONONCÉ PAR
M. PIERRE DRAI
PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

XSB

11

AUDIENCE SOLENNELLE
de la Cour d'Appel de Paris
du 6 janvier 1988

en présence de Monsieur Albin CHALANDON
GARDE des SCEAUX, MINISTRE de la JUSTICE

DISCOURS de Monsieur Yves MONNET
PROCUREUR GÉNÉRAL

DISCOURS de Monsieur René BIGEON
PRÉSIDENT DE CHAMBRE HONORAIRE

DISCOURS de Monsieur Pierre DRAI
PREMIER PRÉSIDENT
« LE JUGE ET SA LÉGITIMITÉ »



17

DISCOURS de Monsieur YVES MONNET
PROCUREUR GÉNÉRAL

Monsieur le Gardé des Sceaux.

Mesdames, Messieurs.

L'ordre de cette cérémonie me donne le privilège, agréable et sincère, de vous dire, au nom de la Cour, le prix qu'elle attache à votre présence parmi nous à cette audience de rentrée.

L'année 1987 a eu pour la Cour de Paris, un double aspect.

D'une part, elle a été dans la projection des autres, c'est-à-dire qu'elle s'est insérée dans une continuité dans laquelle s'inscrit notre perpétuelle tentative pour donner aux hommes la justice.

A cet égard, je n'aurai pas l'audace de me hisser vers ce sommet de la pensée judiciaire qu'a été le célèbre échange entre le Président de Château-Thierry et l'Empereur Napoléon 1^{er}.

Majesté, dit le Président, ici nous jugeons peu mais nous jugeons bien.

Vous avez tort, répond l'Empereur : ce qu'il faut, c'est juger beaucoup, pour que, dès aujourd'hui, on sache si le champ appartient à Pierre ou à Paul.

L'heureuse évolution des statistiques de la Cour permet aujourd'hui de considérer le cours des choses d'un regard satisfait.

La Cour n'a cédé à aucune des tentations qui s'offrent au juge pour l'inciter à la banalisation de ses décisions.

Pourtant, elle a réussi à réduire, de façon fortement significative, le reliquat des affaires non encore jugées.

L'incessable effort que vous avez accompli, Monsieur le Premier Président, et dans l'ardeur duquel vous avez su entraîner la Cour a produit ses fruits.

Aussi brumeux que puisse être un chiffre global dans lequel entrent des éléments de nature extrêmement diverse, je dirai seulement, dans l'impossibilité où je me sens de faire entrer nos hôtes en quelques minutes dans une connaissance très détaillée de nos activités, que, d'une année à l'autre, le nombre global des affaires restant à juger s'est réduit de plus de 8 %.

Ce chiffre est de 30 % dans le domaine des affaires du droit du Travail. C'est un résultat remarquable obtenu dans un domaine où la situation devenait périlleuse.

A côté de cette progression d'un effort continué, la vie de la Cour de Paris a été marquée, cette année, par deux réformes.

Au début de l'été 1987 a, en effet, été mise en oeuvre la réforme du régime des prix et de la concurrence, qui a apporté à certains mécanismes de notre économie un profond changement ; elle touche aux institutions et aux rapports du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire, du fait des modifications qu'elle apporte au contrôle du marché et de la concurrence, notamment par l'intervention, d'une part d'une institution originale, succédant à la Commission de la Concurrence, et d'autre part de la Cour d'Appel de Paris.

En effet la Cour d'Appel de Paris, qui est en la matière, juridiction nationale, a été chargée de l'examen des recours contre les décisions du conseil de la concurrence, qu'il s'agisse de mesures conservatoires ou de décisions au fond, les mesures de sursis à exécution relevant de la compétence du Premier Président.

A la singularité du droit de la concurrence, qui s'apparente non seulement au droit privé, en se situant au centre des relations commerciales, mais aussi au droit public, en étant imbriqué dans les grandes orientations de politique économique du pays, correspond la spécificité de la mission donnée à la Cour d'Appel de Paris qui, saisie d'un recours contre une décision administrative, peut, le cas échéant, substituer une nouvelle décision à la mesure attaquée.

En dépit de la très récente mise en oeuvre de la réforme, la Cour d'Appel de Paris, appliquant un droit et une procédure spécifiques, a déjà reçu 32 recours individuels, de nature diverse, représentant en fait 16 affaires distinctes. A ce jour, 4 affaires, correspondant à 17 recours ont été jugées, 1 affaire se rapportant à 5 recours est en délibéré à la fin de ce mois, tandis que 6 autres affaires sont audiencées au cours de ce premier trimestre.

Une autre réforme a marqué l'année, bien qu'elle lui fût, de quelques mois, antérieure. Je veux parler de la loi du 9 septembre 1986 sur la poursuite des infractions en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui a donné aux juridictions parisiennes une compétence territoriale très large puisque ces juridictions peuvent être saisies des faits terroristes commis sur toute l'étendue du

territoire national, sauf les T.O.M.

La défense de la France contre le terrorisme a connu des succès mais aussi des tristesses. L'année a eu sa large part de douleurs. Le pays a été endeuillé par des assassinats terroristes. Victimes de tels assassinats, des serveurs de l'Etat, deux militaires de la gendarmerie et un fonctionnaire de police, ont été tués dans l'accomplissement de leur mission.

Ces hommes sont tombés, tristes, courageux et discrets, victimes de passions et de cruauté obscures, orgueilleuses et peut-être sacrilèges dans leur mépris de la vie humaine, passions et cruauté dont notre génération, avec sans doute de la naïveté, espérait que notre temps ne les connaîtrait plus.

L'action pour la défense des valeurs de notre civilisation à laquelle ils participaient se poursuit dans le commun effort de tous.

L'aspect judiciaire de cette action s'est progressivement précisé.

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Paris a eu l'heureuse initiative de constituer, au sein de son parquet, un service spécialisé. Sous son impulsion à l'énergie et à la force de laquelle va mon entière adhésion, ce service s'est immédiatement révélé un rouage essentiel de la politique pénale dans ce domaine.

C'est pour le Procureur Général en cet instant un agréable devoir que d'exprimer sa louange à l'égard du magistrat qui dirige ce service et de ceux qui s'y consacrent.

De leur côté, les juges d'instruction qui, conformément à la tradition parisienne de la spécialisation, sont plus particulièrement appelés à recevoir les procédures d'information en matière de terrorisme et dont nous savons les remarquables qualités peuvent maintenant, dans l'accomplissement de leur mission, prendre plus facilement la vue générale des choses qui permet la centralisation et utiliser des moyens d'action plus forts.

Magistrats du parquet ou magistrats du siège, les uns ou les autres montrent, à tout moment, dans des missions dont nous savons l'importance, bien au-delà des enjeux judiciaires habituels mais qui sont des missions difficiles et naturellement génératrices de tensions, les qualités qui étaient attendues d'eux et que j'ai plaisir à reconnaître.

Ainsi est facilitée une harmonisation que la législature a voulue et qui, en coopération avec les organismes centraux des services de la police judiciaire et de l'Armée de la gendarmerie, contribue à l'accroissement de l'efficacité des unités et des services régionaux et départementaux.

Permettez-moi, en cette occasion, de saluer le dévouement, l'intelligence dans la conception et l'action, la compétence et l'ardeur de ceux, fonctionnaires civils et militaires, par lesquels se réalise l'action.

Les résultats révèlent que la voie choisie a été bonne.

Si la chance, plusieurs fois, a eu sa part dans l'issue, nous savons bien que c'est la promptitude dans l'analyse des faits, la compétence technique et l'intelligence des circonstances qui permettent d'en recueillir les fruits.

Il convient d'ajouter que les juridictions parisiennes, dans l'exercice de leur nouvelle mission, reçoivent des juridictions locales, de leurs parquets et des parquets généraux, chaque fois que cela est nécessaire, la meilleure et la plus confiante coopération dans la souci du bien commun.

En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation des juridictions de jugement, la Cour d'Assises instituée par l'article 698 6 du Code de Procédure Pénale et dont la compétence a été étendue aux faits de terrorisme constituant des crimes, appartient maintenant aux structures judiciaires parisiennes de lutte contre le terrorisme. Cette Cour d'Assises a, deux fois dans l'année, été appelée à statuer en ce domaine. Au cours des prochains trimestres, se tiendront de nouvelles sessions de cette juridiction.

Les quelques propos que je viens de tenir ont été une fugitive évocation de domaines d'action particuliers sur lesquels l'évolution législative et les circonstances dirigent actuellement notre attention.

Revenant à l'action générale du parquet, je voudrais, au nom des membres de celui-ci, remercier et féliciter l'ensemble des services de police et de gendarmerie pour le concours dévoué et efficace apporté à l'œuvre de justice, dans des conditions souvent difficiles,

duras, périlleuses.

Aux policiers et aux gendarmes tués ou blessés dans leur mission de protection de la société et des citoyens va notre pensée émue et reconnaissante.

J'adresse des vœux très sincères aux personnels de la Cour et du Parquet et à tous les auxiliaires de justice, avocats des barreaux du ressort, avoués, experts, notaires, huissiers de justice et commissaires priseurs.

A Monsieur le Bâtonnier STASI, je dirai la joie que j'ai eue des relations amicales que j'ai entretenues avec lui et, en disant cela, je pense autant à mes fonctions précédentes qu'à mes fonctions actuelles.

A Monsieur le Bâtonnier LAFARGE, j'exprime ma joie de le voir à la tête du barreau de Paris et lui souhaite le plus grand succès de sa mission.

Enfin, vous me permettez peut-être de me faire l'interprète de tous pour souhaiter que, par le modeste intermédiaire de tous ceux qui servent la justice, celle-ci s'accomplisse et que nous ne soyons pas trop indignes d'elle.

Je n'ai pas d'autres réquisitions.

**DISCOURS de Monsieur René BIGEON
PRÉSIDENT DE CHAMBRE HONORAIRE**

Mesdames, Messieurs,

En ces premiers jours de l'année, nous ne pouvons regarder l'avenir sans une pensée émue pour ceux qui, nous précédant à la Cour, ont oeuvré pour la justice avant de nous quitter en 1987.

La génération qui croît semble nous pousser et nous dire : c'est maintenant notre tour, que reste-t-il d'une carrière et d'une vie ? La vanité des grandeurs humaines nous impose cependant d'évoquer la mémoire de ceux que la mort nous a ravis.

Le 6 mars, décédait Pierre ANGERAS. Après un passage en Auvergne et dans les Alpes, il fut nommé juge d'instruction au Tribunal de la Seine puis, en 1954, à la Cour d'appel qu'il quitta président de chambre en 1963. Il a rempli sa tâche avec conscience, soucieux d'apporter la solution appropriée aux difficultés des justiciables.

Le Président MALFRED SIMON disparut le 20 mars à Vevey. Il s'était retiré en Suisse pour pratiquer l'alpinisme, faisant encore une ascension de 4.000 mètres à 80 ans. Docteur en droit des universités de Paris et de Bologne, constructeur de voies ferrées en France, Italie et Allemagne dans l'entreprise paternelle, Avocat au Barreau de Paris. Affecté en 1939 à l'Ambassade de Berne. A Londres au service de la France Libre avec René CASSIN. Chargé de missions par l'Organisation des Nations Unies, Avocat Général près la Cour d'appel d'Amiens, président de Chambre à notre Cour, il fut un citoyen européen de cœur et d'esprit, se vouant à la défense de la justice et des droits de l'Homme.

Jean FABER, décédé le 17 avril, occupa de nombreux postes en province avant d'arriver au Tribunal de la Seine puis à la Cour où il termina sa carrière comme président de chambre. Sa vaste culture latine et classique, sa facilité d'élocution frappèrent tous ceux qui l'ont connu. Il fut estimé de tous pour son humeur égale et son absence de parti pris. Conseiller municipal de la Ville de Royan, il fut désigné comme premier adjoint du maire.

Après avoir exercé ses fonctions à Muret, Toulouse, Alger et au Tribunal de la Seine, André REBOUL arriva à la Cour en 1963. A la retraite comme président de chambre, il s'éteignit le 14 Octobre. C'était un homme de cœur et magistrat de grande valeur. Il fut aussi un vaillant soldat. A titre militaire, il était officier de la Légion d'Honneur, titulaire de la croix de Guerre avec palme et étoiles.

d'argent, des médailles de la Résistance et des Evadés.

Jean MUZAC est parti le 3 novembre. Corrézien, il fit carrière à des postes du siège dans notre ressort. De Vice-président au Tribunal de la Seine, il devint président de la Cour. Ses solides connaissances juridiques, alliées à son expérience des affaires, lui permirent de résoudre avec aisance les problèmes les plus ardu. Il présidait avec une autorité qu'il tempérait de bonhomie souriante et spirituelle.

Né en Savole, Pierre MINJOZ mourut le 18 novembre à Besançon. Avocat au Barreau de cette ville, élu à plusieurs reprises maire de la cité et député, ministre dans divers cabinets, il nous rejoignit en 1958. Affecté comme conseiller à une chambre sociale qu'il présida à partir de 1967, il devint rapidement l'un des meilleurs éléments de la Cour. Magistrat brillant et compétent, il fut également un grand soldat et un résistant courageux, décoré de hautes distinctions civiles et militaires ainsi que d'ordres étrangers.

Le Conseiller Maurice SANNER nous laissa le 8 mars. Il servit outre-mer, puis à notre Cour jusqu'en 1964. Courtois, affable et travailleur, il était attaché à ses fonctions et apprécié par tous.

Henri HUGUES, décédé le 26 mars, resta dans les ressorts des Cours d'appel de Rouen et de Paris. Conseiller à cette dernière Cour de 1964 à 1967. Il se fit remarquer dans tous les postes par son élévation d'esprit, sa compétence et la pondération de ses jugements.

Nous apprenons avec tristesse le décès du Président Pierre BARBIER survenu le 2 janvier.

Très connu, unanimement estimé tant à la Cour qu'au Tribunal de Grande Instance de Paris, notre collègue était également vice-doyen de la Faculté libre de droit et d'économie. Passionné de droit, travailleur acharné, il a publié chroniques et articles en grand nombre, spécialement sur le droit canon et celui de la famille.

Pierre BERNABE, Avoué à la Cour depuis 1965, nous a quitté le 18 mars. Modèle de simplicité, distingué, efficace, il fut apprécié par tous. Il méritait la confiance du milieu judiciaire et de sa clientèle.

Jean-Louis SALLES, président du Tribunal de Commerce de Créteil, disparut brusquement le 7 septembre. Dévoué, travailleur,

soucieux de précision, il dirigeait avec aisance la juridiction à la tête de laquelle ses pairs l'avaient placé avec discernement.

Jacques VILMES, Greffier en chef adjoint de la Cour, est parti le 10 décembre. Greffier depuis 1937, il fut chargé de la Cour d'assises de 1945 à 1979. A ce poste, il succédait à son père, lequel avait pris la suite de son propre père, si bien que durant un siècle, les VILMES, de père en fils, ont tenu la plume de la Cour d'assises avec dévouement et compétence. Ils furent de ces fonctionnaires que la Cour n'oublie pas.

Pour clore cette trop longue liste : Dominique IQOS, agent de bureau, Olga GALLINA, commis, sont décédés les 30 octobre et 6 novembre. Ces employés ont mis tout leur cœur dans leur travail pour servir la justice de leur mieux.

Nos défunts ont représenté des personnalités attachantes. Leur disparition est très profondément ressentie. Nous prions leurs familles d'accepter l'expression de nos vives condoléances et l'assurance de toute notre sympathie.

DISCOURS PRONONCÉ PAR
Monsieur PIERRE DRAI
PREMIER PRÉSIDENT
"LE JUGE ET SA LÉGITIMITÉ"

Monsieur le Garde des Sceaux,

Mesdames, Messieurs,

La Cour d'Appel, en vous conviant à assister à son audience solennelle, a bien conscience qu'en ce début d'année - période de vœux et de résolutions - ceux qui lui font l'honneur d'être présents peuvent imaginer sacrifier au rituel judiciaire : Celui-ci, abandonné aux seuls professionnels de la justice, leur permettrait, une fois l'an, de se montrer, d'expliquer et de justifier.

La pratique de la rentrée a toujours constitué un temps fort de la vie judiciaire.

Elle n'est pourtant pas propre aux juges et à leurs partenaires.

La rentrée parlementaire, la rentrée des Universités, la rentrée des Tribunaux, au travers même du symbole qu'elles expriment, s'interprètent comme une volonté de renouveau, une volonté de retrouver cycliquement une grâce et une puissance intactes (A. GARAPON - Essai sur le rituel judiciaire).

ELIADE Mircea, récemment disparu, relatait, avec bonheur que *"le Nouvel An est une réactualisation de la cosmogonie ; il implique la reprise du temps à son commencement, c'est-à-dire la restauration du temps primordial, du temps "pur", celui qui existait au moment de la création. Pour cette raison, on procède, à l'occasion du Nouvel An, à des purifications et à l'expulsion des péchés"* (ELIADE Mircea - LE SACRÉ ET LE PROFANE - p. 66).

Le rituel judiciaire, tout comme un autre rituel, certains l'observent scrupuleusement car ils le tiennent pour seul capable d'assurer l'objectivité et la sérénité dans l'action.

Mais d'autres le moquent et y voient une occasion d'impressionner le justiciable ... ou le spectateur ot, par là, de renforcer l'autorité des juges en marquant de la distance ou de la hauteur.

L'audience de rentrée doit être le signe de la vie et l'occasion de rendre des comptes.

Ceux qui "au nom du peuple français", jugent, condamnent,

absolvent ou, parfois, concilient, ont en charge la preuve qu'ils sont toujours "dans la vie" de la société qui les soutient ou les supporte.

Ils doivent aussi répondre des actes qui sont les leurs, lorsqu'ils ont usé des armes et des moyens qu'ils ont brandis ou utilisés : car la justice est l'affaire de tous et chacun est en droit de demander raison.

Le rituel judiciaire n'est pas, pour les juges, ce que les bonnets carrés ont été, jadis, pour les médecins : C'est pourquoi il subsiste, dût-il ne plus se révéler sous la forme d'un spectacle souvent impudique de la misère ou se voir dépouiller de ses atours et de ses formules parasites.

La Cour d'Appel de PARIS vous exprime sa vive gratitude et sa profonde reconnaissance.

Vous voulez bien lui consacrer temps et attention : Douze mois se sont écoulés depuis la dernière audience solennelle, qui ont vu se poser, se débattre et, parfois, se résoudre des problèmes, conflits, différends qui, au moment où ils abordaient l'enceinte de justice étaient et sont toujours brûlants, vifs et passionnés.

Ils sont, n'est-il pas vrai, le reflet, lumineux et aveuglant à la fois, de notre société de fin de siècle, complexe et exigeante, harcelée par un besoin de communication largement médiatisée, mais aussi jalouse du secret des affaires et de la vie privée de l'homme-individu.

Voici plus de trente ans, - le temps d'une génération - le 16 septembre 1959, Monsieur le Premier Président Maurice AYDALOT, alors Procureur Général près cette Cour, invitait ses jeunes collègues à se défier des mots qui dispensent des raisonnements.

Ici même, à l'entrée de l'automne et sous les mêmes dorures qui appellent au respect de la loi (lex) et à celui du Droit (justi), il entendait répondre par la négative à la question : "Le pouvoir judiciaire existe-t-il ?".

Ce faisant, il provoquait ceux qui voulaient bien l'entendre : "Il faut, disait-il, repenser notre profession et nous débarrasser, une fois pour toutes, de ce cortège de préjugés, d'idées reçues et jamais

révisées, de lieux communs, d'ambitions exagérées, d'exaspérantes prétentions, dont nous l'avons jusqu'ici trop communément enveloppée".

Et de pousser à "sortir de la tour d'ivoire, à descendre dans la rue, curieusement, à se mêler sans appréhension aux hommes".

Pour être de plein-pied avec le siècle, leur siècle, les juges, et surtout les plus jeunes d'entre-eux, étaient invités à occuper leur place dans la Cité.

En bref et dans une formule frappée au coin de la "brevitas imperatoria" et devenue désormais classique, les juges étaient sommés de "sortir eux aussi du néolithique".

Oui, Monsieur le Premier Président, nos collègues vous ont entendu.

Ils sont sortis du néolithique et ils ont cessé de prendre leurs distances avec les gens du siècle.

Oui, ils ont laissé opérer, dans leur esprit, une véritable révolution, celle qui, du centre de la Cité, les pousse à mieux comprendre les infortunes et les misères des hommes.

Peu soucieux de créer des "mouvements divers", le Premier Président Maurice AYDALOT a, en trois mots, mérité la gratitude et la reconnaissance de générations successives de juges.

Hommage doit lui être rendu, ici même.

Trente ans se sont écoulés.

Les juges ont pris place dans la Cité et dans le siècle, une "trop grande place" diront certains pour s'en plaindre ou pour s'insurger.

Ils ne se veulent plus condamnés à ne plus apparaître que comme une figuration intelligente dont le rôle se limite au prononcé de quelques phrases rituelles ou à des attitudes conventionnelles.

D'aucuns prétendent même, pour appeler à la vigilance, que nous sommes entrés dans la "saison des juges" et que grande est

désormais la tentation pour ceux-ci, surtout lorsque la loi est muette, insuffisante ou obscure, de vouloir se substituer au pouvoir politique et d'être ce "paralégislateur" par qui est comblé ce vide dont la nature a horreur.

Que ce soit pour décider si une grève est ou non licite, si telle ou telle candidature politique s'inscrit réellement dans le cadre de l'intérêt général, si un auteur a fait oeuvre d'historien ou s'est comporté comme un polémiste diffamateur, si le mystère insondable de la création par une mère et par un père se concilie avec des comportements relevant plutôt du droit des contrats et des obligations d'essence pécuniaire, alors c'est vers le juge que se porte, souvent à grands cris et à grands renfort de "scoops" et de "flashes" médiatiques, l'immense cohorte de ceux qui réclament, qui exigent, qui interrogent et qui, souvent, soupçonnent.

Le juge n'est-il pas là pour juger et pour décider ?

Les problèmes les plus brûlants de notre temps mais aussi les interrogations banales sur le calibrage des noix ou la dimension des alavins, le juge est là pour en connaître et pour trancher.

N'est-ce pas son rôle et son devoir ?

Face à un Etat justement appelé à plus de modestie et invité à opérer, pour la décennie à venir, une stratégie du changement, les juges - la justice - seraient-ils les seuls à échapper à cette nécessaire mise en cause de leurs modes de pensée et de leurs outils ?

Si la justice n'entend pas mourir vieille et arthritique, contestée dans sa légitimité et moquée dans sa démarche et les résultats de son action, alors des haltes comme la nôtre aujourd'hui, sont nécessaires et salutaires.

Il faut les mettre à profit pour réviser nos jugements et nos définitions, "pour voir vrai autour de nous "et en nous".

Chacun est appelé à cet effort pour se placer dans une société de mouvement cruelle pour les aveugles et pour les sourds, pour ceux qui avancent vers le futur, les yeux fixés sur le rétroviseur, qui refusent d'entendre la voix de ceux qui, sur un demi-ton ou au mégaphone, questionnent

"Un juge ? Pourquoi ? Pour quoi faire ?"

• •

Et d'abord, deux observations préalables, l'une concerne le temps de notre réflexion, l'autre vise à en fixer la méthode.

- Est-ce bien le moment de parler du juge et de sa légitimité ?

Nous le savons : L'image de marque du juge et de la justice n'a jamais été bonne en France : certains pensent qu'elle l'est de moins en moins et conseillent de jeter un regard de l'autre côté de la Manche ou même au-delà, vers les Etats-Unis d'Amérique où un pouvoir judiciaire - aujourd'hui comme au temps de TOCQUEVILLE - assurerait avec bonheur la régulation d'une société contractuelle et activiste.

Dans notre pays, subsiste, dans la tréfonds de la conscience populaire, cette vieille méfiance à l'égard des juges, méfiance qu'accroît encore la vue des défectuosités d'une machine vieillie et vite ossuifiée face à l'effort.

Alors, régulièrement et parfois violemment, les juges sont jetés "dans la balance", pour y être jaugés et jugés à leur tour.

Traités sans ménagement et souvent mal traités, ils sont invités à s'expliquer, parfois même à se justifier, au risque de se voir reprocher d'avoir manqué de réserve, de retenue et d'être en grave décalage avec une opinion publique avide de simplicité et d'à-peu-près.

La justice, les juges sont embarqués sur une nef et les eaux s'agitent. De toutes parts, des vents soufflent et la tempête ne connaît que de brefs répit qui laissent haletants et inquiets des observateurs pourtant riches d'indulgence et de compréhension.

Depuis PASCAL, nous connaissons "le bon usage des maladies" - "Celles-ci ne sont autre chose que la figure et la punition tout ensemble des maux de l'Âme".

Y a-t-il donc "un bon usage des crises" et les juges ballottés, attaqués, surveillés, soupçonnés au moindre geste qui surprend, déplaît ou dérange, peuvent-ils espérer qu'un jour justice leur sera rendue ?

Si les crises ont une utilité et s'il faut apprendre à en faire "un bon usage", c'est seulement parce qu'elles empêchent le monde - et plus spécialement notre société - de dormir et lui évitent ainsi de renoncer à déplacer les lourds granits de la sclérose autosatisfaite et

du corporatisme pédant et tatillon.

Elles sont une facette de la vie toujours agitée et bruyante d'une démocratie ; la fixité de l'acquis, la vérité définitivement révélée et les attitudes pétrifiées appartiennent aux morts ; Elles sont de l'ordre impeccable des cimetières

Je sais de nombreux magistrats désorientés ; parmi eux, plus que d'autres sans doute, les Juges d'instruction.

Ces derniers supportent, en effet, de lourdes charges, assurément dans la solitude d'écrasantes responsabilités et font l'objet de fréquentes critiques.

Leurs succès sont vite oubliés, leurs échecs rarement pardonnés.

De telles conditions de travail, pour lesquelles je tiens à leur rendre un hommage public, expliquent l'inquiétude de beaucoup.

Au surplus, la dualité que comporte la nature des fonctions du juge d'instruction les rends plus délicates encore : partagés entre investigation et juridiction, ceux qui les exercent doivent se souvenir qu'ils sont avant tout des juges : tout ce qui renforce le caractère juridictionnel de leur action les rapproche de l'essence de leur mission, les protège de tout excès, assure leur sérénité sans nuire à leur efficacité.

Face aux crises, il faut certes "raison garder", mais, aussi et surtout, tenir l'œil ouvert non sur les scories de l'accasoire mais sur la lave roulante de la vie, et l'oreille tendue vers le cri des humbles et des souffrants.

Alors oui, il est temps, il est toujours temps de parler des crises.

• Mais, comment faire ?

L'un des observateurs les plus avisés de notre société et de ses maux relevait, voici quelques années, qu'on ne change pas "la société par décret".

Pour notre justice, n'entendons pas que des statuts, des lois organiques ou ordinaires, des décrets ou des circulaires fournissent la thérapeutique que certains appellent de leurs vœux, car il est,

aujourd'hui encore, des malades qui meurent... guéris.

Notre société, exigeante et contestante, nous interpelle et nous somme de répondre à deux questions :

1- Où est la légitimité du juge ?

2- Comment cette légitimité se forge-t-elle ?

I - LE JUGE ET SA LÉGITIMITÉ

Qui t'a fait juge ?

Pourquoi me juges-tu ?

Poser ces deux questions à un juge, c'est le pousser à rechercher, dans la surprise et dans l'angoisse, la source de sa légitimité et les limites de son pouvoir.

"Ne jugez pas les autres, afin de n'être pas jugés... Hypocrite, ôte d'abord la poutre de ton œil, alors, tu y verras clair pour ôter la paille de l'œil de ton frère (MATT. 7-1 et 5)."

A cette sévère interpellation de l'Evangile, répondait, 2000 ans plus tard mais sur un fond plus cruel et plus acide encore, le propos que Marcel AYMÉ, dans la TÊTE DES AUTRES (Acte IV - scène 6), met dans la bouche du Procureur BERTOLIER : *"Nous autres magistrats, nous connaissons trop les faiblesses des hommes pour nous permettre de regarder les nôtres avec une excessive sévérité".*

Pour décider de la vie, de l'honneur ou de la fortune de son semblable, il faudrait donc procéder d'un Être suprême, incontestable dans sa perfection.

Apprenant qu'il était condamné à la perte capitale, SOCRATE jetait ses juges dans la plus profonde perplexité : *"Il est temps que nous nous séparions, ô mes juges ! Vous, pour continuer votre vie ; moi, pour rejoindre la mort. Qui de nous a le plus heureux partage ? Nul ne le sait ; Dieu excepté".*

Et pourtant, il nous faut des juges :

Deux hommes sont en présence l'un de l'autre et voici aussitôt qu'un troisième homme est appelé à la rescousse, pour

s'interposer, séparer et tenter de rendre à chacun son dû.

Peut-être arrivera-t-il au bonheur suprême, celui de la réconciliation et d'instaurer la paix entre eux.

C'est un juge.

Il a été juge parce que, dans le combat qu'il a arbitré, les acteurs l'ont accepté, si même ils n'ont pas directement fait appel à lui.

Ils avaient confiance.

Dans sa démarche, tout au long du combat, il a été objectif et impartial : il attendait patiemment et loyalement la fin pour proclamer le vainqueur.

L'arbitre inspirait toujours confiance.

Et si, dans le feu du combat, quelque coup - égaré ou non - lui était porté, il continuait encore son œuvre, avec calme et sérénité.

Encore et toujours, c'est dans son crédit de confiance, renouvelé et accru, qu'il continue de puiser, faute de quoi il cesse d'être juge.

Là résident, en effet, le principe et la source de la légitimité du juge, "cette légitimité profonde des sentiments, des espoirs, des institutions qui tendent à "unir" et autorisent la vie en commun, dans une société de tolérance et de liberté.

Les premiers juges ont été les chefs de famille et de tribu : leur autorité morale, leur expérience de la vie et leur âge souvent avancé en faisaient tout naturellement et tout légitimement des arbitres.

On avait confiance en eux.

Lorsque le pouvoir royal s'est dressé contre la famille et contre son chef, le roi a attiré à lui les fonctions judiciaires pour mieux assurer son autorité et pour faire régner l'ordre chez ses sujets.

Guidés par la tradition ou, plus simplement par le bon sens, le roi SALOMON ou SAINT LOUIS, près de nous, à VINCENNES, dénouaient les querelles et rallumaient la paix, en s'imposant.

Par eux-mêmes ou par leurs délégués - médiateurs, ils rendaient, sans appel, une justice d'équité : On ne conteste pas la décision du roi-juge, car elle bénéficie de l'onction de la confiance et de la soumission actives de ses sujets.

Enfin, voici que s'avance la justice d'Etat, avec ses tribunaux réguliers et pré-établis.

Excluant le sacré et toute acception de personnes ou de privilèges, elle naît de la poussée démocratique et de la nécessité lentement apparue de protéger l'individu contre l'arbitraire des princes ou l'impartialité douteuse des juridictions ecclésiastiques.

Le pouvoir politique, qui a en charge la production des règles de droit et qui se targue d'instaurer l'état de droit ne peut pas échapper à l'obligation d'en assurer l'application effective, à peine de donner dans le "spectacle politique" et de n'utiliser la fonction normative que "comme une sucserie ou un opium" (Jean-Pierre HENRY - VERS LA FIN DE L'ETAT DE DROIT ?)

Il nous faut donc encore des juges.

Ceux-ci seront choisis, élus ou nommés.

Choisis librement par les parties pour trancher un différend, c'est de la confiance dont ils se trouvent investis que les arbitres tirent leur pouvoir de décider et de condamner.

C'est bien ce crédit de confiance qui sous-tend leur action et légitime la mission temporaire qui leur est confiée.

Tirant sa force et son autorité de la volonté libre et convergente des parties, l'arbitrage est une justice, privée certes, mais une justice dictée et organisée par la confiance.

C'est son titre d'honneur.

Nos juges élus, juges des tribunaux de Commerce, des Conseils de prud'hommes, des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, c'est d'un mandat exprès et temporaire qu'ils tirent ce principe de légitimité qui les fait accepter.

Certes, le juge "élu" devra, au terme de son mandat et à intervalles rapprochés, se soumettre à nouveau au verdict d'un suffrage populaire ou professionnel, rendre compte et accepter le

risque d'un échec qui écarte et disqualifie.

Indépendant théoriquement du pouvoir exécutif et porteur d'une technicité professionnelle propre, le juge "élu" doit s'intégrer - il le fait avec application et souvent avec bonheur - dans un ordre juridictionnel où prévaut la nomination des juges par le pouvoir étatique.

Que des juges soient nommés n'a rien de contraire à l'idéal démocratique, dans la mesure où c'est le peuple lui-même qui a décidé, soit dans la constitution, soit par ses lois, de conférer la puissance judiciaire à des personnes nommées.

Pouvoir ou autorité judiciaire, la justice de notre pays tire sa légitimité juridique de normes connues et acceptées.

Sorti de l'E.N.M. après avoir subi, avec succès, examens d'université, épreuves d'une scolarité professionnelle plus ou moins spécialisée et stages en juridiction, voici notre jeune juge porteur du velin d'un décret de nomination - fraîchement imprimé et publié au Journal Officiel.

Nommé à un poste dont la situation géographique n'a pas été étrangère au choix qu'il en a fait et à des fonctions qu'il a perçues et survolées au cours d'un stage de quelques dix mois, il va désormais, "au nom du peuple français" participer à l'exercice de ce pouvoir judiciaire, dire le droit et en tirer les conséquences sur les cas concrets qui lui sont soumis.

Juge et non représentant du peuple, il sait que la volonté populaire ne saurait admettre d'être mise en échec par un refus qui le transformerait en agent de subversion.

Simplement délégué à la fonction judiciaire par les pouvoirs souverains de l'Etat, eux-mêmes incarnant la volonté populaire, le juge est d'abord et avant tout porteur de légalité et chercheur de vérité.

Connaître la loi, expression de la souveraineté nationale, et veiller à son application en évitant tout mauvais usage ou détournement de l'institution judiciaire, tel est le premier devoir du juge.

Le connaître, c'est-à-dire la découvrir dans un commerce patient et modeste des multiples interprétations qui en sont données et ne pas masquer son incompetence sous un quelconque alibi

tiré de la surcharge de travail, du foisonnement inconsidéré de la norme légale ou d'une prétendue indépendance d'esprit et de jugement portée comme un bouclier.

Il ne suffit pas de connaître la loi ; il faut l'appliquer.

Sans jouer les devins avec les intentions supposées du législateur, il faut refuser les constructions fumeuses, nées d'idéologies personnelles avouées ou inconscientes, qui, sous prétexte d'interprétation, conduisent à cet impressionnisme judiciaire qui n'a rien d'artistique mais qui est seulement porteur de graves périls pour l'homme et pour notre société.

- Péril pour la sécurité du justiciable qui, en sa candide confiance dans l'institution, découvre avec effroi qu'on l'a engagé, malgré lui, dans une aventure sans fin et qu'on a disposé, en toute impunité et irresponsabilité, de son bien propre, ses droits.

Péril pour la liberté : Dans une démocratie libérale, comme la nôtre, le juge ne se saisit pas lui-même de la connaissance d'un litige : il attend que ceux que sépare une dispute mineure ou un conflit majeur viennent à lui et l'invitent à les entendre et à les juger - Au-delà, point de salut.

- Péril pour l'homme : Celui-ci ne tolérera plus jamais l'intrusion de quiconque, pas même celle du juge, dans ce qui constitue son jardin secret ou le tréfonds intime de sa personnalité.

- Péril enfin pour l'institution judiciaire elle-même.

II - COMMENT SE FORGE LA LÉGITIMITÉ DU JUGE.

Qu'ils soient choisis par les parties, élus par leurs pairs ou nommés par le pouvoir politique, nos juges ne peuvent exécuter leur mandat ou remplir leur office qu'autant qu'ils se sentent soutenus, confortés et acceptés par ceux qui s'adressent à eux et leur accordent leur confiance.

Mais cette confiance est chose fragile.

Elle ne se donne que lentement et de façon mesurée car, dans le cours des luttes et des égoïsmes, elle est sacrifice et renoncement.

Mais aussi, elle se perd vite et un souffle suffit pour qu'elle

cède la place à la suspicion et au refus.

Nos amis anglais ne disent-ils pas qu'il ne suffit pas qu'un juge soit compétent et indépendant mais qu'il lui faut encore et en toute occasion apparaître comme tel à ceux qui l'approchent et le voient agir.

Ce juge sera :

1/ Un juge attentif et appliqué à sa tâche

2/ Un juge responsable

3/ Un juge serein.

1/ UN JUGE ATTENTIF ET APPLIQUÉ À SA TÂCHE

C'est, en effet, dans l'action au quotidien que se forge la légitimité du juge.

Qu'un juge prenne tout son temps pour instruire une affaire ou la mettre en état d'être jugée ; qu'il détermine lui-même et impose ses délais, comme s'il était le propriétaire, maître absolu de l'affaire ; Ne va-t-on pas aussitôt imaginer qu'il se comporte en "fossyeur" du dossier pour les raisons les plus folles tenant à ses préférences ou idéologie personnelles ou à des pressions extérieures.

Qu'un juge tienne en délibéré, pendant de longues semaines ou de longs mois, une affaire qui a pu enfin être plaidée et débattue devant lui, sans fournir la moindre explication et sans fixer de terme à sa réflexion. Ne va-t-on pas aussitôt imaginer que des puissances occultes s'attachent à gêner l'action de juger pour ne faire donner qu'une réponse morte à un problème trémissant de vie et douloureux pour ceux qui le vivent ?

Qu'un juge fournisse sa réponse à ceux qui, en confiance, l'ont interrogé et qu'il le fasse en termes tellement lapidaires que chacun y voit l'affirmation d'un pouvoir absolu quasi-divin : Ne va-t-on pas aussitôt imaginer que l'affaire n'a pas été étudiée avec tout le soin qu'elle méritait et que la solution a été bâclée ?

Que, de même, ce juge se prononce en termes tellement abscons qu'aucun interprète de bonne foi ne perçoive dans sa décision le moindre fil directeur : Ne va-t-on pas encore imaginer que le juge n'a rien compris et que la confusion du langage n'est que confusion

de la pensée ?

Qu'enfin, le juge s'étant prononcé, referme son dossier d'un geste las ou soulagé, sans se préoccuper de la façon dont sa décision sera reçue, appliquée et exécutée, qu'il se comporte, en bref, comme un simple et vulgaire préposé au traitement de dossiers : Ne va-t-on pas encore imaginer que c'est en pleine irresponsabilité, sans foi et sans passion, que l'honneur, la considération, la vie privée ou la fortune des plaideurs ont été négligés et méprisés par celui qui les avait en charge ?

C'est dans la vie quotidienne du juge, dans son comportement professionnel de chaque instant que se façonne et se forge cette légitimité qui fait de lui ce confident nécessaire des peines, des souffrances et des espoirs.

Croire en son juge, c'est affirmer, au travers de son action, la transparence de son action, l'évidence de sa loyauté et la certitude de son indépendance.

Veillons, mes Chers Collègues, à ce que jamais notre justice et la façon dont nous la rendons ne débouchent sur des recours devant la juridiction de STRASBOURG et à des condamnations sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Notre justice et notre Pays ne pourraient qu'en souffrir gravement.

Veillons aussi à ce que, jamais, ne soit envisagée la possibilité d'une recherche de la responsabilité personnelle des juges comme un récent référendum l'envisage chez nos frères en latinité : Ce serait une grande épreuve et un grand péril pour notre justice.

* *

2/ UN JUGE RESPONSABLE

Mais au-delà de la vie quotidienne du juge et la sublimant, c'est à la notion de juge responsable qu'il faut faire référence pour assurer, dans une opinion publique changeante et souvent frivole, l'image de celui ou de celle qui, pour certains, est un juge obstiné et provocateur et, pour d'autres, un juge servile, asthénique et frileux.

Il n'est pas facile d'être juge par les temps qui courent.

A la tentation du juge-Dieu, seul apte à tout savoir et à tout

faire, il faut résister.

Dans une attitude d'éveil, remettant sans cesse en cause les prétendus acquis d'une recherche de la vérité, le juge sait que "toute volonté de croire est une raison de douter" et qu'à la certitude arrogante d'un préjugement, c'est au doute dialectique et constructif que doivent aller ses préférences.

Mais le juge, dans sa démarche mesurée et prudente ne saurait rester seul et évoluer dans un empyrée vidé de son oxygène vital.

Juge unique ou juge en collège, c'est dans un mouvement incessant de va-et-vient entre lui et ses interlocuteurs que se situe la garantie essentielle contre l'erreur et contre les entraînements commandés par une prétendue évidence ou, simplement, par l'habitude.

Tous les magistrats qui vivent la réalité judiciaire savent bien ce qu'est, pour la justice, l'irremplaçable utilité de l'avocat. Ils savent, mieux encore, ce que serait une justice sans avocat (Jean-Denis BREDIN).

Ils savent aussi que l'unanimité est une "puissance trompeuse", car "elle gâte le jugement et les sens" et, dans leur sagesse, les juges des temps bibliques acquittaient l'homme sur la tête de qui s'était fixée une décision unanime de culpabilité.

Et encore, à la tentation du juge "habitué", c'est à dire du juge mort pour la justice (Ch. PEGUY) et du juge qui "fonctionne" sans flamme et sans passion (ALAIN), il faut résister.

Ni l'un, ni l'autre ne garantit la légitimité de son action et n'assure sa place dans la société : L'un et l'autre font peut-être leur métier ; ils ne savent pas leur devoir.

Le sens des responsabilités, chez le juge, implique que celui-ci ait, tout à la fois, porté à son plus haut degré l'intelligence de ses pouvoirs et de ses limites.

Tout homme détenteur d'un pouvoir sur ses semblables doit en répondre devant eux et accepter loyalement et complètement que ses décisions soient soumises à la critique.

Qu'une décision soit transparente dans sa conception et finalement ciselée dans son élaboration ne suffit pas.

Ne suffit pas non plus la censure de la Cour d'Appel ou celle de la Cour Suprême.

L'absolu judiciaire est un mythe et si la vérité judiciaire, relative elle, ne peut être remise en cause devant une juridiction, c'est par un libre jeu des institutions de notre Pays que le juge doit, en toute occasion, envisager de voir ses actes scrutés, écusillés, mis en cause.

Ne repoussons pas immédiatement et par principe, les interrogations et interpellations qui nous sont adressées, souvent sur un ton acerbe et malveillant.

Que l'opinion publique s'intéresse au contenu d'un jugement, en discute et le critique, cela est normal et c'est aussi une règle fondamentale de la vie en démocratie.

Le juge pourrait-il valablement récuser cette règle, alors que c'est au nom du peuple français et par une délégation indirecte d'une portion de sa souveraineté qu'il agit, condamne ou absout.

La pleine expression de la critique de la décision du juge et sa prise en compte par celui-ci contribuent à renforcer sa légitimité car, hors le cas d'abus, elle constitue une forme de combat pour le Droit.

Enrichissons-nous de la critique et marquons la au coin du temps qui passe et qui atténue aspérités et exagérations.

L'injustice et la gratuité d'une attaque ne manquent jamais d'apparaître alors - mais le juge aura conservé sa sérénité et n'aura pas cessé d'être juge -

3/ UN JUGE SEREN

Car - et pour finir - c'est de sérénité que le juge a besoin.

Fuyant polémiques et passions de la place publique et seulement attentif au combat singulier qui se déroule sous ses yeux, le juge sait que "ce que l'Homme supporte le plus difficilement, c'est d'être jugé" (CAMUS).

C'est pourquoi au vainqueur comme au vaincu, il doit s'attacher à montrer qu'il n'a usé de ses armes que dans la seule limite nécessitée par le respect de la loi et le rétablissement de l'équilibre un jour rompu.

Refusant de se charger d'une "mission" que la société lui confierait pour assurer, globalement et impersonnellement, soit la réalisation d'une réforme économique, soit le changement des structures sociales, soit la lutte contre tel ou tel fléau, le juge sait cependant que son action remonte peu ou prou à l'Etat et qu'elle doit être conforme à l'intérêt général.

Mais il sait aussi qu'il juge des hommes et des femmes, faits de sang et de nerfs, et que la dramatisation constante de la fonction de juger risque de lui faire jouer un rôle relevant plutôt de l'administration active ou de la puissance exécutive que de la pratique prudente et cohérente du droit et de l'équité.

Ni hommes de politique, ni hommes de théâtre, les juges français, nos collègues, ont su, avec honneur et sans bruit, démontrer, voici peu de mois, que la sérénité était, pour le bien public, préférable au "far-west judiciaire".

Amenés à prendre la suite du jury populaire défaillant et constitués de façon objective en formation de jugement, ils ont su donner à la Cour d'Assises chargée de juger faits et actes terroristes, sa crédibilité et sa force.

Ferme quand la culpabilité était évidente, cette Cour d'Assises a su s'ouvrir à l'argumentation de la défense lorsque les charges lui sont apparues incertaines : "VERDICT DE LA SÉRÉNITÉ" a-t-on pu lire dans la presse au lendemain d'un procès dont certains voulaient relever qu'il avait des apparentements sinistres avec ce qui s'était passé pendant les années noires de l'occupation.

Les "bienfaits de la sérénité" se sont encore manifestés pour le plus grand honneur de la justice et des juges, lorsque ceux-ci, patients et attentifs, pratiquent la religion de la présomption d'innocence : Ce fût sans éclat et sans théâtre, dans le calme et la dignité, l'honneur des juges et jurés de LYON et du Président André CERDINI, que de conduire, au terme du procès BARBIE, un homme de lettres à écrire : "JE SUIS FIER DU PAYS QUI A RÉUSSI CE PROCÈS".

Il n'est toujours pas facile d'être juge par les temps qui courent.

Il faut l'accepter : Notre légitimité nous en fait un devoir absolu.

* *

CONCLUSION

A l'homme politique frustré de sa liberté d'aller et de venir, au personnage public violé dans le tréfonds de l'intimité de sa vie privée, au démuné et au sans-grade menacé dans ses droits et libertés fondamentaux, je dis : saisissez les juges et exigez d'eux qu'ils vous rendent justice.

Dans sa sécheresse même, cette invitation revêt des vertus essentielles :

1 - Elle consacre notre Etat de Droit

2 - Elle accroît encore ce capital de confiance dont nos juges ont besoin pour soutenir leur moral et leur volonté d'agir.

3 - Elle est un acte de foi dans leur indépendance, leur sérénité et leur aptitude à surmonter passions et égoïsmes, soupçons et malveillances

4 - Face aux puissances de tous ordres, ouvertes ou occultes, elle signifie au juge qu'il est le recours de l'individu.

5 - Elle maintient la chaîne d'une confiance que le maunier de POTSDAM, en butte aux menaces de son roi, exprimait sans ambages : "Oui, il y a encore des juges, à BERLIN".

Oui, il y a toujours des juges, en FRANCE.

A mes Collègues, jeunes et moins jeunes, juges uniques ou juges en collège, j'adresse une supplique et une saule :

"MÉRITEZ CETTE CONFIANCE"

"SOYEZ CRÉDIBLES"

* *

*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE
PARIS

ASSOCIATION FRANÇAISE

DE
DROIT JUDICIAIRE

12, PLACE DU PANTHÉON
75231 PARIS CEDEX 05

LE JUGE CIVIL ET L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

par

Monsieur Pierre DRAI
Conseiller à la Cour de Cassation

CONFÉRENCE DONNÉE LE 10 DÉCEMBRE 1981, AU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS.

Au plein cœur de l'été dernier, dans notre vaste Salle des Pas-Perdus - Notre-Dame de la Chaire pour BALZAC - s'est répandue, à la fois discrète et insistante, la nouvelle de la disparition de Monsieur le Professeur Henri SOLUS.

Elle atteignait les quelques Magistrats et Avocats qui, astreints au service dit allégé - nos anciennes vacations - étaient censés garantir, par leur présence, la continuité et la permanence du Service Public de la justice, selon les termes et les exigences du Décret du 27 février 1974.

Comment la disparition du Maître de l'Université a-t-elle été perçue par le « monde judiciaire » ?

Sentiment de reconnaissance et impression de grand vide.

Par son action et son enseignement, étalés sur des décennies, le Professeur Henri SOLUS a su donner au Droit judiciaire des titres de noblesse.

Ce qui, pendant trop longtemps, n'a été, sous le nom quelque peu méprisant de « PROCÉDURE CIVILE », qu'une matière de second plan par rapport aux grandes disciplines du Droit privé et qui n'était perçue, de l'extérieur, que comme une collection de recettes et de pratiques à l'attention d'une « Basoche » dépourvue d'imagination créatrice et privée de tout grand dessein, allait désormais accéder au rang d'une discipline ouverte à la Recherche fondamentale et à la réflexion philosophique de haut niveau.

Situé aux confins du droit public et du droit privé et comprenant, dans une intime imbrication, les règles relatives à l'organisation du Service Public de la justice et celles devant assurer la défense des intérêts des particuliers, le Droit judiciaire ne pouvait plus, sans grave dommage pour notre justice et notre société, continuer d'être ignoré ou malmené par les tenants du Droit pur, comme si aider à la réalisation et à l'effectivité de ce qui, à l'origine, n'est qu'un droit in n'était qu'une tâche secondaire et basse à reléguer dans les cuisines et à cacher autant que possible.

Cela a été l'honneur et l'immense mérite de Maîtres, au premier rang desquels a toujours figuré Monsieur SOLUS, d'avoir largement ouvert des perspectives sur une discipline désormais majeure et reconnue.

Le combat pour le Droit ne sera jamais qu'une dispute de savants sur des figures et des constructions savantes, tant qu'on se refusera à réfléchir sur le rôle respectif des parties au duel judiciaire, sur la place du juge dans la société moderne et sur l'étendue et les limites de sa mission.

J'ai dit que le monde du Palais nourrissait un sentiment de reconnaissance pour le Maître disparu.

Celui-ci a aidé des générations de magistrats, d'avocats et d'auxiliaires de justice à lever la tête en direction du ciel, après avoir posé la plume et écarté le papier bleu des « exploits », ces emblèmes justement décriés d'une « Basoche » condamnée à la désaffection par un monde soucieux de clarté et de rapidité, d'efficacité et de vérité.

En contribuant à les débarrasser de leurs complexes et en éclairant leur vécu quotidien du grand jour de la science juridique, Monsieur Henri SOLUS a bien mérité la reconnaissance des « praticiens », des « processualistes ».

On ne sait encore quelle appellation leur réserver.

C'est un signe !

La disparition du Maître a aussi, je l'ai dit, laissé un grand vide.

D'autres que moi, mieux placés et plus qualifiés, auront à coeur d'évoquer la mémoire et l'œuvre de Monsieur SOLUS.

Cependant, j'ai estimé que la 3ème rencontre de l'Année 1981 de l'ASSOCIATION FRANCAISE DE DROIT JUDICIAIRE, association que Monsieur SOLUS a longtemps présidée et animée, pouvait être l'occasion, pour un juge et de sa modeste place, de contribuer à l'hommage réservé au disparu et d'aider, pour un court moment, à combler le vide apparu depuis l'été dernier.

* * *

Le 27 Mai 1949, au lendemain d'un terrible conflit qui avait, quelque peu, ébranlé les structures d'un monde judiciaire né avec le Code de procédure Civile de 1806, Monsieur Henri SOLUS faisait un exposé sous les auspices de l'ASSOCIATION HENRI CAPITANT POUR LA CULTURE JURIDIQUE FRANCAISE et cet exposé, il l'avait intitulé : « LE ROLE DU JUGE DANS L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ».

Je n'ai pas eu le bonheur d'écouter l'orateur.

D'abord, parce que je me trouvais alors outre-méditerranée et aussi parce que simple « attaché de Parquet », je m'apprêtais à subir, ce même 27 Mai 1949, les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

LA BRUYERE n'avait pas encore été entendu dans son interrogatoire : « Où EST L'ECOLE DES JUGES ? ».

Mais, depuis lors, j'ai souvent lu et relu le texte de l'exposé et celui des interventions qui l'ont suivi.

Frappé de la rapide évolution des idées et des choses, dans un domaine essentiel du Droit judiciaire, c'est à une évocation des conceptions de l'illustre orateur que je vous convie.

Ce sera le premier temps de mon propos.

Dans un deuxième temps, mon souci sera de brosser, à grands traits et sans recours excessif à des supports textuels, la démarche du juge de 1981 dans sa quête des matériaux devant servir à la confection de la décision de justice.

* * *

Dans ce combat singulier qu'est toute instance judiciaire, l'emportera celui des deux antagonistes qui aura su convaincre le juge, c'est-à-dire qui aura su l'amener à appliquer, suivant les règles d'une logique syllogistique, une norme objective que ce juge connaît à un ensemble de faits qui lui sont révélés.

Division du travail qui paraît bien satisfaire l'esprit, puisque chacun de ceux qui contribuent à la réalisation judiciaire du Droit se voit assigner un rôle précis, à condition cependant que chacun reste bien à sa place et n'essaie pas de se substituer à l'autre ou de lui apporter une aide quelconque.

Au demandeur ou au défendeur d'assumer la charge de l'allégation des faits et celle de leur preuve.

Au juge de démontrer, par une technique bien construite, la justesse d'une décision dont l'élaboration est conditionnée par mille et une influences plus ou moins conscientes et dont la grandeur et la finalité sont bien d'assurer l'apaisement des plaideurs.

Vision ordonnée d'une justice civile, bien propre à rassurer l'observateur objectif, mais peu soucieuse de connaître et de prendre en charge les convulsions angoissées de ceux qui, à la limite, n'apparaissent plus que comme des « combattants pour le Droit », alors qu'ils restent toujours des humains faits de chair, de sang et de nerfs.

Dans cette vision qu'il contestait déjà en 1906, le Professeur TISSIER - il savait de quoi il parlait - il avait été, dans sa jeunesse, clerk d'avoué - dessinait ainsi les traits du juge. « Le juge est considéré comme une sorte d'automate à qui l'on fournit les matériaux du procès pour retirer ensuite un jugement. » (Rev. Trim. 1906 - 648)

Soixante-dix ans plus tard, alors qu'il dirigeait le Tribunal de Grande Instance de PARIS, M. BELLET regrettait que, dans un monde mécanisé, le juge qui, pourtant, avait cessé d'être « un personnage sacré », continuait imperturbablement sur sa lancée du début du siècle : « Il ne reçoit pas, ne parle pas, n'interroge pas et ne réagit pas. Il communique avec le public par des jugements écrits dans un style sybillin. » (Revue PROCJET - N° 65 - Mai 1972 - page 596).

Dans ce consensus, étalé sur des décennies, comment s'étonner des propos de M. le Professeur SOLUS ?

Au moment où il s'adressait à ses auditeurs (27 Mai 1949), il pouvait affirmer, sans être démenti, que malgré les apports réalisés par le décret loi du 30 Octobre 1935, la loi du 23 Mai 1942 et celle du 15 Juillet 1944, on en était encore resté, en France, au régime institué par le Code de procédure Civile de 1806, c'est à dire au régime d'une procédure dite accusatoire, dominée et imprégnée à très fortes doses par le principe dit de la neutralité du juge.

L'institution du juge chargé de suivre la procédure - d'ailleurs boudée par les juges et les avoués - parlait d'elle-même.

Le juge restait tellement « neutre » - ne faudrait-il pas dire plutôt « quasi asthénique » - qu'il se bornait à suivre un char judiciaire conduit par d'autres dans une direction qu'il n'avait pas mission - non plus que le goût ou le désir - d'infléchir.

Dans la discussion qui a suivi son exposé, M. SOLUS, avec humour, entendait se mettre à la place du juge : Il assiste au combat, tel un arbitre dans un combat de boxe. Il encourage les combattants. « Allez-y - battez-vous, afin que je sache qui va l'emporter. » Il interdit seulement les coups bas et n'intervient que lorsque l'empoignade ne respecte plus les règles du jeu.

Tout un mouvement d'idées, baignant dans un environnement social fait de méfiance à l'égard du juge, contribuant à sacraliser l'individu titulaire de droits mais aussi à l'enfermer dans sa solitude et son impuissance.

Le principe de la neutralité du juge débouchait insensiblement sur celui - moins noble - de la passivité et de l'inertie du juge.

On susurrait ou on clamait tellement que le procès est «la chose des parties» et que, par suite, toute intervention du juge ne pouvait qu'être menaçante pour la propriété et pour la liberté, que ce même juge avait fini par entrer dans le jeu.

Solution de facilité ? Peut-être la loi du moindre effort est une loi universelle. Pourquoi le juge assumerait-il une tâche qu'avoués et avocats prenaient en charge, si allègrement ?

Plaisir désincarné d'un jeu de l'esprit ?

Peut-être aussi. Le juge, inerte, trouve en face de lui deux parties : chacune d'elle lui apporte une thèse, parfois fort éloignée de la vérité ; l'arrêt qui en sortira ne sera peut-être qu'un arrêt académique.

Comment résister au plaisir de citer l'affaire HUMBERT.

Pendant vingt ans, on a plaidé un procès fictif à propos de fonds déposés dans un coffre-fort ; quant on s'est décidé à ouvrir ce coffre-fort, il était vide.

Le juge, attaché seulement au choc des idées et ignorant superbement toute la phase de l'exécution de ses décisions (Lata sententia, iudex desinit esse iudex) était devenu un homme aux mains liées.

M. SOLUS avait bien raison de constater qu'alors «tout ce qui n'est pas permis au juge est défendu».

Et, pourtant, la prétendue tradition du rôle passif du juge n'est pas et n'a jamais été un postulat de la procédure civile française.

C'est ce que le Conseil d'Etat affirmera, avec force, dans son Arrêt ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE PARIS du 21 Février 1968. (D. 1968 - p. 222).

C'est aussi la thèse qu'une doctrine prestigieuse opposait à une pseudo-coutume dépourvue de tout support, même simplement historique.

MM. GLASSON, TISSIER et MOREL, dans leur grand Traité de Procédure (3e éd. T. II. N° 593) en posaient ils pas fermement que «les parties disposent de leurs droits, non des faits et des preuves ?».

Quant au professeur ESMEIN, il lui semblait que s'il était juge, il serait furieux de se trouver en présence d'un plaideur dont on sait qu'il a en mains des pièces décisives et qu'il ne veut pas les montrer.

La liberté individuelle ne lui paraissait pas être menacée par une investigation du juge en recherche de la vérité.

Du côté des juges, quelques rares et timides réactions contre le principe de l'impavidité et de l'inertie apparaissent ici et là, de façon quelque peu honteuse.

La Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation (17 Juin 1879 - S. 81 - I - 116) concédait que «si, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, les Tribunaux peuvent, malgré la disposition limitative de l'art. 188 du Code de procédure

civile, ordonner la production de certaines pièces qui ne sont ni signifiées, ni employés.... Ils ne doivent user de ce moyen qu'avec réserve et lorsqu'il leur paraît autorisé par des motifs sérieux.....

Et, dans le débat ayant suivi l'exposé du Professeur SOLUS, M. HOLLEAUX, alors Vice-Président au Tribunal de la Seine, se disait soucieux, dans une mesure prudente et pour les affaires touchant à l'ordre public, d'orienter la recherche de la preuve, non pas d'une façon autoritaire, mais d'accord avec les parties et leurs conseils et dans le cadre d'une «amicale collaboration», l'objectif étant d'arriver à une vérité qui soit aussi proche de la vérité absolue.

Voilà dans quel climat et dans quel environnement socio-judiciaire, se développait l'exposé de Monsieur le Professeur SOLUS

- Méfiance à l'égard du juge et de ses initiatives,
- Affirmation d'un droit de propriété quasi-absolue des parties sur l'instance et sur la contestation déduite en justice.
- Ignorance superbe des impératifs d'un service public dont l'existence même était révoquée en doute

...

Dans ce climat fait de limitations imposées au juge et d'auto-limitations concédées par celui-ci - où, je le répète, tout ce qui n'était pas permis au juge lui était défendu - l'action du juge, sa liberté, se déployait sur trois plans d'inégale importance.

1. - D'abord, le juge se prononce en toute liberté, sans être tenu par le résultat de la mesure d'instruction qu'il a pu ordonner.

C'est le système de la libre et intime conviction du juge, grande conquête du Code de Procédure Civile de 1806.

Le juge pèse par lui-même l'élément de preuve qui lui est fourni - le temps est révolu où la loi le faisait pour lui, où l'on pouvait écarter un témoignage pour la seule raison qu'il était unique - (Testis unus, testis nullus, disait-on alors) -

2. - Et puis, même en face de parties maîtresses de leur instance, le juge avait encore un pouvoir souverain à l'effet d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner les mesures d'instruction que les parties peuvent même être d'accord pour lui demander.

S'il estime que sa conviction est d'ores et déjà établie et qu'une enquête est dépourvue d'utilité, il se refusera à l'ordonner et nul ne pourra protester.

De même, c'est au juge qu'il appartient de déterminer, parmi les faits sur lesquels les plaideurs entendent s'appuyer pour étayer leurs prétentions, ceux qui sont pertinents et concluants, c'est-à-dire ceux qui, concernant l'affaire, sont de nature à exercer, d'une manière plus ou moins décisive, une influence sur le jugement du procès au cours duquel ils sont évoqués.

Et les preuves que le juge aura acceptées de recevoir, il faudra les lui apporter de façon régulière - car le juge ne peut s'appuyer que sur des preuves fournies selon les formes légales.

3. - Enfin, le juge chargé de suivre la procédure recevait de la loi validée du 15 Juillet 1944 le pouvoir d'ordonner d'office des mesures d'instruction.

Une voie paraissait bien ouverte pour une action ou une initiative du juge.

M. le Professeur SOLUS ne se faisait pas beaucoup d'illusions sur ce point.

Avec réalisme, il doutait que les parties acceptent de faire sortir le juge de son rôle de « fantôme » ; il paraissait d'ailleurs penser que ce même juge n'avait pas le désir de prendre en main l'administration de la preuve.

* * *

En dehors de cet îlot de liberté, le juge restait l'homme aux mains liées -

- Acceptait-il d'ordonner une enquête et d'y procéder lui-même, il ne pouvait entendre que les témoins qui lui étaient amenés par le demandeur ou le défendeur,

- Interdiction lui était faite d'entendre un témoin ne figurant pas sur la liste. Son audition aurait été pourtant utile et peut-être même déterminante. Peu importe - cela n'était pas prévu par le Code - C'était donc interdit au juge -

- Deux témoins figurant sur la liste, se contredisent-ils ? Il serait utile de les faire se confronter, impossible, le Code ne le prévoit pas. Le juge du fond se fera une conviction, s'il le peut.

- En dehors des faits invoqués et retenus comme admissibles et pertinents, aucun témoin ne pourra jamais être entendu sur d'autres faits, même utiles à la manifestation de la vérité.

- Le juge entend un témoin : il ne l'interroge pas et le témoin ne dépose que ce sur quoi le demandeur ou le défendeur veut le faire déposer.

Le Code ne prévoit pas qu'il sorte de la voie ainsi tracée : il est donc interdit au juge de le pousser à le faire.

- Comment imaginer qu'on puisse confronter un témoin et un expert ou procéder, en un même temps, à une comparaison personnelle des parties et à une enquête ?

La conjonction de deux mesures d'instruction n'était, nulle part, prévue ou autorisée : les juges en concluaient qu'elle était impossible.

Ces quelques exemples, pris au hasard, dans le cadre de la réalisation judiciaire des mesures d'instruction, ne sont pas encore suffisamment parlants.

C'est à propos des mesures d'instruction « in futurum » que pouvait se vérifier la thèse du « juge neutre », seulement chargé d'interpréter la loi avec les preuves fournies.

Aider un demandeur à recueillir et à conserver des preuves pour le procès de demain - alors qu'un intérêt légitime, né et actuel n'était même pas invoqué et ne pouvait être invoqué et que ne pouvait encore être tracé l'esquisse de la voie juridique de l'instance.

Voilà une raison décimante d'une prohibition que la jurisprudence maintenait fermement, malgré une doctrine qui insistait sur l'utilité pratique des mesures d'instruction in futurum.

Il est vrai que le juge des référés, en cavalier isolé, ne se gênait pas pour nommer un expert ou diligenter une enquête, dès lors que les conditions de sa saisine - en particulier l'urgence - étaient réunies.

Mais de bons esprits ne voyaient, dans cette démarche, qu'un palliatif, voire un «procédé de complaisance» (R. PERROT Obs. R.T.D.C. 1976 - 628), d'un juge unique plus administrateur que juriste.

Les juges du fond, eux, restaient impavides face au risque de dépérissement des preuves.

* * *

Impavide encore et encore plus neutre, ce juge définitivement condamné à s'en tenir aux faits et actes invoqués par les parties et qui ne peut introduire dans le débat des éléments de preuve ou de conviction que les parties n'ont pas jugé bon de faire passer au grand jour de l'audience.

* * *

Certes, une loi non écrite ayant valeur de principe directeur, ne tolérerait pas (et ne tolère toujours pas) que par des démarches obscures et entreprises à l'insu des parties, le juge réunisse des renseignements qui échapperaient à tout contrôle comme à toute discussion. Elle lui interdisait (et lui interdit toujours) de visiter seul des lieux litigieux ou le site d'un accident, de faire «sa petite enquête personnelle» auprès de tiers ou au «café du coin», de solliciter, avec un coup d'oeil entendu ou complice, un avis officieux de l'expert, en marge de l'avis officiel énoncé dans le rapport qui a été déposé au secrétariat-greffe.

Mais ces règles, qui n'ont rien à voir avec la nature, accusatoire ou inquisitoire de la procédure, se sont toujours rattachées et se rattachent encore aujourd'hui au devoir de politesse et de loyauté que le juge doit s'imposer à lui-même avant de penser à l'imposer à autrui.

Le juge, grand inquisiteur, est inconnu de la tradition judiciaire française.

* * *

Ceci étant dit, qui n'était pas du tout contesté au temps où M. le Professeur SOLUS faisait son exposé, il reste qu'en ce même temps sous le couvert de deux adages, énoncés dans la langue de Cicéron (on pouvait encore le faire sans se voir reprocher d'être un affreux rétro...) les velléités d'action et d'initiative du juge se heurtaient à des obstacles quasi insurmontables :

«NEMO CONTRA SE EDERE TENETUR»

(on a le droit de ne pas produire contre soi-même)

et «NOLI ME TANGERE (ne me touchez pas)

Le juge, consacré arbitre passif et sans curiosité, n'a pas à attendre d'un défendeur malicieux ou malveillant, pour qui, au surplus, la ruse est de bonne guerre, qu'il lui apporte la moindre aide dans la recherche de la vérité.

Etait ainsi opposé au juge un réel «droit à la dissimulation».

En dehors des cas où une procédure dite du compulsoire était expressément prévue par un texte formel - mais je ne l'ai jamais vue en oeuvre - ou des cas où la représentation des livres de commerce pouvait être ordonnée, même d'office par le juge (art. 15 du Code de Commerce), le juge civil français de 1949 se trouvait fort démuné.

L'action ad exhibendum (en communication forcée de pièces ou documents) ou la procédure anglaise de la «discovery» restaient du domaine des antiquités d'un droit périmé ou des curiosités du droit comparé.

L'face à un défendeur bien décidé à retenir une pièce décisive, le juge perdait sa voix et ses moyens. La Cour d'Appel de CHAMBERY, dans un arrêt du 10 février 1959, proclamait encore que «le défendeur au procès a le droit absolu de rester sur la défensive.

Démuni de tout pouvoir de commandement ou même de simple injonction, le juge comprend que le glaive qu'empoigne sa main droite n'est qu'un sabre de loisir et qu'il lui faut faire son deuil. Il ne participera pas à la recherche de la vérité si les parties, ou l'une d'elles seulement, montrent de la mauvaise volonté ou de la maladresse dans cette recherche.

De guerre lasse, ce juge ordonnera une comparution personnelle des parties.

Une disposition légale récente (la loi du 23 Mai 1942), sur la comparution personnelle des parties et leur interrogatoire, paraissait bien vouloir porter atteinte, dans une certaine mesure, à la règle NEMO CONTRA SE EIDERE TENETUR.

Désormais, «si l'une des parties ne comparaît pas, ou, comparaisant, refuse de répondre, le Tribunal peut en tirer toutes conséquences de droit, et, notamment, faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalant à un commencement de preuve par écrit, dans les conditions de l'article 1347 du Code Civil».

Sanction indirecte, sans doute, mais réelle, d'un refus de collaboration à la manifestation de la vérité.

Pour le juge aux mains liées de 1949, un espoir était désormais permis

Toujours par la voie indirecte, ce même juge se contentait de prononcer un jugement d'irrecevabilité ou de débouté «en l'état», précisait-il, convaincu qu'il était que le demandeur malheureux pourrait revenir devant lui, plus tard, lorsque des preuves décisives viendraient à tomber entre ses mains.

Procédés, palliatifs, recettes, le juge de 1949 pouvait certes en user, mais il fallait le vouloir et en avoir les moyens et puis, la règle non écrite n'était pas toujours que le juge, silencieux, n'est qu'un arbitre qui observe le duel judiciaire, compte les coups et désigne seulement le vainqueur ?

. . .

Le juge de 1981 ne répugne pas à se dire le successeur du juge de 1949, mais il se veut être un successeur éclairé et particulièrement ouvert aux besoins d'une société soucieuse d'efficacité et d'une génération avide d'une vérité quasi-absolue.

Et, d'abord, quelques constatations doivent être faites : elles permettront d'éclairer le débat et d'expliquer le pourquoi d'une évolution qui conduit de bons esprits à ne plus seulement voir dans le juge, un bon ouvrier attaché à une oeuvre de sévère et exacte logique formelle, mais aussi - et en même temps - l'artisan désireux d'apporter aux parties qui s'adressent à lui et lui font confiance, une solution d'apaisement acceptable, parce que raisonnable et équitable.

1. - Il est courant d'insister sur le phénomène social du rajeunissement du corps de la magistrature.

Ce phénomène a ceci de remarquable qu'il ouvre largement l'oeuvre du juge aux courants qui irriguent vigoureusement la vie d'une société en perpétuelle et rapide évolution.

Si l'invention est d'abord une dissociation des rapports anciens que l'activité conservatrice tend toujours à reconstituer tels quels dans la pensée et si la découverte de rapports nouveaux suppose que l'esprit soit capable de se libérer des liaisons préétablies, alors la jeunesse (la jeunesse d'esprit, bien sûr, celle qui demeure intacte, même après l'apparition des premiers rhumatismes), cette jeunesse, dis-je, a et aura, de plus en plus, un rôle essentiel, si elle est capable et si elle veut opérer et établir l'harmonie entre l'esprit critique ou l'esprit d'analyse (en apparence, purement destructeur) et l'esprit d'invention, par essence même constructeur.

2. - Deuxième constatation, non moins parlante, la progressive « féminisation » de la magistrature, dont on a dit qu'elle serait parachevée en l'an 2.000.

Quelle que soit l'image de marque du juge dans la vision du citoyen contemporain moyen, il nous faut reconnaître et admettre comme un élément positif d'enrichissement l'apport de la sensibilité féminine dans cette oeuvre que, trop longtemps et par un préjugé phallocratique dépassé, on a considérée comme relevant typiquement de la nature du mâle.

S'il est vrai que la finesse dans l'observation des comportements humains et le sens intuitif de ce qui est juste, raisonnable et pratique sont, suivant des clichés peut-être dépassés, des qualités spécifiquement féminines, alors la discrète loi du 11 Avril 1946, permettant aux femmes d'accéder à la magistrature, a largement ouvert la voie vers une justice plus humaine et plus juste.

3. - Il me faut maintenant m'arrêter un peu plus longuement sur un troisième phénomène déjà souvent décrit.

C'est le phénomène de l'accroissement des pouvoirs du juge civil

Il s'agit, en fait, d'une « revalorisation de la mission du juge ».

Il va de soi que ce juge n'a aucune velléité d'assurer un quelconque gouvernement dans la cité

Citoyen respectueux d'un ordre constitutionnel séparatiste, le juge se contente, par son action quotidienne, de compléter, d'enrichir et de féconder, en vue de leur application pratique, des règles légales établies en dehors de lui.

Mais il se trouve que, de par la volonté même du législateur, la mission du juge s'étend, chaque jour, de plus en plus.

Le juge doit appliquer des lois de plus en plus abondantes, tatillonnes et complexes, les interpréter, tenter de les concilier.

C'est et cela a toujours été son rôle :

C'est la juris-dictio.

Mais, de plus en plus, le juge intervient dans les conflits personnels et familiaux (conflits entre époux à propos de la gestion de leurs biens - divorces - mesures d'assistance éducative).

Il lui est demandé de gérer les patrimoines des incapables, ce pour quoi il doit s'assurer.

Les conflits sociaux appellent son intervention, active et apaisante à la fois, ce pour quoi il lui est demandé de se défaire de ses modes de penser et de réagir, nés d'une trop grande fréquentation des concepts purement civilistes.

Alors, pour accomplir cette tâche, toujours diverse et essentielle, le juge civil se voit doter, de par la volonté même du législateur, de pouvoirs sans cesse accrus.

Le Droit Civil de cette fin du XXe siècle fait une place de plus en plus large aux appréciations du juge : «Appréciation de l'intérêt de l'enfant, de l'intérêt de la famille, de l'intérêt des successibles dans un partage, appel de plus en plus fréquent à la notion d'équité ou d'urgence.

Une «bonne administration de la justice» est l'une de ces notions à laquelle le juge, sur l'invitation du Nouveau Code de Procédure Civile, fait souvent référence pour donner au procès un cours que demandeur et défendeur n'ont pas toujours voulu ou souhaité.

Faut-il voir, dans cette évolution, qui remplace la règle légale précise par des «standards» un recul de la légalité, comme le craint M. le Professeur HÉBRAUD ? et ces «standards» ou concepts mouvants ne font-ils pas penser, comme l'a noté M. le Professeur PERROT, à ces «auberges espagnoles» où l'on trouve tout ce que l'on veut et surtout ce que l'on y apporte ?

Quoi qu'il en soit, devenu homme ou femme d'action et chargé à cet égard de la réalisation pratique du Droit et des droits, le juge de 1981, qui est souvent passé par un Cabinet de juge des enfants ou par un Cabinet de juge aux affaires matrimoniales ou de juge des tutelles, ne peut décidément plus ressembler à son frère (ou plutôt son père) de 1949, lequel baignant dans une conception d'une «justice mystère» affectait une attitude figée d'arbitre neutre et lointain.

Tout pousse le juge civil de 1981 à montrer un nouveau visage.

Jeune et dynamique, il ne saurait supporter que son rôle consiste seulement à «suivre» une procédure et à attendre que d'autres veuillent bien la mettre en état et la lui soumettre pour jugement.

L'immobilisme du juge civil a vécu.

D'autre part, soucieux d'efficacité et aspirant à la vérité, le juge ne peut plus se contenter d'édifier une «construction juridique» dont tous les éléments, des fondations aux matériaux, sont choisis et mis en œuvre en dehors de lui, sinon contre lui.

La lente élaboration d'une décision judiciaire implique que le juge aille, sans cesse, des faits vers le Droit et qu'il revienne, sans cesse vers les faits, ne serait-ce que pour vérifier ses hypothèses.

Mouvement d'aller-retour, souvent en zig-zag, toujours pénible.

Le juge, qui entend ne plus être l'automate tourné en dérision par le Professeur TISSIER, qui veut être neutre mais certainement pas passif, doit avoir une vision claire de sa mission et des limites nécessaires de ses pouvoirs.

* * *

Et d'abord, le juge civil ne saurait être jamais un grand inquisiteur.

Toujours saisi par une assignation et des conclusions, qui fixent et limitent le débat, le juge civil n'est pas un «justicier» partant à la recherche d'une «vérité objectives» et «définitives».

Dans le système libéral qui est le nôtre et malgré les affirmations abusives et outrancières, selon lesquelles les parties privées sont désormais expropriées de leur procès, le juge français est toujours limité dans ses pouvoirs d'investigation et de vérification.

Seuls les faits introduits dans le débat par les plaideurs, comme étant le soutien nécessaire de leurs prétentions, sont soumis à ces pouvoirs, et, d'ailleurs, le juge, qui ne saurait se livrer à des investigations en sous-main, dignes d'un Shérif, reste soumis, tout à la fois, au principe de légalité des moyens de preuve et au principe de la contradiction.

Certes, des dispositions du nouveau Code de procédure civile paraissent bien aménager et organiser, au profit du juge, des pouvoirs d'investigation proprement inquisitoriaux.

Imaginons, un instant de raison, un juge décidé à prendre les textes à la lettre, mais avec une mentalité de Shérif.

Il ordonne une mesure d'instruction, en l'occurrence une «vérification personnelle» (art. 179),

- . Sa décision ne sera pas susceptible de recours immédiat (art. 151).
- . Elle pourra affecter la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience (art. 151),
- . Cette décision n'aura pas à être notifiée (art. 152),
- . Le juge pourra exécuter la mesure sur le champ (art. 159), en se transportant immédiatement sur les lieux (art. 180), ne laissant même pas aux parties le temps de souffler.

Le juge pourra même se déplacer hors de son ressort (art. 156), sans même être assisté de son Secrétaire-Greffier (art. 165),

Sur place, il pourra imposer aux parties ou à l'une d'elles de se livrer à des gestes, à des simulations ou à des reconstitutions (art. 179), dont les résultats pourront être retenus ou interprétés, peut-être par le même juge statuant comme juge unique (art. 801) ou comme juge-rapporteur (art. 786).

Qu'est donc devenue, dans notre hypothèse, la fameuse règle : «NEMO TENETUR EIDERE CONTRA SE ? ».

Voilà, dira-t-on, des procédés contraignants de juge d'instruction, que la recherche d'une vérité judiciaire relative et un équitable aménagement d'intérêts privés n'imposaient absolument pas.

J'en conviens bien volontiers, tout en relevant cependant que ce qui sera dit, par la suite, sur le nécessaire dialogue du juge et des parties, est de nature à gommer quelque peu les risques d'une intrusion excessive du juge civil dans la vie privée ou dans la sphère d'activité libre du citoyen.

Tant vaut l'homme, tant vaut l'outil mis entre ses mains.

* * *

Nous avons vu que le juge civil, sous l'influence de multiples facteurs, avait définitivement abandonné le rôle passif qui avait été longtemps le sien.

Voici donc un juge actif, convaincu que sa mission est de rétablir la paix troublée entre deux personnes privées, sans avoir à promouvoir un quelconque idéal - politique ou autre - dans la cité.

Dès lors qu'il ne peut se saisir d'office et qu'il ne peut connaître que des litiges qui lui sont spontanément et librement soumis par les parties, aucun obstacle, d'ordre idéologique ou politique, ne s'oppose à une intervention ou à une immixtion de ce même juge, dans l'animation de la phase préalable au jugement.

Le juge aura, au contraire, au moment décisif où il tranchera, une meilleure connaissance des tenants et des aboutissants du litige. Il pèsera, avec plus de finesse et de précision, les chances d'acceptation de sa décision par les intéressés, tout comme les difficultés qui pourraient naître dans la phase de l'exécution.

Mais ce juge, qui n'est plus l'homme aux mains liées des temps anciens, ne doit pas rester un homme seul.

Ses pouvoirs appellent des contre-pouvoirs équilibrants.

C'est pourquoi les parties au procès lui sont associées dans sa tâche et invitées à lui apporter leur collaboration dans l'organisation de la procédure des preuves.

Pour cerner le rôle du juge dans l'administration de la preuve - c'est le thème de notre rencontre de ce jour - je me propose d'en exposer les aspects essentiels, autour de deux idées-force.

1. La préparation de la matière à juger est une oeuvre de collaboration et d'équilibre.

2. Une bonne justice doit être rendue à la base d'efficacité et de réalisme.

Première idée-force : La préparation de la matière à juger est une oeuvre de collaboration et d'équilibre.

Au moment de se prononcer et de trancher, le juge doit s'astreindre à un colloque singulier, souvent dramatique, avec son «moi profond».

Mais, dans la phase antérieure, le juge doit faire équipe avec ses contradicteurs légitimes, le demandeur et le défendeur.

Si l'article 10 N.C.P.C. consacre le pouvoir pour le juge d'ordonner d'office certaines mesures d'instruction prévues par la loi, aussitôt après et dans le même trait d'une pensée unique, les parties sont mises en demeure d'apporter leur concours aux mesures d'instruction (art. 11).

Agissant par voie d'impulsions ou d'injonctions, mais toujours après concertation avec les parties ou leurs conseils (le principe du contradictoire oblige), le juge va pouvoir porter son effort sur le personnel figurant à l'instance.

Estime-t-il que la présence d'un tiers est nécessaire à la solution du litige, il ordonnera sa mise en cause (art. 332) et si la venue du tiers au procès lui apparaît seulement utile, alors il provoquera de sa part l'établissement d'une attestation ou imposera son audition, en qualité de témoin. (art. 200 et 205).

Mais il faut aller plus loin.

Le juge a désormais le souci de juger en pleine connaissance des faits et des documents de la cause. ... même si l'une des parties entend les dissimuler ou seulement les lui faire entrevoir ou ne lui en montrer qu'une partie.

Dans une espèce soumise à la Cour de Cassation (2ème Ch. 15 Décembre 1971- Gaz. Pal. 23-25 Avril 1972), l'une des parties se permettait d'organiser une véritable comédie judiciaire consistant à admettre l'existence d'un contrat entre les parties, mais à imposer au juge de ne se décider qu'au vu de simples extraits qu'on voulait bien lui exhiber.

La Cour Suprême a repoussé une pareille prétention, très proche d'un «contempt of court», d'un outrage à la Cour.

Participation encore du juge et des parties à la préparation de la matière litigieuse, dans cette espèce pourtant antérieure aux nouveaux textes.

(Il y avait donc alors des juges audacieux - j'en étais déjà convaincu).

En matière d'assurance, une victime qui n'était pas le souscripteur de la police, devait prouver qu'un contrat était en cours à la date de l'accident.

Réponse de la Compagnie d'Assurance :

«Vous prétendez qu'il existait une police d'assurance, à la date de l'accident - Eh bien ! prouvez-le !».

Réponse tenue pour non satisfaisante par la Cour de Cassation (2e Civ. 22 Mars 1962), qui approuve les juges du fond de charger un expert de rechercher, au siège de la compagnie, si un contrat d'assurance existait bien à la date de l'accident.

C'était l'expertise-perquisition.

Dès qu'un lien juridique d'instance est établi par la signification d'une assignation, il se crée aussitôt des obligations, à la fois, pour le juge et pour les plaideurs.

Ce lien conduit le juge à juger, sous peine de déni de justice (art. 4 C.Civ.).

Mais ce sont surtout les plaideurs qui, sauf arrangement entre-eux, sont désormais tenus de se soumettre à toutes les règles légales concernant notamment l'instruction de l'affaire. (Ord. Réf. Trib. Cde Inst. PARIS - 7 janvier 1980 - D. 1980 - Jur. rap. 376).

Ce lien juridique d'instance, créateur d'obligations spécifiques, distinctes du rapport de droit subjectif originaire, a désormais son support législatif incontestable, dans la loi du 5 juillet 1972, qui a, sur un ton solennel et quasi-constitutionnel, donné un contenu nouveau à l'article 10 du Code Civil : «Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité».

L'action ad exhibendum ou action en production forcée de pièces et documents détenus par l'une des parties à l'instance ou même par un tiers, fait désormais partie de notre droit positif.

L'adage NEMO TENETUR EDERE CONTRA SE semble bien n'avoir plus aucune réalité dans le contentieux privé.

Mais, dira-t-on, voici un juge qui paraît se faire l'allié objectif de l'une des parties en la dispensant de faire la preuve de ce qu'elle allègue.

N'est ce pas aller à l'encontre des dispositions fondamentales de l'article 1315 du Code Civil ? et le juge ne va-t-il pas se comporter désormais en «juge partisan» ?

Les premières applications jurisprudentielles des nouveaux textes paraissent bien rassurantes.

Les juges usent de l'outil mis entre leurs mains, avec une prudente réserve comme le leur recommandait déjà l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 juin 1879, déjà cité.

Mais surtout les juges ont compris que la production forcée des pièces et documents s'insérait bien dans la classification des mesures d'instruction :

Comme la comparution personnelle, elle exige d'un plaideur qu'il apporte au procès des éléments de preuve qui peuvent lui être préjudiciables :

Comme l'enquête, elle impose à un tiers de s'intéresser à un litige qui n'est pas le sien.

En somme, la production forcée permet de donner un réel contenu à l'obligation légale de collaborer à l'oeuvre de justice : l'intervention du juge s'avère nécessaire pour assurer la loyauté du procès et des débats.

Mais elle doit aussi, dans une certaine mesure, permettre un équilibre ou un ré-équilibre dans la situation respective des parties au procès.

Sans aller jusqu'à suggérer que le demandeur est, le plus souvent, en état d'infériorité par rapport au défendeur, dont on n'aurait rien à exiger, il reste qu'en notre temps, marqué par la technicité et la concentration, le juge judiciaire doit se convaincre qu'il n'a plus en face de lui, très souvent, deux plaideurs égaux.

Lorsqu'en 1966, un agriculteur se plaignait de la fissuration de ses cuves, consécutive à des survols aériens à vitesse supersonique (les fameux «bangs»), comment l'expert judiciaire désigné à sa demande aurait-il pu se prononcer utilement et sur le plan technique, sans lui permettre de faire procéder à des expériences.

Mais les avions supersoniques, appartenant à l'ETAT sont restés rivés au sol. (Cass. Civ. 2e Ch. 1er Juillet 1966).

Dans leur note, sous cet arrêt, les Professeurs DE JUGLART et DU PONTAVICE, tout en écartant le reproche de démagogie et de sentimentalisme, invitaient, à leur tour, les juges à «sortir du néolithique» et à faire en sorte que le «droit à la preuve» soit assuré avec l'aide des juges et sous leur contrôle. (J.C.P. 1967 II - 15305).

N'est-ce pas entrer exactement dans les vues des signataires de la Convention Européenne du sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 Novembre 1950 imposant que chacun puisse voir sa cause «entendue équitablement» (art. 6) et suggérant que soit assurée à chacun l'égalité des armes dans le déroulement d'une instance judiciaire ?

Deuxième idée-force : Une bonne justice doit être rendue à base d'efficacité et de réalisme.

M. le Professeur SOLUS constatait que, pour le juge de 1949, «tout ce qui ne lui était pas permis lui était défendu».

C'était l'ère du juge aux mains liées.

Faut-il alors, à l'égard du juge de 1981, inverser la formule et rappeler à celui-ci qu'en procédure, tout au moins, «tout ce qui ne lui est pas défendu lui est permis».

C'est là l'opinion défendue avec fougue par M. le Premier Président BELLET pour qui l'audace et l'imagination créatrice doivent être les grandes qualités de la démarche du juge moderne, sous la seule réserve que celui-ci agisse toujours avec loyauté et clarté.

Et M. le Premier Président d'ajouter, pour préciser sa pensée, que les juges pourraient se contenter de connaître et d'appliquer, dans leur esprit, les articles 1er à 24 du Nouveau Code de procédure civile, posant les principes directeurs du procès, pour faire, selon son expression «de la bonne procédure».

Ce propos pourra donner lieu à débat, mais il est la marque d'un grand libéralisme et le témoignage d'une large confiance dans le juge.

Le juge de 1981 - qui, je l'ai dit, est souvent passé par un Cabinet de juge des enfants ou de juges aux affaires matrimoniales, est particulièrement soucieux d'efficacité et de réalisme.

Devant un risque sérieux de dépérissement des preuves, ce juge ne fermera pas les yeux sous prétexte qu'il sortirait de son rôle en volant au secours d'un futur demandeur en justice.

Le juge est désormais convaincu que sa mission est d'appliquer et d'interpréter la loi mais aussi - et tout autant - de résoudre un litige au mieux des intérêts des justiciables.

Cette conviction allait peser d'un grand poids dans le combat contre la prohibition des mesures d'instruction in futurum.

Ce combat a eu une issue heureuse et il suffit de constater avec quel entrain les praticiens se sont jetés sur l'article 145 N.C.P.C. pour en conclure que la solution nouvelle était attendue avec impatience.

Cet article donne notamment au juge le pouvoir d'ordonner une mesure d'instruction s'il existe un motif légitime de conserver et d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont peut dépendre la solution du litige.

La procédure de l'article 145 N.C.P.C. constitue une institution autonome, non soumise aux conditions posées en matière de compétence générale du juge des référés.

La liberté d'action donnée au juge de la nouvelle institution est très large.

Toutes les mesures d'instruction peuvent être par lui ordonnées, à condition qu'elles soient utiles et justifiées, non pas par un intérêt né et actuel, mais seulement par un intérêt légitime.

Seule limite apportée à l'action du juge, ne pas se faire l'auxiliaire d'une partie en palliant sa carence fautive et son étourderie dans la préconstitution de ses preuves et se borner aux seules mesures suffisantes à la solution du litige, en choisissant les plus simples et les moins onéreuses (art. 146 et 147 N.C.P.C.).

Bonne leçon de réalisme et d'efficacité

On s'approche encore davantage de la recherche de l'efficacité probatoire et du réalisme judiciaire, avec un faisceau de mesures qui touchent à l'aménagement et à l'organisation des mesures d'instruction.

La communication des pièces est organisée par le juge, au besoin sous astreinte (art. 134-135).

C'est le juge qui interroge les parties, dans une comparution personnelle (art. 189-193).

Dans la procédure d'enquête, en particulier, la sagacité du juge et son sens du bien-faire sont sollicités.

- . Le juge détermine l'ordre d'audition des témoins,
- . Il peut inviter les parties ou l'une d'elles à se retirer provisoirement pour assurer une plus libre et plus spontanée déposition,
- . Il peut provoquer l'audition directe de l'auteur d'une attestation,
- . Au juge d'apprécier si d'autres témoins que ceux dénomés par les parties peuvent aider à la manifestation de la vérité,
- . La confrontation des témoins entre eux ou avec les parties est désormais possible.

Confiance encore dans le sens du réalisme du juge et de l'efficacité que l'autorisation qui lui est donnée de joindre plusieurs mesures d'instruction, d'étendre ou de restreindre une mesure précédemment ordonnée.

L'énumération pourrait être longue des dispositions qui assurent au juge des «indées franches pour agir au mieux dans la recherche d'une vérité judiciaire raisonnable, car «il faut du vrai pour faire du juste».(DELVOLVÉ JUSTICE ET VÉRITÉ - Gaz. Pal. 1er Juillet 1980).

Les trente années qui nous séparent de l'exposé de Monsieur le Professeur SOLUS ont bien vu consacrer, sur la question qui nous intéresse, ce soir, une «revalorisation de la mission du juge civil».

Je conclus mon propos.

Les trente dernières années ont vu évoluer l'office du juge civil.

Celui-ci a abandonné l'état d'automate, impavide et neutre, quelque peu méprisant et, en tout cas, dédaigneux de l'angoisse spécifique du justiciable.

La danger était que, par réaction, il se prenne désormais pour un grand inquisiteur, allant chercher la vérité, ou plutôt sa vérité, là où il pense pouvoir la trouver.

C'est le propre du génie français d'avoir su trouver et aménager une solution d'équilibre, à base de dialogue et de participation égalitaire.

L'organisation des preuves et la préparation de la matière à juger sont choses trop importantes.

Car, elles conditionnent la qualité d'une bonne justice.

S'il est vrai que le délibéré à trois juges offre plus de garanties que le colloque singulier du juge unique, il est tout aussi vrai que le travail d'équipe entre un juge libre et des parties tout aussi libres ne peut être que meilleur que celui élaboré dans l'isolement et l'équivoque et, ensuite, imposé par voie autoritaire.

La voie où nous sommes engagés n'est peut-être pas débarrassée de tous les obstacles et les textes nouveaux peuvent encore recéler des dangers.

Mais ceux-ci pèseront d'un poids bien léger si la règle du nouveau jeu est bien observée, si chacun des membres de l'équipe, dans l'affirmation de sa liberté propre, est convaincu que celle-ci est, dans l'intérêt général, limitée par celle du partenaire.

Il appartient aux Professeurs, nos maîtres à penser, de façonner les jeunes esprits et de les préparer à cette discipline, j'allais dire à cette ascèse.

Si rien ne peut plus s'imposer de l'extérieur, qui n'ait été, au préalable, débattu et mis en état d'être accepté et si cette simple et banale proposition n'est, en définitive, que l'expression du principe fondamental de la contradiction, alors je dis que c'est dans l'approfondissement de ce principe et sa consécration que résident les chances de la justice civile de demain.

Je sais que les professeurs éminents qui m'écoutent, ce soir, m'apporteront, au moins sur ce dernier point, leur caution.

Et puis, et j'en aurai fini, notre réunion de ce soir, se tient également sous l'égide des INSTITUTS D'ÉTUDES JUDICIAIRES, creuset des juges de demain.

A ceux-ci, je dirai simplement :

Non, il n'est pas bon que la fonction de juge civil soit à écarter de vos perspectives d'avenir, pour vos premiers pas dans la magistrature, au profit de fonctions prétendument « plus actives » et plus « enrichissantes ».

Comme juges civils, vous aurez, si vous le souhaitez et si vous prenez les choses en mains, de quoi utiliser suffisamment votre dynamisme, votre jeune force de travail et aussi, je puis l'affirmer, votre enthousiasme.

Votre volonté de dialogue trouvera de quoi s'exprimer, largement et librement, dans les multiples colloques que vous saurez provoquer avec les parties et leurs Conseils et l'autorité que vous en tirerez sera de bon aloi, parce que gagnée sur le terrain et non simplement octroyée.

Votre soif de réalisme et d'efficacité saura s'étancher, parce que l'imagination créatrice n'est pas refusée - bien au contraire - au juge civil.

Enfin, la grande joie intellectuelle de voir naître, sous ses mains, une oeuvre juste et bien acceptée parce que bien préparée en commun avec ceux qui l'attendent, sera la vôtre.

Car, j'en suis convaincu, il y aura demain et de plus en plus, des juges civils heureux, pour leur plus grand bien et celui de la justice de notre Pays.

. . .

CLERMONT-FERRAND - 6 AVRIL 1992

RENCONTRE DE JURISTES ANGLAIS FRANCAIS

**ALLOCUTION DE MONSIEUR PIERRE DRAI
PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION**

"LE JUGE ET SA LÉGITIMITÉ"

COUR DE CASSATION

Le Premier Président

Paris, le 9 avril 1992

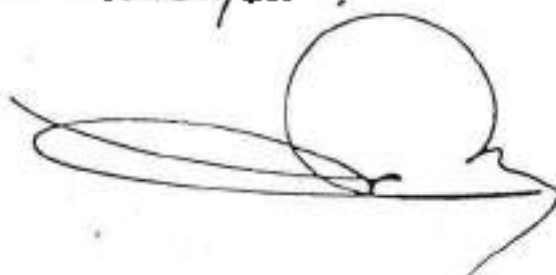
viv@renver.lot

Monsieur le Président,

Je tiens, par le présent message, à vous adresser de très vifs compliments pour votre initiative d'organiser une rencontre de juristes anglais et français à Clermont-Ferrand.

Les débats auxquels j'ai assisté sur la Justice civile et la Justice pénale me sont apparus d'une très grande qualité et, à la veille de l'échéance du 1er janvier 1993, il est bon de faire ainsi assurer les fondements de la construction, par le droit, d'une grande Europe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon
fidèle et amical attachement.



Pierre DRAI

Monsieur Pierre GARBIT

Président du Tribunal de Grande Instance

15, rue Philippe Marcombe
63 033 CLERMONT-FERRAND

enfin pour qui, selon la fière affirmation de VON IHERING, remontant à cent ans, "le droit n'est pas une pure théorie, mais une force vive", car la réalité et la force pratique des règles du droit privé se révèle "dans et par la défense des droits concrets".

Vous ménagez enfin à ce juge français une occasion (nos amis anglais et anglicisants diraient une opportunité), inestimable par les temps difficiles qui courent et qui se rattachent à un demi siècle d'une histoire cruelle pour notre pays, une occasion, dis-je, d'affirmer, devant le meilleur public qui soit et dans la ville où s'analysent, se précisent et s'imposent ces droits et libertés de l'homme, qu'il y a des juges en France, des juges qui gravissent, souvent avec peine, ce chemin montant et difficileux qui mène à la vérité, au milieu de frondes et de manifestations médiatiques, dans un brouhaha de sarcasmes indignés et de haros vengeurs.

Car, il faut le savoir et en être profondément convaincu, la justice et les juges ne laissent jamais indifférent et cette "étrange puissance de séduction" que Franz KAFKA attribuait à cette chose qu'est l'INSTITUTION JUSTICE ne lassera jamais les chroniqueurs qui, par le texte ou par le dessin, par l'image ou par le son, s'ingénient à mettre "les juges dans la balance", à leur reprocher, tantôt leur

soumission et tantôt leur arbitraire, tantôt leur éloignement des hommes qui vivent et qui souffrent, et tantôt leur "insertion" excessive et sans réserve dans un "tissu" politique, social ou économique qui en fait des "militants" ou des "partisans".

Juge lointain, juge tatillon, juge asthénique, juge-shérif, juge expéditif, tous les qualificatifs pourront s'égrener, indéfiniment, sur le ton de la polémique vengeresse ou sur celui de la plaintive litanie.

Sauf à ne voir son juge qu'en Dieu, dans le symbole de la volonté suprême des monothéistes, le secret de nos difficultés et de nos crises, à nous juges, c'est que l'homme, dans sa grandeur ou sa petitesse, accepte difficilement, sinon pas du tout, que l'un de ses semblables – son prochain – puisse décider, trancher et imposer.

Il le fait savoir, quand sa thèse est rejetée, en "montant" jusqu'à la Cour Suprême – notre Cour de Cassation – (et, encore, au-delà, si possible) et, quand ses prétentions ont été accueillies, ce n'est alors que justice rendue à son "bon droit".

Phénomène passager ou durable, la "crise du juge" s'attache à notre condition d'homme impatient et exigeant.

Qui t'a fait juge ?

Pourquoi me juges-tu ?

Poser ces deux questions à un juge, c'est le pousser à rechercher, dans la surprise et dans l'angoisse, la source de sa légitimité et les limites de son pouvoir.

"Ne jugez pas les autres, afin de n'être pas "jugés... Hypocrite, ôte d'abord la poutre de ton oeil, alors tu "y verras clair pour ôter la paille de l'oeil de ton frère". (MATT. 7-1 et 5).

A cette sévère interpellation de l'Evangile, répondait 2 000 ans plus tard mais sur un fond plus cruel et plus acide encore, le propos que Marcel AYMÉ, dans "LA TÊTE DES AUTRES" (acte IV – Scène 6), met dans la bouche du Procureur BERTOLIER : "Nous autres magistrats, nous "connaissons trop les faiblesses des hommes pour nous "permettre de regarder les nôtres avec une excessive sévérité".

Pour décider de la vie, de l'honneur ou de la fortune de son semblable, il faudrait donc procéder d'un Etre Suprême, incontestable dans sa parfaite omniscience.

Apprenant qu'il était condamné à la peine capitale, SOCRATE jetait ses juges dans la plus profonde perplexité : "Il est temps que nous nous séparions, ô mes juges ! Vous, pour continuer votre vie ; moi, pour rejoindre la mort. Qui de nous a le plus heureux partage ? Nul de le sait, Dieu excepté".

Et pourtant, il nous faut des juges !

Dans nos pays, que la contestation et le bruit désignent comme de vraies démocraties, face au silence ordonné des régimes totalitaires, parler de la justice et des droits de l'homme, encore et toujours, c'est entretenir la flamme, parfois tremblante, sur laquelle le juge doit veiller et, si besoin est, la ranimer lorsque soufflent des "vents mauvais".

Oui, le juge n'a jamais été autant sur le devant de la scène.

C'est parce que l'Europe ne peut se construire que par le Droit et par ces bons ouvriers du Droit que sont les juges que je me félicite d'être ici, parmi vous, à STRASBOURG, et de prendre la parole au nom de "LIBRE JUSTICE", Section française de la COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES.

Une justice libre, un juge indépendant et impartial, vaste chantier toujours ouvert d'un édifice jamais achevé !

Des droits fondamentaux toujours menacés ou mis en péril, de façon ouverte ou de façon insidieuse, mais aussi des droits nouveaux qui se créent, au fil des décennies, parce que c'est le destin de l'Homme de toujours aspirer à plus de liberté et à plus de considération, il faudra toujours se tourner vers le juge, ce "praticien de l'idéal".

A son roi qui le menaçait et tentait de le dépouiller, le meunier de POTSDAM criait, sans ambages : "Oui, il y a encore des juges, à BERLIN".

Oui, il y a des juges ! Faisons le savoir dans ce vaste espace de l'Europe des Droits de l'Homme qui incluent aujourd'hui, à l'Est de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, demain sans doute la Roumanie, la Bulgarie, les pays baltes et bientôt, espérons-le, les Etats Européens de l'Ancienne U.R.S.S.

Alors que, de toutes parts, fusent les critiques sur la formation du juge, son inaccessibilité, sa démarche, les lenteurs et les coûts du produit fini – le jugement – c'est par gros bataillons que se dirigent vers lui tous ceux qui, consciemment ou non, aspirent à plus de droit et pour qui le juge doit servir d'organe de régulation économique ou sociale.

Le besoin de droit est grandissant et les "consommateurs de droit" (quelle affreuse formule !) de plus en plus exigeants.

Car, sortis d'une économie strictement dirigée et réglementée et contraints d'ouvrir largement les yeux et les oreilles sur de nouveaux domaines recouverts par le droit, nos juristes – et pas seulement nos juges – doivent être sensibles à ce phénomène de "pan-juridisme" que nos sociétés modernes convergent à découvrir ou à en deviner les bienfaits

avec leur naturel accompagnement d'efforts d'adaptation et de périls.

Certes - et je cite Monsieur Laurent COHEN-TANUGI, dans son remarquable essai sur "LA METAMORPHOSE DE LA DEMOCRATIE" ; "La société et "les Etats de demain auront de multiples services à demander "à leurs juges - c'est mal se préparer à favoriser cette mission "que de perpétuer une tradition politique qui réserve à la "juridiction et à la jurisprudence le rôle d'un étroit interprète."

Et d'abord, le législateur fait, de plus en plus, confiance au juge.

De plus en plus, le juge est appelé à dépasser ce que les Maîtres d'Université appellent les standards juridiques.

Il est invité à se prononcer au travers des droits et des intérêts de l'enfant (le juge des enfants), au travers des intérêts de la famille, dans son unité et dans son droit à la stabilité et à la fixité (le juge aux affaires matrimoniales), au travers des différents intérêts des créanciers et des débiteurs (le juge du surendettement des ménages ou le juge de la "faillite").

Au travers de ces différents "standards juridiques", le juge doit pouvoir se mouvoir plus librement qu'il ne le faisait auparavant.

Il n'est plus ce "juge aux mains liées", enfermé dans une tour d'ivoire et totalement sourd aux cris et aux chuchotements d'une société avide d'ouverture.

Et, encore, c'est le législateur lui-même qui permet au juge de dépasser ces "standards juridiques", non pas pour nier la loi, mais lorsque celle-ci est insuffisante pour régler un litige, qu'elle présente des lacunes ou qu'elle est silencieuse : il faut que le juge se prononce malgré tout, l'article 4 de notre bon vieux Code Civil lui en fait une obligation absolue, à peine de déni de justice, et la Cour de Cassation elle-même invite le juge, comme le fait d'ailleurs le Conseil d'Etat, à faire appel à ces principes généraux du droit qui constituent le fondement général et fondamental de notre civilisation, parce qu'ils ont valeur universelle et qu'ils se situent, de ce fait, au sommet de la hiérarchie kelsénienne des normes :

Je me contenterai de citer :

- le principe de sécurité juridique,

- le principe de confiance légitime,
- le principe d'équivalence ou de proportionnalité des prestations,
- le principe de non-discrimination entre l'homme et la femme,
- le principe de l'égalité des justiciables devant le juge,
- la présomption d'innocence,
- le principe fondamental d'une démocratie libérale, selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est permis.

Ces principes ont été l'ébauche d'un ordre public démocratique car, ne l'oublions pas, la Cour et la Commission européennes ont toujours affirmé que la Convention avait un caractère subsidaire par rapport au droit interne et qu'elle confiait, en premier lieu, à chacun des États le soin d'appliquer la Convention, en leur laissant une certaine "marge d'appréciation", compte tenu de la diversité des situations et des systèmes locaux.

De savants auteurs pourront analyser les décisions rendues par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ils ne pourront pas ne pas relever qu'un an après sa ratification par la France, la Chambre Criminelle de la Cour

de Cassation reconnaissait déjà, dans son arrêt RASPINO (3 juin 1975) que les dispositions de la Convention étaient directement applicables en France et qu'elles pouvaient être invoquées devant les juridictions françaises, parce que l'exigeait l'article 55 de notre Constitution.

Mais lorsque le 2 octobre 1981, la France prenait la décision de reconnaître le droit de recours individuel devant la Commission et la Cour Européennes des droits de l'Homme, alors la boucle était bouclée : notre droit national était confronté au droit international de la Convention et ce, devant une juridiction à caractère supranational.

Nos juges ont abordé, sans complexe, ce chantier nouveau et, jour après jour, ils consacrent, notamment au sein de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, ce modèle d'un procès pénal européen qui implique le "droit à un procès équitable", avec des garanties fondamentales accordées à la personne poursuivie.

* * *

La matière civile, elle-même, n'échappe pas à la

sagacité du juge français, mais je voudrais, à cet égard, vous raconter l'histoire d'un juge dont la naissance remonte à janvier 1685, date de la signature de l'Edit du Roi pour l'Administration de la justice au CHATELET DE PARIS.

LE JUGE DES REFERES :
PROTECTEUR DES DROITS DE L'HOMME

"Quand il s'agira de la liberté de personnes
"qualifiées ou constituées en charge, de celle des marchands et
"négociants emprisonnés à la veille de plusieurs fêtes
"consécutives... et si le lieutenant civil le juge ainsi à propos
"pour le bien de la justice, il pourra ordonner que les parties
"comparaitront le jour même dans son Hôtel pour y être
"entendues, et être par lui ordonné par provision..." (EDIT
DU ROI pour l'Administration de la justice au CHATELET
DE PARIS – JANVIER 1685).

Il peut paraître étrange et même saugrenu de placer, comme en-tête, ce qui constitue l'acte de naissance de ce juge des référés, dont chacun pense qu'il peut agir pour le meilleur et pour le pire, mais dont chacun se convainc qu'il est

le personnage-clé de nos institutions judiciaires.

Car le juge des référés plonge profondément ses racines dans nos traditions judiciaires françaises et aucun régime politique ne saurait lui dénier crédibilité et légitimité.

Si le Droit n'est pas une simple technique de fixation et d'interprétation des normes de la vie en société et si le juriste n'est pas seulement l'oracle d'une science juridique neutre et insipide, alors, dans le dur et quotidien combat pour la défense et l'illustration des droits et libertés, c'est un homme ou une femme qu'il nous faut "à portée de la voix ou de la main" pour jouer un rôle essentiel dans la cité, pour féconder règles et lois abstraites et insuffler à son action ce supplément d'âme qu'est la Paix par le Droit, la "paix judiciaire".

Car le juge n'a pas seulement accompli son devoir, si sa décision, par son tranchant et sa brutalité, ne permet pas aux adversaires d'hier de se rapprocher demain et, peut-être, de mieux se comprendre, encore plus tard.

Le juge est un homme ou une femme d'action et le jugement l'outil pour une action concrète, efficace et humaine.

L'arsenal législatif est bien fourni en armes, mais il reste à utiliser celles-ci à bon escient et dans une perspective d'efficacité et surtout de rapidité.

* * *

C'est donc toujours vers le juge qu'il faut se tourner, un juge présent et disponible, un décideur plus qu'un pur juriste.

Certes, tous les conflits, tous les litiges nés de la fièvre ou du vice raciste et discriminatoire de la voie de fait impudente ou insidieuse ne sauraient être portés devant les tribunaux.

Ceux-ci ne pourraient suffire à leur tâche et aucun mal ne saurait être pire que celui d'une justice incapable de faire face à la montée galopante des dossiers et se reniant elle-même en différant trop longtemps ses décisions.

L'opinion a donc été émise que, dans le cas où quelqu'un se voit refuser un appartement ou un emploi en raison de sa couleur de peau ou de ses origines, il puisse être recouru à un traitement du litige par la voie d'une médiation devant un juge d'instance, "sans aller jusqu'à un procès".

L'idée fait son chemin, depuis quelques années, et un projet de texte sur la médiation est à l'étude qui devrait permettre d'apaiser les esprits et de trouver une solution de conciliation, en rétablissant, entre deux adversaires, ce nécessaire dialogue par quoi peuvent s'instaurer compréhension et tolérance.

En attendant, il nous faut un juge et le droit français nous le propose.

Ce juge a pris un essor extraordinaire, depuis quelques vingt ans.

Par le développement foudroyant de son action, de ses possibilités et de ses virtualités, ce juge fascine et effraie à la fois ; il rassure et il apaise ; il sanctionne et il concilie ; il juge et veille à l'exécution de ses jugements.

Il s'implique dans l'action, par ce qu'il aime juger et trancher.

Ce juge français est le juge des référés.

Sans aller jusqu'à assimiler ce juge des référés au "referee", arbitre anglais d'un match de foot-ball ou de

rugby, il convient de voir, dans ce personnage des institutions judiciaires françaises la vedette à laquelle, de façon systématique, pense le législateur lorsqu'il s'agit d'ouvrir une voie judiciaire moderne ou de faire consacrer des droits nouveaux.

Le juge qui assume ces fonctions, c'est le président du tribunal de grande instance, toujours proche des justiciables, toujours présent à son poste.

Il est saisi sans forme particulière et c'est sans solennité aucune qu'il tient audience, dans son cabinet, dans une salle d'audience ou même, si nécessaire, sur le terrain où se développe le conflit ou même encore à son propre domicile.

A toute heure du jour ou de la nuit, il reçoit les parties antagonistes, seules ou accompagnées de leurs avocats, les entend et les confronte.

Sous la seule exigence de faire respecter un délai suffisant pour assurer au défendeur la possibilité de préparer sa défense, il se prononce par des décisions courtes, sèches comme des ordres ou des injonctions.

Il prend des mesures qui relèvent plus de l'impérium du préteur romain que de la jurisdictio.

Prenons un exemple récent pour illustrer la démarche de ce juge.

A la veille des grandes migrations de l'été et des départs en vacances, les pilotes des lignes aériennes intérieures déposent un préavis de grève.

Aussitôt, le juge des référés est saisi par une compagnie aérienne ; il intervient sur l'heure et tient audience publique ; chacun expose son point de vue.

Le juge décide : il enjoint aux pilotes de suspendre leur décision de grève ; la décision est immédiatement exécutoire.

Les vacanciers peuvent prendre l'avion et leur "droit aux vacances et aux loisirs" prend un caractère concret.

Dans un domaine plus particulier et plus douloureux, voici que s'ouvre, au Palais de Justice de LYON, le procès BARBIE.

Au même moment, sur tout le territoire national et aux abords mêmes du Palais de Justice se distribuent et se vendent des brochures intitulées : "ANNALES D'HISTOIRE REVISIONNISTE". Elles sont essentiellement consacrées à la négation du génocide juif.

Que soit niée la disparition "dans la nuit et le brouillard" de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants et que cette négation soit, à elle seule, gravement outrageante pour les rescapés des camps d'extermination, leurs parents, leurs frères et soeurs, leurs amis, nul ne saurait en douter et, qui plus est, le risque de troubles graves aux abords mêmes du Palais de Justice ou ailleurs, voilà autant d'éléments de fait qui justifient l'intervention de ce juge de l'évident et de l'incontestable qu'est le juge des référés.

Le Président du Tribunal de grande instance de PARIS (en l'occurrence, son délégué) est saisi par les associations spécialisées, fermes et vigilants gardiens du souvenir et des droits de l'homme.

Saisi le 12 mai 1987, il se prononce, dès le 14 mai 1987, en faisant interdiction aux transporteurs de distribuer le numéro incriminé des "ANNALES D'HISTOIRE REVISIONNISTE" et, peu après, à l'issue d'un nouveau débat,

il interdit la diffusion et la vente au public de l'ouvrage ; il ordonne même le retour forcé au distributeur des exemplaires non encore vendus.

Pour se déterminer aussi rapidement et aussi décisivement, le juge a relevé que le caractère provocateur d'un ouvrage ou d'une revue se rattachait indirectement aux dispositions de la loi du 1er juillet 1972 en ce que celles-ci répriment la provocation à la haine et à la discrimination raciales.

Il faut au juge beaucoup de sérénité et de sagesse : il lui faut savoir jusqu'où aller et surtout ne pas s'engager sur cette pente glissante qui le conduirait à s'attaquer à ce droit fondamental qu'est la liberté d'expression.

Mais il lui fallait surtout agir et agir vite, car, n'est-il pas vrai ?, la justice différée est une justice déniée, selon le mot de GLADSTONE.

Qu'il me soit permis de donner encore un exemple de la promptitude et de l'efficacité avec lesquelles ce juge français des référés se meut pour assurer – au quotidien et dans le concret – le respect des convictions et des croyances, base fondamentale de la vie en démocratie.

A l'occasion de la sortie d'un film sur les écrans parisiens ("AVE MARIA") une publicité par affiches de grand format envahit les rues de PARIS : ces affiches représentent une jeune femme fixée sur une croix, pieds et poings retenus par des cordes, la chevelure ouverte : elle exhibe largement sa poitrine dénudée.

Le juge des référés est saisi, sur l'heure, par des associations catholiques : il ordonne l'enlèvement immédiat des affiches et il considère, dans sa décision, que les citoyens doivent être respectés dans leurs croyances et protégés dans leur liberté d'aller et venir, sans risque d'être offensés ou agressés par une image tenue pour "sacrilège".

Les affiches sont enlevées et la Cour d'appel de PARIS confirme la décision du juge pour les mêmes motifs.

Je me bornerai aux deux exemples qui précèdent.

Ils sont significatifs.

Les décisions du juge sont toujours fondées sur une même disposition légale. Il s'agit de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile qui enjoint au juge des

référés de prendre toutes les mesures qui s'imposent lorsqu'il s'agit de faire cesser un trouble manifestement illicite ou de prévenir un dommage imminent.

Cette double formule peut être d'une interprétation large et englober, dans ses prévisions, tous les actes contraires à la loi, mais aussi aux règlements, à la morale, aux obligations conventionnelles, aux usages établis.

Elle tendra aussi à assurer la défense immédiate et efficace des sentiments profonds et respectables, tels que les convictions religieuses, le sentiment national, le culte des morts, l'atteinte aux sentiments d'affection. En bref, tout ce qui, suivant la formule de l'ordonnance de référé du 23 octobre 1984 et de l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 26 octobre 1984, constitue le tréfonds intime des croyances, la liberté de conscience et le droit au respect de ses croyances, trouvera grâce et protection auprès de ce juge, présent, disponible et courageux, face à l'agression illicite des dispensateurs du poison raciste ou de l'idéologie discriminatoire.

C'est, me semble-t-il, l'honneur et la fierté du monde judiciaire français que de pouvoir compter sur ce juge des référés, partout et toujours prêt à intervenir avec les armes du Droit qui lui sont confiées.

Il lui appartient de faire usage de ces armes pour que l'Etat de droit ne soit pas une formule creuse.

J'ai tout lieu de penser, à la lumière de ce qui s'est passé depuis quelques vingt années, que ce juge ne décevra pas l'attente de ceux qui tiennent au respect des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme.

Pierre DRAI

Premier Président de la Cour de Cassation
FRANCE

" LE JUGE ? "

Voici près de quarante ans – le temps d'une génération – le 16 septembre 1959, Monsieur le premier Président Maurice AYDALOT, alors Procureur Général près la Cour d'appel de Paris, invitait ses jeunes collègues à se défier des mots qui dispensent des raisonnements.

A l'entrée de l'automne et sous les dorures qui appellent au respect de la loi (lex) et à celui du Droit (jus), il entendait répondre par la négative à la question : "Le pouvoir judiciaire existe-t-il?".

Ce faisant, il provoquait ceux qui voulaient bien l'entendre : "Il faut, disait-il, repenser notre profession et nous débarrasser, une fois pour toutes, de ce cortège de préjugés, d'idées reçues et jamais révisées, de lieux communs, d'ambitions exagérées, d'exaspérantes prétentions, dont nous l'avons jusqu'ici trop communément enveloppée".

Et de pousser à "sortir de la tour d'ivoire, à descendre
"dans la rue, curieusement, à se mêler sans appréhension aux
"hommes".

Pour être de plein-pied avec le siècle, leur siècle, les
juges, et surtout les plus jeunes d'entre-eux, étaient invités à
occuper leur place dans la Cité.

En bref, et dans une formule frappée au coin de la
"brevitas imperatoria" et devenue désormais classique, les
juges étaient sommés de "sortir eux aussi du néolithique".

Les juge ont reçu le message.

Ils sont sortis du néolithique et ils ont cessé de prendre
leurs distances avec les gens du siècle.

Oui, ils ont laissé opérer, dans leur esprit, une véritable
révolution, celle qui, du centre de la Cité, les pousse à mieux
comprendre les infortunes et les misères des hommes.

Hommage doit lui être rendu, ici-même.

Quarante ans se sont écoulés.

Les juges ont pris place dans la Cité et dans le siècle, une "trop grande place, diront certains pour s'en plaindre ou pour s'insurger.

Ils ne se veulent plus condamnés à ne plus apparaître que comme une figuration intelligente dont le rôle se limite au prononcé de quelques phrases rituelles ou à des attitudes conventionnelles.

D'aucuns prétendront même, pour appeler à la vigilance, que nous sommes entrés dans la "saison des juges" et que grande est désormais la tentation pour ceux-ci, surtout lorsque la loi est muette, insuffisante ou obscure, de vouloir se substituer au pouvoir politique et d'être ce "paralégislateur" par qui est comblé ce vide dont la nature a horreur.

Que ce soit pour décider si une grève est ou non licite, si telle ou telle candidature politique s'inscrit réellement dans le cadre de l'intérêt général, si un auteur a fait oeuvre d'historien ou s'est comporté comme un polémiste diffamateur, si le mystère insondable de la création par une mère et par un père se concilie avec des comportements relevant plutôt du droit des contrats et des obligations d'essence pécuniaire, alors c'est vers le juge que se porte, souvent à grands cris et à grands renforts de "scoops" et de "flashes" médiatiques, l'immense cohorte de ceux qui réclament, qui exigent, qui interrogent et qui, souvent, soupçonnent.

Le juge n'est-il pas là pour juger et pour décider ?

Les problèmes les plus brûlants de notre temps mais aussi les interrogations banales sur le calibrage des noix ou la dimension des alevins, le juge est là pour en connaître et pour trancher.

N'est-ce pas son rôle et son devoir ?

Face à un Etat justement appelé à plus de modestie et invité à opérer, pour la décennie à venir, une stratégie du changement, les juges - la justice - seraient-ils les seuls à échapper à cette nécessaire mise en cause de leurs modes de pensée et de leurs outils ?

Si la justice n'entend pas mourir vieillie et arthritique, contestée dans sa légitimité et moquée dans sa démarche et les résultats de son action, alors des haltes comme la nôtre aujourd'hui, sont nécessaires et salutaires.

Il faut les mettre à profit pour réviser nos jugements et nos définitions, "pour voir vrai autour de nous "et en "nous".

Chacun est appelé à cet effort pour se placer dans une société de mouvement cruelle pour les aveugles et pour les sourds, pour ceux qui avancent vers le futur, les yeux fixés sur le rétroviseur, qui refusent d'entendre la voix de ceux qui, sur un demi-ton ou au mégaphone, questionnent :

"Un juge ? Pourquoi ? Pour quoi faire ?"

* * *

Et d'abord, deux observations préalables, l'une concerne le temps de notre réflexion, l'autre vise à en fixer la méthode.

Est-ce bien le moment de parler du juge et de sa légitimité ?

./...

Nous le savons : l'image de marque du juge et de la justice n'a jamais été bonne en France ; certains pensent qu'elle l'est de moins en moins et conseillent de jeter un regard de l'autre côté de la Manche ou même au-delà, vers les Etats-Unis d'Amérique où un pouvoir judiciaire-aujourd'hui comme au temps de TOCQUEVILLE – assurerait avec bonheur la régulation d'une société contractuelle et activiste.

Dans notre pays, subsiste, dans le tréfonds de la conscience populaire, cette vieille méfiance à l'égard des juges, méfiance qu'accroît encore la vue des défauts d'une machine vieillie et vite essoufflée face à l'effort.

Alors, régulièrement et parfois violemment, les juges sont jetés "dans la balance", pour y être jaugés et jugés à leur tour.

Traités sans ménagement et souvent mal traités, ils sont invités à s'expliquer, parfois même à se justifier, au risque de se voir reprocher d'avoir manqué de réserve, de retenue et d'être en grave décalage avec une opinion publique avide de simplicité et d'à-peu-près.

La justice, les juges sont embarqués sur une nef et les eaux s'agitent. De toutes parts, des vents soufflent et la tempête ne connaît que de brefs répit qui laissent haletants et inquiets des observateurs pourtant riches d'indulgence et de compréhension.

Depuis PASCAL, nous connaissons "le bon usage des maladies" : Celles-ci ne sont autre chose que la figure et la punition tout ensemble des maux de l'âme".

Y a-t-il donc "un bon usage des crises" et les juges ballotés, attaqués, surveillés, soupçonnés au moindre geste qui surprend, déplaît ou dérange, peuvent-ils espérer qu'un jour justice leur sera rendue ?

Si les crises ont une utilité et s'il faut apprendre à en faire "un bon usage", c'est seulement parce qu'elles empêchent le monde - et plus spécialement notre société - de dormir et lui évitent ainsi de renoncer à déplacer les lourds granits de la sclérose autosatisfaite et du corporatisme pédant et tatillon.

Elles sont une facette de la vie toujours agitée et bruyante d'une démocratie ; la fixité de l'acquis, la vérité définitivement révélée et les attitudes pétrifiées appartiennent aux morts : elles sont de l'ordre impeccable des cimetières.

Je sais de nombreux magistrats désorientés ; parmi eux, plus que d'autres sans doute, les juges d'instruction.

Ces derniers supportent, en effet, de lourdes charges, assument dans la solitude d'écrasantes responsabilités et font l'objet de fréquentes critiques.

Leurs succès sont vite oubliés, leurs échecs rarement pardonnés.

De telles conditions de travail, pour lesquelles je tiens à leur rendre un hommage public, expliquent l'inquiétude de beaucoup.

Au surplus, la dualité que comporte la nature des fonctions du juge d'instruction les rend plus délicates encore : partagés entre investigation et juridiction, ceux qui les exercent doivent se souvenir qu'ils sont avant tout des juges : tout ce qui renforce le caractère juridictionnel de leur action les rapproche de l'essence de leur mission, les protège de tout excès, assure leur sérénité sans nuire à leur efficacité.

Face aux crises, il faut certes "raison garder", mais, aussi et surtout, tenir l'oeil ouvert non sur les scories de l'accessoire mais sur la lave roulante de la vie, et l'oreille tendue vers le cri des humbles et des souffrants.

Alors oui, il est temps, il est toujours temps de parler des crises.

Mais, comment faire ?

L'un des observateurs les plus avisés de notre société et de ses maux relevait, voici quelques années, qu'on ne change pas "la société par décret".

Pour notre justice, n'attendons pas que des statuts, des lois organiques ou ordinaires, des décrets ou des circulaires fournissent la thérapeutique que certains appellent de leurs vœux, car il est aujourd'hui encore, des malades qui meurent guéris.

Notre société, exigeante et contestante, nous interpelle et nous somme de répondre à deux questions :

1 - Où est la légitimité du juge ?

2 - Comment cette légitimité se forge-t-elle ?

1 - LE JUGE ET SA LEGITIMITE

Qui t'a fait juge ?

Pourquoi me juges-tu ?

Poser ces deux questions à un juge, c'est le pousser à rechercher, dans la surprise et dans l'angoisse, la source de sa légitimité et les limites de son pouvoir.

"Ne jugez pas les autres, afin de
"n'être pas jugés ... Hypocrite, ôte d'abord
"la poutre de ton oeil, alors, tu y verras
"clair pour ôter la paille de l'oeil de ton
"frère (MATT.7-1 et 5)".

A cette sévère interpellation de l'Evangile, répondait, 2000 ans plus tard mais sur un fond plus cruel et plus acide encore, le propos que Marcel AYME, dans la TETE DES AUTRES (acte IV - scène 6), met dans la bouche du procureur BERTOLIER : "Nous autres magistrats, nous connaissons trop les faiblesses des hommes pour nous permettre de regarder les nôtres avec une excessive sévérité".

Pour décider de la vie, de l'honneur ou de la fortune de son semblable, il faudrait donc procéder d'un Etre suprême, incontestable dans sa perfection.

Apprenant qu'il était condamné à la peine capitale, SOCRATE jetait ses juges dans la plus profonde perplexité : "Il est "temps que nous nous séparions, ô mes "juges ! Vous, pour continuer votre vie ; "moi, pour rejoindre la mort. Qui de nous "a le plus heureux partage ? Nul ne le sait " ; Dieu excepté".

Et pourtant, il nous faut des juges ;

Deux hommes sont en présence l'un de l'autre et voici aussitôt qu'un troisième homme est appelé à la rescousse, pour s'interposer, séparer et tenter de rendre à chacun son dû.

Peut-être arrivera-t-il au bonheur suprême, celui de les réconcilier et d'instaurer la paix entre eux.

C'est un juge.

Il a été juge parce que, dans le combat qu'il a arbitré, les acteurs l'ont accepté, si même ils n'ont pas directement fait appel à lui.

Ils avaient confiance.

Dans sa démarche, tout au long du combat, il a été objectif et impartial : il attendait patiemment et loyalement la fin pour proclamer le vainqueur.

L'arbitre inspirait toujours confiance.

Et si, dans le feu du combat, quelque coup - égaré ou non - lui était porté, il continuait encore son oeuvre, avec calme et sérénité.

Encore et toujours, c'est dans son crédit de confiance, renouvelé et accru, qu'il continue de puiser, faute de quoi il cesse d'être juge.

Là réside, en effet, le principe et la source de la légitimité du juge, "cette légitimité profonde des sentiments, des espoirs, des institutions qui tendent à "unir" et autorisent la vie en commun, dans une société de tolérance et de liberté.

Les premiers juges ont été les chefs de famille et de tribu : leur autorité morale, leur expérience de la vie et leur âge souvent avancé en faisaient tout naturellement et tout légitimement des arbitres.

On avait confiance en eux.

Lorsque le pouvoir royal s'est dressé contre la famille et contre son chef, le roi a attiré à lui les fonctions judiciaires pour mieux assurer son autorité et pour faire régner l'ordre chez ses sujets.

Guidés par la tradition ou, plus simplement par le bon sens, le roi SALOMON ou SAINT LOUIS, près de nous, à VINCENNES, dénouaient les querelles et raffermisaient la paix, en s'imposant.

Par eux-mêmes ou par leurs délégués-médiateurs, ils rendaient, sans appel, une justice d'équité : on ne conteste pas la décision du roi-juge, car elle bénéficie de l'onction de la confiance et de la soumission actives de ses sujets.

Enfin, voici que s'avance la justice d'Etat, avec ses tribunaux réguliers et pré-établis.

Excluant le sacré et toute acception de personnes ou de privilèges, elle naît de la poussée démocratique et de la nécessité lentement apparue de protéger l'individu contre l'arbitraire des princes ou l'impartialité douteuse des juridictions ecclésiastiques.

Le pouvoir politique, qui a en charge la production des règles de droit et qui se targue d'instaurer l'état de droit, ne peut pas échapper à l'obligation d'en assurer l'application effective, à peine de donner dans le "spectacle politique" et de n'utiliser la fonction normative que "comme une sucrerie ou un opium" (Jean-Pierre HENRY - VERS LA FIN DE L'ETAT DE DROIT ?).

Il nous faut donc encore des juges.

Ceux-ci seront choisis, élus ou nommés.

./...

Choisis librement par les parties pour trancher un différend, c'est de la confiance dont ils se trouvent investis que les arbitres tirent leur pouvoir de décider et de condamner.

C'est bien ce crédit de confiance qui sous-tend leur action et légitime la mission temporaire qui leur est confiée.

Tirant sa force et son autorité de la volonté libre et convergente des parties, l'arbitrage est une justice, privée certes, mais une justice dictée et organisée par la confiance.

C'est son titre d'honneur.

Nos juges élus, juges des tribunaux de Commerce, des Conseils de prud'hommes, des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, c'est d'un mandat exprès et temporaire qu'ils tirent ce principe de légitimité qui les fait accepter.

Certes, le juge "élu" devra, au terme de son mandat et à intervalles rapprochés, se soumettre à nouveau au verdict d'un suffrage populaire ou professionnel, rendre compte et accepter le risque d'un échec qui écarte et disqualifie.

Indépendant théoriquement du pouvoir exécutif et porteur d'une technicité professionnelle propre, le juge "élu" doit s'intégrer - il le fait avec application et souvent avec bonheur - dans un ordre juridictionnel où prévaut la nomination des juges par le pouvoir étatique.

Que des juges soient nommés n'a rien de contraire à l'idéal démocratique, dans la mesure où c'est le peuple lui-même qui a décidé, soit dans la constitution, soit par ses lois, de conférer la puissance judiciaire à des personnes nommées.

Pouvoir ou autorité judiciaire, la justice de notre pays tire sa légitimité juridique de normes connues et acceptées.

Sorti de l'E.N.M. après avoir subi, avec succès, examens d'université, épreuves d'une scolarité professionnelle plus ou moins spécialisée et stages en juridiction, voici notre jeune juge porteur du velin d'un décret de nomination - fraîchement imprimé et publié au Journal Officiel.

Nommé à un poste dont la situation géographique n'a pas été étrangère au choix qu'il en a fait et à des fonctions qu'il a perçues et survolées au cours d'un stage de quelques dix mois, il va désormais, "au nom du peuple français, participer à l'exercice de ce pouvoir judiciaire, dire le droit et en tirer les conséquences sur les cas concrets qui lui sont soumis.

Juge et non représentant du peuple, il sait que la volonté populaire ne saurait admettre d'être mise en échec par un refus qui le transformerait en agent de subversion.

Simplement délégué à la fonction judiciaire par les pouvoirs souverains de l'Etat, eux-mêmes incarnant la volonté populaire, le juge est d'abord et avant tout porteur de légalité et chercheur de vérité.

Connaître la loi, expression de la souveraineté nationale, et veiller à son application en évitant tout mauvais usage ou détournement de l'institution judiciaire, tel est le premier devoir du juge.

La connaître, c'est-à-dire la découvrir dans un commerce patient et modeste des multiples interprétations qui en sont données et ne pas masquer son incompétence sous un quelconque alibi tiré de la surcharge de travail, du foisonnement inconsidéré de la norme légale ou d'une prétendue indépendance d'esprit et de jugement portée comme un bouclier.

Il ne suffit pas de connaître la loi ;
il faut l'appliquer.

Sans jouer les devins avec les intentions supposées du législateur, il faut refuser les constructions fumeuses, nées d'idéologies personnelles avouées ou inconscientes, qui, sous prétexte d'interprétation, conduisent à cet impressionnisme judiciaire qui n'a rien d'artistique mais qui est seulement porteur de graves périls pour l'homme et pour notre société.

- Péril pour la sécurité du justiciable qui, en sa candide confiance dans l'Institution, découvre avec effroi qu'on l'a engagé, malgré lui, dans une aventure sans fin et qu'on a disposé, en toute impunité et irresponsabilité, de son bien propre, ses droits.

- Péril pour la liberté : Dans une démocratie libérale, comme la nôtre, le juge ne se saisit pas lui même de la connaissance d'un litige : Il attend que ceux que sépare une dispute mineure ou un conflit majeur viennent à lui et l'invitent à les entendre et à les juger. Au-delà, point de salut.

- Péril pour l'homme : Celui-ci ne tolèrera plus jamais l'intrusion de quiconque, pas même celle du juge, dans ce qui constitue son jardin secret ou le tréfonds intime de sa personnalité.

- Péril enfin pour l'institution judiciaire elle-même.

II - COMMENT SE FORGE LA LEGITIMITE DU JUGE.

Qu'ils soient choisis par les parties, élus par leurs pairs ou nommés par le pouvoir politique, nos juges ne peuvent exécuter leur mandat ou remplir leur office qu'autant qu'ils se sentent soutenus, confortés et acceptés par ceux qui s'adressent à eux et leur accordent leur confiance.

Mais cette confiance est chose fragile.

Elle ne se donne que lentement et de façon mesurée car, dans le cours des luttes et des égoïsmes, elle est sacrifice et renoncement.

./...

Mais aussi, elle se perd vite et un souffle suffit pour qu'elle cède la place à la suspicion et au refus.

Nos amis anglais ne disent-il pas qu'il ne suffit pas qu'un juge soit compétent et indépendant mais qu'il lui faut encore et en toute occasion apparaître comme tel à ceux qui l'approchent et le voient agir.

Ce juge sera :

- 1/ un juge attentif et appliqué à sa tâche,
- 2/ un juge responsable,
- 3/ un juge serein.

1/ UN JUGE ATTENTIF ET APPLIQUE A SA TACHE

C'est, en effet, dans l'action au quotidien que se forge la légitimité du juge.

Qu'un juge prenne tout son temps pour instruire une affaire ou la mettre en état d'être jugée ; qu'il détermine lui-même et impose ses délais, comme s'il était le propriétaire, maître absolu de l'affaire : Ne va-t-on pas aussitôt imaginer qu'il se comporte en "fossoyeur" du dossier pour les raisons les plus folles tenant à ses préférence ou idéologie personnelles ou à des pressions extérieures.

Qu'un juge tienne en délibéré, pendant de longues semaines ou de longs mois, une affaire qui a pu enfin être plaidée et débattue devant lui, sans fournir la moindre explication et sans fixer de terme à sa réflexion : Ne va-t-on pas aussitôt imaginer que des puissances occultes s'attachent à gêner l'action de juger pour ne faire donner qu'une réponse morte à un problème frémissant de vie et douloureux pour ceux qui le vivent ?

Qu'un juge fournisse sa réponse à ceux qui, en confiance, l'ont interrogé et qu'il le fasse en termes tellement lapidaires que chacun y voit l'affirmation d'un pouvoir absolu quasi-divin : Ne va-t-on pas aussitôt imaginer que l'affaire n'a pas été étudiée avec tout le soin qu'elle méritait et que la solution a été baclée ?

Que, de même, ce juge se prononce en termes tellement abscons qu'aucun interprète de bonne foi ne perçoive dans sa décision le moindre fil directeur : Ne va-t-on pas encore imaginer que le juge n'a rien compris et que la confusion du langage n'est que confusion de la pensée ?

Qu'enfin, le juge s'étant prononcé, referme son dossier d'un geste las ou soulagé, sans se préoccuper de la façon dont sa décision sera reçue, appliquée et exécutée, qu'il se comporte, en bref, comme un simple et vulgaire préposé au traitement de dossiers : Ne va-t-on pas encore imaginer que c'est en pleine irresponsabilité, sans foi et sans passion, que l'honneur, la considération, la vie privée ou la fortune des plaideurs ont été négligés et méprisés par celui qui les avait en charge ?

C'est dans la vie quotidienne du juge, dans son comportement professionnel de chaque instant que se façonne et se forge cette légitimité qui fait de lui ce confident nécessaire des peines, des souffrances et des espoirs.

Croire en son juge, c'est affirmer, au travers de son action, la transparence de son action, l'évidence de sa loyauté et la certitude de son indépendance.

Veillons, mes Chers Collègues, à ce que jamais notre justice et la façon dont nous la rendons ne débouchent sur des recours devant la juridiction de STRASBOURG et à des condamnations sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Notre justice et notre Pays ne pourraient qu'en souffrir gravement.

Veillons aussi à ce que, jamais, ne soit envisagée la possibilité d'une recherche de la responsabilité personnelle des juges comme un récent référendum l'envisage chez nos frères en latinité : Ce serait une grande épreuve et un grand péril pour notre justice.

./...

2/ UN JUGE RESPONSABLE

Maïs au-delà de la vie quotidienne du juge et la sublimant, c'est à la notion de juge responsable qu'il faut faire référence pour assurer, dans une opinion publique changeante et souvent frivole, l'image de celui ou de celle qui, pour certains, est un juge obstiné et provocateur et, pour d'autres, un juge servile, asthénique et frileux.

Il n'est pas facile d'être juge par les temps qui courent.

A la tentation du juge-Dieu, seul apte à tout savoir et à tout faire, il faut résister.

Dans une attitude d'éveil, remettant sans cesse en cause les prétendus acquis d'une recherche de la vérité, le juge sait que "toute volonté de croire est une raison de douter" et qu'à la certitude arrogante d'un préjugement, c'est au doute dialectique et constructif que doivent aller ses préférences.

Mais le juge, dans sa démarche mesurée et prudente ne saurait rester seul et évoluer dans un empyrée vidé de son oxygène vital.

Juge unique ou juge en collège, c'est dans un mouvement incessant de va-et-vient entre lui et ses interlocuteurs que se situe la garantie essentielle contre l'erreur et contre les entraînements commandés par une prétendue évidence ou, simplement, par habitude.

Tous les magistrats qui vivent la réalité judiciaire savent bien ce qu'est, pour la justice, l'irremplaçable utilité de l'avocat. Ils savent, mieux encore, ce que serait une justice sans avocat (Jean-Denis BREDIN).

Ils savent aussi que l'unanimité est une "puissance trompeuse", car "elle gâte le jugement et les sens" et, dans leur sagesse, les juges des temps bibliques acquittaient l'homme sur la tête de qui s'était fixée une décision unanime de culpabilité.

Et encore, à la tentation du juge "habitué", c'est-à-dire du juge mort pour la justice (Charles PEGUY) et du juge qui "fonctionne" sans flamme et sans passion (ALAIN), il faut résister.

Ni l'un, ni l'autre ne garantit la légitimité de son action et n'assure sa place dans la société : L'un et l'autre font peut-être leur métier ; ils ne savent pas leur devoir.

Le sens des responsabilités, chez le juge, implique que celui-ci ait, tout à la fois, porté à son plus haut degré l'intelligence de ses pouvoirs et de ses limites.

Tout homme détenteur d'un pouvoir sur ses semblables doit en répondre devant eux et accepter loyalement et complètement que ses décisions soient soumises à la critique.

Qu'une décision soit transparente dans sa conception et finement ciselée dans son élaboration ne suffit pas.

Ne suffit pas non plus la censure de la Cour d'Appel ou celle de la Cour Suprême.

L'absolu judiciaire est un mythe et si la vérité judiciaire, relative elle, ne peut être remise en cause devant une juridiction, c'est par un libre jeu des institutions de notre Pays que le juge doit, en toute occasion, envisager de voir ses actes scrutés, auscultés, mis en cause.

Ne repoussons pas immédiatement et par principe, les interrogations et interpellations qui nous sont adressées, souvent sur un ton acerbe et malveillant.

Que l'opinion publique s'intéresse au contenu d'un jugement, en discute et le critique, cela est normal et c'est aussi une règle fondamentale de la vie en démocratie.

Le juge pourrait-il valablement récuser cette règle, alors que c'est au nom du peuple français et par une délégation indirecte d'une portion de sa souveraineté qu'il agit, condamne ou absout.

La pleine expression de la critique de la décision du juge et sa prise en compte par celui-ci contribuent à renforcer sa légitimité car, hors le cas d'abus, elle constitue une forme de combat pour le Droit.

Enrichissons-nous de la critique et marquons la au coin du temps qui passe et qui atténue aspérités et exagérations.

L'injustice et la gratuité d'une attaque ne manquent jamais d'apparaître alors – mais le juge aura conservé sa sérénité et n'aura pas cessé d'être juge.

3/ UN JUGE SEREIN

Car – et pour finir – c'est de sérénité que le juge a besoin.

Fuyant polémiques et passions de la place publique et seulement attentif au combat singulier qui se déroule sous ses yeux, le juge sait que "ce que l'Homme supporte le plus difficilement, c'est d'être jugé" (CAMUS).

C'est pourquoi au vainqueur comme au vaincu, il doit s'attacher à montrer qu'il n'a usé de ses armes que dans la seule limite nécessitée par le respect de la loi et le rétablissement de l'équilibre un jour rompu.

Refusant de se charger d'une "mission" que la société lui confierait pour assurer, globalement et impersonnellement, soit la réalisation d'une réforme économique, soit le changement des structures sociales, soit la lutte contre tel ou tel fléau, le juge sait cependant que son action remonte peu ou prou à l'Etat et qu'elle doit être conforme à l'intérêt général.

Mais il sait aussi qu'il juge des hommes et des femmes, faits de sang et de nerfs, et que la dramatisation constante de la fonction de juger risque de lui faire jouer un rôle relevant plutôt de l'administration active ou de la puissance exécutive que de la pratique prudente et cohérente du droit et de l'équité.

Ni hommes de politique, ni hommes de théâtre, les juges doivent avec honneur et sans bruit, démontrer, que la sérénité est, pour le bien public, préférable au "far-west judiciaire".

Les "bienfaits de la sérénité" se sont notamment manifestés, pour le plus grand honneur de la justice et des juges, lorsque ceux-ci, patients et attentifs, pratiquent la religion de la présomption d'innocence : ce fût sans éclat et sans théâtre, dans le calme et la dignité, l'honneur des juges et jurés de LYON que de conduire, au terme du procès BARBIE, un homme de lettres à écrire : "JE SUIS FIER DU PAYS QUI A REUSSI CE PROCES".

Il n'est toujours pas facile d'être juge par les temps qui courent.

Il faut l'accepter : Notre légitimité nous en fait un devoir absolu.

*

CONCLUSION

A l'homme politique frustré de sa liberté d'aller et de venir, au personnage public violé dans le tréfonds de l'intimité de sa vie privée, au démuné et au sans-grade menacé dans ses droits et libertés fondamentaux, je dis : saisissez les juges et exigez d'eux qu'ils vous rendent justice.

Dans sa sécheresse même, cette invitation revêt des vertus essentielles :

- 1 - Elle consacre notre Etat de Droit.
- 2 - Elle accroît encore ce capital de confiance dont nos juges ont besoin pour soutenir leur moral et leur volonté d'agir.
- 3 - Elle est un acte de foi dans leur indépendance, leur sérénité et leur aptitude à surmonter passions et égoïsmes, soupçons et malveillances.
- 4 - Face aux puissances de tous ordres, ouvertes ou occultes, elle signifie au juge qu'il est le recours de l'individu.

5 – Elle maintient la chaîne d'une confiance que le meunier de POTSDAM, en butte aux menaces de son roi, exprimait sans ambages : "Oui, il y a toujours des juges, en FRANCE".

A mes Collègues, jeunes et moins jeunes, juges uniques ou juges en collège, j'adresse une supplique et une seule :

"MERITEZ CETTE CONFLANCE"

"SOYEZ CREDIBLES"

Pierre DRAI
Premier Président
de la Cour de Cassation

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES JUIFS

24 - 25 Octobre 1988

**"LE ROLE DU JUGE
DANS LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME"**

**Pierre DRAI
Premier Président de la Cour de cassation**

"LE ROLE DU JUGE DANS LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME"

Un juge français est invité à définir son rôle et à tenter de l'illustrer, dans l'action qu'il mène pour la défense des Droits de l'Homme.

Le Conseil Mondial de l'Association Internationale des Juristes Juifs et Joseph ROUBACHE, Président de son Comité français, m'ont fait l'honneur de me demander d'être ce juge et, par une intervention nécessairement brève - il faut, en effet, respecter les horaires - de dire, à la faveur de son expérience, mais aussi de sa sensibilité, de sa culture et de sa confession, en quoi il a participé à ce combat sans cesse renouvelé pour la dignité de l'homme.

Les mois et les semaines qui viennent vont voir se multiplier cérémonies, manifestations, colloques et rencontres. Les droits de l'homme seront au centre des interventions, des exposés et des discours.

Dans cette même salle de la Cour d'Appel de PARIS, chargée d'histoire, et dans moins d'un mois, la Fédération des Juristes Catholiques d'Ile-de-France, fera évoquer, par ses intervenants, prêtres et universitaires, l'attitude des chrétiens face aux droits de l'homme et aux combats menés par les idéologies.

Dans le même temps, le Révérend Père BORRMANS sera amené à définir ces mêmes droits de l'homme en pays d'Islam.

Les tenants de la tradition abrahamique, séparément peut-être, mais dans une perspective finalement oecuménique, pourront ainsi vérifier qu'au-delà des égoïsmes et des susceptibilités, la notion de droits de l'homme est devenue une sorte de bien commun pour l'ensemble de l'humanité.

Ce sera pour eux, à n'en pas douter, une "divine surprise" que de constater que le partage de valeurs, dans un combat animant toutes les forces vives, débouche sur un fonds commun : l'homme dans son unité, sa dignité et son irremplaçable grandeur.

Il est vrai que nous entrons dans une "année sans parrille", celle qui va voir célébrer un illustre bi-centenaire : "1789, année de violences, "mais aussi celle de la naissance d'un régime libéral et parlementaire, et "surtout celle de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : Est "alors tracée une ligne de partage entre les Etats de droit et les autres".

Il est vrai aussi que voici quarante ans qu'a été adoptée la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et que, pour notre vieille Europe, une Convention dite de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales contraint les Etats qui l'ont signée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'une véritable démocratie dans la vie quotidienne.

Mais il est surtout vrai qu'une majorité d'Etats de notre planète continuent d'ignorer que l'homme mérite dignité et respect et, dans l'établissement d'un véritable "bilan de la honte", un très récent rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL jette une lumière crue sur un tableau d'où les juges sont absents.

C'est à cet instant de mon propos que je dois me confesser publiquement et avec humilité : j'occupe une place qui eut dû être celle d'un autre, s'il avait vécu.

Le Président Maurice ROLLAND nous a quittés, voici moins d'un an : grand résistant et grand combattant, il savait faire entendre sa voix - et avec quelle éloquence ! - lorsque se portaient vers lui les regards piteux de l'homme humilié, injurié ou torturé.

Aujourd'hui encore, et de cette même place, le Président Maurice ROLLAND vous aurait démontré, dans sa lumineuse clarté, que le combat pour le Droit est un mais qu'il est de tous les instants.

Et, à l'écouter, vous n'auriez pas manqué de réciter, avec lui, le Psaume 106 "Heureux ceux qui observent le Droit, qui pratiquent la justice en tout temps".

C'est donc à un juge français que vous avez demandé, Messieurs les organisateurs du Conseil Mondial, d'apporter une contribution, avec d'autres, à cette construction d'une Maison où chacun a un rôle éminent à tenir, sceller sa pierre dans le béton et bien l'ajuster à celle posée par son voisin : La paix par le Droit n'est pas celle d'une science juridique neutre et insipide : Les hommes et les femmes qui, dans la pleine conscience des difficultés ou même des dangers d'une vie quotidienne semée d'embûches, entendent jouer un rôle dans la cité, doivent féconder les règles et lois abstraites et insuffler à leur action ce supplément d'âme qu'attend celui qui souffre de la violence, du mépris ou de l'égoïsme.

- 1) Les droits de l'homme, un concept en perpétuelle évolution,
- 2) Les droits de l'homme, leur défense et leur illustration dans le cours du procès et dans l'exécution de la décision.

Tels sont les deux axes autour desquels je voudrais, sans abuser de votre patience, formuler quelques observations et esquisser quelques réflexions.

1 - UN CONCEPT EN PERPETUELLE EVOLUTION.

Qu'on lui parle de "libertés publiques" ou de "droits de l'homme", celui qui en est privé ou qui souffre de leur amoindrissement, n'aura que l'embarras du choix pour se situer sur le plan textuel : Le pluralisme des normes, souvent au niveau des déclarations de principe ou de déclarations d'intention assortie de recommandation, est un facteur d'enrichissement pour la réflexion et l'action.

Il crée, malgré les différences de régimes politiques, de confessions religieuses ou de conceptions philosophiques ou morales, un droit commun, à valeur hautement symbolique, sur le fondement duquel le juge, interprète de la loi, de son texte et de son esprit, saura trouver l'argument et le fondement d'une décision de justice.

Le juge français, contraint de motiver sa décision, c'est-à-dire d'explicitier le pourquoi de celle-ci et d'en révéler les ressorts moraux, psychologiques, économiques, n'adopte-t-il pas la forme du syllogisme où la majeure est constituée par la loi ou par une norme distincte de celle-ci, souvent supérieure.

Dans un Etat de droit, soustrait à l'omnipotence de la bureaucratie, c'est la loi et, à défaut de celle-ci, un principe général du droit qui inspirera le juge, lui évitera toute dérive et marquera son action du sceau de la sécurité, de la prévisibilité et de l'objectivité.

Certes, à examiner tous les textes qui, en France ou en dehors de France, ont énuméré les droits et prérogatives de l'individu, sujet de droit, on se prend de vertige et grande est la tentation d'en nier ou d'en amoindrir la portée et la forme normative.

Le juge français ne saurait cependant se dispenser de juger, sous prétexte que sa loi est muette, insuffisante ou obscure : L'article 4 du Code civil lui fait défense de se réfugier dans une attitude hypocrite et, en refusant de se prononcer et de sanctionner, de laisser s'instaurer l'agression illégitime ou le mépris discriminatoire.

Dans sa quête du fil directeur de sa pensée ou du fondement juridique de sa décision, il pourra certes puiser, dans les déclarations de droits de l'homme et du citoyen, de l'époque révolutionnaire ou dans les préambules de Constitutions successives, matière à consacrer un droit de la personne en tant qu'individu : Il suffit d'évoquer la suprématie de la loi, la liberté d'opinion et d'expression, le principe d'égalité, la sûreté de la personne, la présomption d'innocence, les droits sacrés et intangibles de la défense.

On pourrait multiplier les exemples.

Ils révéleraient aussitôt que la Déclaration de 1789, notamment, n'est pas une pièce de musée, mais une arme dans le combat pour la démocratie et pour la défense de la personne.

Et cette arme est encore utilisable, parce que dissuasive dans l'opinion publique et efficace dans les mains d'un juge qui entend juger et décider.

Mais, depuis l'antique et solennelle Déclaration de 1789, d'autres textes invitent les juges à s'associer, encore et plus étroitement, au combat pour le droit dont **HERING** s'est fait l'excellent messager.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Pacte de NEW-YORK, sans parler du Préambule de notre Constitution, donnent des droits fondamentaux une liste jamais achevée : Et ils le font en termes si généraux qu'il est vraiment difficile, si l'on a un peu d'imagination, de ne pas pouvoir "raccrocher" une plainte ou une demande à tel ou tel de ces droits.

Le droit ne demeure vivant que dans la mesure où, périodiquement, on voit surgir des droits nouveaux sous la pression d'exigences de justice ou de protection de l'individu.

Lorsque, dans la défense des plus faibles, le droit existant se révèle insuffisant, c'est au juriste, avocat d'abord, juge ensuite, de jouer ce rôle qui relève de la maïeutique du droit en formation, du droit à conquérir.

Lorsque, dans un attendu d'arrêt, la Cour de Cassation française fustige un employeur et le condamne au paiement d'une indemnité, elle le fait sur la base d'un "droit à la dignité du travailleur" qui aurait été méconnu par un certain comportement : Un droit nouveau est devenu effectif.

Mais allons encore plus avant.

Dans sa recherche d'une plus fine protection des droits de l'homme, le juge français n'a-t-il pas encore récemment créé le "droit à la protection des convictions religieuses et au respect de ses croyances" ?

A l'occasion de la sortie d'un film sur les écrans parisiens ("AVE MARIA") une publicité par affiches de grand format envahit les rues de PARIS : Ces affiches représentent une jeune femme fixée sur une croix, pieds et poings retenus par des cordes, la chevelure ouverte ; elle exhibe largement sa poitrine dénudée.

Le juge des référés parisien (ce juge de l'urgent et de l'incontestable) est saisi, sur l'heure, par des associations catholiques : Il ordonne l'enlèvement immédiat des affiches et il considère, dans sa décision, que les citoyens doivent être respectés dans leurs croyances et protégés dans leur liberté d'aller et venir, sans risque d'être offensés ou agressés par un image tenue pour "sacrilège" ou "provocatrice".

Les affiches sont enlevées et la Cour d'Appel de PARIS confirme la décision du juge, pour les mêmes motifs.

Tout ce qui constitue le tréfonds intime des croyances, la liberté de conscience et le droit au respect de ces croyances, doit trouver grâce et protection auprès du juge, face à l'agression illicite des dispensateurs du poison raciste ou de l'idéologie discriminatoire.

C'est encore au nom de la liberté de conscience et pour assurer son droit fondamental au mariage que la femme juive, divorcée par la voie civile, cherchera et trouvera un juge civil qui l'aidera à obtenir de son ex-mari ce "ghet" ou acte de répudiation sans lequel elle ne pourra se remarier en la forme religieuse.

Des "droits nouveaux" sont, en effet, apparus et ont été reconnus, qui se sont ajoutés, dans un mouvement d'enrichissement remarquable, à ce qui doit constituer le patrimoine moral et juridique que nous laisserons à nos descendants du début du troisième millénaire.

Ils sont liés à l'évolution des techniques et des idées et à des luttes sociales, politiques, nationales.

On a pu parler d'une "troisième génération des droits de l'homme".

. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS qui ont une valeur propre et qui contribuent, en outre, à la concrétisation et à la réalisation effective des droits civils et politiques proclamés en 1789 : droit à l'emploi, à la solidarité, à l'action syndicale, à l'éducation, à la santé, au logement, au transport, à l'environnement, à la culture, à l'information, à l'intimité de la vie privée.

. DROITS COLLECTIFS OU DROITS INDIVIDUELS au respect de la différence et de la non-discrimination culturelle ou ethnique.

. DROIT DE PARTICIPER A LA VIE PUBLIQUE à tous les niveaux, ainsi qu'à la gestion des institutions sociales de toute nature.

Est-ce une marche vers la reconnaissance des "droits de solidarité" ? Certes, ces droits n'ont pas encore un contenu juridique et des contours très précis et, pour les faire prendre en considération, il faudra prodiguer de grands efforts d'imagination.

Faisons confiance aux juristes, avocats et juges, pour formuler et sanctionner ces prérogatives qui bientôt sortiront de la zone du "non-droit" où elles se trouvent encore cachées.

Ce faisant, ils contribueront à l'organisation quotidienne de la vie sociale et procureront cet apaisement rapide de conflits qui ne doivent ni s'éterniser, ni s'envenimer.

* * *

II - LES DROITS DE L'HOMME, LEUR DEFENSE DANS LE COURS DU PROCES ET DANS L'EXECUTION DE LA DECISION DE JUSTICE.

Il n'est pas suffisant de proclamer l'existence de droits fondamentaux ou d'annoncer la formation de "droits nouveaux".

Certes, par l'éducation et la formation civiques, le respect de la dignité de l'autre ou la tolérance à l'égard de ce qui est différent contribuent largement à assurer la paix et la tranquillité, même si la vie en démocratie implique naturellement le choc et la confrontation des idées.

Il est nécessaire que, dans nos sociétés humaines, pluralistes par nature et par nécessité, des veilleurs de justice – jour et nuit gardiens de la paix – construisent et assurent le temps où, selon le psaume 85, la justice et la paix (Tsedek ve-chalom) s'embrassent et s'unissent.

La "Saison des Juges" est, plus que jamais, la nôtre.

La réalisation du droit est bien le problème de la première importance : Le droit n'atteint sa plénitude qu'en se réalisant et en se réalisant dans le quotidien.

Toujours, selon IHERING, "la réalisation est la vie et la vérité du droit".

Dans une émouvante profession de foi, le regretté Professeur Henri MOTULSKY ne disait-il pas : "Nous croyons à la mission et à la force "du Droit ; nous croyons que le salut du monde est lié à son action ... S'il "existe aujourd'hui un seul combat sacré, c'est la lutte pour le Droit. A "travers tant de désirs informulés, c'est le règne du Droit qu'appellent les "aspirations humaines – Justice et Charité restent des songes : la réalité "possible, c'est le Droit. Aidons-le à se réaliser".

Ces quelques lignes, écrites au lendemain des années noires, sont un message pour tous les juristes, juges et avocats, aujourd'hui rassemblés dans cette enceinte.

A l'homme frustré dans sa liberté d'aller et de venir, au personnage public violé dans l'intimité de sa vie privée, au démuné et au sans-grade menacé dans ses droits et libertés fondamentaux, il faut dire : Saisissez les juges et exigez d'eux qu'ils vous rendent justice.

Dans sa sécheresse même, cette invitation revêt des vertus essentielles :

- 1 - Elle consacre notre Etat de droit,
- 2 - Elle accroît encore ce capital de confiance dont nos juges ont besoin pour soutenir leur moral et leur volonté d'agir,
- 3 - Elle est un acte de foi dans leur indépendance, leur sérénité et leur aptitude à surmonter passions et égoïsmes, soupçons et malveillances,
- 4 - Face aux puissances de tous ordres, ouvertes ou occultes, elle signifie au juge qu'il est le recours de l'individu,
- 5 - Elle maintient la chaîne d'une confiance que le Meunier de POTSDAM, en butte aux menaces de son roi, exprimait sans ambages : "Oui, il y a encore des juges, à BERLIN".

Oui, il y a toujours des juges, en France.

Ce fut sans éclat et sans théâtre, dans le calme et la dignité, l'honneur des juges et jurés de LYON et du Président André CERDINI, que de conduire, au terme du procès BARBIE, un homme de lettres à écrire : "Je suis fier du pays qui a réussi ce procès".

S'il n'est pas toujours facile d'être juge par les temps qui courent, il faut cependant l'accepter : Notre légitimité nous en fait un devoir absolu.

Un juge, toujours présent et disponible, un décideur plus qu'un pur juriste, un juge qui s'implique dans l'action, parce qu'il aime juger et trancher, l'organisation judiciaire française nous le propose, c'est le juge des référés.

Sans aller jusqu'à l'assimiler au "referee", arbitre anglais d'un match de foot-ball ou de rugby, il convient de voir, dans ce personnage-clé des institutions judiciaires françaises, la vedette à laquelle, de façon systématique, pense le législateur lorsqu'il s'agit d'ouvrir une voie judiciaire moderne ou de faire consacrer des droits nouveaux.

Le juge qui assume ces fonctions, c'est le président du Tribunal de Grande Instance, toujours proche des justiciables, toujours présent à son poste.

Il est saisi sans forme particulière et c'est sans solennité aucune qu'il tient audience, dans son cabinet portes ouvertes, dans une salle d'audience ou même, si nécessaire, sur le terrain où se développe le conflit ou même encore, à son propre domicile.

A toute heure du jour ou de la nuit, il reçoit les parties antagonistes, seules ou accompagnées de leurs avocats, les entend et les confronte.

Sous la seule exigence d'agir publiquement, de faire respecter un délai suffisant pour que chacun prépare sa défense, d'assurer le respect par les parties et par lui-même de la libre et totale contradiction des thèses et argumentations, ce juge se prononce par des décisions immédiates, courtes, sèches comme des ordres ou des injonctions.

Il prend des mesures qui relèvent plus de l'imperium du préteur romain que de la jurisdictio.

Il vous apparaît aussitôt que ce juge est le prototype des juges pour qui l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales semble avoir été écrit.

Je rappelle l'essentiel de cette disposition :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera ..."

Notre juge français des référés a pris un essor extraordinaire, depuis quelque trente ans.

Par le développement foudroyant de son action, de ses possibilités et de ses virtualités, ce juge fascine et effraie à la fois ; il rassure et il apaise ; il sanctionne et il concilie ; il juge et veille à l'exécution de ses jugements.

Il faut à ce juge beaucoup de sérénité et de sagesse ; il lui faut savoir jusqu'où aller et surtout ne pas s'engager sur cette pente glissante qui le conduirait à s'attaquer à des droits fondamentaux, antagonistes mais tout aussi essentiels pour notre vie en démocratie.

Dans la polémique toute récente provoquée par la sortie du film de Martin SCORSESE, "LA DERNIERE TENTATION DU CHRIST", le Tribunal de Grande Instance de PARIS (22 septembre 1988), puis la Cour d'Appel de PARIS (27 septembre 1988) ont été amenés à opérer et à aménager cette difficile mais nécessaire conciliation du principe de la libre communication des pensées et des opinions et celui de la protection des convictions religieuses contre les attaques provocatrices ou blasphématoires.

Encore une fois, il n'est pas facile d'être juge par les temps qui courent.

En tout cas - et vous l'aurez noté - les juges ont agi et ont agi vite : Ils ont illustré le propos de GLADSTONE : "LA JUSTICE DIFFEREE EST UNE JUSTICE DENIEE."

Et c'est bien dans un délai "raisonnable", au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que les juges ont donné à la victime la réponse que celle-ci attendait.

Il y a beaucoup à faire et chacun de nous doit être convaincu que "la meilleure décision devient exécration, inadaptée, source de nostalgie, "traumatisante, si elle intervient trop tard, si on ne l'attend que pour le "plaisir ou pour la forme, alors que plus rien n'est réparable et que tout est "déjà compromis" (Germain LE FOYER DE COSTIL - Audience solennelle de la Cour d'Appel de PARIS du 9 janvier 1986).

Mais le juge ne saurait se désintéresser de l'efficacité et de l'effectivité des décisions qu'il rend.

S'étant prononcé, le juge ne peut manquer d'éprouver le malaise qui s'attache au spectacle d'une belle et bonne action demeurée inachevée.

Là encore, le juge français des référés entend ne pas voir son rôle épuisé, lorsqu'il a refermé son dossier.

Responsable de l'exécution des décisions prises par lui-même ou par d'autres juges, il apporte à la partie gagnante cette aide, précieuse et irremplaçable, qui permet de vaincre les inerties d'une administration, de juguler la partie perdante dans sa fuite en avant, en bref, d'assurer que justice est bien passée.

Je ne donnerai, sur ce point, qu'un seul exemple.

Ayant ordonné la saisie d'un magazine qui publiait propos et photographies gravement attentatoires à la vie privée du demandeur, un juge a décidé que les parties reviendraient devant lui, à une audience toute proche, et s'expliqueraient sur l'exécution de la saisie. Un huissier de justice était désigné et, à cette même audience, les défaillances du débiteur étaient montrées du doigt et sanctionnées par une liquidation immédiate de l'astreinte.

Le respect, dans le concret, de la décision de justice entraine, ce jour-là, dans le champ des responsabilités des partenaires de l'action judiciaire.

Le bon droit, reconnu par le juge, était réalisé : La justice y trouvait un supplément de considération et de crédibilité.

* * *

Je conclus.

L'arsenal législatif français pour la lutte en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est largement fourni en armes.

Mais c'est aux juges qu'incombe la responsabilité et le devoir d'user de ces armes, avec la détermination et le courage qu'exige l'action - ouverte ou sournoise - de tous ceux pour qui le mépris de l'homme, de sa liberté et de sa dignité, tient lieu de philosophie ou de religion.

L'action des juges est, en effet, fondamentale, car ce qui constitue la base d'une démocratie, ce sont ses fondements humanitaires, c'est-à-dire son aptitude à faire respecter les droits de l'homme (Pierre ARPAILLANGE - Discours au Congrès de la C.S.A. - octobre 1988). Cette action se nourrit des apports que lui fournissent ces bons ouvriers de la justice que sont les avocats.

Ceux-ci, par leur action sans cesse renouvelée et leur intervention jamais complaisante, ont pour mission d'obliger le juge à cet effort d'imagination et de re-création du droit, par quoi se traduit une justice vivante.

Ensemble, avocats et juges doivent être, sans cesse, sur la brèche, car, pour la défense des droits, la lutte ne saurait cesser et il y a quelque chose de pire que d'avoir une âme perverse, c'est d'avoir une âme habituée.

Selon le mot de Charles PEGUY, "un juge habitué est un juge mort pour la justice".

Ce mot s'adresse aussi aux avocats.

Tous, nous devons être ces gardiens (chomrim) de ce qui fait la liberté et la dignité de l'homme.

Restons en éveil et soyons toujours crédibles.

La saison des juges ne saurait prendre fin. TEL EST NOTRE ESPOIR

TSEDEK, TSEDEK, TIRDOF.

LA JUSTICE, C'EST LA JUSTICE QUE TU POURSUIVRAS
(Deutéronome - CHOFTIM - Les juges - 16-17).

Pierre DRAI,
Premier Président de la Cour de cassation

COUR DE CASSATION
Le Premier Président

Paris, le 24 juillet 1992

Monsieur le Ministre,

Je crois devoir vous faire part de mes préoccupations : je les tiens pour graves et profondes.

Depuis un certain temps, l'action des juges, à l'occasion de procédures particulières, donne lieu à des débordements, par le verbe et par l'écrit, que je tiens pour excessifs et même chargés de périls pour l'Institution judiciaire.

Dès lors que cette action est engagée suivant les règles de nos Codes de procédure et qu'elle est menée sous le contrôle (le seul) des juridictions du degré supérieur, le juge, qui en est le moteur, ne saurait faire l'objet d'attaques visant sa personne ou tendant à le faire suspecter de noirs desseins ou à le déconsidérer dans l'esprit de nos concitoyens.

Telle est, en effet, la première et fondamentale règle d'un état de droit.

Si l'indépendance du juge ne peut se concevoir sans responsabilité corrélatrice, il reste que ce même juge tient une place « privilégiée » dans une société organisée : dégagé de tout lien hiérarchique, lorsqu'il se détermine pour trancher un conflit ou un différend, il ne doit se mouvoir que sur les commandements forgés dans le for intérieur de sa conscience.

Il ne saurait, dès lors, pour assurer sa défense ou expliquer et justifier sa démarche ou sa décision, répondre à une attaque par une autre attaque.

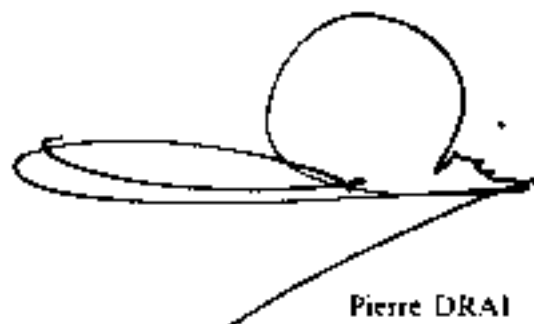
Ce faisant, il manquerait aux devoirs que lui dicte son éthique professionnelle et il se disqualifierait pour la poursuite ultérieure de son action.

Le risque est grand de voir certaines dérives déboucher sur une situation difficilement maîtrisable et sûrement imprévisible.

J'ai spécialement relevé - pour l'approuver - votre propos en fin d'une récente émission de télévision : « Je n'ai rien à dire contre un juge qui fait son travail ».

Laissons les juges juger : il y va de l'intérêt supérieur de notre justice et, donc, de notre société libre et démocratique.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et fidèle considération.



Pierre DRAI

"LES DROITS DE L'HOMME DANS LE PROCES CIVIL FRANCAIS"

COMMUNICATION FAITE LE LUNDI 16 OCTOBRE 1989

DEVANT L'ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PAR MONSIEUR PIERRE DRAI,

PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION

Monsieur le Président,
Messieurs,

Celui qui se présente à vous - un juge - vous dit sa vive et profonde gratitude.

Vous lui accordez un privilege : Il aura garde d'en abuser ou d'en mésuser, celui de parler au nom d'une magistrature dont l'honnêteté morale et la conscience professionnelle, louées à l'étranger, ne sont pas fondamentalement mises en cause dans notre pays où, pourtant, par la plume, le burin ou le pinceau, sur scène ou à l'écran, il est de bon ton d'associer le gendarme et le juge dans une critique acerbe ou une ironie féroce.

Vous lui accordez aussi un honneur : Il en a pleine conscience : Celui de participer avec modestie certes, mais aussi avec une grande foi, à une large réflexion sur les droits de l'homme, ces droits dont, en cette fin de siècle, il est courant de dire qu'ils ont gagné la partie dans les discours, alors qu'ils sont peut-être en train de la perdre dans les faits : la torture, la haine, l'intolérance ne sont-elles pas le lot quotidien, inquiétant et même angoissant, délivré par nos annonceurs de la presse écrite ou audiovisuelle ?

Tout au long de l'année, la France, officielle et populaire, a fêté et célébré, dans un flot d'images et de sons, un événement majeur, inscrit dans le cours d'une histoire qui n'a pas été toujours celui d'un long fleuve tranquille.

Dans notre pays, que la contestation et le bruit désignent comme une vraie démocratie, face au silence ordonné d'un régime totalitaire, ce qui réunit les suffrages de nos cinquante cinq millions de concitoyens et leurs hôtes immigrés, c'est l'affirmation, le 26 août 1789, par l'oracle de l'Assemblée Nationale et par l'inscription gravée de 17 commandements, que l'homme, dans sa souveraine dignité et dans sa seule individualité, a droit au respect, à la considération et, pourquoi pas ? , à l'amour de son prochain.

Votre Président, Monsieur le Bâtonnier Albert Brunois, a dit qu'avec gravité et inquiétude, votre compagnie avait décidé de consacrer toute l'année 1989 à l'illustration - et donc à la défense - des droits de l'homme.

Parler des droits de l'homme, encore et toujours, c'est entretenir la flamme, parfois tremblante, sur laquelle le juge doit veiller et, si besoin est, la ranimer lorsque soufflent des "vents mauvais".

Le juge n'a jamais été autant sur le devant de la scène.

Alors que, de toutes parts, fusent les critiques sur sa formation, son inaccessibilité, sa démarche, les lenteurs et les coûts du produit fini - le jugement - qu'il est censé tenir de fournir, c'est par gros bataillons que se dirigent vers lui tous ceux qui, consciemment ou non, aspirent à plus de droit et pour qui le juge doit servir d'organe de régulation économique ou sociale.

Certes, nos juges n'entendent assurer aucun gouvernement et, git toujours dans leur tréfonds intime, le refus, pour ne pas dire, la hantise, de l'arrêt de règlement dont l'article 4 du Code civil, fruit direct des animosités et des méfiances convergentes de l'Ancien Régime et du Droit révolutionnaire est toujours scellé sur leur route, comme un panneau d'interdiction absolue.

Et, pourtant, le besoin de droit est grandissant et les "consommateurs de droit" (quelle affreuse formule !) de plus en plus exigeants.

Car, sortis d'une économie strictement dirigée et réglementée et contraints d'ouvrir largement les yeux et les oreilles sur de nouveaux domaines recouverts par le Droit, nos juristes - et pas seulement nos juges - doivent être sensibles à ce phénomène de "pan-juridisme" dont nos sociétés modernes commencent à découvrir ou à deviner les bienfaits avec leur naturel accompagnement d'efforts d'adaptation et de périls.

Certes - et je cite Monsieur Laurent Cohen-Tanugi, dans son tout récent et remarquable essai sur "La métamorphose de la démocratie" : "La société et les Etats de demain auront de multiples services à demander à leurs juges - c'est mal se préparer à favoriser cette mission que de "perpétuer une tradition politique qui réserve à la juridiction et à la "jurisprudence le rôle d'un étroit interprète".

Le procès civil, qui oppose un demandeur à un défendeur, en vue de la reconnaissance ou de la consécration d'un légitime intérêt personnel et privé, procède de ce "combat pour le Droit", auquel Von Ihering a consacré, voici exactement cent ans, des pages dont le contenu moderniste révèle la permanente actualité.

Le Droit est un travail incessant : qu'il s'agisse de le consacrer dans la loi ou d'en assurer, dans un jugement, la réalisation et l'effectivité, c'est dans l'action - et donc dans la lutte - qu'il faut se situer.

Et Von Ihering de condamner ceux qui, par ignorance, par paresse ou par lâcheté, permettent au plus fort, au plus patient, au plus roué, de l'emporter dans ce combat singulier pour l'affirmation du Droit.

Certes, ce n'est ni le temps, ni le lieu de débattre des thèses de ce philosophe-juriste et le juge qui s'adresse à vous sait bien que le contentieux relève, par certains côtés, de la pathologie et qu'il n'est pas bon, pour la paix sociale, pour la paix des ménages, pour la paix des entreprises, que le procès s'éternise ou qu'il affecte des formes ou emprunte des voies qui laisseront les coeurs et les esprits profondément marqués par l'amertume, la rancœur ou l'animosité.

Le recours au juge, que celui-ci soit élu par ses pairs, choisi comme arbitre ou nommé par l'autorité étatique, est le point de départ d'un "match" où les partenaires, avec la passion de gagner, vont échanger coups et arguments, pratiquer feintes et esquives, se livrer à des mêlées ou à des échappées jusqu'à l'ultime seconde où le coup de sifflet final désignera le vainqueur.

Mais, dans, cette compétition, tout n'est pas permis : les coups bas sont proscrits et désignent leurs auteurs à la réprobation.

Les règles du jeu, qui fixent les limites de ce qui est permis et de ce qui est défendu, c'est l'arbitre ou le juge qui a mission de les faire observer et respecter, par son autorité personnelle voulue ou acceptée, ou par l'ultime recours à la sanction du carton jaune de l'avertissement ou de carton rouge de l'expulsion du terrain.

De même, dans le déroulement du procès, le juge, qu'il précède les combattants, les suive ou simplement les accompagne, est tenu de faire observer les règles du jeu, mais il est aussi tenu de les observer lui-même.

Si Dieu doit toujours nous garder de l'équité des juges, ceux-ci ne sauraient non plus, arbitrairement et discrétionnairement, poser les jalons de ce chemin montant et sinueux qui conduit au jugement ou à l'arrêt.

Les règles du combat judiciaire, tout comme la langue d'Esopé, peuvent relever du meilleur ou du pire.

Maniées par des hommes de loi orgueilleux ou cupides, elles ne conduisent qu'aux abus de l'incompréhensible ou du dilatoire et donc à la défiance ou à la désespérance.

Mais qu'elles constituent cette procédure "plus simple, plus expéditive et moins coûteuse", ardemment souhaitée par le législateur révolutionnaire (loi du 24 août 1790), c'est alors le règne de la transparence des démarches et du contrôle de ce juge qui a reçu mission de rendre la justice "au nom du peuple français".

Mais prenons garde aux excès de la simplification et du simplisme.

Il faut, avant tout, donner aux justiciables des garanties contre l'arbitraire ; il faut que l'instruction des procès puisse être sérieusement faite ; que chacun ait la possibilité de se défendre ; des formes précises et des délais suffisants doivent être, à cet égard, imposés par la loi.

Il me faut encore citer Von Ihering : "Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté, ... les formes fixes "sont l'école de la discipline et de l'ordre" (Esprit du Droit romain - T.III. p. 164).

L'histoire de notre procédure civile est celle d'une longue lutte contre les habitudes, les faiblesses, les abus, les maladresses et les malices de ceux qui, par manque de clairvoyance ou d'imagination, ignorent ou feignent d'ignorer qu'un procès n'est jamais un jeu gratuit et innocent pour celui ou pour ceux qui l'engagent ou le subissent.

Voici 140 ans, votre Compagnie proposait, comme sujet de concours, la question suivante : "Quelles sont, au point de vue juridique et au point de vue philosophique, les réformes dont notre Code de procédure civile est susceptible ?"

Et vous releviez déjà la nécessité et l'opportunité d'une réforme.

La marche fut longue et tortueuse, car trop longtemps, comme un dogme tombé de la voute céleste et comme la seule garantie de la liberté, le juge français n'avait qu'un rôle à jouer : celui de témoin passif et plus ou moins attentif à ce qui se passe autour de lui.

Que ce soit pour l'ouverture du procès, pour la marche de la procédure, pour la réunion des moyens de preuve, le juge se devait de laisser les plaideurs prendre l'initiative et il ne pouvait qu'assister impassible à leur lutte jusqu'au moment où il aurait à prononcer sa sentence.

Lors d'un congrès de juristes allemands, en 1902, on a dépeint le juge français comme une sorte d'automate à qui on fournit tous les matériaux du procès pour retirer ensuite un jugement (Rechtsaussprechungsautomat).

Juge passif, juge asthénique, juge lointain, beaucoup de bons esprits y voyaient la garantie suprême de l'impartialité : Le procès n'était-il pas "la chose des parties" et celles-ci ne devaient-elles - seules - débattre de leurs intérêts ?.

Et de fait, déjà en 1906, au moment où se célébrait le Centenaire du Code de procédure civile, le Professeur Tissier protestait avec force qu'un procès n'est pas tout à fait la chose des parties, du moins quand il est porté devant les Juges " L'Etat doit assurer la justice ; il doit la "procurer aussi rapide et aussi complète que possible. C'est au juge d'"prendre ses responsabilités".

C'est donc avec soulagement que les observateurs de la chose judiciaire ont conclu, de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1968 (D. 1968-222) que la prétendue tradition du rôle passif du juge n'était pas un postulat de la procédure civile française.

L'évolution fut, dès lors, rapide.

Elle a conduit à notre nouveau Code de procédure civile (notre fameux N.C.P.C.) qui s'ouvre, avec une solennité et une hauteur de vues tout à fait remarquables sur 24 articles énonçant les principes directeurs du procès applicables à toutes les juridictions.

Marqués au coin de la "brevitas imperatoria" propre aux dispositions assurées de la pérennité et de l'incontestabilité parce que constituant les principes fondamentaux d'un droit judiciaire universel, libéral et démocratique, ces 24 articles devraient, selon l'un de mes éminents prédécesseurs, être appris par coeur par tous nos jeunes apprentis-juges et apprentis-avocats et devraient suffire pour leur assurer un parcours sans faute dans le déroulement d'une procédure.

Voici désormais définis avec clarté et précision les pouvoirs respectifs des parties et du juge dans l'ouverture et la conduite du procès (art. 1er à 3), dans la définition de l'objet du litige (art. 4 et 5), dans l'attitude du Juge face aux faits déduits en justice (art. 6 à 8) et aux preuves qui lui sont soumises (art. 9 à 11), dans l'attitude qui doit être la sienne pour l'application exacte, loyale et sereine de la règle de droit (art. 12 à 24).

Pour un procès civil moderne, le décor est donc mis et les personnages qui y participent connaissent leur rôle.

Le juge, appelé à arbitrer entre deux prétentions contraires et à distinguer le juste de l'injuste, se détermine d'abord suivant la norme légale positive, qu'il aura à interpréter, car il est, avant tout, serviteur de la loi.

Mais, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de celle-ci et parce que l'article 4 du Code civil lui en fait l'obligation, il aura encore à se prononcer suivant les principes généraux du droit, les principes de justice universelle dont l'émergence récente constitue un phénomène remarquable, objet d'études, de colloques ou de congrès, tous principes dont la Cour de cassation reconnaît, de plus en plus, la nécessité positive, au point d'en faire expressément le visa, en tête d'arrêtés de cassation.

C'est ainsi qu'un Professeur d'Université relevait récemment que depuis une dizaine d'années, plus de cinquante décisions s'étaient fondées expressément sur des principes de droit.

Il ne faut pas, non plus, négliger cet appel à l'imagination créatrice auquel défèrent de plus en plus de juges, convaincus qu'ils sont qu'aucune interrogation d'un justiciable ne saurait rester sans réponse, dans une société où les problèmes se posent avec acuité et urgence, où le législateur n'entend pas intervenir immédiatement, au coup par coup (par exemple, les problèmes posés par la génétique ou l'éthique médicale, par le développement de l'informatique ou de l'intelligence artificielle).

Avec prudence certes et avec la circonspection qui s'impose à la nécessaire modestie du juge, celui-ci ne saurait oublier que, dans notre démocratie libérale et donc généreuse, l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, "tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas".

C'est donc dans une aire vaste et sous les contrôles juridictionnels fixés par la loi (appel et pourvoi en cassation) que le juge français, qui n'est plus un Juge aux mains liées, va se mouvoir pour la réalisation de droits ou prérogatives nouveaux.

Cette action du juge me paraît devoir se développer sous le signe et dans la mouvance de deux principes, un principe de loyauté et un principe de rationalité.

TOUT VOIR ET TOUT COMPRENDRE, telle doit être la devise commune des juges et de leurs interlocuteurs.

DU PRINCIPE DE LOYAUTE

Le combat judiciaire doit être, par définition, un combat loyal, au grand jour de l'audience publique, devant un juge impartial et neutre vérifiant les armes employées par les antagonistes, le tout sous le contrôle attentif d'une opinion publique toujours passionnée par les péripéties de la vie judiciaire.

C'est un droit fondamental, inhérent à la personne humaine, que celui d'exiger et de toujours trouver un juge impartial.

Ce juge est, certes, un homme ou une femme dans la cité et il ne saurait lui être refusé de mener une vie de libre citoyen et d'adapter ses comportements personnels à ses opinions et à sa philosophie de la vie.

Mais, placé, un jour, au point de convergence d'opinions opposées, le juge ne saurait qu'être transparent.

Dans un conflit entre un bailleur et un preneur, nul ne devrait pouvoir deviner que son juge est, lui-même, un preneur ou un bailleur.

De même, jamais un juge ne devrait donner lieu à ces investigations insupportables sur sa confession religieuse, ses opinions politiques, ses options morales mais, en sens inverse, commet un abus de pouvoirs ou d'autorité le juge qui, motivant sa décision, fonde celle-ci sur ses propres options philosophiques ou morales et se permet, du haut de son siège et sans possibilité de réplique, de fustiger une action ou une abstention, parce que telle est sa propre vision des choses.

C'est avec une infinie délicatesse, qu'un juge, hostile au divorce par convictions religieuses personnelles, traitera le dossier que lui soumettront deux époux désunis : Qu'il prenne garde à ne pas faire triompher ou imposer son sentiment : Il le doit à ceux qui demandent l'application de la loi, de la loi seule.

Le déport du juge, spontanément et en conscience, de même que sa récusation, à l'initiative d'une partie, offrent une garantie suffisante et doivent permettre de découvrir et de consacrer ce juge indépendant et impartial, ce juge qui a tant besoin de crédit et pour qui se charger d'une "mission" est sûrement un péché contre l'esprit.

A cet égard, l'article 146-al.2 NCPC interdit justement au juge d'ordonner une mesure d'instruction "en vue de suppléer la carence d'une "partie dans l'administration de la preuve".

Belle image des plateaux d'une balance sur lesquels le juge ne saurait donner ce "coup de pouce" propre à rompre l'égalité des armes et à faire penser que le juge accorde libéralement à une partie au procès une faveur qu'elle ne saurait mériter.

Car, il ne suffit pas que le juge soit impartial et indépendant, il faut qu'il apparaisse tel à ceux qui le voient agir.

La Cour de Justice des Droits de l'Homme a bien eu raison d'affirmer, dans un arrêt récent, que "pour décider si un tribunal peut "passer pour indépendant comme l'exige l'article 6 (de la convention "européenne des droits de l'homme) les apparences peuvent, elles aussi, "revêtir de l'importance".

Aller vers son juge, en toute confiance, avec la seule volonté de le convaincre par la force du raisonnement ou la richesse de ses arguments, c'est la seule démarche possible à un homme libre, dans un pays de liberté.

"La justice est une oeuvre de lumière et non de ténèbre" (Fruin de Tremblaye – Essai sur l'idée du parfait magistrat).

C'est pourquoi, la publicité de la justice constitue le principe fondamental sur lequel tout repose et sans quoi la science ou la technique juridiques, la générosité de cœur ou la bonne volonté du juge seraient sans portée.

Toute société démocratique est attachée à la publicité de sa justice, car c'est dans le secret que se développent les atteintes contre la personne humaine, contre ses libertés et contre ses prérogatives essentielles.

Il nous incombe, à nous juges, d'agir dans la clarté et la publicité, d'accepter le contrôle de ce peuple de France, au nom de qui nous avons l'honneur de nous prononcer et dont on sait qu'il s'attribue une mentalité de juriste raisonneur et exigeant.

Il est clair que le français n'aime pas voir ses juges s'entourer de mystère et, dans un procès civil, (celui dont nous avons à nous occuper, en cet instant) il ne supporte pas que son juge procède, à son insu, à des investigations personnelles ou utilise ses connaissances propres.

Certes, le juge doit manifester de la curiosité et du zèle dans la recherche de la vérité et la réunion des preuves, mais cela ne saurait lui permettre d'alimenter le débat judiciaire, de son propre chef : la liberté de la défense en justice n'est protégée et garantie que si le juge, impartial et prudent, ne fait état que des seuls faits qu'a pu éclairer la discussion des parties intéressées.

Le respect des droits de la défense est unanimement reconnu comme le principe fondamental de notre justice civile - Dès 1828, la Cour de cassation a proclamé que ces droits se rangeaient parmi les droits naturels (Civ. 7 mai 1828 - S.1929-I-329), car "personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre".

L'idée de l'égalité de la situation des plaideurs a toujours obsédé les théoriciens du droit : elle domine la conception pythagoricienne de la justice-échange, comme elle domine le symbolisme de la balance.

Imposé par la "droite raison" autant que par "la nature des choses", c'est le principe du contradictoire qui va nous retenir quelques instants. Il fixe les droits et les devoirs respectifs.

Pour les parties au procès, d'abord : Le demandeur a le devoir d'aviser son adversaire de la citation en justice dont il est l'objet et il doit le mettre en mesure de se présenter devant le Juge et de se présenter en temps utile.

Demandeur et défendeur sont, chacun pour ce qui le concerne, obligés de soumettre moyens et preuves au tribunal de telle manière que l'adversaire en ait connaissance et soit en mesure de les discuter.

Tout élément de décision doit être communiqué par l'une des parties à l'autre et la totale loyauté exige que le juge ne puisse rien avoir entre les mains qui ne soit d'abord passé entre celles des parties au procès.

Car, celles-ci ne sont pas seules tenues à l'obligation d'observer un minimum de loyauté : "Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction" (Article 16 NCPC).

Le juge, qui a vu ses pouvoirs accrues, ne saurait jamais tenir secret le cheminement de sa pensée sans le soumettre au double contrôle de la publicité de l'audience et de la critique du bien-fondé de son argumentation.

Le Jugement ne jaillit pas d'une boîte-surprise : Pour être compris et accepté, il doit être attendu et presque deviné, car il est oeuvre de loyauté et fruit de transparence.

Voilà pourquoi, le Juge ne saurait jamais craindre ou tenir pour des gêneurs l'avocat ou le journaliste.

L'avocat, technicien du droit, tout comme le juge, et défenseur des droits de l'homme, tout comme le juge, empêche le juge de céder à la mécanique de l'habitude et de la routine : Il est le grain de la contestation mais aussi le bon ouvrier à l'imagination créatrice.

L'un des nôtres, ici présent aujourd'hui, ne se demandait-il pas, un jour, quel aurait pu être le sort de Jésus, s'il avait été assisté d'un avocat ?

Le journaliste, qu'il soit de la grande presse ou de la presse spécialisée, de la presse écrite ou de la presse audio-visuelle, a sa place dans les palais de justice.

Sans procéder lui-même aux démarches, enquêtes et investigations qui relèvent de la seule action et de l'exclusive responsabilité du juge, il rend compte et il éclaire, il aide à comprendre : c'est une oeuvre salutaire et indispensable ; la confiance dans le juge est à ce prix ; nous juges, refusons-nous à tout marchandage et acceptons, avec clairvoyance et sans réticence, que nos concitoyens nous voient à l'oeuvre et nous jugent, à notre tour.

* * *

DU PRINCIPE DE RATIONALITE

Tout comprendre de l'action du juge, pour la contrôler certes, mais aussi pour adhérer à l'ordre contenu dans son jugement : Telle est bien l'exigence de l'homme de raison né du siècle des lumières, telle est encore l'aspiration de celui qui, franchissant le seuil d'un palais de justice, se refuse toujours et souvent avec force bruits et violences à s'engager dans une aventure sans fin et qui n'entend pas se voir enlever par d'autres ce qu'il tient pour "son procès" et "ses droits".

Donnant libre cours à la satire gratuite dont il était coutumier, Anatole France définissait ainsi les devoirs et droits de chacun : Les parties, "il faut renoncer à comprendre" et pourtant, pour le juge, "il ne faut pas renoncer à juger".

Notre société, au travers de l'autorité judiciaire et au travers de ses juges, se doit de donner l'exemple et de sacrifier au principe de rationalité et de cohérence : il y va de la tranquillité publique et de la cohérence sociale.

Notre société et donc le pouvoir politique, qui a en charge l'élaboration et la formulation de la règle de droit et qui se targue d'instaurer l'état de droit ne peut pas échapper à l'obligation d'en assurer l'application effective, à peine de donner dans le "spectacle politique" et de n'utiliser la fonction normative que "comme une sucrerie ou un opium" (Jean-Pierre Henry - Vers la fin de l'état de droit ?).

Si devenu partisan d'un "libéralisme institutionnel", l'homme de cette fin de siècle proclame son "droit au droit" (J.M. Varaut : Le droit au droit), que peut donc être un droit qui s'exercerait devant des juridictions aux fonctions et aux compétences respectives mal définies et aux rôles surencombrés.

Découvrir le juge compétent et avoir accès auprès de lui, sans que cette première course soit épuisante pour qui s'y prête, c'est bien là une liberté civile fondamentale.

Qu'il s'agisse de cette recherche du juge au travers de deux ordres distincts de juridiction ou au travers du maillage géographique de notre hexagone national, il y va de notre devoir et de notre responsabilité de fixer au plus vite et par priorité la voie que le procès devra emprunter.

Qu'un juge se fixe un délai et qu'il le respecte pour la détermination et la saisine du juge compétent, ce sera le premier pas vers une justice crédible.

L'accès à la justice, par un assouplissement plus libéral des règles et exigences de l'aide judiciaire et par une simplification des procédures de saisine des juridictions, doit être rendu toujours plus facile, car s'il est une démarche qui peut être tenue pour "rebutante", c'est bien celle qui se voit imposer une course d'obstacles, dont seuls les techniciens de la procédure possèderaient les règles comme un "dépôt sacré".

Il est remarquable que le formalisme accablant et désuet ait déserté l'audience civile et que, notamment, la théorie des nullités procédurales se soit humanisée par une application sans cesse élargie de la règle de raison "pas de nullité sans grief".

Il est bon que les règles de procédure ne soient tenues par les juges que pour ce qu'elles sont, des outils pour assurer un combat judiciaire loyal et compréhensible.

Qui a jamais pu comprendre qu'une irrégularité, involontaire ou non imputable à celui à qui elle est opposée, ne soit pas susceptible d'être régularisée et puisse entraîner la perte d'un droit ?

C'est dans l'action au quotidien, claire et compréhensible, que le juge civil assolt son autorité et forge sa légitimité.

Qu'un juge prenne tout son temps pour instruire une affaire ou la mettre en état d'être jugée ; qu'il détermine lui-même ses délais, comme s'il était le propriétaire, maître absolu de l'affaire, ne va-t-on pas aussitôt imaginer qu'il se comporte en "fossoyeur" du dossier pour les raisons les plus folles tenant à ses préférences ou idéologies personnelles ou à des pressions extérieures ?

Non, la mise en état, dans notre nouveau Code de procédure civile, doit être adaptée aux circonstances de l'espèce, au degré de difficulté de l'affaire : Elle n'est pas une fin en soi et, surtout, elle est le fruit d'une démarche commune du juge, régulateur du procès, et des parties maîtresses de leurs droits.

Qu'un juge, se prenant pour un justicier ou un grand inquisiteur, prenne des initiatives pour découvrir la vérité, impose aux parties des contraintes pour se prêter à un examen médical, ou pour fournir, contre leur gré, des moyens de preuve qui seront utilisés contre elles : ne va-t-on pas aussitôt crier à l'abus de pouvoir, à l'atteinte aux principes de liberté et d'égalité ?

Non, l'administration de la preuve est une oeuvre commune des parties au procès et du juge.

Les parties au procès sont certes tenues d'apporter leur concours à la manifestation de la vérité ; la loi les y oblige (Art. 10 du Code civil) et y voit la preuve de leur loyauté et du sérieux de leurs prétentions, mais le juge, quant à lui, impartial mais non inactif, ni asthénique, pourra toujours ordonner d'office des mesures d'instruction, pourvu que celles-ci soient autorisées par la loi, qu'elles ne conduisent pas à une contrainte sur la personne (non tenetur edere contra se) et qu'elles laissent intact le pouvoir d'apprécier et de décider, en fin de compte.

Qu'un juge tienne en délibéré, pendant de longues semaines ou de longs mois, une affaire qui a pu enfin être plaidée et débattue devant lui, sans fournir la moindre explication et sans fixer un terme à sa réflexion : ne va-t-on pas aussitôt imaginer que des puissances occultes s'attachent à gêner l'action de juger pour ne faire donner qu'une réponse morte à un problème frémissant de vie et douloureux pour ceux qui le vivent ?

Qu'un juge fournisse sa réponse à ceux qui, en confiance, l'ont interrogé et qu'il le fasse en termes tellement lapidaires que chacun y voit l'affirmation d'un pouvoir absolu quasi-divin : ne va-t-on pas aussitôt imaginer que l'affaire n'a pas été étudiée avec tout le soin qu'elle méritait et que la solution a été bâclée ?

Que, de même, ce juge se prononce en termes tellement abscons qu'aucun interprète de bonne foi ne perçoive, dans sa décision le moindre fil directeur : ne va-t-on pas encore imaginer que le juge n'a rien compris et que la confusion du langage n'est que confusion de la pensée ?

Non, c'est dans le délai raisonnable, adapté au degré de complexité et à la nouveauté du problème posé, à la difficulté d'élaborer une solution, que le juge doit enfermer sa démarche et éviter aux parties les longueurs d'un délibéré sans terme fixe : L'article 450 du nouveau code de procédure civile le lui impose et il conviendrait en cas d'abus manifeste que les parties puissent interroger le juge sur ce point, sans avoir à passer par l'autorité hiérarchique.

L'obligation de motiver la décision judiciaire constitue une garantie fondamentale, garantie contre l'abus de pouvoirs discrétionnaires, garantie contre l'arbitraire du sentiment personnel du juge, de son sens approximatif de l'équité, garantie contre le non-dit enfoui dans le tréfonds, garantie contre l'argument d'autorité qui lie le juge et en fait le serviteur de forces occultes.

Motiver un jugement, c'est le faire comprendre et, peut-être, admettre par le perdant et c'est mettre une juridiction autre en mesure d'exercer un contrôle ou de juger autrement.

Motiver un jugement en l'incluant dans la forme implacable d'un syllogisme, c'est éclairer la démarche et la technique du juge :

. La majeure, c'est la loi applicable au cas de l'espèce : cette loi ou cette règle normative a-t-elle été bien choisie et selon la volonté ou l'attente des parties ?

. La mineure, c'est l'ensemble des faits de la cause, tels qu'ils ont été avancés ou prouvés par les parties : le juge les a-t-il bien tous pris en compte ?

. La conclusion, enfin, c'est ce par quoi, dans un enchaînement logique et très cartésien s'expriment l'ordre et le commandement du juge.

La motivation des jugements est la protection du justiciable contre ce "ministre d'équité" dont il nous faut surtout nous préserver, même si de bons esprits ont avancé, avec finesse, que le syllogisme du juge n'était qu'un "montage plaqué a posteriori par lui, après la découverte de la "solution".

La motivation des jugements contribue à l'information : elle est un puissant et irremplaçable moyen de libération.

Enfin, je n'aurai garde de négliger les problèmes posés par l'exécution des jugements et arrêts.

Qu'un juge s'étant prononcé, referme son dossier d'un geste las ou soulagé, sans se préoccuper de la façon dont sa décision sera reçue, appliquée et exécutée, qu'il se comporte en bref, comme un simple « vulgaire préposé au traitement de dossiers, voilà qui paraît inacceptable et négateur du sens des responsabilités.

Je souhaite que les réformes en préparation réaffirment le devoir du juge et ses charges propres dans cette nouvelle phase de l'aventure judiciaire, celle qui conduit ou doit conduire à la pleine efficacité du jugement.

Nos juges des enfants et nos juges des référés ont montré la voie et assuré l'établissement d'un nouvel humanisme judiciaire fait de responsabilité, d'efficacité et de clairvoyance.

* * *

CONCLUSION

Dans cette action du juge, qui se doit d'être, toujours et en tout lieu, publique, ouverte et transparente, mais aussi accessible dans ses résultats parce que logique et raisonnable, gardons-nous des excès de l'acharnement judiciaire et du "tout judiciaire".

Un juge toujours disponible, oui, mais un juge qui n'agit que parce qu'il en est requis, un juge qui ne s'impose pas pour fouiller dans le secret des coeurs, des familles, des affaires, un juge capable, à tout instant de maîtriser et d'arrêter la machine judiciaire, lorsque celle-ci s'emballe et menace d'écraser.

"Le procès — et plus spécialement le procès civil — ne saurait
 "jamais être ce long cauchemar ... un personnage sans nom ...
 "Une arrestation sans motif ... Des juges inaccessibles ... Un avocat
 "introuvable ... Des portes qui s'ouvrent sur des scènes
 "interdites ... Un lent glissement des choses vers le néant, l'absurde ...
 "Pour finir, une exécution inéluctable".

Vous l'avez deviné : C'est le scénario du "Procès" de Franz Kafka.

Dieu nous garde d'un tel scénario.

Les droits de l'homme ne sauraient y résister : Le juge qui s'est adressé à vous, Monsieur le Président, Messieurs, en est convaincu.

C'est l'honneur de la justice française de mener le combat pour la défense et l'illustration de ce qui fait notre raison de vivre.

COUR DE CASSATION

LETTRE A MES COLLÈGUES

Ce 1^{er} juillet 1996 voit s'achever une carrière de juge.

Juge, je l'ai été sans discontinuer, pendant plus de quatre décennies et, en gravissant les degrés successifs de la pyramide des juridictions, j'ai appris à toujours mieux connaître et mieux aimer ce « métier » (peut-on parler d'un métier ?) qui exige de celui qui l'embrasse, passion, modestie, patience et fierté, tout à la fois.

J'ai appris que juger, c'est aimer écouter, essayer de comprendre et vouloir décider.

J'ai appris que juger, c'est ne pas juger « comme d'habitude », dans le train-train monotone et mécanique d'une noria de dossiers qui se gèrent et qui, un jour, s'évacuent.

J'ai appris que, dans l'action de juger, il fallait toujours laisser place au doute et que, jamais, la moindre place ne devait être laissée à la « rumeur », au « préjugé », au « soupçon »...

J'ai appris qu'il ne fallait jamais mépriser le droit, la règle de droit pré-existante et objective.

J'ai appris qu'il fallait toujours avoir égard à la personne qui souffre, dans sa liberté, dans sa réputation, dans sa vie familiale et affective.

J'ai appris qu'en se présentant devant un juge indépendant et libre, un homme ou une femme ne devait se sentir humilié, avant que justice soit passée.

J'ai appris qu'un juge ne devait se préoccuper que de la confiance qui doit lui être portée et du respect qui lui est dû.

Cette confiance et ce respect sont notre seul titre de légitimité.

Je souhaite, pour la justice de notre pays, qu'elle ait toujours les juges « dignes » et « loyaux » qu'elle mérite.



1^{er} juillet 1996

Pierre DRAI
Premier Président Honoraire
de la Cour de Cassation

Janvier 1993

POUR UNE JUSTICE DE L'EFFICACITÉ :

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

S'il est vrai que "le droit n'est pas une pure théorie" et que le juge est un homme (ou une femme) d'action - qui pourrait d'ailleurs, en douter ? - alors il devient éclatant d'évidence que le jugement une fois prononcé, (*lata sententia*) le juge, et plus généralement l'Institution Judiciaire, ne doit plus lâchement abandonner les "justiciables" (gagnant ou perdant) à leur sort et les laisser courir une nouvelle "aventure" qui les ferait définitivement douter de la réalité et de l'effectivité du droit d'obtenir justice.

Entre celui qui, détenant un titre exécutoire, entend lui faire produire effets, au besoin en allant jusqu'au bout de son droit, et celui qui, ayant eu le malheur de perdre son procès, entend ne pas se voir "exécuter" et transformer en un indigent à la charge de la société, un juge doit s'interposer pour peser et mesurer et apporter une touche d'humanité dans un rapport social de crise.

La matière des voies d'exécution est bien celle où se vérifie la profonde justesse du "*summum jus, summa injuria*".

Depuis la promulgation et la publication de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant le juge de l'exécution, tous ceux qui ont en charge le bon fonctionnement de la "machine judiciaire" et tous ceux qui ont à coeur - parce que tel est l'intérêt général - d'assurer, dans le quotidien, la réalité d'un état de droit, attendaient que ce juge cessât d'être un juge "en pointillé".

Enfin, vint la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, suivie d'un décret d'application du 31 juillet 1992.

Certes, cette loi, essentiellement consacrée aux saisies mobilières, laisse hors de son champ d'application les immeubles dont l'expropriation forcée, selon un sentiment toujours bien ancré dans les esprits et dans les coeurs, impose encore plus de précautions dans la démarche.

Mais il demeure que des principes fondamentaux sont posés, auxquels il faudra recourir pour connaître la "*ratio legis*" et trancher, en cas de doute.

Il demeure aussi - et cela est fondamental - qu'un juge est désormais sur le devant de la scène pour arbitrer et trancher comme tout juge, que le Procureur de la République est invité à prêter la main pour donner vie à la "formule exécutoire" et que les huissiers de justice sont largement et précisément éclairés sur l'étendue et les limites des prérogatives qui sont les leurs, comme du rôle social qui leur incombe.

A chacun de ces participants à l'oeuvre de justice de faire son devoir, sans jamais sacrifier aux "délices de la procédure" : Il y va du crédit de notre Maison JUSTICE.

Je n'aurai garde d'oublier un autre participant : L'ETAT.

L'article 16 de la loi du 9 juillet 1991 est clair : "L'ETAT est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires".

La formule est, dans sa "brevitas imperatoria", dépourvue d'équivoque et les responsabilités, partagées certes, ne sauraient laisser dans l'ombre ceux qui ont charge d'agir et se refusent parfois de le faire.

Les mois qui viennent, en ce début d'année 1993, seront essentiels pour la réussite de la réforme.

La Cour de Cassation ne manquera pas à son devoir.

Par ses arrêts, intervenus dans les délais les plus courts et par ses avis donnés, le cas échéant, dans le cadre de la loi du 15 mai 1991, elle veillera à ce que soit pleinement et efficacement joué son rôle de régulation et d'unification dans l'interprétation et l'application de la règle de droit.



Pierre DRAI
Premier Président
de la Cour de Cassation

Janvier 1993

QUEL JUGE POUR LA SOCIÉTÉ D'AUJOURD'HUI ?

"Tu établiras des juges et
des préposés dans toutes
les portes que le Seigneur,
ton Dieu, te donne pour
les tribus, et ils jugeront le
peuple selon la justice".

Deutéronome 16-18

Mesdames, Messieurs,

Les bons ouvriers de la rencontre de ce jour, en me confiant l'honneur et le privilège de m'adresser à vous, m'ont demandé de témoigner sur "les attentes de justice" et de tenter de répondre à une question – angoissante aujourd'hui comme elle l'était hier :

" Quel juge pour la société d'aujourd'hui ? "

C'est donc un juge qui se trouve devant vous.

Juge, il l'est depuis quarante quatre ans et, depuis 44 ans, il s'est efforcé de ne jamais être ce "juge habitué",

"c'est-à-dire un " juge mort pour la justice " selon la formule très forte de Charles PEGUY.

Juge, c'est-à-dire, un homme en charge non de privilèges, mais d'un honneur redoutable et unique, celui de juger son prochain et de trancher – dans ce qui constitue sa liberté, sa réputation, son patrimoine.

Notre pays avance vers un nouveau millénaire et prépare son entrée dans une Europe qui le contraindra à l'ouverture et à la compétition, toutes deux sources de progrès et d'ambitions pour notre jeunesse.

Dans cette marche, qui ne peut se pratiquer que le regard rivé, non sur le rétro-viseur, mais vers la ligne avant, il est fatal que soient perçus les frémissements et les bruits des polémiques et des luttes, car il est toujours vrai de dire, avec MONTESQUIEU, qu'un Etat libre, c'est un Etat "toujours agité".

Le "combat pour le Droit" est essentiellement un combat pour plus de droits en faveur de l'homme-individu et non en faveur de l'homme simple élément d'un tout anonyme et despotique, de l'homme perçu dans sa singularité et sa dignité propres, et non de l'homme contraint à la

misérable quête d'un éphémère avantage économique ou social.

Dans ce combat, le juge, encore et plus que jamais, a sa place, une place au premier rang, une place que beaucoup peuvent contester, moquer ou dénigrer – une place qui peut même être périlleuse, mais, encore et toujours, dans une démocratie digne de ce nom, le juge doit être présent et il doit être respecté.

Deux hommes se font face et se disputent un bien, un avantage...

Un homme réclame à l'Etat ou à l'un de ses démembrements un bénéfice ou la réparation d'un préjudice.

Un homme se voit reprocher d'avoir, un jour, transgressé la règle de conduite fixée par le corps social auquel il appartient.

Voici qu'un personnage est appelé à la rescousse, pour s'interposer, séparer et tenter de rendre à chacun son dû.

Ce personnage arrivera, peut-être, au bonheur suprême,

celui de réconcilier les combattants et d'instaurer la paix entre eux.

C'est un juge.

Il est juge, parce que, dans le combat qu'il arbitre, les acteurs l'ont accepté, même s'ils n'ont pas directement fait appel à lui, en le désignant ou en l'élisant.

Ils avaient confiance.

Un homme – ou une femme – qui écoute avec patience et clairvoyance, qui médite et forge une solution où l'imagination créatrice a une place de choix, qui tranche et qui impose une décision conforme à une norme légale objective et préexistante, et, à défaut aux principes généraux et fondamentaux, sans jamais omettre l'équité, ce supplément d'âme et d'humanité, qui permet d'associer justice et charité.

C'est un juge.

Dans sa démarche, tout au long du combat judiciaire, il est l'objectivité, l'impartialité, la loyauté.

C'est sa raison d'être.

Toujours en état d'éveil, il attend la fin du combat pour proclamer le vainqueur.

Et si, dans le feu du combat, quelque coup - égaré ou non - lui est porté, il continue encore son oeuvre, - avec calme et dans la sérénité.

Encore et toujours, c'est dans son capital de confiance, renouvelé et accru, qu'il continue de puiser, faute de quoi il cesse d'être juge.

Là résident, en effet, le principe et la source de la légitimité du juge, "cette légitimité profonde des sentiments, des espoirs, des institutions qui tendent à unir et autorisent la vie en commun, dans une société de tolérance et de liberté."

C'est "au nom du Peuple français" que le juge, dans la discrétion d'un modeste tribunal d'instance ou dans l'apparat doré de la Cour Suprême, participe à l'exercice du pouvoir de décider et d'imposer, de dire le droit et d'en tirer les conséquences sur les cas particuliers et concrets qui lui sont soumis.

Juge et non représentant du peuple, il sait que la

souveraineté populaire ne saurait admettre d'être mise en échec par un refus qui ferait de lui un agent de subversion.

Que prenne fin, dans ce pays, cette méfiance, plusieurs fois centenaire, à l'endroit du juge : celui-ci n'entend exercer aucun gouvernement dans la cité et il n'aspire qu'à être un porteur de légalité et un chercheur de vérité et de paix.

Faisons-lui confiance.

Mieux encore : aidons-le, dans l'accomplissement de sa tâche.

o

o o

Une société se protège en protégeant ses juges contre les agressions et les attaques illégitimes.

Par les temps qui courent, ces agressions et ces attaques se multiplient, parfois en toute impunité.

Les juges qui les subissent, savent et doivent toujours savoir qu'ils se disqualifieraient et cesseraient même d'être juges, s'ils devaient être contraints de descendre dans l'arène

et de porter eux-mêmes des coups.

Que cette extrémité leur soit épargnée !

C'est une prière instante et c'est le devoir premier des autorités politiques qualifiées de ce pays.

o

o o

Une société se grandit en faisant de ses juges les grands ouvriers du Droit, du seul Droit, et non en les poussant vers des tâches qui leur sont étrangères, qui les contraignent à faire acception de personne, à protéger privilèges ou monopoles.

Evitons aux juges de fuir frileusement leurs responsabilités.

C'est en se maintenant pleinement dans la cité, au milieu de leurs concitoyens, au contact des misères et des injustices, et non en se retirant dans une néolithique tour d'ivoire, que les juges percevront mieux et pèseront, au plus juste, les droits mais aussi les devoirs de chacun.

Une formation intellectuelle et morale de haut niveau,

initiale et continue, conduira vers nous les meilleurs de nos étudiants, les meilleurs de nos concitoyens, c'est-à-dire tous ceux pour qui juger c'est lutter contre l'habitude et le ronronnement, ces "puissances trompeuses" qui gâtent le jugement et les sens.

Assurer cette formation du juge, c'est l'objet d'une deuxième prière instante, mais c'est aussi un devoir fondamental pour les autorités politiques qualifiées de notre Pays.

Une société, enfin, ne se respecte qu'en respectant et en faisant respecter ses juges.

Assurer aux juges une place éminente dans la cité, ne pas les tenir en lisière lorsque les honneurs et les hommages sont rendus à ceux qui se dévouent à la chose publique, et, dans une société qui jauge les siens à l'aune de la puissance matérielle, permettre aux juges de tenir leur rang, sans l'éclat tapageur d'une opulence toujours insatisfaite, mais dans la dignité qui éloigne de la jalousie envieuse, telle est ma troisième prière instante, tel est le devoir urgent des autorités politiques qualifiées de notre Pays.

Nos juges, notre magistrature méritent que ces trois prières instantes soient perçues et accueillies.

L'avenir d'une société démocratique, ouverte et libre, impose qu'elles le soient.

o

o o

Et, maintenant, me tournant vers mes collègues, juges, magistrats du siège et magistrats du parquet, je veux leur dire, en une double prière, que leur légitimité n'est assurée qu'autant qu'ils se sentent soutenus, confortés et acceptés par ceux qui s'adressent à eux et leur accordent confiance.

Mais cette confiance est chose fragile.

Elle ne se donne que lentement et de façon mesurée, car, dans le cours des luttes et des égoïsmes, elle est sacrifice et renoncement.

Mais aussi, elle se perd vite et un souffle suffit pour qu'elle cède la place à la suspicion et au refus.

Nos amis anglais ne disent-ils pas qu'il ne suffit pas qu'un juge soit compétent et indépendant, mais qu'il lui faut encore et en toute occasion apparaître comme tel à ceux qui l'approchent et le voient agir ?

"Justice must be done ;

"it must also be seen to be done".

Ce juge, qu'il agisse dans la matière civile ou dans la matière pénale, sera un juge attentif et appliqué à sa tâche : se refusant aux longueurs inutiles et incompréhensibles, notamment celles du délibéré, il veillera à donner, toujours dans un délai raisonnable, une réponse qui exclut la confusion et l'hermétisme du langage, tout autant que la confusion de la pensée.

Car, c'est dans la vie quotidienne du juge, dans son comportement professionnel que se façonne et se forge cette légitimité qui fait de lui ce confident nécessaire des peines, des souffrances et des espoirs, bref ce véritable "praticien de l'idéal" (Bruno OPPETIT).

- Ce juge, qu'il agisse dans la matière civile ou dans la matière pénale, sera un juge responsable.

A la tentation du Juge-Dieu, seul apte à tout savoir et à tout faire, il faut résister.

Dans une attitude d'éveil, remettant sans cesse en cause les prétendus acquis d'une recherche de la vérité, le juge sait que "toute volonté de croire est une raison de douter "et qu'à la certitude arrogante d'un préjugement, c'est au doute dialectique et constructif que doivent aller ses préférences.

A la tentation du juge qui "fonctionne" sans flamme et sans passion (ALAIN), il faut résister.

Le sens des responsabilités, chez le juge, implique que celui-ci ait, tout à la fois, portée à son plus haut degré, l'intelligence de ses pouvoirs et de leurs limites.

- Ce juge, enfin, qu'il agisse dans la matière civile ou dans la matière pénale, sera un juge serein.

Fuyant polémiques et passions de la place publique et seulement attentif au combat singulier qui se déroule sous ses yeux, le juge sait que "ce que l'homme supporte le plus difficilement, c'est d'être jugé" (Albert CAMUS).

C'est pourquoi au vainqueur, comme au vaincu, il doit

s'attacher à expliquer et à montrer qu'il n'a usé de ses pouvoirs et de ses armes que dans la seule limite imposée par le respect de la loi – dont il est le serviteur loyal – et le rétablissement de l'équilibre, un jour, rompu.

Refusant de se charger d'une "mission" que la société lui confierait pour assurer, globalement et impersonnellement, soit la réalisation d'une réforme économique, soit le changement des structures sociales, soit la lutte contre tel ou tel fléau, le juge sait cependant que son action, remonte peu ou prou à l'Etat et qu'elle doit être conforme à l'intérêt général.

Mais il sait aussi qu'il juge des hommes et des femmes, faits de sang et de nerfs, et que la dramatisation constante de la fonction de juger risque de lui faire jouer un rôle relevant plutôt de l'administration active ou de la puissance exécutive que de la pratique prudente et cohérente du droit et de l'équité.

Ni hommes de politique, ni hommes de théâtre, les juges doivent être seulement mais pleinement, des juges.

A cette première prière se joint une seconde, tout aussi pressante.

Que les juges, mes collègues, veillent à ne jamais constituer un "monde fermé sur lui-même".

Rien de ce qui fait la vie de notre Société, toujours plus exigeante et toujours plus contentieuse, ne doit être étranger au juge : du différend familial à l'infraction financière, de l'atteinte à la vie privée jusqu'au conflit social aigu, le juge doit pouvoir comprendre, analyser, proposer, décider.

Le juge doit, sans cesse, enrichir son expérience et se résigner à être un éternel étudiant : sa démarche et ses réactions y gagneront en fraîcheur.

Enfin et surtout, que l'action du juge soit adaptée à l'attente de ses concitoyens.

L'absolu judiciaire est un mythe et c'est par un libre jeu des institutions de notre pays que le juge doit, en toute occasion, envisager et accepter de voir ses actes scrutés, auscultés, mis en cause.

Nous les juges, ne repoussons pas immédiatement et par

principe, les interrogations et interpellations, souvent brutales et sommaires, qui nous sont adressées, souvent sur un ton acerbe et malveillant.

Que l'opinion publique s'intéresse au contenu d'un jugement, en discute, le critique, cela est normal et c'est aussi une règle fondamentale de la vie en démocratie.

Voilà pourquoi, il est urgent que soient mises en place les procédures d'évaluation du fonctionnement de l'institution judiciaire.

A la situation actuelle, caractérisée par un afflux de critiques générales et une absence d'observations précises, se substituerait un échange permanent, sans complaisance, mais, ô combien, fécond !

Veillons à nous enrichir de la critique.

La vertu essentielle de notre rencontre de ce jour – et je m'en félicite – est d'y contribuer.

S'il n'est pas facile d'être juge par les temps qui courent et s'il est habituel de parler des "crises de la justice", alors faisons en sorte que ces crises aient une utilité et apprenons

à en faire un bon usage.

La Société ne se change pas par décret.

Pour notre justice, n'attendons pas passivement que des statuts, des lois organiques, des décrets ou des circulaires fournissent la thérapeutique nécessaire car il est, aujourd'hui encore, des malades qui meurent ... guéris.

Notre société est certes exigeante et elle a le droit de prétendre à une justice toujours en progrès et toujours exemplaire.

Mais, demeure toujours vraie la réflexion de BALZAC "se méfier de la magistrature et mépriser les juges c'est un commencement de dissolution sociale".

Les juges, mais aussi tous ceux, fonctionnaires, avocats, auxiliaires de justice qui font ce "monde judiciaire", multiple et frémissant, le savent bien et ne veulent pas désespérer.

Formulons le vœu que soit entendue "la prière pour la justice et pour les juges".
